

Décret n° 2012-805 du 25 juillet 2012
portant ratification de l'avenant n° 1 du 16 mars 2012
au protocole d'Accord sur l'unitization des prospects
14 K et A-IMI signé le 10 septembre 2001 entre la
République d'Angola et la République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17 - 2012 du 25 juillet 2012 autorisant
la ratification de l'avenant n° 1 du 16 mars 2012 au
protocole d'Accord sur l'Unitization des prospects
14 K et A-IMI, signé le 10 septembre 2001 entre la
République d'Angola et la République du Congo ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant
nomination de nouveaux ministres et fixant la
composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011
modifiant la composition du Gouvernement.

Décrète :

Article premier.- Est ratifié l'avenant n° 1 du 16 mars
2012 au protocole d'accord sur l'Unitization des
prospects 14 K et A-IMI, signé le 10 septembre 2001
entre la République d'Angola et la République du
Congo, dont le texte et les instruments d'application
sont annexés au présent décret.

Article 2.- Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**Avenant au protocole d'Accord conclu
entre la République d'Angola et la République
du Congo le 10 septembre 2001 sur l'Unitization
des prospects 14K en Angola et A-IMI au Congo
(désormais la zone de développement de Lianzi)**

Considérant le Protocole d'Accord conclu entre la
République d'Angola et la République du Congo le 10
septembre 2001 sur l'Unitization des Prospects 14 K
et A-IMI ;

Considérant l'Accord conclu entre la République
d'Angola et la République du Congo en date du 26
mars 2002, qui, notamment, prévoit l'intégration
d'un Accord de Participation et la désignation de
l'opérateur de la Zone d'Unitization des Prospects 14

K et A-IMI, bénéficiant des installations de Malongo
en République d'Angola en tant que principale base
opérationnelle et logistique ;

Ayant à l'esprit l'Accord du 27 novembre 2002 entre
les Parties et les Sociétés *Sociedade Nacional de
Combustiveis de Angola- Empresa Publica* et *Société
Nationale des Pétroles du Congo* relatif à la création de
l'Organe Inter-Etatique de gestion de l'Unitization des
Prospects 14 K et A-IMI ;

Prenant en compte la Résolution n° 2006-001 du 9
janvier 2006 de l'Organe Inter-Etatique approuvant la
Zone de Développement de Lianzi ;

Se référant à l'Accord de Participation relatif à
l'Unitization des Prospects 14 K et A-IMI du 22
décembre 2002 et ses Avenants n° 1, 2, 3 et 4 ;

Considérant l'Accord-Cadre Fiscal de la Zone de
Développement de Lianzi du 30 juin 2011 relatif aux
principes juridiques et fiscaux applicables à la Zone
d'Unitization, et aux autres termes et conditions
arrêtés pour la prise en compte de la nature
transfrontalière unique de la Zone d'Unitization,
lesquels ont été reproduits dans l'Avenant n°4 à
l'Accord de Participation ;

Considérant l'Avenant n° 4 à l'Accord de Participation
du 29 novembre 2011 relatif au régime juridique
et fiscal unique, incluant un régime douanier et
d'immigration, arrêté conformément au principe
d'Unitization et applicable à la Zone d'Unitization,
ensemble avec l'Accord de Participation et ses
Avenants n°1, 2 et 3, la République d'Angola et la
République du Congo souhaitent désormais les mettre
en œuvre dans leurs ordres juridiques respectifs tout
en modifiant de Protocole d'Accord de 2001 dans la
mesure requise à cet effet ;

La République d'Angola et la République du Congo
(ci-après individuellement une «Partie» et ensemble
les «Parties ») sont convenues de ce qui suit :

Article 1.- Objet

1.1. L'objet du présent Avenant au Protocole
d'Accord est d'amender le Protocole d'Accord
en date du 10 septembre 2001, relatif à
la Zone d'Unitization. Il met en place un
régime juridique et fiscal unique, incluant
un régime douanier et d'immigration, à la
Zone d'Unitization (désormais la Zone de
Développement de Lianzi), sur la base des
conditions juridiques, fiscales et économiques
du contrat de partage de production du Bloc
14, tel que prévu par l'Accord de Participation
et ses Avenants n° 1, 2, 3 et 4.

- 1.2. L'Accord de Participation et ses Avenants n° 1, 2, 3 et 4 figurent en Annexe des présentes et en font partie intégrante.

Article 2.- Mise en œuvre

- 2.1. Les Parties adopteront, dans leur ordre juridique interne respectif, toutes règles et mesures législatives et réglementaires qui seront nécessaires pour conférer la pleine validité et effets au présent Avenant au Protocole d'Accord et aux dispositions de l'Accord de Participation et ses Avenants n° 1, 2, 3 et 4 annexés aux présentes.
- 2.2. Les Parties s'engagent à conclure aussi rapidement que possible deux accords internationaux qui contiendront les régimes juridiques douanier et d'immigration pour la Zone de Développement de Lianzi, tel que prévu par l'Avenant n°4 à l'Accord de Participation. Les Accords susmentionnés entreront en vigueur en tant qu'accords internationaux une fois que les exigences constitutionnelles applicables de chaque Partie auront été satisfaites, et que chaque Parties aura notifié à l'autre par écrit, *via* la procédure diplomatique, l'achèvement desdites exigences constitutionnelles.
- 2.3. Toutes dispositions du Protocole d'Accord contraires au présent Avenant au Protocole d'Accord ou aux dispositions de l'Accord de Participation et ses Avenants n° 1, 2, 3 et 4 sont réputées modifiées, remplacées ou supprimées par les présentes.
- 2.4. Sauf dispositions contraires figurant dans le présent Avenant au Protocole d'Accord, toutes les dispositions du Protocole d'Accord resteront en vigueur et produiront leurs effets entre les Parties.
- 2.5. Les dispositions de l'Article 13 (Langue), Article 14 (Droit applicable – Règlement des litiges) et Article 15 (Principe d'équité) du Protocole d'Accord sont applicables au présent Avenant au Protocole d'Accord.

Article 3.- Entrée en vigueur et Durée

- 3.1. Le présent Avenant au Protocole d'Accord entrera en vigueur à partir de la date où chaque Partie notifiera à l'autre par écrit, à travers la voie diplomatique, que ses dispositions constitutionnelles pour l'entrée en vigueur du présent Avenant au Protocole d'Accord ont été respectées. La date d'entrée en vigueur sera la date de la dernière notification.
- 3.2. Cet Avenant au Protocole d'Accord restera en vigueur aussi longtemps que le Protocole d'Accord sera en vigueur, à savoir pendant toute la durée de la période d'exploitation de

la Zone d'Unitization (désormais la Zone de Développement de Lianzi).

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé ce présent Avenant à LUANDA, le 16 MARS, en six (6) exemplaires originaux, en langues anglaise, française et portugaise, la version anglaise prévalant sur les deux autres en cas de désaccord dans l'interprétation de ces trois versions.

Pour la République d'Angola

José Maria Botelho de Vasconcelos
Ministre du Pétrole

Pour la République du Congo

André Raphaël Loemba
Ministre des Hydrocarbures

Francisco de Lemos José Maria

Président du Conseil d'Administration
de *Sociedade Nacional de Combustíveis de Angola – Empresa Pública*

Jérôme Koko
Directeur Général,
Président du Directoire de la
Société Nationale des Pétroles du Congo

Annexes :

Accord de Participation
Avenant n° 1
Avenant n° 2
Avenant n° 3
Avenant n° 4

Accord de Participation relatif à l'Unitization des prospects 14 K en Angola et A-IMI au Congo

Index

Identification des Parties
Préambule
Art. 1 – Définitions
Art. 2 – Objet
Art. 3 – Nature de l'Accord
Art. 4 – Zone d'Unitization
Art. 5 – Durée de l'Accord
Art. 6 – Puits Commercial et Découverte Commerciale
Art. 7 – Participations relatives à la Zone d'Unitization
Art. 8 – Opérateur de la Zone d'Unitization
Art. 9 – Prime de Participation
Art. 10 – Allocation des Substances d'Unitization
Art. 11 – Enlèvements
Art. 12 – Coûts

- Art. 13 – Comité d'Unitization
- Art. 14 – Financement de Sonangol P&P et SNPC
- Art. 15 – Documents Applicables
- Art. 16 – Emploi de citoyens nationaux
- Art. 17 – Biens et services nationaux
- Art. 18 – Opérations en dehors de la Zone d'Unitization
- Art. 19 – Responsabilités
- Art. 20 – Cession
- Art. 21 – Cessation de l'Accord
- Art. 22 – Échange des informations et confidentialité
- Art. 23 – Règlement des litiges
- Art. 24 – Conflits entre l'Accord et d'autres contrats
- Art. 25 – Force Majeure
- Art. 26 – Date d'Entrée en Vigueur
- Art. 27 – Loi Applicable
- Art. 28 – Invalidité de dispositions de l'Accord
- Art. 29 – Signature en plusieurs exemplaires
- Art. 30 – Notifications
- Art. 31 – Langues

Annexe « A » – Description de la Zone d'Unitization

Accord de Participation relatif à l'Unitization des prospect 14 K en Angola et A-IMI au Congo

Le présent Accord, conclu le _____ par :

LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA représentée par Son Excellence le Ministre du Pétrole,
(ci-après la « République d'Angola »)

En qualité de première partie

Et

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO représentée par Son Excellence le Ministre des Hydrocarbures,
(ci-après la « République du Congo »)

En qualité de deuxième partie

Et

SOCIEDADE NACIONAL DE COMBUSTIVEIS DE ANGOLA - EMPRESA PUBLICA (SONANGOL, E.P.), société dont le siège est à Luanda, en République d'Angola (ci-après « SONANGOL E.P. »),

En qualité de troisième partie

Et

CABINDA GULF OIL COMPANY LIMITED, société régie par les lois des Bermudes (ci-après « CABGOC ») disposant d'un bureau et de représentants légaux à Luanda, en République d'Angola,

AGIP ANGOLA EXPLORATION B.V., société régie par les lois des Pays-Bas (ci-après « AGIP ») disposant d'un bureau et de représentants légaux à Luanda, en République d'Angola,

TOTALFINAELF E&P ANGOLA, société régie par les lois françaises (ci-après « Total Angola ») disposant d'un bureau et de représentants légaux à Luanda, en République d'Angola,

GALP EXPLORAÇÃO-PESQUISA E PRODUÇÃO PETROLÍFERA, LDA., société régie par les lois du Portugal (ci-après « GALP ») disposant d'un bureau et de représentants légaux à Luanda, en République d'Angola; et

SONANGOL PESQUISA E PRODUÇÃO, SARL, société régie par les lois angolaises (ci-après « SONANGOL P&P ») dont le siège social est domicilié à Luanda, en République d'Angola,

(CABGOC, AGIP, TOTAL ANGOLA, GALPet SONANGOL P&P seront ci-après dénommées « Groupe Contracteur du Bloc 14 » avec CABGOC agissant également en qualité d'opérateur du Groupe Contracteur du Bloc 14, en vertu des Documents du Bloc 14 aux fins du présent Accord)

En qualité de quatrième partie

Et

TOTALFINAELF E&P CONGO, société régie par les lois congolaises (ci-après « TEP - Congo ») disposant d'un bureau et de représentants légaux à Pointe-Noire, en République du Congo et

CHEVRON OVERSEAS (CONGO) LIMITED, société régie par les lois des Bermudes, (ci-après « CHEVRON - CONGO ») disposant d'un bureau et de représentants légaux à Pointe-Noire, en République du Congo; et

ENERGY AFRICA HAUTE MER LIMITED, société régie par les lois de l'Ile de Man (ci-après « Energy Africa ») disposant d'une succursale en République du Congo et

SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO, (ci-après « SNPC ») disposant d'un bureau et de représentants légaux à Brazzaville, en République du Congo.

(TEP CONGO, CHEVRON - CONGO, ENERGY AFRICA et SNPC seront ci-après dénommées « Groupe Contracteur de Haute Mer », avec TEP - CONGO agissant également en qualité d'opérateur du Groupe Contracteur de Haute Mer, en vertu des Documents de Haute Mer aux fins du présent Accord)

En qualité de cinquième partie

Collectivement, le Groupe Contracteur du Bloc 14, le Groupe Contracteur de Haute Mer, la RÉPUBLIQUE D'ANGOLA, la RÉPUBLIQUE DU CONGO et SONANGOL E.P. seront dénommés les « Parties ».

Individuellement, le Groupe Contracteur du Bloc 14, le Groupe Contracteur de Haute Mer, la RÉPUBLIQUE D'ANGOLA, la RÉPUBLIQUE DU CONGO et

SONANGOL E.P. seront chacun dénommés « Partie ».

Préambule

Attendu qu'un prospect géologique connu sous le nom de Prospect 14 K en Angola et de Prospect A-IM1 au Congo constitue un seul prospect présent à la fois sur la Concession du Bloc 14 (République d'Angola) et sur le Permis de Haute Mer (République du Congo).

Attendu que, par Protocole d'Accord entre la République d'Angola et la République du Congo daté du 10 septembre 2001, les Républiques d'Angola et du Congo ont convenu, entre autres choses, de définir et de procéder à l'unitization du prospect géologique 14 K et A-IM1 et d'autoriser le Groupe Contracteur de Haute Mer et le Groupe Contracteur du Bloc 14 à être les Participants de la Zone d'Unitization.

Attendu que, par Accord daté du 26 mars 2002, les Républiques d'Angola et du Congo ont créé la Zone d'Unitization et déclaré que ChevronTexaco cèdera sa qualité d'Opérateur de la Zone d'Unitization à l'une de ses Affiliées situées au Congo et fera de ses installations de Malongo, en Angola, sa principale base opérationnelle et logistique.

En conséquence, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1.- Définitions

Sauf définition contraire dans les présentes, les termes et dispositions spécifiés aux présentes ont le sens suivant :

1. «Affiliée » signifie,

- a) une société ou toute autre entité dans laquelle l'un des Participants de la Zone d'Unitization possède, directement ou indirectement, la majorité absolue des voix à l'assemblée des actionnaires ou plus de cinquante pour cent (50 %) des droits et des participations, qui lui confèrent le pouvoir de diriger cette société ou entité ou détient le pouvoir de gestion et de contrôle de ladite société ou entité ;
- b) une société ou toute autre entité qui possède, directement ou indirectement, la majorité absolue des voix à l'assemblée des actionnaires ou de la personne morale équivalente de l'un des Participants de la Zone d'Unitization ou détient le pouvoir de gestion et de contrôle de l'un des Participants de la Zone d'Unitization ;
- c) une société ou toute autre entité dans laquelle soit la majorité absolue des voix à l'assemblée des actionnaires respectifs, soit les droits et participations qui confèrent le pouvoir de gérer ladite société ou entité sont, directement ou

indirectement, détenus par une société ou toute autre entité qui dispose, directement ou indirectement, de la majorité absolue des voix à l'assemblée des actionnaires ou de la personne morale équivalente de l'un des Participants de la Zone d'Unitization ou détient le pouvoir de gestion et de contrôle de l'un des Participants de la Zone d'Unitization.

2. « Accord » signifie le présent Accord de Participation et l'Annexe jointe aux présentes.
3. « Prospect A-IMI » signifie l'étendue de la partie du prospect géologique combiné 14 K/A-IMI dans les limites du Permis de Haute Mer accordé par la République du Congo.
4. « Evaluation » signifie l'activité visant à estimer les réserves récupérables dans un gisement, ainsi que sa délimitation et comprend, sans toutefois s'y limiter, les études géophysiques et autres, le forage et les essais de Puits d'Evaluation.
5. « Puits d'Evaluation » signifie un Puits foré à la suite d'un Puits Rentable pour délimiter l'étendue physique du gisement pénétré par ce Puits Commercial et estimer les réserves et les taux de production probables de ce gisement.
6. « Gaz Naturel Associé » signifie le Gaz Naturel existant dans un réservoir en solution avec du Pétrole Brut et comprenant ce qui est connu sous le nom de gaz de couverture, qui recouvre et est en contact avec le Pétrole Brut.
7. « Documents du Bloc 14 » signifie le Contrat de Partage de Production du Bloc 14 et l'Accord d'Exploitation Conjointe du Bloc 14, chacun en vigueur depuis le 1er mars 1995, ainsi que le Décret-loi de Concession associé n° 19/94, daté du 18 novembre 1994, y compris ses éventuels avenants.
8. « Participations du Bloc 14 » signifie les participations de chaque membre du Groupe Contracteur du Bloc 14, en vertu des Documents du Bloc 14.
9. « Découverte Commerciale » signifie la découverte d'un gisement de Pétrole jugé par le Comité d'Exploitation de la Zone d'Unitization comme méritant d'être développé conformément aux dispositions de l'Accord.
10. « Puits Commercial » signifie le premier Puits d'une structure géologique qui, après avoir été testé conformément aux pratiques de production généralement admises et vérifié par le Comité Inter-Etatique, se révèle, consécutivement à l'analyse des résultats des tests, capable de produire un volume moyen d'au moins cinq mille (5 000) barils de Pétrole Brut par jour à partir d'un réservoir unique.

Les Participants de la Zone d'Unitization seront autorisés à demander au Comité Inter-Etatique qu'un Puits satisfaisant aux critères susmentionnés ne soit pas considéré comme un Puits Commercial. Pour exercer ce droit, les Participants de la Zone d'Unitization communiqueront en temps utile au Comité Inter-Etatique les informations indiquant que, dans les circonstances considérées, le Puits concerné ne doit pas être considéré comme étant un Puits Commercial.

Entre autres facteurs, la porosité, la saturation en huile, la communication de pression et les réserves récupérables du réservoir seront prises en considération.

Les Participants de la Zone d'Unitization ont le choix de déclarer un « Puits Commercial », si son taux de production est inférieur à celui qui est indiqué ci-dessus, si les Participants de la Zone d'Unitization estiment que le gisement peut produire des hydrocarbures en quantité suffisante pour permettre aux Participants de la Zone d'Unitization de recouvrer leurs frais et d'obtenir un rendement raisonnable.

11. « Cost Oil » ou « Pétrole Brut de Récupération des Coûts » signifie cost oil tel que défini, selon le cas, dans les Documents de Haute Mer dans lesquels ce terme s'applique au cost oil du Groupe Contracteur de Haute Mer dans la Zone d'Unitization ou tel que défini dans le Contrat de Partage de Production du Bloc 14, en vigueur depuis le 1er mars 1995, dans lequel ce terme s'applique au cost oil du Groupe Contracteur du Bloc 14 dans la Zone d'Unitization.

12. « Pétrole Brut » signifie tous les hydrocarbures produits à partir de la Zone d'Unitization, qui sont à l'état liquide à la tête de puits ou au niveau du séparateur ou qui sont extraits du Gaz ou du gaz d'une tête de puits dans une usine. Ce terme inclut les distillats, les GPL et le condensat.

13. « Point de Livraison » signifie le point au niveau duquel les Substances d'Unitization atteignent une bride d'entrée sur le tuyau d'admission d'un navire-citerne d'enlèvement ou tout autre point pouvant être convenu par le Comité d'Unitization.

14. « Développement » signifie l'activité menée suite à la déclaration d'une Découverte Commerciale dans la Zone de Développement, mais sans y inclure l'activité de Production. Cette activité comprend, sans toutefois s'y limiter :

- a) les études et travaux de réservoirs, géologiques, géophysiques,
- b) le forage des Puits producteurs ou d'injection,
- c) la conception, la construction, l'installation, le raccordement et les essais initiaux des équipements, des pipelines, des systèmes, des installations, des usines, ainsi que les

activités associées nécessaires à la production et à l'exploitation de ces Puits, pour prendre, conserver, traiter, manipuler, stocker, transporter, livrer le Pétrole et pour procéder à la remise en pression, au recyclage et aux autres projets de récupération secondaire ou tertiaire.

15. « Zone de Développement » signifie l'étendue de toute la zone, dans la Zone d'Unitization, ayant une capacité de production à partir du ou des dépôts identifiés dans une Découverte Commerciale.

16. « Date d'Entrée en Vigueur » signifie la date prévue à l'Article 26, à laquelle tous les droits et obligations des Parties, tels qu'énoncés dans le présent Accord, entreront en vigueur.

17. « Période d'Exploration » signifie la période définie à l'Article 5.

18. « Puits d'Exploration » signifie un Puits foré aux fins de découvrir du Pétrole, y compris les Puits d'Evaluation dans la mesure autorisée par l'Article 6.

19. « Documents de Haute Mer » signifie la Convention d'Établissement datée du 17 octobre 1968, le Permis de Haute Mer accordé par la République du Congo par Décret n° 73/222 daté du 19 juillet 1973 et ses permis d'exploitation associés, le Contrat de Partage de Production de Haute Mer daté du 21 avril 1994 et l'Accord d'Exploitation Commune de Haute Mer daté du 5 août 1989, y compris ses avenants.

20. « Participations de Haute Mer » signifie les participations de chaque membre du Groupe Contracteur de Haute Mer, en vertu des Documents de Haute Mer.

21. « Comité Inter-Etatique de Gestion de l'Unitization » ou « Comité Inter-Etatique » signifie l'entité définie à l'Article 4 du Protocole et dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont définis dans l'Accord relatif au Comité Inter-Etatique de Gestion de l'Unitization des prospects 14 K et A-IMI, signé entre la République d'Angola et la République du Congo le 27 novembre 2002.

22. « Prospect 14 K » signifie l'étendue de la partie du prospect géologique combiné 14 K/A-IMI dans les limites de la concession pétrolière du Bloc 14, accordée par la République d'Angola à SONANGOL.

23. « Loi » signifie la législation en vigueur en République d'Angola et en République du Congo.

24. « Accord d'Enlèvement » signifie l'accord d'enlèvement des Substances d'Unitization prévu à l'Article 11.

25. « Accord de Mars » signifie l'accord daté

du 26 mars 2002 entre la République d'Angola et la République du Congo.

26. « Gaz Naturel » ou « Gaz » signifie tous les hydrocarbures produits à partir de la Zone d'Unitization à l'état gazeux à la tête de puits et inclut le Gaz Naturel Associé et Non-Associé, ainsi que tous les éléments qui le constituent produits à partir d'un Puits, situés dans la Zone de Contrat et toutes les substances hors-hydrocarbures qui y sont contenues. Ce terme inclut le gaz résiduaire.
27. « Gaz Naturel Non- Associé » signifie la partie de Gaz Naturel qui ne constitue pas du Gaz Naturel Associé.
28. « Profit oil » signifie, selon le cas, le profit oil tel que défini dans les Documents de Haute Mer, dans lesquels il vise le profit oil du Groupe Contracteur de Haute Mer et de la République du Congo dans la Zone d'Unitization ou le profit oil tel que défini dans le Contrat de Partage de Production du Bloc 14, en vigueur depuis le 1er mars 1995, dans lequel il vise le profit oil du Groupe Contracteur du Bloc 14 et de SONANGOL E.P. dans la Zone d'Unitization.
29. « Pétrole » signifie le Pétrole Brut de densités diverses, l'asphalte, le Gaz Naturel et toutes les autres substances d'hydrocarbures qui peuvent être trouvées dans et extraites ou autrement obtenues et conservées à partir de la Zone d'Unitization.
30. « Production » signifie, sans toutefois s'y limiter, le fonctionnement, l'entretien, la maintenance et la réparation des Puits complétés, ainsi que de l'équipement, des pipelines, des systèmes, des installations et des usines complétés au cours du Développement. Ce terme inclut également l'ensemble des activités relatives à la planification, à l'organisation, au contrôle, aux mesures, aux essais et à la mise en œuvre de l'écoulement, du rassemblement, du traitement, du transport, du stockage et de l'expédition du Pétrole Brut et du Gaz à partir des réservoirs de Pétrole souterrains jusqu'au Point de Livraison d'exportation ou d'enlèvement désigné, ainsi que toutes les autres opérations nécessaires à la production de Pétrole.
31. « Période de Production » signifie la période définie à l'Article 5.
32. « Protocole » signifie le Protocole d'Accord entre la République d'Angola et la République du Congo, daté du 10 septembre 2001.
33. « Comité d'Unitization » signifie le comité défini à l'Article 13.
34. « Zone d'Unitization » signifie la zone visée à l'Article 3 et décrite à l'Annexe 1 du Protocole et visée à l'Article 4 du présent Accord et décrite à l'Annexe A.
35. « Opérations de la Zone d'Unitization » signifie toutes les opérations ou activités entreprises au nom du Groupe Contracteur du Bloc 14 et du Groupe Contracteur de Haute Mer concernant l'exploration, le développement et la production de Substances d'Unitization, telles que décrites de manière plus détaillée dans le présent Accord, dans la mesure où ces opérations ou activités ont été autorisées ou prévues par le présent Accord ou par l'Accord d'Exploitation de la Zone d'Unitization.
36. « Accord d'Exploitation de la Zone d'Unitization » signifie l'accord conclu par les Participants de la Zone d'Unitization, en vigueur à la même date que le présent Accord de Participation, régissant les principales questions opérationnelles se rapportant aux Opérations de la Zone d'Unitization à effectuer dans celle-ci.
37. « Comité d'Exploitation de la Zone d'Unitization » signifie le comité établi et composé d'un représentant de chaque membre du Groupe Contracteur du Bloc 14 et du Groupe Contracteur de Haute Mer en relation avec les Opérations de la Zone d'Unitization.
38. « Opérateur de la Zone d'Unitization » signifie CHEVRON - CONGO.
39. « Participations de la Zone d'Unitization » signifie les participations des Participants de la Zone d'Unitization, telle qu'énoncée à l'Article 7.
40. « Participants de la Zone d'Unitization » signifie les entités visées à l'Article 7 et disposant d'une Participation de la Zone d'Unitization.
41. « Substances d'Unitization » signifie le Pétrole obtenu à partir de la Zone de Développement à l'intérieur de la Zone d'Unitization. Les droits des Parties au Gaz Naturel, Associé ou Non-Associé, sont régis par les Documents de Haute Mer et les Documents du Bloc 14 s'appliquant à chaque Partie ou à chaque Participant de la Zone d'Unitization, dans le cas des Participants de la Zone d'Unitization, selon le cas.
42. « Puits » signifie un trou foré dans la terre aux fins de repérer, d'évaluer, de produire ou d'améliorer la production de Pétrole.

Article 2.— Objet

1. L'objet du présent Accord est de mettre en application les conditions du Protocole et de l'Accord de Mars, en énonçant les conditions auxquelles les Parties prendront part à la Zone d'Unitization, coordonneront et superviseront les opérations de la Zone d'Unitization à l'intérieur de cette dernière et intégreront, comme indiqué aux présentes, les modalités existantes du Permis de Haute Mer et de la Concession du Bloc 14, ainsi que des Documents qui s'y rapportent.

2. Rien de ce qui figure dans le présent Accord ne saurait être interprété comme un amendement, une novation, une cession ou un échange d'un droit, d'une obligation ou d'une participation aux Documents de Haute Mer ou aux Documents du Bloc 14, sauf indication contraire des présentes.
3. Les Participants de la Zone d'Unitization, par l'intermédiaire de l'Opérateur de la Zone d'Unitization, disposent du droit exclusif de pleinement explorer, développer et produire, jusqu'au Point de Livraison, toutes les Substances d'Unitization à partir de cette dernière, y compris le droit d'installer, d'exploiter, de maintenir et de retirer toutes installations de la Zone d'Unitization.

Article 3. — Nature de l'Accord

Toutes les Parties conviennent que l'intention du présent Accord n'est pas de créer un partenariat, ni un engagement collectif et solidaire, le présent Accord représentant l'intention expresse des Parties que les droits, obligations et responsabilités respectifs des Parties en vertu du présent Accord soient individuels et propres à chaque Participant de la Zone d'Unitization, qui assume uniquement la responsabilité de sa Participation de la Zone d'Unitization, telle qu'indiquée dans le présent Accord.

Article 4. — Zone d'Unitization

1. Zone d'Unitization désigne la zone décrite à l'Annexe A.
2. Rien de ce qui figure dans le présent Accord ne saurait être interprété comme l'octroi, la renonciation ou l'assurance d'un droit ou d'une revendication se rapportant à tout ou partie de la Zone d'Unitization, que ce soit par la République d'Angola ou par la République du Congo.
3. Conformément au Protocole, la République d'Angola et la République du Congo conviennent que rien de ce qui figure dans le présent Accord ne saurait être interprété comme constituant une délimitation des frontières maritimes entre les deux États.
4. Le Pétrole contenu dans les réservoirs de la Zone d'Unitization sera compris dans la Zone d'Unitization et, une fois produit, sera soumis aux conditions du présent Accord.

Article 5. — Durée de l'Accord

1. Une Période d'Exploration de trois (3) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur s'appliquera à la Zone d'Unitization. Cependant, la durée de trois (3) ans pourra être prolongée de deux (2) mois supplémentaires, pour l'achèvement du forage d'un Puits dont le forage ou des essais sont en cours à la fin de la période de trois (3) ans.
2. Si aucune Découverte Commerciale n'est réalisée durant la Période d'Exploration accordée pour la

Zone d'Unitization, le présent Accord prendra fin, excepté pour les dispositions qui, expressément ou par leur nature, doivent survivre au présent Accord ou être prolongées au-delà de la résiliation de ce dernier.

3. Concernant la Zone de Développement, la Période de Production sera de vingt-cinq (25) ans à compter de la déclaration de Découverte Commerciale.
4. Sauf accord contraire du Comité Inter-Etatique, la Zone de Développement sera considérée comme ayant automatiquement cessé et, sauf disposition contraire du présent Accord, les droits et obligations relatifs à cette Zone de Développement seront considérés comme ayant cessé si, dans les six (6) ans suivant la date d'une Découverte Commerciale dans ladite Zone de Développement, l'enlèvement initial du Pétrole Brut à partir de ladite Zone de Développement n'a pas été effectué dans le cadre d'un programme régulier d'enlèvement, conformément à l'Accord d'Enlèvement.

Article 6. — Puits Commercial et Découverte Commerciale

1. Les Participants de la Zone d'Unitization informeront le Comité Inter-Etatique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin du forage et des essais d'un Puits d'Exploration, des résultats des essais définitifs du Puits et lui indiqueront si ce Puits est ou non Commercial. La date de cette notification constitue la date de déclaration du Puits Commercial, le cas échéant.
2. Après le forage d'un Puits Commercial, les Participants de la Zone d'Unitization peuvent entreprendre l'Evaluation de la découverte par, entre autres choses, le forage d'un ou plusieurs Puits d'Evaluation pour déterminer si cette découverte peut être classée comme Découverte Commerciale.
3. Au plus tard six (6) mois avant la fin de la Période d'Exploration, les Participants de la Zone d'Unitization peuvent soumettre une proposition de Zone de Développement au Comité Inter-Etatique pour étude, le Comité Inter-Etatique et les Participants de la Zone d'Unitization convenant d'une Zone de Développement définitive avant la fin de la Période d'Exploration.
4. Les Participants de la Zone d'Unitization, avant la fin de la Période d'Exploration, sont autorisés à remettre au Comité Inter-Etatique une déclaration écrite de Découverte Commerciale.
5. Si, suivant la découverte d'un Puits Commercial, le ou les Puits d'Evaluation sont complétés en tant que Puits producteurs ou d'injection, leurs coûts seront intégrés dans les dépenses de Développement aux fins de calculer le montant de Pétrole Brut de Récupération des Coûts.

6. Les coûts du Puits Commercial, si ce dernier est complété en tant que Puits producteurs ou d'injection, seront intégrés dans les dépenses de Développement aux fins de calculer le montant de Pétrole Brut de Récupération des Coûts.
7. Les coûts d'un ou de plusieurs Puits Commerciaux ou d'Evaluation non complétés en tant que Puits de production ou d'injection, seront intégrés dans les dépenses d'exploration aux fins de calculer le montant de Pétrole Brut de Récupération des Coûts.
8. Les Participants de la Zone d'Unitization ont le droit de déclarer une Découverte Commerciale sans avoir préalablement procédé au forage d'un ou de plusieurs Puits Commerciaux.
9. En cas de déclaration de Découverte Commerciale effectuée par les Participants de la Zone d'Unitization concernant des puits forés dans la Zone d'Unitization, ceux-ci ont droit à la création d'une Zone de Développement unique qui intégrera toute la zone, au sein de la Zone d'Unitization, capable de production à partir du dépôt ou des dépôts identifiés dans une Découverte Commerciale.
10. Quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'une Découverte Commerciale, les Participants de la Zone d'Unitization mettront au point un programme et un budget de travaux d'exploration révisés (le cas échéant), ainsi qu'un plan de développement pour cette Découverte Commerciale, un programme et un budget de production pour le reste de l'année au cours de laquelle la Découverte Commerciale a été faite. Ces programmes et ces budgets de travaux seront préparés au plus tard le quinze (15) août de l'année concernée (ou à toute autre date convenue mutuellement). Par la suite, au plus tard le quinze (15) août de chaque année (ou à toute autre date convenue mutuellement), les Participants de la Zone d'Unitization prépareront un calendrier de production annuelle, conforme aux pratiques internationales généralement admises en matière de champs pétroliers, ainsi qu'un programme et un budget de développement et de production pour l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, proposer une révision de ces documents.
11. Le calendrier de production, le programme et le budget de développement et de production seront officiellement approuvés par écrit par le Comité d'Unitization. Les Participants de la Zone d'Unitization sont autorisés et tenus d'exécuter, sous la supervision et le contrôle du Comité d'Unitization et dans les limites du budget de dépenses, les programmes et budgets de développement et de production, ainsi que, le cas échéant, leurs révisions approuvées.

Article 7. — Participations relatives à la Zone d'Unitization

La Participation de la Zone d'Unitization, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, correspondra à la participation actuelle ci-dessous, détenue par chacun des Participants de la Zone d'Unitization suivants en vertu, respectivement, des Documents du Bloc 14 et des Documents de Haute Mer, multipliée par le facteur de participation de répartition parcellaire de cinquante pour cent (50 %) dans la Zone d'Unitization affecté aux Groupes Contracteurs du Bloc 14 et de Haute Mer, au titre du Protocole et du présent Accord :

Sonangol P&P	10,0 %
SNPC	7,5 %
TEP Congo	25,5 %
Chevron Congo	15,0 %
CABGOC	15,5 %
AGIP	10,0 %
Total Angola	10,0 %
GALP	4,5 %
Energy Africa	2,0 %

Article 8. — Opérateur de la Zone d'Unitization

1. CHEVRON - CONGO est désigné Opérateur de la Zone d'Unitization et conservera un bureau à Pointe-Noire, en République du Congo.
2. L'Opérateur de la Zone d'Unitization disposera de sa principale base opérationnelle et logistique à Malongo, en Angola. Les modalités d'utilisation de la base de Malongo seront définies par l'Opérateur de la Zone d'Unitization et le Comité Inter-Etatique.
3. La République d'Angola et la République du Congo prendront des mesures en vue de garantir l'absence de double imposition et de simplifier les formalités administratives de l'Opérateur de la Zone d'Unitization pour ses activités et celles de ses sous-traitants dans la Zone d'Unitization.

Article 9. — Prime de Participation

1. Excepté pour Sonangol P&P et SNPC, les Participants de la Zone d'Unitization s'engagent à payer les montants suivants, qui seront répartis à parts égales entre l'Angola et le Congo :
 - a) une prime de signature de vingt millions de Dollars (20 000 000,00 USD), lors de la signature et de l'approbation en bonne et due forme du présent Accord par toutes les Parties (y compris la République d'Angola et la République du Congo).

- b) Une prime d'approbation de projet de quatre millions de Dollars (4 000 000,00 USD) lors de l'approbation définitive du Plan de Développement (y compris l'approbation du Plan et du Budget de Développement par le Comité Inter-Etatique et par des Expéditions Ministérielles).
2. Tous les Participants de la Zone d'Unitization s'engagent à payer, sous réserve de l'Article 12.7, une prime de production, basée sur la production brute de Pétrole Brut et calculée comme suit :
 - a) pour les 200 premiers millions de barils de Pétrole Brut produits, 0,10 USD par baril de Pétrole Brut produit,
 - b) pour les 200 millions de barils de Pétrole Brut produits suivants, 0,15 USD par baril de Pétrole Brut produit,
 - c) pour chaque baril de Pétrole Brut produit en sus de 400 millions de barils, 0,30 USD par baril de Pétrole Brut produit.
2. Le paiement de ces primes ne sera en aucun cas recouvrable sur le Pétrole Brut de Récupération des Coûts.

Article 10. — Allocation des Substances d'Unitization

1. Les Substances d'Unitization seront allouées à parts égales (50 %) à la Concession du Bloc 14 et au Permis de Haute Mer, indépendamment du fait que l'endroit ou le point de production de la production réelle des Substances d'Unitization soit issu de la Concession du Bloc 14 d'origine ou du Permis de Haute Mer.
2. Les Substances d'Unitization allouées à la Concession du Bloc 14 et au Permis de Haute Mer seront partagées à parts égales entre les Groupes Contracteurs du Bloc 14 et de Haute Mer, Sonangol E.P. et la République du Congo, conformément aux règles établies dans les Documents du Bloc 14 et les Documents de Haute Mer.
3. Les Substances d'Unitization allouées à chaque Participant de la Zone d'Unitization, à Sonangol E.P. et à la République du Congo seront irréfutablement considérées comme ayant été produites, selon le cas, à partir de la Concession du Bloc 14 dans le cas d'une partie relevant de la Concession du Bloc 14 ou à partir du permis d'exploitation pouvant être attribué à TEP Congo aux termes du Permis de Haute Mer, en vertu des Documents de Haute Mer dans le cas d'une partie relevant du Permis de Haute Mer.

Article 11. — Enlèvements

1. Lors de l'allocation des Substances d'Unitization par l'Opérateur de la Zone d'Unitization,

conformément à l'Article 10, chaque Participant de la Zone d'Unitization, Sonangol E.P. et la République du Congo auront le droit d'enlever leur part de Substances d'Unitization conformément aux Documents du Bloc 14 et de Haute Mer respectivement.

2. Les Participants de la Zone d'Unitization, Sonangol E.P. et la République du Congo conviennent de conclure un Accord d'Enlèvement entre eux pour régir l'enlèvement des Substances d'Unitization avant l'enlèvement des premières gouttes de pétrole de la Zone d'Unitization. Cet Accord d'Enlèvement sera approuvé par le Comité Inter-Etatique, qui ne pourra refuser son approbation sans motif raisonnable.
3. Les droits de tout Participant de la Zone d'Unitization d'enlever sa part proportionnelle du Pétrole Brut de Récupération des Coûts et du *profit oil* sont régis par les Documents du Bloc 14 et de Haute Mer, ainsi que, le cas échéant, par les engagements contractuels préexistants.
4. Les entités visées au présent Article ont le droit, le cas échéant, de regrouper leurs droits d'enlèvement respectifs du Bloc 14 et de Haute Mer.

Article 12. — Coûts

1. À compter de la Date d'Entrée en vigueur, tous les coûts et dépenses encourus et découlant des Opérations de la Zone d'Unitization seront répartis entre les Participants de la Zone d'Unitization conformément à leur Participation de la Zone d'Unitization, chacun de ces derniers acceptant de payer la part des coûts et des dépenses correspondant à sa Participation de la Zone d'Unitization, conformément aux dispositions devant être convenues dans le cadre de l'Accord d'Exploitation de la Zone d'Unitization.
2. Les Participants de la Zone d'Unitization pourront récupérer les coûts et les dépenses relevant de la Zone d'Unitization payés en vertu de l'Article 12.1, en tant que Pétrole Brut de Récupération des Coûts sur les Substances d'Unitization produites et conservées de la Zone d'Unitization ou du Permis de Haute Mer ou de la Concession du Bloc 14, conformément aux Documents de Haute Mer et du Bloc 14, ainsi que tous autres coûts, conformément aux dispositions des Documents du Bloc 14 et de Haute Mer, respectivement.
3. Les dispositions des Documents du Bloc 14 et de Haute Mer régiront le traitement et la récupération de toutes les dépenses, antérieures et futures (spécifiques ou non spécifiques à la Zone d'Unitization), après allocation des Substances d'Unitization aux Groupes Contracteurs du Bloc 14 et de Haute Mer en vertu de l'Article 10.
4. Avant la fin de l'année 2010 ou jusqu'au démarrage de la production de Pétrole Brut, si cet

événement survient en premier, le budget annuel du Comité Inter-Etatique sera calculé et payable par les Participants de la Zone d'Unitization, sous réserve de l'Article 12.6, sur la base de 2,0 % du budget annuel total des Opérations de la Zone d'Unitization, avec :

- a) un minimum annuel d'un million cinq cent mille dollars des États-Unis (1 500 000,00 USD) et
 - b) un maximum annuel de cinq millions de dollars des États-Unis (5 000 000,00 USD).
5. S'il n'y a pas de production de Pétrole Brut après l'année 2010, le Comité Inter-Etatique et les Participants de la Zone d'Unitization se réunira pour convenir d'une méthode de financement du Comité Inter-Etatique jusqu'au démarrage de la production de Pétrole Brut.
 6. La somme relative aux pourcentages énoncés à l'Article 12.4 sera intégrée au budget annuel de la Zone d'Unitization et sera entièrement recouvrable sur le cost oil de la Zone d'Unitization. Les frais encourus par les Républiques durant les négociations, ainsi que les coûts relatifs aux travaux du Comité Inter-Etatique avant le démarrage des Opérations de la Zone d'Unitization, seront inclus dans les coûts de pétrole récupérables de la Zone d'Unitization à compter du démarrage des Opérations de la Zone d'Unitization.
 7. Après le démarrage de la première production de Pétrole Brut, le budget annuel du Comité Inter-Etatique ne sera plus intégré au budget annuel de la Zone d'Unitization et ne sera pas, en conséquence, totalement récupérable sur le cost oil de la Zone d'Unitization par les Participants de la Zone d'Unitization. Après le démarrage de la première production de Pétrole Brut, le budget annuel du Comité Inter-Etatique sera directement payable par l'Opérateur de la Zone d'Unitization à partir de la prime basée sur la production, énoncée à l'Article 9.2, pour un montant annuel pouvant atteindre cinq millions de dollars américains (5 000 000 USD), tout excédent en sus du montant dû au Comité Inter-Etatique étant payable aux Républiques d'Angola et du Congo. Si le montant calculé en vertu de l'Article 9.2 ne suffit pas à couvrir le montant minimum prévu à l'Article 12.4 a), les Participants de la Zone d'Unitization ne seront pas tenus de régler la différence entre le montant minimum dû et le montant calculé comme étant dû, cette différence étant couverte à parts égales par les deux Républiques.
 8. Il est entendu qu'il n'y aura ni paiement entre le Groupe Contracteur du Bloc 14 et le Groupe Contracteur de Haute Mer, ni autre mise en équilibre des coûts engagés par le Groupe Contracteur du Bloc 14 ou le Groupe Contracteur de Haute Mer avant la Date d'Entrée en Vigueur au titre du prospect géologique 14 K/A-IMI.

Article 13. — Comité d'Unitization

1. Le Comité d'Unitization est l'organisme par l'intermédiaire duquel les Parties se coordonnent et supervisent les Opérations Pétrolières. Il sera établi dans un délai de trente (30) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur.
2. Le Comité d'Unitization a, entre autres, les fonctions suivantes :
 - a) établir des règlements régissant les Opérations Pétrolières et définir, à cet effet, des procédures et des lignes directrices, s'il le juge nécessaire,
 - b) examiner et, sauf disposition contraire de l'alinéa 12, approuver l'ensemble des propositions du Comité d'Exploitation de la Zone d'Unitization concernant les Programmes et Budgets de Travaux (y compris l'emplacement des Puits et des Installations), les Calendriers de Production et les Calendriers d'Enlèvement,
 - c) vérifier et superviser la comptabilité des coûts, des frais et des dépenses,
 - d) établir des comités techniques et autres comités, chaque fois que cela est nécessaire,
 - e) examiner de manière générale et, sauf indication contraire du présent Accord, et décider de toutes les questions se rattachant à l'exécution du présent Accord, étant entendu, cependant, qu'en toutes circonstances le droit de déclarer une Découverte Commerciale est exclusivement réservé au Comité d'Exploitation de la Zone d'Unitization.
3. Le Comité d'Unitization respectera les dispositions du présent Accord et ne délibérera pas sur des questions qui, en vertu des lois d'Angola et du Congo ou du présent Accord, relèvent de la responsabilité exclusive des Républiques d'Angola et du Congo, de Sonangol, E.P. et du Comité d'Exploitation de la Zone d'Unitization.
4. Le Comité d'Unitization sera composé de huit (8) membres, dont quatre (4) seront nommés par le Comité Inter-Etatique, les quatre (4) autres étant nommés par le Comité d'Exploitation de la Zone d'Unitization. Les réunions du Comité d'Unitization ne peuvent se tenir qu'en présence d'au moins six (6) de ses membres.
5. Le Comité d'Unitization sera dirigé par un Président qui sera nommé par le Comité Inter-Etatique parmi ses représentants et qui assumera les fonctions et les responsabilités suivantes :

- a) coordonner et orienter toutes les activités du Comité d'Unitization,
 - b) présider les réunions et informer les Parties des dates, horaires et lieux de ces réunions, étant entendu que le Comité d'Unitization se réunira chaque fois que le Comité Inter-Etatique ou le Comité d'Exploitation de la Zone d'Unitization en émet la demande,
 - c) établir l'ordre du jour des réunions, qui couvrira notamment toutes les questions dont le Comité Inter-Etatique ou le Comité d'Exploitation de la Zone d'Unitization ont demandé qu'elles soient débattues,
 - d) communiquer au Comité Inter-Etatique et au Comité d'Exploitation de la Zone d'Unitization toutes les décisions du Comité d'Unitization, dans un délai de cinq (5) jours après les réunions,
 - e) demander toute information à l'Opérateur et formuler les recommandations demandées par un membre du Comité d'Unitization, ainsi que demander au Comité d'Exploitation de la Zone d'Unitization tous conseils ou études dont l'exécution a été approuvée par le Comité d'Unitization,
 - f) demander au comité technique et aux autres comités toute information, recommandation ou étude qu'il a été chargé d'obtenir par un membre du Comité d'Unitization,
 - g) communiquer au Comité Inter-Etatique et au Comité d'Exploitation de la Zone d'Unitization toutes les informations et données reçues de l'Opérateur de la Zone d'Unitization à cet effet.
1. Le Comité d'Unitization tiendra au moins une réunion de travail par an. La première réunion aura lieu le premier mois de l'année. Les réunions se tiennent par rotation dans chaque République ou en tout autre lieu convenu par le Comité d'Unitization. Le secrétariat des réunions est assuré par l'Opérateur de la Zone d'Unitization qui rédige les procès-verbaux devant être signés par les membres présents du Comité d'Unitization. L'organisation des réunions est prise en charge par l'Opérateur de la Zone d'Unitization et les frais encourus seront inclus dans les coûts des Opérations de la Zone d'Unitization.
 2. En cas d'empêchement du Président du Comité d'Unitization, les travaux de toute réunion seront présidés par l'un des autres membres qu'il aura désigné à cet effet.
 3. A la demande du Comité Inter-Etatique ou du Comité d'Exploitation de la Zone d'Unitization, le Comité d'Unitization établira et approuvera, conformément à l'alinéa 11(c) ci-dessous, ses règles internes qui seront conformes aux procédures établies dans le présent Accord.
 4. Lors des réunions du Comité d'Unitization, les décisions seront uniquement prises sur les questions figurant à l'ordre du jour respectif, à moins que, tous les membres du Comité d'Unitization étant présents, ceux-ci conviennent de prendre des décisions concernant des questions ne figurant pas à l'ordre du jour.
 5. Chaque membre du Comité d'Unitization a une (1) voix et le Président dispose, en outre, d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.
 6. Sauf disposition contraire de l'alinéa 11, les décisions du Comité d'Unitization sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, étant entendu que tout membre peut se faire représenter par procuration écrite et signée détenue par un autre membre.
 7. L'approbation unanime du Comité d'Unitization sera requise pour :
 - a) l'approbation et toute révision des programmes et budgets de travaux d'exploration,
 - b) l'approbation et toute révision des calendriers de Production, des calendriers d'enlèvement, ainsi que des programmes et budgets de travaux de développement et de production,
 - c) l'établissement des règles de procédure du Comité d'Unitization,
 - d) l'établissement des règles de gestion régissant l'exercice des responsabilités énoncées à l'Article 13.2, y compris les procédures et lignes directrices prévues à l'Article 13.2 (a) ci-dessus.
 8. Avant la date de déclaration du premier Puits Commercial, le Comité d'Unitization examinera et prodiguera les conseils qu'il juge appropriés concernant les questions visées à l'Article 13.2 (e) ci-dessus et concernant les propositions émanant du Comité des Opérations de la Zone d'Unitization relativement aux programmes et budgets de travaux (y compris l'emplacement des Puits et des installations). A la suite de cet examen, le Comité des Opérations de la Zone d'Unitization apportera les modifications qu'il juge adéquates aux programmes et budgets de travaux d'exploration et transmettra la version définitive du programme et du budget de travaux d'exploration au Comité Inter-Etatique pour information.

9. Chaque réunion du Comité d'Unitization fera l'objet d'un procès-verbal consigné dans le registre approprié et signé par tous les membres.

10. L'avant-projet du procès-verbal sera préparé, si possible, le jour de la réunion et des exemplaires en seront envoyés aux Parties dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, l'accord de ces dernières étant réputé donné si aucune objection n'est soulevée dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant réception de l'avant-projet de procès-verbal.

Article 14. — Financement de Sonangol P&P et SNPC

1. Le financement par le Groupe Contracteur de Haute Mer de la part des Coûts des Opérations de la Zone d'Unitization de SNPC sera réalisé aux mêmes conditions que celles énoncées dans le Contrat de Partage de Production de Haute Mer.

2. Les conditions de financement de la part des coûts des Opérations de la Zone d'Unitization de Sonangol P&P seront remplies conformément à l'accord devant être conclu entre Sonangol E.P., Sonangol P&P et le Groupe Contracteur du Bloc 14.

Article 15. — Documents Applicables

1. Nonobstant la création de la Zone d'Unitization par les Républiques d'Angola et du Congo, il est de l'intention des Parties et des Participants de la Zone d'Unitization que tous les droits, responsabilités et obligations des Parties et des Participants de la Zone d'Unitization, selon le cas, relativement aux Documents du Bloc 14 et les Documents de Haute Mer, soient maintenus. La signature du présent Accord par toutes les Parties ne constitue pas une renonciation à un quelconque droit des Parties ou des Participants de la Zone d'Unitization en vertu des Documents du Bloc 14 ou des Documents de Haute Mer.

2. Lors de l'allocation des Substances d'Unitization à chaque Participant de la Zone d'Unitization, à Sonangol E.P. et à la République du Congo par l'Opérateur de la Zone d'Unitization, les Documents du Bloc 14, les Documents de Haute Mer respectivement et toutes les lois associées applicables au Bloc 14 ou à la Haute Mer en matière de régime fiscal, de contrôle des changes, de douanes, de Pétrole Brut de Récupération des Coûts (concernant les coûts et provisions récupérables), ainsi que les modalités de partage de la production s'appliqueront au Participant de la Zone d'Unitization, à Sonangol E.P. et à la République du Congo auxquels a été affecté une part des Substances d'Unitization.

3. Les droits des Participants de la Zone d'Unitization, de Sonangol, E.P. et de la République du Congo au Gaz Naturel seront régis par les Documents de Haute Mer et les Documents du Bloc 14.

4. Les Parties reconnaissent et conviennent de l'applicabilité du Protocole et de l'Accord de Mars dans le cadre du présent Accord.

Article 16. — Emploi de citoyens nationaux

Les Parties conviennent que, durant l'exécution des Opérations de la Zone d'Unitization dans la Zone d'Unitization, la priorité sera accordée à l'emploi de citoyens angolais et congolais professionnellement qualifiés, tant par l'Opérateur de la Zone d'Unitization que par les contracteurs auxquels ce dernier fera appel. Dans la mesure du possible, le recours à l'emploi d'un effectif égal de citoyens issu de chaque République sera recherché pour les Opérations de la Zone d'Unitization dans la Zone d'Unitization.

Article 17. — Biens et services nationaux

1. Les Parties s'engagent à créer et à maintenir la libre concurrence entre les sociétés de services exerçant des activités commerciales en République d'Angola ou en République du Congo. Aux fins des Opérations de la Zone d'Unitization, il est convenu que la priorité sera accordée à des sociétés angolaises ou congolaises pour l'affectation des contrats, si celles-ci assurent une qualité égale à celle des biens et services proposés sur le marché international et que leurs prix (article par article), toutes taxes comprises, ne sont pas supérieurs de plus de dix pour cent (10 %) à ceux que facturent les contracteurs étrangers pour des biens et services semblables. Par conséquent, en convenant de ce principe, le Groupe Contracteur de Haute Mer ne porte préjudice à aucun de ses autres droits ou obligations en vertu des Documents de Haute Mer.

2. L'Opérateur de la Zone d'Unitization veillera à ce qu'une assurance couvrant les Opérations de la Zone d'Unitization soit souscrite, conformément aux réglementations respectives des Républiques d'Angola et du Congo en matière d'assurance. Si le Comité Inter-Etatique l'exige, l'Opérateur de la Zone d'Unitization travaillera avec des compagnies d'assurances des Républiques pour garantir la participation de représentants des deux Républiques.

Article 18. — Opérations en dehors de la Zone d'Unitization

Les droits des Contracteurs du Bloc 14 et de Haute Mer de mener des opérations en vue de la découverte et de la production de Pétrole autrement que depuis les Substances d'Unitization existent et demeureront. Les Groupes Contracteurs du Bloc 14 et de Haute Mer protégeront la Zone d'Unitization et les Opérations de celle-ci de toute interruption ou interférence provoquée par leurs opérations. En cas de conflit potentiel, les Opérations de la Zone d'Unitization auront priorité sur le programme de travaux du Bloc 14 ou Haute Mer, et ce jusqu'à extinction du conflit.

Article 19. — Responsabilités

1. L'Opérateur de la Zone d'Unitization, ses Affiliées, ses dirigeants, ses cadres et ses employés ne seront pas tenus pour responsables à l'égard des autres Participants de la Zone d'Unitization ou du Comité Inter-Etatique pour tous dommages ou pertes subis par ceux-ci et résultant ou découlant des Opérations de la Zone d'Unitization, excepté si et dans la mesure où ce dommage ou cette perte est le résultat d'une faute lourde ou intentionnelle de l'Opérateur de la Zone d'Unitization, de ses Affiliées ou de ses dirigeants, cadres ou employés.
2. Les Participants de la Zone d'Unitization, proportionnellement à leur Participation de la Zone d'Unitization, sont responsables à l'égard de tiers, dans la mesure prévue par la législation en vigueur, pour tous dommages ou pertes générés dans la conduite des Opérations de la Zone d'Unitization et indemniseront et défendront les Républiques d'Angola et du Congo à cet égard, sous réserve qu'une notification relativement aux plaintes et possibilités de défense ait été transmise en temps utile.
3. Les Participants de la Zone d'Unitization assument la responsabilité solidaire et conjointe des pertes et dommages (à l'exclusion des pertes et dommages indirects ou collatéraux) qui, dans la conduite des Opérations de la Zone d'Unitization, peuvent être occasionnés aux Républiques d'Angola et du Congo.
4. Les Participants de la Zone d'Unitization, proportionnellement à leur Participation de la Zone d'Unitization, seront uniquement tenus pour responsables à l'égard du Comité Inter-Etatique en cas de faute lourde ou intentionnelle.

Article 20. — Cession

La cession d'une Participation de la Zone d'Unitization d'un Participant de la Zone d'Unitization se déroulera conformément aux dispositions et conditions régissant la cession d'une Participation du Bloc 14 ou d'une Participation de Haute Mer respectivement.

Article 21. — Cessation de l'Accord

1. Sans préjudice des dispositions légales d'Angola et du Congo ou de toute disposition contractuelle, le Comité Inter-Etatique peut mettre un terme le présent Accord si un ou plusieurs Participants de la Zone d'Unitization :
 - a) interrompent la Production pendant une durée de plus de quatre-vingt-dix (90) jours sans motif, ni justification acceptable selon les pratiques habituelles de l'industrie pétrolière internationale,
 - b) refusent continuellement, sans justification, de se conformer aux lois

angolaises et congolaises en vigueur,

- c) soumettent intentionnellement de fausses informations au Comité Inter-Etatique,
 - d) divulguent des informations confidentielles concernant les Opérations de la Zone d'Unitization, par négligence grave, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation nécessaire du Comité Inter-Etatique et sous réserve que cette divulgation engendre de graves dommages à la République d'Angola, à la République du Congo, à Sonangol E.P ou à SNPC,
 - e) cèdent une partie de leurs participations en vertu des présentes en violation des dispositions de l'Article 20 du présent Accord,
 - f) sont déclarés en faillite par un tribunal compétent,
 - g) ne se conforment pas à une décision définitive résultant d'une procédure d'arbitrage menée en vertu des modalités de l'Accord, une fois épuisées toutes les possibilités d'appel,
 - h) ne satisfont pas à une partie substantielle des devoirs et obligations résultant du présent Accord,
 - i) extraient ou produisent, intentionnellement, tout minéral non couvert par l'objet du présent Accord, à moins qu'une telle production soit expressément autorisée ou inévitable en raison des opérations menées conformément aux pratiques acceptées de l'industrie Pétrolière internationale.
2. Si le Comité Inter-Etatique considère que l'une des causes susmentionnées existe et permet de mettre un terme le présent Accord, il en notifiera par écrit le ou les Participants de la Zone d'Unitization, selon ce qui pourrait être approprié, pour permettre à ce ou ces derniers, selon le cas, de remédier à cette cause dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours. Si, à l'issue de la période de notification de quatre-vingt-dix (90) jours, il n'a pas été remédié à ladite cause ou ladite cause n'a pas été supprimée, ou si aucune entente n'a été obtenue concernant un plan pour remédier à cette cause ou supprimer celle-ci, il peut être mis un terme au présent Accord, conformément à l'Article 21.1.
 3. La cessation prévue au présent Article se déroulera sans préjudice de tous droits acquis par la République d'Angola, la République du Congo, Sonangol E.P. ou les Participants de la Zone d'Unitization, conformément au présent Accord, à la législation en vigueur en Angola et au Congo.

4. Si l'un des Participants de la Zone d'Unitization, mais non l'ensemble de ces derniers, donne au Comité Inter-Etatique un motif en bonne et due forme de mettre un terme au présent Accord, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, cette cessation concernera alors uniquement cette ou ces entité(s) et les droits et obligations que détient l'entité ou les entités affectée(s) par la cessation en vertu du présent Accord ou de tout accord liant les Participants de la Zone d'Unitization concernant la Zone d'Unitization reviendront, sans compensation, à Sonangol E.P. ou à la République du Congo, selon les Documents du Bloc 14 ou de Haute Mer ayant octroyé la Participation de la Zone d'Unitization.

Article 22. — Échange des informations et confidentialité

Les opérateurs du Bloc 14 et de Haute Mer, conjointement avec leurs Affiliées, sont autorisés à communiquer les informations existantes concernant la Zone d'Unitization (y compris les données sismiques) à toutes les Parties. Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de ces informations et de ces données, selon les dispositions des Documents du Bloc 14 et de Haute Mer, en vertu desquels les données et les informations ont été obtenues. Ces échanges de données entre les Parties se dérouleront à titre gracieux.

Article 23. — Règlement des litiges

1. Les Parties conviennent d'aider et de collaborer, par tout moyen, y compris par d'autres accords si nécessaire, aux fins de trouver des solutions satisfaisantes à tout litige, différend ou réclamation découlant du présent Accord. Si aucune solution à l'amiable ne peut être obtenue, la question sera alors réglée, définitivement et exclusivement, par arbitrage qui s'imposera aux Parties, à Londres, Royaume-Uni, en langue anglaise, conformément aux règles de l'UNCITRAL en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur du présent Accord.
2. Les arbitres seront au nombre de trois (3), un membre étant nommé par chacune des Parties au litige, le troisième étant nommé conjointement par les Parties. Si aucun accord n'est obtenu sur la nomination du troisième arbitre, alors ce dernier devra être nommé par le Président de la Cour Internationale d'Arbitrage auprès de la Chambre de Commerce International de Paris, France.
3. Les arbitres décideront des questions conformément au droit et non *ex aequo et bono*. Le jugement sur la décision arbitrale rendue par les arbitres pourra être introduit auprès de tout tribunal qui en a la compétence.
4. Un litige sera réputé avoir survenu si une Partie notifie l'autre Partie par écrit à cet effet.
5. Les Parties renoncent à tout droit de chercher à obtenir une décision du tribunal sur des questions

qui pourront survenir durant l'arbitrage et la décision arbitrale est définitive et contraignante.

6. En aucun cas, les Articles 23 et 27 du présent Accord ne seront remplacés par les Articles correspondants des Documents de Haute Mer ou du Bloc 14 concernant un litige, une réclamation ou un différend entre les Parties en leur qualité de signataires des Documents de Haute Mer, du Bloc 14 ou du présent Accord.

Article 24. — Conflits entre l'Accord et d'autres contrats

Sauf disposition expresse contraire dans le présent Accord, en cas de conflit, contradiction, incohérence ou ambiguïté entre le présent Accord et tout autre document contractuel applicable à la Zone d'Unitization et aux Opérations de la Zone d'Unitization, la priorité sera donnée au présent Accord.

Article 25. — Force majeure

1. Le défaut ou le retard d'exécution d'une obligation prévue par le présent Accord (autre que l'obligation d'effectuer des paiements en vertu des présentes) sera excusé si et dans la mesure où ce défaut ou retard d'exécution est provoqué par un événement de force majeure. La durée du défaut ou du retard d'exécution provoquée par un événement de force majeure, augmentée du temps éventuellement nécessaire à la réparation des dommages occasionnés par ledit retard et la reprise des Opérations de la Zone d'Unitization, sera ajoutée au temps accordé dans le présent Accord pour l'exécution de cette obligation et de toute obligation en dépendant.
2. L'événement de force majeure, au sens du présent Article, désigne tout événement échappant au contrôle raisonnable de la Partie revendant en être affectée, sous réserve, cependant, qu'un défaut ou un retard d'exécution occasionné par les difficultés financières d'une Partie, pour quelque motif que ce soit, soit considéré comme n'étant pas engendré par un événement de force majeure.
3. Toute Partie affectée par un événement de force majeure en notifiera rapidement les autres Parties, en précisant le motif de cet événement, ainsi que les informera de la reprise d'exécution de ses obligations dès que l'événement de force majeure cesse d'exister.
4. Toutes les obligations autres que celles affectées par l'événement de force majeure continueront d'être exécutées conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 26. — Date d'Entrée en Vigueur

1. Le présent Accord prendra effet à et aura pour Date d'Entrée en Vigueur le premier jour du mois suivant :

- a) l'approbation, en bonne et due forme, du présent Accord par les entités compétentes de chacune des Républiques d'Angola et du Congo, notamment par décrets ministériels et
 - b) sa signature par toutes les Parties.
2. Dès satisfaction de l'Article 26.1, les Documents de Haute Mer et du Bloc 14 seront automatiquement prolongés au sein de la Zone d'Unitization de la durée prévue à l'Article 5.

Article 27. — Loi Applicable

1. Les Parties conviennent, conformément aux dispositions du présent Accord, d'allouer les Substances d'Unitization à parts égales entre le Bloc 14 et la Haute Mer, les Documents respectifs du Bloc 14 et de Haute Mer s'appliquant alors, après cette allocation, aux Substances allouées provenant de la Zone d'Unitization au titre de tous Régimes Fiscaux, contrôles des changes, douanes, Récupération des Coûts (concernant les coûts et les provisions récupérables) et modalités de répartition de la production.
2. L'interprétation et l'exécution du présent Accord seront régies par le droit anglais, exclusion faite des règles de conflits de lois qui renverraient la question aux lois d'un autre ressort territorial.
3. Toute personne, qui n'est pas une Partie, ou une Affiliée d'une Partie, n'a aucun droit de se prévaloir d'une disposition du présent Accord, en vertu de la loi de 1999 relative aux Contrats (Droits des tiers) (*Contract (Rights of Third Parties) Act 1999*).
4. Concernant toutes les autres questions se rapportant aux Opérations de la Zone d'Unitization, qu'elles soient ou non explicitement visées par les dispositions des Documents du Bloc 14 ou de Haute Mer ou en cas d'incertitude quant à la juridiction compétente, les règles suivantes s'appliqueront :
 - a) Concernant les Opérations de la Zone d'Unitization dans la Zone d'Unitization, les principes communs des lois des deux Républiques d'Angola et du Congo en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, s'appliqueront. En l'absence de tels principes, les lois correspondantes de la République d'Angola seront appliquées par les Parties,
 - b) Concernant l'imposition des personnes physiques travaillant pour l'Opérateur de la Zone d'Unitization et recevant un revenu au titre des activités exercées dans la Zone d'Unitization, les lois du pays de leur résidence permanente, si elles sont résidentes en République d'Angola ou en République du Congo, s'appliqueront. Si la personne physique ne réside ni en Angola, ni au Congo, la loi de la République ayant accordé le permis de travail, s'appliquera,
 - c) Concernant les actes constituant une violation présumée du droit pénal, les lois de la République d'Angola s'appliqueront, à moins que l'accusé ne soit citoyen de la République du Congo, auquel cas les lois de la République du Congo s'appliqueront. Le droit pénal de l'État du pavillon s'appliquera en ce qui concerne les actes ou omissions à bord des navires, y compris de navires sismiques ou de forage dans la Zone d'Unitization ou d'avions survolant ladite zone,
 - d) L'importation de marchandises et de matériels, l'émission de visas de travail et les questions d'immigration afférentes seront régies par les lois de la République d'origine des personnes et des marchandises concernées. Si les marchandises, les matériels ou les personnes physiques ne sont pas originaires de l'une des deux Républiques, ils seront régis par les lois de la République dans laquelle les marchandises et les matériels resteront,
 - e) Concernant le droit du travail et de l'emploi, les lois de la République d'Angola régiront les personnes physiques travaillant en Angola, tandis que les lois de la République du Congo régiront les personnes physiques travaillant au Congo. Les personnes physiques travaillant dans la Zone d'Unitization seront régies par la loi de leur pays de résidence ou par la loi de la République leur ayant accordé le permis de travail, si leur résidence n'est ni en Angola ni au Congo,
 - f) Les contracteurs et les fournisseurs ayant un contrat pour effectuer des travaux ou fournir des marchandises pour les Opérations de la Zone d'Unitization, sauf s'ils sont exonérés, seront réputés soumis aux réglementations fiscales, douanières et de contrôle des changes de la République de provenance des marchandises ou dans laquelle est réalisé le travail,
 - g) Concernant les travaux à effectuer ou les marchandises livrées dans la Zone d'Unitization, les contracteurs et les fournisseurs seront soumis aux lois de leur République d'enregistrement ou aux lois de la République ayant émis l'autorisation compétente de se livrer à des activités commerciales.

Article 28. — Invalidité de dispositions de l'Accord

Si et tant qu'une disposition du présent Accord est réputée jugée invalide pour quelque motif que ce soit, cette invalidité ne saurait affecter la validité, ni l'application d'une autre disposition du présent Accord, excepté dans la mesure où cela est nécessaire pour donner effet à l'interprétation de cette invalidité, auquel cas cette disposition invalide sera réputée retirée du présent Accord, sans que cela n'affecte, de quelque manière que ce soit, la validité de l'équilibre du présent Accord. Les Parties négocieront alors, en toute bonne foi, une disposition de remplacement aussi proche que possible en termes juridiques et économiques de la disposition invalide.

Article 29. — Signature en plusieurs exemplaires

Le présent Accord peut être signé en autant d'exemplaires que nécessaire et tous les exemplaires signés constitueront un (1) Accord. Chaque Partie déclare et garantit qu'elle dispose des pleins pouvoirs pour conclure le présent Accord et qu'elle n'a pas cédé, grevé, ni, de quelque manière que ce soit, transféré tout ou partie des droits, obligations ou revendications couverts par le présent Accord.

Article 30. — Notifications

1. Dans le seul cadre du présent Accord, toute notification et communication entre les Parties sera réalisée par écrit et sera considérée comme ayant été dûment communiquée :

- a) si elle est remise en mains propres ou par courrier à une Partie à son domicile, tel qu'indiqué dans l'espace prévu ci-dessous pour chaque Partie pour la signature du présent Accord, quelque jour que ce soit, sauf samedi, dimanche ou un jour férié officiel dans les Républiques d'Angola ou du Congo,
- b) à toute Partie ayant fourni un numéro de télécommunications direct comme faisant partie de son domicile, si elle est envoyée par télécommunication à ladite Partie audit numéro, quelque jour que ce soit, sauf samedi, dimanche ou jour férié officiel dans les Républiques d'Angola et du Congo. Si une notification ou une communication est transmise un samedi, dimanche ou jour férié officiel dans les Républiques d'Angola et du Congo, ladite notification sera alors valable à compter du jour ouvrable suivant ledit samedi, dimanche ou jour férié.

2. Toute notification ou communication transmise par remise en mains propres ou par courrier, tel que précédemment décrit, sera irréfutablement considérée comme transmise et reçue à la date de livraison et toute notification ou communication transmise par voie de télécommunication, tel

que précédemment décrit, sera irréfutablement considérée comme transmise et reçue à la date de réalisation de ladite transmission.

Article 31. – Langue

Le présent Accord a été rédigé et signé en portugais, en français et en anglais. En cas de désaccord avec l'interprétation des trois versions, la version anglaise prévaudra.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé le présent Accord en anglais, en français et en portugais.

Brazzaville, le 22 jour de décembre 2002.

Pour la République d'Angola

Jose Maria Botelho de Vasconcelos
Ministre du Pétrole

Pour la République du Congo

Jean-Baptiste Tati Loutard
Ministre des Hydrocarbures

Pour Sonangol, E.P.

Pour SNPC

Pour CABGOC

Pour TEP Congo

Pour Total Angola

Pour Chevron-Congo

Pour GALP

Pour Energy Africa

Pour Sonangol P&P

Pour AGIP

**Annexe A : Description de la Zone
d'Unitization**

Les coordonnées initiales, telles que présentées à l'Annexe 1 du Protocole, sont fournies et énoncées à l'Annexe 1 de la présente Annexe.

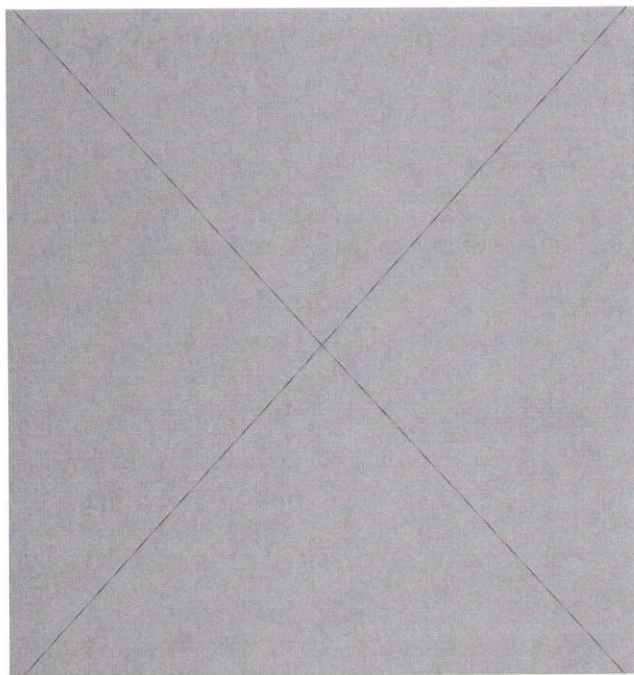
Substances d'Unitization

Tout le Pétrole contenu dans les réservoirs découverts ou délimités relevant de la Zone d'Unitization, depuis les fonds marins jusqu'au sous-sol économique (complexe igné métamorphique ou basaltes océaniques du Mayombe), sera inclus dans la Zone d'Unitization.

En cas de continuité de phase des hydrocarbures entre les Substances d'Unitization dans la Zone

d'Unitization et les hydrocarbures existant dans les réservoirs situés à l'extérieur de la Zone d'Unitization, le Comité d'Exploitation de la Zone d'Unitization recommandera et soumettra à l'approbation du Comité Inter-Etatique une solution géographique pour l'allocation de la production entre la Zone d'Unitization et toute autre zone de développement.

Annexe 1 : Carte de la Zone d'Unitization
14 K/A-IMI.



COORDONNEES

	LAT. S	LONG. E
A	5°28'53.03" S	11°10'27.08" E
B	5°28'53.03" S	11°25'00.00" E
C	5°37'23.00" S	11°25'00.00" E
D	5°37'23.00" S	11°21'43.05" E
E	5°44'30.09" S	11°21'43.05" E
F	5°44'30.09" S	11°10'27.08" E

UTM-32

	X	Y
A	740895.33	9393733.55
B	767776.30	9393733.55
C	767776.30	9377966.36
D	761662.92	9377966.36
E	761662.92	9364842.24
F	740895.33	9364842.24

UTM-33 ANGOLA

	X	Y
A	75919.72	9392816.37
B	102812.79	9392816.37
C	102812.79	9377301.99
D	96851.81	9377301.99
E	96851.81	9364100.49
F	75919.72	9364100.49

Surface : 695,92 Km²

Amendement à l'Accord de participation relatif à l'Unitization des prospects 14 K en Angola et A-IMI au Congo en date du 5 août 2005

LE PRESENT ACTE D'AMENDEMENT est conclu
le [] 2005

ENTRE

1. ENERGY AFRICA HAUTE MER LIMITED, société régie par les lois de l'Ile de Man disposant d'une succursale en République du Congo (la « **Partie Cédante** ») ;
2. LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA, représentée par Son Excellence le Ministre du Pétrole ;
3. LA RÉPUBLIQUE DU CONGO, représentée par Son Excellence le Ministre des Hydrocarbures ;
4. SOCIEDADE NACIONAL DE COMBUSTIVEIS DE ANGOLA – EMPRESA PUBLICA (SONANGOL, E.P.), société dont le siège est à Luanda, en République d'Angola ;
5. CABINDA GULF OIL COMPANY LIMITED, société régie par les lois des Bermudes, disposant d'un bureau et de représentants légaux à Luanda, en République d'Angola ;
6. AGIP ANGOLA EXPLORATION B.V., société régie par les lois des Pays-Bas, disposant d'un bureau et de représentants légaux à Luanda, en République d'Angola ;
7. TOTAL E&P ANGOLA, société régie par les lois françaises, disposant d'un bureau et de représentants légaux à Luanda, en République d'Angola ;
8. GALP EXPLORAÇÃO-PESQUISA E PRODUÇÃO PETROLIFERA, LDA., société régie par les lois angolaises, dont le siège social est domicilié à Luanda, en République d'Angola ;
9. SONANGOL PESQUISA E PRODUÇÃO, SARL, société régie par les lois angolaises, dont le siège social est domicilié à Luanda, en République d'Angola ;
10. CHEVRON OVERSEAS (CONGO) LIMITED, société régie par les lois des Bermudes, disposant d'un bureau et de représentants légaux à Pointe Noire, en République du Congo (le « **Premier Acquéreur** ») ;
11. SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO, société disposant d'un bureau et de représentants légaux à Brazzaville, en République du Congo ;
12. (Les Parties (2) à (9) et (11) étant collectivement dénommées les « **Parties Restantes** » et individuellement une « **Partie Constante** »)

13. TOTAL E&P CONGO, société régie par les lois congolaises, disposant d'un siège social et de représentants légaux à Pointe Noire, en République du Congo (le « **Second Acquéreur** ») ;

(Les Parties (10) et (12) étant respectivement le Premier Acquéreur et le Second Acquéreur et collectivement dénommées les « **Acquéreurs** »).

ATTENDU QUE :

1. La Partie Cédante, les Acquéreurs et les Parties Constantes ont conclu un accord de participation relativement à la Zone d'Unitization A-IMI et 14 K (l'« **Accord de Participation** ») ;
2. En vertu d'un accord de vente et d'achat daté du [] 2005 (le « **Premier Accord de Cession** ») entre la Partie Cédante et le Premier Acquéreur, la Partie Cédante a convenu de céder une participation de zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75 %) des Participations de Haute Mer au Premier Acquéreur (la « **Première Participation Cédée** ») ;
3. En vertu d'un accord de vente et d'achat daté du [] 2005 (le « **Second Accord de Cession** ») entre la Partie Cédante et le Second Acquéreur, la Partie Cédante a convenu de céder une participation d'un virgule vingt-cinq pour cent (1,25 %) des Participations de Haute Mer au Second Acquéreur (la « **Seconde Participation Cédée** ») ;
4. En vertu de l'Article 20 de l'Accord de Participation et de l'Article 29 de l'Accord d'Exploitation de la Zone d'Unitization, les Parties aux présentes ont convenu de modifier l'Accord de Participation pour prendre en compte la cession de la Première Participation Cédée au Premier Acquéreur et la Seconde Participation Cédée au Second Acquéreur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Les mots commençant par une majuscule dans le présent Amendement doivent avoir le sens qui leur est donné dans l'Accord de Participation, sauf indication contraire.
2. Chacune des Parties Constantes, chacun des Acquéreurs et la Partie Cédante conviennent solidairement qu'avec effet à 0 h 01, le 1^{er} janvier 2005 (la « **Date d'Effet** ») :
 - 2.1. La Partie Cédante cède respectivement au Premier Acquéreur une participation de zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75 %) et au Second Acquéreur une participation d'un virgule vingt-cinq pour cent (1,25 %) des droits, avantages et parts de l'Accord de Participation et les Acquéreurs acceptent les cessions respectives sous réserve des modalités du présent Amendement ;
 - 2.2. Le Premier Acquéreur s'engage, aux présentes, auprès de la Partie Cédante, de la Seconde Partie

et des Parties Constantes à observer, exécuter, décharger et être lié, outre ses responsabilités et obligations actuelles en vertu de l'Accord de Participation, par toutes les responsabilités et obligations de la Partie Cédante naissant de celui-ci, dans la mesure où elles sont imputables à la Première Participation Cédée, qu'elles surviennent à la Date d'Effet, avant ou après celle-ci, comme s'il avait de tous temps détenu la Première Participation Cédée en lieu et place de la Partie Cédante ;

- 2.3. Le Second Acquéreur s'engage, aux présentes, auprès de la Partie Cédante, de la Première Partie et des Parties Constantes à observer, exécuter, décharger et être lié, outre ses responsabilités et obligations actuelles en vertu de l'Accord de Participation, par toutes les responsabilités et obligations de la Partie Cédante naissant de celui-ci, dans la mesure où elles sont imputables à la Seconde Participation Cédée, qu'elles surviennent à la Date d'Effet, avant ou après celle-ci, comme s'il avait de tous temps détenu la Seconde Participation Cédée en lieu et place de la Partie Cédante ;
- 2.4. Tant les Parties Constantes que les Acquéreurs doivent libérer et décharger la Partie Cédante de ses responsabilités et obligations prises en charge par les Acquéreurs en vertu des sous-Articles 2.2 et 2.3 ci-dessus et doivent accepter les responsabilités et obligations semblables des Acquéreurs respectifs en lieu et place de ceux-ci ;
- 2.5. Les sous-Articles 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus doivent s'appliquer également à tout accord, instrument ou document (un « **accord parallèle** ») entre ou liant les Parties Constantes, les Acquéreurs et la Partie Cédante, autre que l'Accord de Participation, si et dans la mesure où cet accord parallèle se rapporte à l'un des droits et responsabilités au titre de la Première Participation Cédée et/ou de la Seconde Participation Cédée ;
- 2.6. L'Article 7 de l'Accord de Participation doit être modifié de telle sorte que les références à « Energy Africa » soient supprimées et que la Participation de la Zone d'Unitization des Acquéreurs soit indiquée comme suit :

« TEP Congo	26,75 % »
« Chevron	15,75 % »
3. Le présent Amendement doit être traité comme constituant l'ensemble des actions, notifications, confirmations et engagements requis en vertu de l'Accord de Participation de la Partie Cédante et des Acquéreurs.
4. Sous réserve de ce qui est expressément prévu par le présent Amendement, toutes les autres dispositions de l'Accord de Participation et des accords parallèles doivent rester pleinement

en vigueur et contraignantes pour les parties à l'Accord, dans la mesure où ce dernier est pleinement en vigueur et contraignant pour ces parties avant la Date d'Effet.

5. Entre la Partie Cédante et le Premier Acquéreur, en cas de conflit entre les dispositions du présent Amendement et les dispositions du Premier Accord de Cession, les dispositions de ce dernier doivent prévaloir. Entre la Partie Cédante et le Second Acquéreur, en cas de conflit entre les dispositions du présent Amendement et les dispositions du Second Accord de Cession, les dispositions de ce dernier doivent prévaloir. Le présent Article 5 n'affecte en rien les droits et obligations de la Partie Cédante et des Acquéreurs à l'égard des Parties Constantes en vertu du présent Amendement ou de l'Accord de Participation.
6. Le présent Amendement peut être signé par les parties à celui-ci en autant d'exemplaires distincts que nécessaire, chaque exemplaire ainsi signé et remis doit constituer un original, tous les exemplaires toutefois réunis constituant un seul et même instrument ayant même effet que si les signatures des différents exemplaires figuraient sur une expédition originale unique du présent Amendement.
7. Les dispositions des articles 23 et 27(2) de l'Accord de Participation concernant le droit applicable et la résolution des litiges doivent s'appliquer au présent Amendement en apportant les modifications nécessaires.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont fait signer et remettre le présent Acte d'Amendement le jour et l'année ci-dessus mentionnés.

SIGNE EN TANT QU'ACTE PAR

A.G. WINDHAM
Pour et au nom de
ENERGY AFRICA HAUTE MER LIMITED

SIGNE EN TANT QU'ACTE PAR

Pour et au nom de
LA REPUBLIQUE D'ANGOLA

SIGNE EN TANT QU'ACTE PAR

Pour et au nom de
LA REPUBLIQUE DU CONGO
SIGNE EN TANT QU'ACTE PAR

Pour et au nom de
SOCIEDADE NACIONAL DE COMBUSTIVEIS

DE ANGOLA – EMPRESA PUBLICA
(SONANGOL, E.P.)

SIGNE EN TANT QU'ACTE PAR

J.R. Blackwell
Pour et au nom de
CABINDA GULF OIL COMPANY LIMITED

SIGNE EN TANT QU'ACTE PAR

Pour et au nom de
AGIP ANGOLA EXPLORATION B.V.

SIGNE EN TANT QU'ACTE PAR

Pour et au nom de
TOTAL E&P ANGOLA

SIGNE EN TANT QU'ACTE PAR

Pour et au nom de
GALP EXPLORAÇÃO-PESQUISA E PRODUÇÃO
PETROLIFERA, LDA.

SIGNE EN TANT QU'ACTE PAR

Pour et au nom de
SONANGOL PESQUISA E PRODUÇÃO, SARL

SIGNE EN TANT QU'ACTE PAR

Pour et au nom de
CHEVRON OVERSEAS (CONGO) LIMITED
Directeur

SIGNE EN TANT QU'ACTE PAR

Denis GOKANA
Pour et au nom de
SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

SIGNE EN TANT QU'ACTE PAR

G.M.
Pour et au nom de
TOTAL E&P CONGO

Avenant n° 2 à l'Accord de participation Relatif à l'exploitation concertée des prospects 14 K en Angola et A-IMI au Congo

Entre les soussignées :

La **République d'Angola**, représentée par Son Excellence le Ministre du Pétrole (ci-après dénommée «**République d'Angola**»),

En tant que première partie,

Et

La **République du Congo**, représentée par Son Excellence le Ministre des Hydrocarbures (ci-après dénommée «**République du Congo**»),

En tant que deuxième partie,

Et

Sociedade Nacional de Combustiveis de Angola - Empresa Publica, société ayant son siège à Luanda, en République d'Angola (ci-après dénommée «**Sonangol, E.P.**»),

En tant que troisième partie,

Et

Cabinda Gulf Oil Company Limited, société de droit des Bermudes (ci-après dénommée «**CABGOC**»), disposant d'un bureau et de représentants légaux à Luanda, en République d'Angola ;

ENI Angola Exploration B.V. (anciennement dénommée Agip Angola Production B.V.), société de droit hollandais (ci-après dénommée «**ENI**»), disposant d'un bureau et de représentants légaux à Luanda, en République d'Angola ;

Total E&P Angola, société de droit français (ci-après dénommée «**Total Angola**»), disposant d'un bureau et de représentants légaux à Luanda, en République d'Angola ;

GALP Exploração-Pesquisa e Produção Petrolifera LDA, société de droit portugais (ci-après dénommée «**GALP**»), disposant d'un bureau et de représentants légaux à Luanda, en République d'Angola ; et

Sonangol Pesquisa e Produção, SARL, société de droit angolais (ci-après dénommée «**Sonangol P&P**»), ayant son siège à Luanda, en République d'Angola ;

(**CABGOC, ENI, Total Angola, GALP et Sonangol P&P** sont ci-après dénommées «**Groupe Entrepreneur Bloc 14**»),

En tant que quatrième partie,

Et

Total E&P Congo, société de droit congolais (ci-après dénommée «**TEP Congo**»), disposant d'un bureau et de représentants légaux à Pointe-Noire, en République du Congo ;

Chevron Overseas (Congo) Limited, société de droit des Bermudes (ci-après dénommée «**Chevron Congo**»), disposant d'un bureau et de représentants légaux à Pointe-Noire, en République du Congo ; et

Société Nationale des Pétroles du Congo, société de droit congolais (ci-après dénommée «**SNPC**»), disposant d'un bureau et de représentants légaux à Brazzaville, en République du Congo ;

(**TEP Congo, Chevron Congo et SNPC** sont ci-après dénommées «**Groupe Entrepreneur Haute Mer**»),

En tant que cinquième partie,

Collectivement, le Groupe Entrepreneur Bloc 14, le Groupe Entrepreneur Haute Mer, la République d'Angola, la République du Congo et Sonangol, E.P. sont ci-après dénommés les «**Parties**».

Individuellement, le Groupe Entrepreneur Bloc 14, le Groupe Entrepreneur Haute Mer, la République d'Angola, la République du Congo et Sonangol E.P. sont, chacun, ci-après dénommés la «**Partie**».

Attendu que :

La République d'Angola, la République du Congo et les sociétés pétrolières titulaires de participations dans les zones de permis Bloc 14 en Angola et Haute Mer au Congo ont fixé les modalités d'exploitation commune des prospects 14K et A-IMI (la «**Zone d'Unitization**»), au travers de divers accords dont notamment :

- Le Protocole d'Accord entre la République d'Angola et la République du Congo en date du 10 septembre 2001, qui retient le principe d'équité en son article 15;
- L'accord entre la République d'Angola et la République du Congo en date du 26 mars 2002, qui fixe certains principes afférents à l'Accord de Participation ci-dessous visé;
- L'Accord de Participation relatif à l'Unitization des Prospects 14K en Angola et A-IMI au Congo, entre la République d'Angola, la République du Congo et les sociétés pétrolières titulaires de participations dans les zones de permis Bloc 14 en Angola et Haute Mer au Congo, conclu en date du 22 décembre 2002, tel que modifié par l'Avenant du 5 août 2005, («**l'Accord de Participation**»).

L'article 27 de l'Accord de Participation précise, entre autres, le droit applicable aux opérations et situations découlant de l'exécution de l'Accord de Participation. Pour les questions traitées dans cet Avenant n° 2 à l'Accord de Participation, il s'agit notamment de la Loi n° 7/97 du 10 octobre 1997 (République d'Angola) et la Loi n° 39-62 du 28 décembre 1962 instituant un nouveau code général des impôts et ses textes modificatifs (République du Congo).

Compte tenu des difficultés rencontrées dans l'exécution de certaines obligations fiscales par les sociétés de services exerçant des activités dans la zone d'exploitation concertée ; et soucieux de permettre une application harmonisée et concertée des textes régissant la zone d'exploitation concertée, les parties ont convenu d'apporter des modifications à l'article 27 de l'Accord de participation.

Pour ces motifs, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1.- Les dispositions de l'article 27 de l'Accord de Participation sont modifiées comme suit :

Article 27.- Droit applicable

1. Sans changement
2. Sans changement
3. Sans changement
4. L'article 27 paragraphe 4 (qui prévoit « Pour ce qui est de toutes les autres questions relatives aux Opérations de la Zone d'Exploitation concertée, que cela soit ou non explicitement traité dans les dispositions des Documents du Bloc 14 ou de Haute Mer ou s'il y a incertitude quant au ressort territorial, les dispositions suivantes seront applicables ») est modifié par l'insertion des disposition exposées ci-dessous après l'article 27 paragraphe 4 - b) :

- a) Sans changement
- b) Sans changement à l'exception des dispositions additionnelles exposées dans le paragraphe b1) ci-dessous

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 27 paragraphe 4 - b) pour clarifier l'application des dispositions de l'article 27 paragraphes 4 - b), 4 - f) et 4 - g) :

"b1) Régime fiscal applicable

I. Impôt sur les sociétés:

- i. L'Opérateur est responsable de la retenue de l'impôt sur les sociétés sur les rémunérations payées à ses contractants directs dans le cadre de leurs activités dans la Zone d'Unitization, et de son reversement auprès de l'Etat dont le droit d'imposer est reconnu conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphes 4 - f) et 4 - g).
- ii. L'impôt sur les sociétés susvisé, reversé auprès de l'Etat dont le droit d'imposer

est reconnu conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphes 4 - f) et 4 - g), sera partagé par cet Etat à concurrence de 50% pour l'Angola et 50 % pour le Congo, conformément aux procédures agréées entre les Autorités Fiscales angolaise et congolaise.

- iii. Dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre, l'Opérateur communiquera au Comité Inter-Etatique, sous couvert du Secrétariat Exécutif, les informations mentionnées dans le paragraphe III ci-dessous relatives au montant des impôts et taxes retenus et reversés auprès de chaque Etat au titre du trimestre écoulé.

II. Impôts et taxes sur les salaires et autres rémunérations:

i. Personnel résident

Ainsi qu'il est prévu à l'article 27 paragraphe 4 -b), les salaires et autres rémunérations provenant des activités exercées dans la Zone d'Unitization, versés aux salariés et aux contractants individuels de l'Opérateur, résidents des deux Etats respectifs, sont assujettis aux impôts et taxes dans leur Etat de résidence; étant entendu que le terme « Etat » désigne le Congo et l'Angola, conjointement et / ou séparément.

L'Opérateur est responsable de la retenue des impôts et taxes de ses employés et de ses contractants individuels et de leur reversement auprès de l'Etat de résidence.

ii. Personnel non-résident

Ainsi qu'il est prévu à l'article 27 paragraphe 4 -b), les salaires et autres rémunérations provenant des activités exercées dans la Zone d'Unitization, versés aux salariés et aux contractants individuels de l'Opérateur,

non-résidents des deux Etats, sont assujettis aux impôts et taxes conformément aux dispositions légales de l'Etat qui a accordé le permis de travail.

L'Opérateur est responsable de la retenue des impôts et taxes de ses employés et de ses contractants individuels non-résidents et de leur reversement auprès de l'Etat reconnu territorialement compétent par les dispositions du précédent paragraphe.

Les impôts et taxes susvisés, reversés auprès de l'Etat dont le droit d'imposer est reconnu par les dispositions qui précèdent, sera partagé par cet Etat à concurrence de 50% pour l'Angola et 50 % pour le Congo, conformément aux procédures agréées entre les Autorités Fiscales angolaise et congolaise.

Dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre, l'Opérateur communiquera au Comité Inter-Etatique, sous couvert du Secrétariat Exécutif, les informations mentionnées dans le paragraphe III ci-dessous relatives au montant des impôts et taxes retenus et reversés auprès de chaque Etat, au titre du trimestre écoulé.

III. Communication d'information

Afin de faciliter les vérifications par le Comité Inter-Etatique, l'Opérateur communiquera trimestriellement au Comité Inter-Etatique, sous couvert du Secrétariat Exécutif, une copie des états de reversement des impôts et taxes retenus et/ou des quittances émises par les Autorités Fiscales angolaise et congolaise à titre de justificatif du reversement des impôts et taxes retenus sur les paiements effectués par l'Opérateur se rapportant à la Zone d'Unitization.

Sur demande spécifique du Comité Inter-Etatique,

et sous réserve de toute approbation à obtenir des autorités compétentes angolaise ou congolaise, l'Opérateur communiquera au Comité Inter-Etatique les informations contractuelles qui peuvent être raisonnablement requises pour la réalisation des vérifications susvisées.»

- c) Sans changement
- d) Sans changement
- e) Sans changement
- f) Sans changement
- g) Sans changement

Article 2.- Les dispositions du présent Avenant n° 2 à l'Accord de Participation prendront effet lorsqu'il aura été satisfait aux conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 de l'Accord de Participation, et une fois que ces conditions auront été satisfaites, elles prendront effet rétroactivement à la date de signature dudit Accord de Participation, à l'exception, ainsi que prévu dans le paragraphe suivant, de ce qui concerne les dispositions relatives aux informations.

Pour les périodes antérieures à la date de signature du présent Avenant n° 2 par toutes les Parties, l'Opérateur communiquera au Comité Inter-Etatique, sous couvert du Secrétariat Exécutif, les informations requises par les dispositions légales applicables et relatives à l'impôt sur les sociétés et aux impôts et taxes du personnel non-résident retenus et reversés, ou retenus mais non encore reversés.

Article 3.- Les termes en majuscule utilisés dans cet Avenant n° 2 à l'Accord de Participation auront la même signification que celle qui leur est donnée dans l'Accord de Participation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement.

Sous réserve de ce qui est expressément prévu dans cet Avenant n° 2 à l'Accord de Participation, toutes les autres dispositions de l'Accord de Participation (tel qu'amendé par l'Avenant visé dans le Préambule) resteront en vigueur et continueront à lier les Parties.

Les dispositions des articles 23, 27 (2) et 31 de l'Accord de Participation, relatives à la législation applicable, au règlement des litiges, et aux langues, s'appliqueront mutatis mutandis à cet Avenant n° 2 à l'Accord de Participation.

Le présent Avenant n° 2 pourra être exécuté en autant d'exemplaires que nécessaire et tous les exemplaires signés constitueront un (1) seul et même document.

En foi de quoi, les Parties au présent Avenant n° 2 à l'Accord de Participation signent ledit avenant dans

les langues anglaise, française et portugaise.

Date : 29 novembre 2007

Pour la **République d'Angola**

Desiderio da Graça Verisimo e Costa,
Ministre du Pétrole

Pour la **République du Congo**

Jean-Baptiste Tati Loutard,
Ministre d'Etat, Ministre des
Hydrocarbures

Pour **Sociedade Nacional de Combustiveis
de Angola – Empresa Pública**

For Manuel Domingos Vicente,
Président du Conseil d'Administration

Pour **Société Nationale des
Pétroles du Congo**

Denis Auguste Marie Gokana,
Président Directeur Général

Pour **Cabinda Gulf Oil Company Limited**

For Alan Kleier,
Directeur Général

Pour **Total E&P Congo**

For Guy Maurice,
Directeur Général

Pour **Total E&P Angola**

Pp Olivier de Lagavant,
Directeur Général

Pour **Chevron Overseas (Congo) Limited**

Steven Woodruff,
Directeur Général

Pour **GALP Exploração-Pesquisa**

E Produção Petrolífera LDA

Pp Carlos Alves,
Directeur Général

Pour **Sonangol Pesquisa e Produção, SARL**

Sebastio Gaspar Martins,
Président du Conseil d'Administration

Pour **ENI Angola Exploration B.V.**

Ruggero Migidio
p.p. Luca Bertell,
Directeur Général

**Avenant n° 3 à l'Accord de Participation
relatif à l'Unitization des prospects 14 K en
Angola et A-IMI au Congo (désormais la Zone de
Développement de Lianzi)**

Article 1. Définitions

Article 2. Modification de l'article 12

Article 3. Résolution du Comité d'Unitization de
Lianzi - avenants corrélatifs de l'accord
de participation

3.1 Contrats pour les Opérations de la Zone
d'Unitization :

3.2 Articles 16 et 17 de l'Accord de Participation

3.3 Exigences réglementaires concernant
les licences

3.4 Importation de matériels et de fournitures
pour les Opérations de la Zone d'Unitization

3.5 Approbation du Plan de Développement Final
pour le Projet de la Zone d'Unitization de
Lianzi/Accord fiscal

Article 4. Divers

Annexe A

**Avenant n° 3 à l'Accord de Participation
relatif à l'Unitization des prospects 14 K en
Angola et A-IMI au Congo (désormais la Zone de
Développement de Lianzi)**

Entre les soussignés :

La République d'Angola, représentée par Son
Excellence le Ministre du Pétrole (**la République
d'Angola**),

première partie,

et

La République du Congo, représentée par Son
Excellence le Ministre des Hydrocarbures (**la
République du Congo**),

deuxième partie,

et

**Sociedade Nacional de Combustíveis de Angola
– Empresa Pública**, une société ayant son siège à
Luanda, en République d'Angola (**Sonangol E.P.**),

troisième partie,

et

Cabinda Gulf Oil Company Limited, une société
de droit des Bermudes disposant d'un bureau et
de représentants légaux à Luanda, en République
d'Angola (**CABGOC**),

ENI Angola Exploration B.V. (anciennement
dénommée Agip Angola Production B.V.), une
société de droit néerlandais disposant d'un bureau
et de représentants légaux à Luanda, en République
d'Angola (**ENI**) ;

Total E&P Angola, une société de droit français disposant d'un bureau et de représentants légaux à Luanda, en République d'Angola (**Total Angola**),

GALP Exploração Pesquisa e Produção Petrolífera SA., une société de droit portugais disposant d'un bureau et de représentants légaux à Luanda, en République d'Angola (**GALP**),

Sonangol Pesquisa e Produção, S.A.R.L., une société de droit angolais ayant son siège à Luanda, en République d'Angola (**Sonangol P&P**),

(**CABGOC, ENI, Total Angola, GALP et Sonangol P&P** étant ci-après dénommées le **Groupe Contracteur du Bloc 14**),

quatrième partie,

et

Total E&P Congo, une société de droit congolais disposant d'un bureau et de représentants légaux à Pointe-Noire, en République du Congo (**TEP Congo**),

Chevron Overseas (Congo) Limited, une société de droit des Bermudes disposant d'un bureau et de représentants légaux à Pointe Noire, en République du Congo (**Chevron Congo**),

Société Nationale des Pétroles du Congo, une société de droit congolais disposant d'un bureau et de représentants légaux à Brazzaville, en République du Congo (**SNPC**),

(**TEP Congo, Chevron Congo et SNPC** étant ci-après dénommées le **Groupe Contracteur de Haute Mer**),

cinquième partie.

La République d'Angola, la République du Congo, Sonangol E.P., le Groupe Contracteur du Bloc 14 et le Groupe Contracteur de Haute Mer sont collectivement appelés les **Parties**.

La République d'Angola, la République du Congo, Sonangol E.P., le Groupe Contracteur du Bloc 14 et le Groupe Contracteur de Haute Mer sont individuellement appelés la/une **Partie**.

Attendu que :

A. Certaines des Parties ou toutes les Parties ont passé des accords comme suit pour l'unitization du Prospect 14 K dans la zone de concession du Bloc 14 en République d'Angola et du Prospect A-IMI dans la zone de permis Haute Mer, en République du Congo :

1. le Protocole en date du 10 septembre 2001 ;
2. l'Accord en date du 26 mars 2002, selon lequel les Républiques d'Angola et du Congo ont formé la Zone

d'Unitization et, entre autres choses, ont nommé une Affiliée de Chevron située dans la République du Congo, Opérateur de la Zone d'Unitization pour avoir les installations de Malongo, en Angola comme base opérationnelle et logistique principale et ont convenu du principe de signature d'un accord de participation ;

3. l'Accord ISC ;

4. l'Accord de Participation.

B. Par la Résolution n° 2006-001 du 9 janvier 2006, le Comité Inter-Etatique a approuvé la Zone de Développement de Lianzi, laquelle comprend la totalité de la Zone d'Unitization 14 K/A-IMI (**Zone de Développement de Lianzi**).

C. Le 12 mai 2006, en vertu de l'Article 6.4 de l'Accord de Participation, les Participants de la Zone d'Unitization ont fait une déclaration de Découverte commerciale pour la Zone de Développement de Lianzi.

D. Lors d'une réunion du Comité d'Unitization tenue le 12 décembre 2008 à Brazzaville, le Comité Inter-Etatique et les Participants de la Zone d'Unitization ont reconnu que certaines exceptions aux dispositions de l'Accord de Participation étaient nécessaires pour que les Participants de la Zone d'Unitization et l'Opérateur de la Zone d'Unitization puissent s'efforcer de répondre aux souhaits des Etats de développer rapidement la Zone de Développement de Lianzi (**Objectifs**).

E. En vertu des décisions prises lors de la réunion du Comité d'Unitization le 12 décembre 2008, le Comité d'Unitization a signé la Résolution du Comité d'Unitization 29 juillet 2010.

F. La Résolution du Comité d'Unitization prévoit que les Parties modifient l'Accord de Participation selon les besoins pour apporter des modifications à l'Accord de Participation nécessaires suite à la Résolution du Comité d'Unitization.

G. Lors de la réunion du Comité d'Unitization tenue à Luanda le 29 juillet 2010, il a été décidé de modifier certaines dispositions de l'Accord de Participation relatives au budget annuel minimum du Comité Inter-Etatique.

Les Parties acceptent ce qui suit :

Article 1.- Définitions

1.1. Dans le présent Avenant n° 3 à l'Accord de Participation, les termes suivants ont les définitions qui leur sont données ci-dessous :

1.1.1. Avenant n° 3 signifie le présent avenant à l'Accord de Participation.

1.1.2. Première expédition signifie la date à laquelle est terminé le chargement d'un pétrolier contenant le premier enlèvement du Pétrole Brut de la Zone de Développement de Lianzi dans le cadre d'un programme régulier d'enlèvement conformément à l'Accord d'Enlèvement, tel que signifié, par écrit, au Comité Inter-Etatique par l'Opérateur de la Zone d'Unitization.

1.1.3. Accord ISC signifie l'Accord relatif au Comité Inter-Etatique de Gestion de l'Unitization des Prospects 14K et A-IMI entre la République d'Angola et Sonangol E.P. et la République du Congo et SNPC, daté du 27 novembre 2002, en vertu duquel les États ont établi le Comité Inter-Etatique.

1.1.4. Zone de Développement de Lianzi a la signification qui lui est donnée dans l'Attendu B.

1.1.5. Objectifs a la signification qui lui est donnée dans l'Attendu D.

1.1.6. Accord de Participation signifie l'Accord de Participation daté du 22 décembre 2002, avec date d'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2003, relatif à l'unitization du Prospect 14K en Angola et du Prospect A-IMI au Congo, passé entre la République d'Angola, la République du Congo, Sonangol E.P., le Groupe Contracteur du Bloc 14 et le Groupe Contracteur de Haute Mer, tel qu'amendé par l'Acte d'avenant daté du 5 août 2005 et l'Avenant n° 2 daté du 29 novembre 2007.

1.1.7. Résolution du Comité d'Unitization de Lianzi signifie la Résolution du Comité d'Unitization de Lianzi adoptée par le Comité d'Unitization et signée à Luanda le 29 juillet 2010 par la structure de décision du Comité Inter-Etatique et les représentants des Participants de la Zone d'Unitization, avec date d'entrée en vigueur au 12 décembre 2008 jusqu'à la Première expédition.

1.2. Les termes en majuscules utilisés dans le présent Avenant n° 3 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans l'Accord de Participation, sauf indication contraire.

Article 2.- Modification de l'article 12

2.1. L'Article 12 est modifié comme suit :

(a) L'Article 12.4 est remplacé par ce qui suit, avec effet à la date stipulé à l'Article 4.5 du présent Avenant n° 3 :

« 12.4 A partir du 1 janvier 2010 jusqu'à ce que le Pétrole Brut commence à être produit, le budget annuel du Comité Inter-Etatique sera calculé et payable par les Participants de la Zone d'Unitization, sous réserve de l'Article 12.6, et sur la base de 2,0 % du budget annuel total pour les Opérations de la Zone d'Unitization, assorti de :

(a) un minimum annuel de deux millions de dollars des Etats-Unis (2 000 000 USD) ; et

(b) un maximum annuel de cinq millions de dollars des Etats-Unis (5 000 000 USD). »

(c) L'Article 12.5 ne sera plus applicable une fois l'avenant de l'Article 12.4 entré en vigueur.

Aux fins de l'Article 12.4 et de l'Article 12.7, l'expression « le Pétrole Brut commence à être produit » signifie la Première expédition.

2.2. Si les Participants de la Zone d'Unitization ont versé le montant du budget du Comité Inter-Etatique pour l'année au cours de laquelle a lieu la Première expédition, alors, nonobstant l'Article 12.7, la proportion de ce budget annuel attribuable à la période depuis la Première expédition jusqu'à la fin de l'année sera entièrement récupéré sur le Cost Oil, tel que stipulé à l'**Article 12.6**.

Article 3.- Résolution du comité d'unitization de lianzi - avenants corrélatifs de l'accord de participation

Du 12 Décembre 2008 jusqu'à la Première expédition l'**Article 3** du présent Avenant n° 3 prévaut sur les dispositions de l'Accord de Participation à la mesure de tout conflit.

3.1. Contrats pour les Opérations de la Zone d'Unitization :

Ce qui suit sera applicable à la passation des contrats de prestation de services et/ou de fourniture de matériels pour les Opérations de la Zone d'Unitization en lieu et place de toutes autres exigences pour de tels contrats.

(a) Plan de Passation de Contrats

- (i) L'Opérateur de la Zone d'Unitization soumettra à l'approbation du Comité Inter-Etatique un Plan de Passation de Contrats pour tous les contrats d'une valeur estimée à plus de cent cinquante mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (150 000 dollars US) pour chacune des différentes phases d'activités (*FEED* et réalisation) nécessaires pour arriver à la Première expédition. Les stipulations de la présente **Article 3.1** de l'Avenant n° 3 s'appliquent à tous les Plans de Passation de Contrats soumis par l'Opérateur de la Zone d'Unitization.
- (ii) Le Plan de Passation de Contrats devra déterminer :
 - A. pour chaque contrat, la stratégie de passation contractuelle et notamment les contrats à source unique, soumis à des négociations compétitives et les procédures d'appel d'offres ;
 - B. l'étendue des travaux ou des services ou matériels devant être fournis ;
 - C. les prestataires envisagés, y compris les sociétés congolaises et angolaises qui ont les capacités démontrées de fournir les services ou matériaux pour les Opérations de la Zone d'Unitization, selon les spécifications exigées et des prix compétitifs en fonction des calendriers établis ;
 - D. les coûts estimés du contrat ;
 - E. la durée de chaque contrat.
- (iii) Le Comité Inter-Etatique s'efforcera de communiquer son approbation du Plan de Passation de Contrats et/ou ses recommandations éventuelles dès que possible et au plus tard dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la réception par le Comité Inter-Etatique d'une demande d'approbation de la part de l'Opérateur de la Zone d'Unitization.
- (iv) Le Plan de Passation de Contrats

sera réputé approuvé si le Comité Inter-Etatique n'a pas répondu, par écrit, à la demande d'approbation de l'Opérateur de la Zone d'Unitization dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception par le Comité Inter-Etatique de la soumission, par écrit, par l'Opérateur de la Zone d'Unitization du Plan de Passation des Contrats.

- (v) Lorsque le Plan de Passation de Contrats est approuvé ou est réputé approuvé, l'Opérateur de la Zone d'Unitization pourra attribuer des contrats pour les Opérations de la Zone d'Unitization, sous réserve des **Articles 3.1(b) et (c)** ci-dessous, conformément au Plan de Passation de Contrats approuvé, y compris en vertu d'Accords Cadres Internationaux entre une affiliée de l'Opérateur de la Zone d'Unitization et un prestataire ou son affiliée indiqués dans le Plan de Passation de Contrats approuvé.

(b) Ce qui suit sera applicable aux contrats dont le Coût estimé est inférieur ou égal à un million de dollars des Etats-Unis d'Amérique (1 000 000 USD) :

- (i) En accord avec le Plan de Passation de Contrats approuvés, l'Opérateur de la Zone d'Unitization peut conclure tout contrat pour les Opérations de la Zone d'Unitization dont le coût estimé est inférieur ou égal à un million de dollars des Etats-Unis d'Amérique (1 000 000 USD) sans rechercher au préalable l'approbation du Comité Inter-Etatique.
- (ii) L'Opérateur de la Zone d'Unitization n'est pas tenu, pour les contrats identifiés dans le Plan de Passation de Contrats approuvé en tant que contrats de source unique ou contrats soumis à des négociations compétitives entre deux ou plusieurs prestataires, d'obtenir des offres concurrentes sous plis cachetés avant d'attribuer ces contrats.
- (iii) Vingt et un (21) jours après la conclusion de contrats dont

le coût est supérieur à cent cinquante mille dollars Etats-Unis d'Amérique (150 000 USD) et inférieur à un million dollars Etats-Unis d'Amérique (1 000 000 USD), l'Opérateur de la Zone d'Unitization devra informer le Comité Inter-Etatique de la conclusion de tel contrat indiquant :

- A. le nom du Prestataire
- B. la valeur du contrat en USD
- C. services ou matériels devant être fournis en exécution du contrat
- D. la durée du contrat
- E. les ressources locales
- F. le rapport de validation des différentes propositions

(c) Ce qui suit sera applicable aux contrats dont le Coût estimé est supérieur à un million de dollars des Etats-Unis d'Amérique (1 000 000 USD) :

- (i) L'Opérateur de la Zone d'Unitization doit obtenir l'approbation du Comité Inter-Etatique avant d'attribuer les contrats proposés pour les Opérations de la Zone d'Unitization dont le coût estimé est supérieur à un million de dollars des Etats-Unis d'Amérique (1 000 000 USD).
- (ii) A l'exception des contrats de source unique d'un Plan de Passation de Contrats approuvé, l'Opérateur de la Zone d'Unitization devra conduire des négociations concurrentielles avec deux ou plusieurs soumissionnaires. Lorsque la procédure d'appel d'offres sera mise en œuvre, les offres seront ouvertes en présence des représentants du Comité Inter-Etatique qui gardera par devers lui une copie de chaque offre. L'Opérateur de la Zone d'Unitization accordera un délai d'au moins quatorze (14) jours au Comité Inter-Etatique avant l'ouverture des offres et fournira un résumé des offres reçues lors

de la demande d'approbation du contrat en vertu de l'**Article 3.1(c)(i)** ci-dessus. Cette disposition n'entre pas en application pour les contrats pour lesquels les ouvertures d'offres compétitives ont eu lieu avant le 29 juillet 2010, la date de signature définitive de la Résolution du Comité d'Unitization par tous les membres du Comité d'Unitization.

- (iii) Le Comité Inter-Etatique s'efforcera de communiquer son approbation et/ou ses recommandations éventuelles pour ce contrat dès que possible et au plus tard dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la réception par le Comité Inter-Etatique d'une demande d'approbation de la part de l'Opérateur de la Zone d'Unitization.

- (iv) Un contrat sera considéré approuvé si le Comité Inter-Etatique n'a pas répondu par écrit à la demande d'approbation de l'Opérateur de la Zone d'Unitization dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception par le Comité Inter-Etatique d'une demande d'approbation de la part de l'Opérateur de la Zone d'Unitization.

(d) Contrats/services/matériels supplémentaires :

L'Opérateur de la Zone d'Unitization devra soumettre par écrit à l'approbation du Comité Inter-Etatique de tout avenant à un contrat pour prestations de services/matériels additionnel n'entrant pas dans le cadre d'un Plan de Passation de Contrats approuvé. L'approbation des contrats dont le montant est supérieur à un million de dollars des Etats-Unis d'Amérique (1 000 000 USD) sera en accord avec l'**Article 3.1(c)**. Les contrats additionnel dont le montant est supérieur à cent cinquante mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (150 000 USD) mais ne dépasse pas un million de dollars des Etats-Unis d'Amérique (1 000 000 USD) seront soumis à l'application de l'**Article 3.1(b)(ii)**, et ledit contrat additionnel sera réputé approuvé si le Comité Inter-Etatique n'a pas répondu, par écrit, dans les vingt et un (21) jours suivant réception de la demande d'approbation

adressée par l'Opérateur de la Zone d'Unitization.

(e) Excédents :

Si un contrat approuvé est dépassé de 10%, l'Opérateur de la Zone d'Unitization devra soumettre ce changement de valeur dudit contrat pour approbation. La modification est considérée approuvée en l'absence de réception de réponse écrite dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la réception par le Comité Inter-Etatique de l'avis adressé par l'Opérateur de la Zone d'Unitization. Le reste du Plan de Passation de Contrats ne sera pas autrement affecté.

3.2. Articles 16 et 17 de l'Accord de Participation

- (a) Sur la base du Plan de Passation de Contrats, l'Opérateur de la Zone d'Unitization exigera que ses prestataires proposés pour la fourniture de services et/ou matériels destinés aux travaux des Opérations de la Zone d'Unitization dans la Zone de Développement de Lianzi et/ou en Angola ou au Congo contiennent un plan d'utilisation des ressources locales et s'efforcent d'accorder la priorité dans les sous-traitances à des sociétés angolaises ou congolaises ayant démontré leur capacité à fournir des services ou des matériels sous-traités pour les Opérations de la Zone d'Unitization conformément aux caractéristiques requises, à un coût compétitif et dans le délai imparti. L'Opérateur de la Zone d'Unitization proposera un résumé de la conformité du prestataire proposé à cette exigence lorsqu'il soumettra le contrat pertinent au Comité Inter-Etatique aux fins d'approbation, conformément à l'**Article 3.1** ci-dessus.
- (b) Sous réserve de la conformité aux Plans de Passation de Contrats approuvés et de la disposition concernant le résumé référencé à l'**Article 3.2(a)** ci-dessus, dans les cas où des exigences cruciales de livraison et d'exécution permettant de respecter les Objectifs et en tenant compte du fait que l'attribution de contrat à source unique ou la passation de contrat négocié sont les seuls moyens pratiques disponibles afin de pouvoir respecter les Objectifs, il est reconnu qu'il peut ne pas être possible pour l'Opérateur de la Zone d'Unitization ou ses sous-traitants de respecter les exigences prévues aux **Articles 16 et 17** de l'Accord de Participation concernant d'utilisation des ressources locales.
- (c) Cette mesure dérogatoire ne vaut que pour la période partant du 12 décembre 2008,

la date d'entrée en vigueur de la Résolution du Comité d'Unitization, jusqu'à la Première expédition, afin de permettre aux Participants de la Zone d'Unitization et à l'Opérateur de la Zone d'Unitization de s'efforcer de commencer la production conformément aux Objectifs.

3.3. Exigences réglementaires concernant les licences

- (a) Comme prévu à l'**Article 8(3)** de l'Accord de Participation, la République d'Angola et la République du Congo ont, entre autres, convenu de prendre des mesures pour simplifier les formalités administratives de l'Opérateur de la Zone d'Unitization et de ses sous-traitants relatives à ses activités et celles de ses sous-traitants dans la Zone d'Unitization (désormais la Zone de Développement de Lianzi).
- (b) Pour ce faire et afin d'accélérer le processus et d'aider les Participants de la Zone d'Unitization et l'Opérateur de la Zone d'Unitization dans leurs efforts visant à commencer la production conformément aux Objectifs, il est convenu que les lois et réglementations de la République d'Angola régissant l'attribution des licences et/ou la réglementation concernant la construction et l'installation d'unités de production pétrolière, y compris le forage de puits et l'installation de canalisations, ainsi que les licences environnementales liées, s'appliqueront aux Opérations de Développement de la zone d'Unitization.
- (c) En conséquence, les licences et/ou autorisations accordées à l'Opérateur de la Zone d'Unitization ou à l'un quelconque de ses sous-traitants par les autorités concernées de la République d'Angola (**Autorités Angolaises**) pour ces Opérations de Développement de la zone d'Unitization seront acceptées par les Autorités de la République du Congo (**Autorités Congolaises**) concernées comme étant conformes aux lois de la République du Congo s'appliquant à ces opérations.
- (d) L'Opérateur de la Zone d'Unitization devra :
 - (i) aviser le Comité Inter-Etatique et les Autorités Congolaises de la date de soumission d'une licence ou d'autorisation aux Autorités Angolaises et fournir un résumé de la licence ou de l'autorisation faisant l'objet de la demande ; et
 - (ii) fournir au Comité Inter-Etatique et aux Autorités Congolaises

des copies des licences et/ou d'autorisations reçues des Autorités Angolaises, traduits en français.

Un résumé de certaines des licences ou autorisations importantes envisagées pour le Projet Lianzi figure en **Annexe A** du présent Avenant n° 3.

- (e) Le Groupe Contracteur du Bloc 14 a récemment effectué des études et évaluations environnementales et autres et a élaboré des plans de gestion de l'environnement ainsi que d'autres plans opérationnels conformément aux dispositions légales de la République d'Angola relatives aux développements dans les Zones de Développement Benguela Belize Lobito Tomboco (**BBLT**) et Tombua Landana dans le Bloc 14, au large des côtes de la République d'Angola, y compris les Evaluations relatives à l'Environnement, à la Sécurité et à l'Hygiène, les Plans de Gestion de l'Environnement, de la Sécurité et de l'Hygiène et les plans opérationnels, y compris ceux relatifs aux déversements de pétrole, à la gestion des urgences et des déchets. Pour éviter la duplication des efforts et des coûts, il est convenu que :

- (i) Dans la mesure où ces informations ne seraient pas accessibles au public,

A. Le Groupe Contracteur du Bloc 14 et Sonangol E.P., en qualité de Concessionnaire, consentent, et

B. tel qu'exigé, l'Opérateur de la Zone d'Unitization demandera l'accord des organismes de réglementation pertinents, pour pouvoir utiliser ces études, évaluations et plans pour soutenir les Opérations de la Zone d'Unitization, et

- (ii) dans la mesure où ces informations sont publiquement disponibles, elles peuvent être utilisées pour les études et évaluations de l'environnement et plans opérationnels pour les Opérations de la Zone d'Unitization.

Il est convenu que le Comité Inter-Etatique s'engage à soutenir ce partage et/ou cette utilisation de ces études,

évaluations et plans pour les Opérations de la Zone d'Unitization.

- (f) Il est convenu que le Comité Inter-Etatique aidera l'Opérateur de la Zone d'Unitization, comme demandé, dans ses rapports avec les Autorités Angolaises et les Autorités Congolaises.

3.4. Importation de matériels et de fournitures pour les Opérations de la Zone d'Unitization

Les retards dans l'importation de matériel et de fournitures auront un impact important et significatif sur la capacité des Participants de la Zone d'Unitization à respecter les Objectifs. Il est, par conséquent, convenu que le Comité Inter-Etatique fournira l'aide qui pourra être requise par l'Opérateur de la Zone d'Unitization ou son affiliée, CABGOC, afin d'accélérer l'importation des matériels et fournitures pour les Opérations de la Zone d'Unitization dans la République d'Angola, la République du Congo ou la Zone de Développement de Lianzi, y compris en informant les Autorités douanières concernées des stipulations pertinentes de l'Accord de Participation, en particulier **l'Article 8.3** de l'Accord de Participation et l'Accord entre la République d'Angola et la République du Congo en vertu duquel l'Opérateur de la Zone d'Unitization aura sa base opérationnelle et logistique principale à Malongo, en République d'Angola.

3.5. Approbation du Plan de Développement Final pour le Projet de la Zone d'Unitization de Lianzi/Accord fiscal

- (a) Les Parties reconnaissent que les négociations sont en cours pour obtenir un accord concernant les modalités fiscales à appliquer aux Opérations de la Zone d'Unitization et qu'une fois qu'un accord aura été obtenu par toutes les Parties sur ces modalités fiscales (**Accord fiscal**), il pourra être nécessaire de conclure de nouveaux avenants à l'Accord de Participation afin d'incorporer l'Accord fiscal.

- (b) Pour les besoins de la présente **l'Article 3.5**, le **Plan de Développement Final** désigne le plan de développement final pour la mise en œuvre du Projet Lianzi devant être soumis à l'approbation du Comité Inter-Etatique (ladite approbation étant l'une des conditions préalables à la ratification du Projet Lianzi).

- (c) Les Parties reconnaissent que la prompte approbation du Plan de Développement Final par le Comité Inter-Etatique est d'une importance cruciale pour atteindre les Objectifs.

- (d) Il est convenu que le Comité Inter-Etatique s'engage, en conséquence, à envisager et soumettre toutes révisions et à aviser par écrit l'Opérateur de la Zone d'Unitization de ses observations finales ou de son approbation du Plan de Développement Final dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la première réception par le Comité Inter-Etatique du Plan de Développement Final adressé par l'Opérateur de la Zone d'Unitization.
- (e) Il est reconnu par les Parties que, en plus de l'approbation du Plan de Développement Final, les autres conditions préalables à la ratification du Projet Lianzi comprennent notamment et sans que la liste qui suit soit limitative :
- (i) la publication d'un Décret gouvernemental de la République d'Angola approuvant l'Avenant n°1 au Contrat de Partage de Production du Bloc 14 signé, dans la mesure où ledit avenant est exigé pour mettre l'Accord fiscal en application ;
 - (ii) la publication de lois de la République du Congo approuvant l'Avenant à la Convention d'établissement de Total E&P datée du 17 octobre 1968 signé, et l'Avenant n°4 au Contrat de Partage de Production Haute Mer, dans la mesure où lesdits avenants sont exigés pour mettre l'Accord fiscal en application ;
 - (iii) toute approbation requise en vertu des lois de chaque Etat pour tout avenant additionnel à l'Accord de Participation pour la mise en application de l'Accord fiscal ;
 - (iv) la signature des accords commerciaux pour le Projet Lianzi par toutes les parties concernées et la réception des approbations, en tant que de besoin, de Sonangol E.P., du Comité Inter-Etatique et/ou de la République du Congo ;
 - (v) l'approbation par les Participants de la Zone d'Unitization et le Comité d'Unitization du Programme de travaux et du budget de développement du Projet Lianzi ;
 - (vi) l'approbation par les Participants de la Zone d'Unitization d'une autorisation de ratification de dépenses du Projet Lianzi pour les dépenses relevant du Programme de travaux et du budget de développement du Projet Lianzi approuvé et la signature des principaux contrats d'ingénierie, d'approvisionnement, de construction et d'installation ;

Article 4.- Divers

4.1. La République d'Angola, la République du Congo, Sonangol E.P. et SNPC signent le présent Avenant n° 3, en qualité de Parties et de membres de la structure de décision du Comité Inter-Etatique. La République d'Angola et la République du Congo acceptent de faire obtenir toutes les approbations pouvant être exigées pour le présent Avenant n° 3 en vertu de leurs lois et réglementations respectives.

4.2. Sauf dispositions contraires dans le présent Avenant n° 3, toutes les autres dispositions de l'Accord de Participation restent en vigueur et ont force obligatoire pour les Parties.

4.3. Les dispositions des **Articles 23, 27(2) et 31** de l'Accord de Participation relatives au droit applicable, à la résolution de litiges et à la langue s'appliquent au présent Avenant n° 3 *mutatis mutandis*.

4.4. L'Opérateur de la Zone d'Unitization soumettra les avis et communications, y compris les demandes d'approbation, au Comité Inter-Etatique, à son siège situé à Sole & Mare Building, Avenue Poincaré, 170, Pointe-Noire, République du Congo, adressés à l'attention du Secrétaire Exécutif. L'**Article 30** de l'Accord de Participation s'applique à la détermination de la date de réception des avis et communications, y compris des demandes pour approbation du Comité Inter-Etatique de la part de l'Opérateur de la Zone d'Unitization au nom et pour le compte de ses Participants de la Zone d'Unitization. Le Comité Inter-Etatique sera considéré avoir reçu l'avis ou la communication, y compris une demande d'approbation du Comité Inter-Etatique, à la date d'accusé de réception par le Secrétaire Exécutif ou le Secrétaire Exécutif Adjoint du Comité Inter-Etatique.

4.5. Le présent Avenant n° 3 peut être signé en autant d'exemplaires qu'exigé et tous les exemplaires signés constituent un (1) document officiel. L'Opérateur de la Zone d'Unitization devra dater le présent Avenant n° 3 à la date de signature du dernier exemplaire.

En foi de quoi, les Parties du présent Avenant n° 3 à l'Accord de Participation ont signé le présent Avenant n° 3 en anglais, en français et en portugais.

Date : 31.03.2011

République d'Angola

José Maria Botelho de Vasconcelos,
Ministre du Pétrole

Date : 02/12/10

République du Congo

André Raphaël Loemba,
Ministre des Hydrocarbures

Date : 02/12/2010

Sociedade Nacional de Combustíveis de Angola – Empresa Pública

Date : 21/03/2011

Société Nationale des Pétroles du Congo

Date : 14.2.2011

Cabinda Gulf Oil Company Limited

Date : 2 Dec 2010

Total E&P Congo

Date : 2/12/2010

Total E&P Angola

Date : 2/12/2010

Chevron Overseas (Congo) Limited

Date : 2 Dec 2010

Galp Exploração-Pesquisa e Produção Petrolífera SA.

Date : 13/12/2010

Sonangol Pesquisa e Produção, S.A.R.L.

Date : 31.03.11

Date : 02 Decembre 2010

ENI Angola Exploration B.V.

Date : 9/2/2011

Annexe A

Licences et Autorisations

1. Toutes les autorisations ou licences requis pour forer/achever les puits de développement de la Zone de Développement de Lianzi, ainsi que les autres puits indiqués dans le Plan de Développement Final approuvé pour la Zone de Développement de Lianzi
2. Toutes les autorisations ou licences requises pour installer une ou plusieurs canalisation(s) sous-marine(s) raccordant les puits de la Zone de Développement de Lianzi à la base de la colonne montante sur la Plate-forme BBLT dans le Bloc 14 en Angola
3. Approbations des évaluations d'impact sur l'environnement

Avenant n° 4 à l'accord de participation relatif à l'unitization des prospects 14 K en Angola et A-IMI au Congo (désormais la zone de développement de Lianzi)

Sommaire

Préambule

Article 1.- Objet

Article 2.- Modifications de l'accord de participation

- 2.1 Modification de l'Article 1 (Définition)
- 2.2 Modification de l'Article 5 (Durée de l'Accord)
- 2.3 Modification de l'Article 8 (Opérateur de la Zone d'Unitization)
- 2.4 Ajout de l'Article 8A (Accords Commerciaux)
- 2.5 Ajout de l'Article 9A (Impôts, Contributions et Location de Surface)
- 2.6 Ajout de l'Article 9B (Régime Douanier)
- 2.7 Ajout de l'Article 9C (Change)
- 2.8 Ajout de l'Article 9D (Immigration)
- 2.9 Modification de l'Article 10 (Allocation des Substances d'Unitization)
- 2.10 Modification de l'Article 11 (Enlèvements)
- 2.11 Modification de l'Article 12 (Coûts)
- 2.12 Ajout de l'Article 12A (Récupération des Coûts et des Dépenses)
- 2.13 Ajout de l'Article 12B (Récupération des Dépenses de Développement Initiales)
- 2.14 Ajout de l'Article 12C (Partage de Production)
- 2.15 Modification de l'Article 13 (Comité d'Unitization)
- 2.16 Modification de l'Article 14 (Financement de Sonangol P&P et SNPC)
- 2.17 Ajout de l'Article 14A (Compte Commun et Contrat de Partage)
- 2.18 Ajout à l'Article 14B (Contrats, Audits, Dossiers, Inspections, Cas d'urgence)
- 2.19 Ajout de l'Article 14C (Conservation du Pétrole)

et Prévention des Pertes)

2.20 Modification de l'Article 15 (Documents Applicables)

2.21 Ajout de l'Article 19A (Propriété des Actifs)

2.22 Ajout de l'Article 19B (Transfert et Abandon/ Fermeture des Installations de la Zone d'Unitization de Lianzi)

2.23 Ajout de l'Article 19C (Poursuite des Opérations de la Zone d'Unitization)

2.24 Modification de l'Article 22 (Echange des Informations et Confidentialité)

2.25 Modification de l'Article 23 (Règlement des Litiges)

2.26 Ajout de l'Article 23A (Stabilité)

2.27 Modification de l'Article 24 (Conflits entre l'Accord et d'Autres Contrats)

2.28 Ajout de l'Article 25A (Rôle et Autorité du Comité Inter-Etatique)

2.29 Ajout de l'Article 25B (Éthique des Affaires)

2.30 Modification de l'Article 27 (Loi Applicable)

2.31 Modification de l'Article 30 (Notifications)

Article 3.- Confirmation de l'application de l'avenant n° 3

Article 4 - Date d'entrée en vigueur

Article 5 - Conditions suspensives à l'approbation du projet

Article 6 - Divers

Article 7 - Langues

Annexe A : Description de la zone d'Unitization et de la zone de développement

Annexe B : Régime fiscal

Annexe C : Procédures comptables et financières

Annexe D : Régime douanier

Annexe 1 : L'accord de participation

Annexe 2 : L'avenant n° 2 à l'accord de participation

Annexe 3 : L'avenant n° 3 à l'accord de participation

Avenant n° 4 à l'accord de participation relatif à l'Unitization des prospects 14 K en Angola et A-IMI au Congo (désormais la zone de développement de Lianzi)

Le présent Avenant n° 4 est conclu entre les soussignées :

La République d'Angola, représentée par Son Excellence le Ministre du Pétrole (**la République d'Angola**),

En tant que première partie,

Et

La République du Congo, représentée par Son Excellence le Ministre des Hydrocarbures (**la République du Congo**),

En tant que deuxième partie,

Et

Sociedade Nacional de Combustíveis de Angola-Empresa Pública, une société ayant son siège à Luanda, en République d'Angola (**Sonangol E.P.**),

En tant que troisième partie,

Et

Cabinda Gulf Oil Company Limited, une société de droit des Bermudes disposant d'un bureau et de représentants légaux à Luanda, en République d'Angola (**CABGOC**) ;

Eni Angola Exploration B.V. (anciennement dénommée Agip Angola Production B.V.), une société de droit néerlandais disposant d'un bureau et de représentants légaux à Luanda, en République d'Angola (**Eni**) ;

Total E&P Angola, une société de droit français disposant d'un bureau et de représentants légaux à Luanda, en République d'Angola (**Total Angola**) ;

GALP Exploração Pesquisa e Produção Petrolífera SA., une société de droit portugais disposant d'un bureau et de représentants légaux à Luanda, en République d'Angola (**GALP**) ;

Sonangol Pesquisa e Produção, S.A.R.L., une société de droit angolais disposant d'un bureau et de représentants légaux à Luanda, en République d'Angola (**Sonangol P&P**) ;

(**CABGOC, Eni, Total Angola, GALP et Sonangol P&P** étant ci-après dénommées le **Groupe Contracteur du Bloc 14**) ;

En tant que quatrième partie,

Et

Total E&P Congo, une société de droit congolais disposant d'un bureau et de représentants légaux à Pointe-Noire, en République du Congo (**TEP Congo**) ;

Chevron Overseas (Congo) Limited, une société de droit des Bermudes disposant d'un bureau et de représentants légaux à Pointe-Noire, en République du Congo (**Chevron Congo**) ;

Société Nationale des Pétroles du Congo, une société de droit congolais disposant d'un bureau et de représentants légaux à Brazzaville, en République du Congo (**SNPC**) ;

(**TEP Congo, Chevron Congo et SNPC** étant ci-après dénommées le **Groupe Contracteur de Haute Mer**),

En tant que cinquième partie.

La République d'Angola, la République du Congo, Sonangol E.P., le Groupe Contracteur du Bloc 14 et le Groupe Contracteur de Haute Mer sont collectivement appelés les **Parties**.

La République d'Angola, la République du Congo, Sonangol E.P., le Groupe Contracteur du Bloc 14 et le Groupe Contracteur de Haute Mer sont individuellement appelés la/une **Partie**.

Préambule

Considérant que :

- A. En vertu du Protocole d'Accord conclu entre la République d'Angola et la République du Congo, le 10 septembre 2001, les Républiques d'Angola et du Congo ont convenu, entre autres, d'effectuer et de définir l'unitization du prospect géologique 14 K et A-IMI, lequel s'étend respectivement sur la Concession du Bloc 14 (République d'Angola) et le Permis de Haute Mer (République du Congo), de façon à ce que le Groupe Contracteur de Haute Mer et le Groupe Contracteur du Bloc 14 soient les Participants de la Zone d'Unitization, et de faire en sorte que la production de la Zone d'Unitization soit partagée de façon égale (**le Protocole d'Accord**). Le Protocole a été approuvé en République d'Angola par la Résolution du Conseil des Ministres n° 7/02 du 21 mai 2002 et en République du Congo par l'Ordonnance n° 2-2002 du 20 février 2002 et le Décret n° 172-2002 du 14 mars 2002.
- B. En vertu de l'Accord conclu le 26 mars 2002 et approuvé en République du Congo par le Décret n° 2002-176 du 3 avril 2002, les Républiques d'Angola et du Congo ont formé la Zone d'Unitization et déclaré, entre autres, que Chevron devra céder sa qualité d'Opérateur de la Zone d'Unitization à l'une de ses Affiliées situées en République du Congo et utiliser ses installations de Malongo, situées en République d'Angola, comme base opérationnelle et logistique principale, et elles sont également convenues du principe de signature d'un accord de participation (**l'Accord de Mars 2002**).
- C. En vertu de l'Accord relatif au Comité Inter-Étatique de Gestion de l'Unitization des Prospects 14 K et A-IMI du 27 novembre 2002, la République d'Angola, la République du Congo, Sonangol E.P. et SNPC ont formé le Comité Inter-Étatique et sont convenues des attributions, de la composition et du fonctionnement du Comité Inter-Étatique (**l'Accord relatif au Comité Inter-Étatique**).
- D. Les Parties ont conclu l'Accord de Participation relatif à l'Unitization des prospects 14 K en République d'Angola et A-IMI en République du Congo le 22 décembre 2002, qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2003 et qui a été approuvé en République d'Angola par le Décret n° 27/03 du 27 mai 2003 et en République du Congo par le Décret n° 379-2002 du 23 décembre 2002, en vue de mettre en œuvre les conditions du Protocole d'Accord et de l'Accord de Mars 2002, en définissant, entre autres, les modalités selon lesquelles les Républiques d'Angola et du Congo, le Groupe Contracteur du Bloc 14 et le Groupe Contracteur de Haute

Mer devaient participer à la Zone d'Unitization (**l'Accord de Participation**).

- E. Le 5 août 2005, les Parties ont conclu un Avenant à l'Accord de Participation modifiant les Participations dans la Zone d'Unitization des Participants de la Zone d'Unitization, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et qui a été approuvé en République du Congo par le Décret n° 2008-157 du 25 juin 2008 (**l'Avenant n° 1**).
- F. En vertu de la Résolution n° 2006-001 du 9 janvier 2006, le Comité Inter-Étatique a approuvé la Zone de Développement de Lianzi, laquelle comprend la totalité de la Zone d'Unitization.
- G. Le 12 mai 2006, en application de l'Article 6.4 de l'Accord de Participation, les Participants de la Zone d'Unitization ont fait une déclaration de Découverte Commerciale.
- H. Le 29 novembre 2007, les Parties ont signé l'Avenant n° 2 à l'Accord de Participation, lequel apporte un certain nombre de modifications à **l'Article 27.4** de l'Accord de Participation, afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les entreprises de services chargées de la réalisation des activités dans la Zone d'Unitization concernant l'exécution de certaines obligations fiscales, et afin d'apporter un certain nombre d'éclaircissements visant à garantir une application harmonisée et commune des textes régissant la Zone d'Unitization (**l'Avenant n° 2**).
- I. Le 31 mars 2011, les Parties ont signé l'Avenant n° 3 à l'Accord de Participation dans lequel elles ont convenu : (i) d'augmenter le budget minimum annuel du Comité Inter-Étatique et de faire payer aux Participants de la Zone d'Unitization le budget du Comité Inter-Étatique jusqu'à la Première Expédition ; (ii) reconnaissant que certaines exceptions aux dispositions de l'Accord de Participation étaient nécessaires pour que les Participants de la Zone d'Unitization et l'Opérateur de la Zone d'Unitization puissent s'efforcer de répondre aux souhaits des États de développer rapidement la Zone de Développement de Lianzi, les Parties ont convenu des conditions et modalités de conclusion des contrats de services et de matériels du 12 décembre 2008 jusqu'à la Première Expédition, des exceptions aux **Articles 16 et 17** de l'Accord de Participation du 12 décembre 2008 jusqu'à la Première Expédition, ainsi que des obligations réglementaires et de licences applicables aux Opérations de Développement de la Zone d'Unitization, et que le Comité Inter-Étatique devra fournir toute l'assistance nécessaire à l'Opérateur de la Zone d'Unitization devant les autorités douanières des deux États en vue

de l'importation/l'exportation de matériels et de fournitures pour les Opérations de la Zone d'Unitization et d'un certain nombre de questions liées à l'approbation du Plan de Développement Final (**l'Avenant n° 3**).

J. Lors de la réunion du Comité d'Unitization qui s'est tenue le 2 décembre 2010, il a été décidé que des conditions fiscales spéciales seraient appliquées au Projet Lianzi au regard de la singularité du projet, des difficultés que celui-ci présente sur le plan fiscal, commercial et technique, et de la décision de faire payer aux Participants de la Zone d'Unitization l'intégralité des coûts de modification de la Plateforme BBLT en République d'Angola, y compris la modification des colonnes montantes de pipelines existantes et d'autres équipements, afin de procéder à la réception et à la livraison des Substances d'Unitization, et pour livrer le Pétrole Brut au Système de Terminal de Malongo en République d'Angola. Les conditions fiscales spéciales prévoyaient un accord mettant en place une structure fiscale commune pour le Projet Lianzi conformément au Contrat de Partage de Production du Bloc 14 de la République d'Angola, avec les modifications approuvées.

K. Le 30 juin 2011 :

- (i) les Parties ont conclu l'Accord-Cadre Fiscal de la Zone de Développement de Lianzi, lequel expose les principes des conditions fiscales spéciales convenues lors de la réunion du Comité d'Unitization du 2 décembre 2010, ainsi que les autres conditions à fixer pour tenir compte de la nature transfrontalière du Projet Lianzi, y compris l'harmonisation de la législation et de la réglementation des États, afin de constituer les bases des conventions fiscales définitives du Projet Lianzi (**l'Accord-Cadre Fiscal**) ;
- (ii) les Parties et l'Association Cabinda ont conclu un Accord-Cadre Commercial dans lequel elles énoncent les principes des accords commerciaux à conclure en vue de la construction, de l'installation, de la mise en service, du fonctionnement, de la maintenance et de l'abandon des Installations de la Zone d'Unitization, de l'exploitation de la Plateforme BBLT pour la réception et le traitement des Substances d'Unitization, et pour le réacheminement du Pétrole Brut de la Zone de Développement vers le Système du Terminal de Malongo, du traitement du Gaz Naturel Associé non utilisé dans le cadre des Opérations de la Zone d'Unitization, de la fourniture

de services opérationnels et d'autres services de soutien aux Participants de la Zone d'Unitization de la part de CABGOC, et de l'utilisation du Système du Terminal de Malongo pour le stockage, le transport et l'enlèvement du Pétrole Brut de la Zone de Développement (**l'Accord-Cadre Commercial**).

L. Dans l'Accord-Cadre Fiscal, les Parties sont convenues de modifier l'Accord de Participation afin d'y incorporer les conditions fiscales spéciales ainsi que le régime fiscal et législatif applicable aux Opérations de la Zone d'Unitization.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1.- Objet

1.1 Le présent Avenant n° 4 a pour objet de modifier l'Accord de Participation tel que prévu dans l'Accord-Cadre Fiscal visé au **considérant K(i)**, et d'établir le Régime Fiscal et Législatif régissant la participation des Parties dans la Zone d'Unitization, la coordination et la supervision des Opérations de la Zone d'Unitization.

1.2 Le Régime Fiscal et Législatif défini dans le présent Avenant n° 4 a été conclu afin de tenir compte des facteurs suivants :

- (a) la nature singulière et transfrontalière du Projet Lianzi et les difficultés de sa mise en œuvre que cela implique ;
- (b) la difficulté de maintenir l'application des Documents du Bloc 14 et des Documents de Haute Mer et de leurs différents régimes fiscaux, légaux et économiques selon les conditions prévues par l'Accord de Participation ;
- (c) la reconnaissance par les États, telle que mentionnée à l'**Article 6.1** du Protocole, que le principe d'unitization implique la définition d'un régime juridique et fiscal propre, applicable à l'ensemble des activités entreprises dans la Zone d'Unitization, l'accord entre les États, Sonangol E.P. et SNPC, tel que mentionné à l'**Article 6.1** du Protocole, pour étendre l'application des conditions juridiques, économiques et fiscales du Contrat de Partage de Production du Bloc 14 dans la Zone d'Unitization, et de l'accord ultérieur, tel que prévu dans l'Accord-Cadre Fiscal, de mettre en place une structure fiscale commune pour le Projet Lianzi conformément au Contrat de Partage de Production du Bloc 14 modifié ;
- (d) l'accord entre les États pour conclure un accord sur les règles de transit des

personnes et des biens entre les deux États et la Zone d'Unitization et vice versa, tel que prévu à l'**Article 11** du Protocole d'Accord ;

- (e) l'accord pour maintenir et respecter le principe d'équité tel que prévu à l'**Article 15** du Protocole ;
- (f) l'accord pour mettre en place des mesures visant à éviter toute double imposition et à simplifier les procédures administratives pour l'Opérateur de la Zone d'Unitization et ses contracteurs, tel que prévu à l'**Article 8.3** de l'Accord de Participation ;
- (g) l'accord sur le fait que l'une des attributions du Comité Inter-Étatique est d'œuvrer à l'harmonisation de la législation et de la réglementation des États lorsque cela est nécessaire, tel que prévu à l'**Article 9(h)** de l'Accord relatif au Comité Inter-Étatique ;
- (h) l'accord entre les États pour que la principale base logistique et opérationnelle de l'Opérateur de la Zone d'Unitization soit située à Malongo, Cabinda, en République d'Angola, et pour que Chevron Congo soit l'Opérateur de la Zone d'Unitization et le contact pour toutes les questions administratives dans ses bureaux de Pointe-Noire, en République du Congo, tel que prévu à l'**Article 1.3** de l'Accord de Mars 2002 et aux **Articles 8.1** et **8.2** de l'Accord de Participation ;
- (i) l'accord entre les États et Sonangol E.P. pour que la Plateforme BBLT, en République d'Angola, soit la plateforme d'accueil pour le traitement des Substances d'Unitization, et pour que le Pétrole Brut produit dans la Zone d'Unitization soit exporté via le Système du Terminal de Malongo en République d'Angola ;
- (j) l'accord entre les États pour établir des procédures à même de garantir le partage égal de certains impôts, tel que défini à l'Avenant n° 2 et à l'Annexe B de l'Accord-Cadre Fiscal ;
- (k) l'accord entre les États prévu dans l'Accord relatif au Comité Inter-Étatique concernant les attributions du Comité Inter-Étatique en matière de coordination et de supervision des Opérations de la Zone d'Unitization pour le compte des États ; et
- (l) la volonté de toutes les Parties de minimiser le risque de voir la nature transfrontalière du Projet Lianzi porter involontairement préjudice à l'une des Parties.

Article 2.- Modifications de l'accord de participation

Les modifications suivantes sont apportées à l'Accord de Participation :

2.1 Modification de l'Article 1 (Définition)

L'**Article 1** de l'Accord de Participation est modifié par l'ajout des définitions suivantes, par la modification de certaines définitions contenues dans l'Accord de Participation, et par l'ajout des **Articles 1 A.1** et **1 A.2**.

- "1.1 A Le **Compte d'Abandon** signifie le compte à mettre en place par l'Opérateur de la Zone d'Unitization tel que prévu par l'**Article 19 B.5**.
- 1.1 B Les **Procédures Comptables et Financières** signifient les procédures définies à l'**Annexe C**.
- 1.1 C L'**Avenant n° 1** signifie l'Acte d'Avenant à l'Accord de Participation en date du 5 août 2005, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005, modifiant les Participations dans la Zone d'Unitization des Participants de la Zone d'Unitization, et approuvé en République du Congo par le Décret n° 2008-157 du 25 juin 2008.
- 1.1 D L'**Avenant n° 2** signifie le deuxième avenant à l'Accord de Participation en date du 29 novembre 2007, approuvé en République du Congo par le Décret n° 2008-157 du 25 juin 2008.
- 1.1 E L'**Avenant n° 3** signifie le troisième avenant à l'Accord de Participation en date du 31 mars 2011.
- 1.1 F L'**Avenant n° 4** signifie le quatrième avenant à l'Accord de Participation.
- 1.1 G L'**Administration et les Services** comprennent, sans toutefois s'y limiter, toutes les activités de gestion générale et des services communs de support pour les Opérations de la Zone d'Unitization, tels que la direction, la supervision et les fonctions connexes nécessaires à la gestion globale des activités entreprises dans le cadre du présent Accord, y compris l'hébergement et la restauration du personnel, le transport, l'entreposage, les programmes de sécurité, d'urgence et de soins, les affaires communautaires, ainsi que la tenue de comptes et de registres.
- 1.1 H Les **Dépenses d'Administration et de Services** signifient les dépenses définies comme telles à l'**Annexe B**.
- 1.2 L'**Accord** signifie l'Accord de Participation en date du 22 décembre 2002, entré en vigueur le

1^{er} juin 2003, relatif à l'Unitization du Prospect 14 K en Angola et du Prospect A-IMI au Congo, entre la République d'Angola, la République du Congo, Sonangol E.P., le Groupe Contracteur du Bloc 14 et le Groupe Contracteur de Haute Mer, et approuvé en République d'Angola par le Décret n° 27/03 du 27 mai 2003 et en République du Congo par le Décret n° 379-2002 du 23 décembre 2002, tel que modifié par l'Avenant n° 1, l'Avenant n° 2, l'Avenant n° 3 et l'Avenant n° 4, ainsi que les **Annexes** y afférentes. *Cette définition remplace la définition donnée à l'Article 1.2 de l'Accord de Participation.*

1.3 A **Taux Annuel** signifie le taux du LIBOR plus deux (2) pour cent.

1.5 A Le **Calcul du Profit Oil Approuvé** a la signification qui lui est attribuée à l'**Article 9 A.1(g)**.

1.6 A Le **Baril** signifie l'unité de mesure des liquides correspondant à quarante-deux (42) gallons américains de Pétrole Brut, net de sédiments et d'eau et corrigé à une température de soixante degrés Fahrenheit (60°F).

1.6 B La **Plateforme BBLT** signifie la plateforme située dans la zone de développement de Benguela Belize Lobito Tomboco (**BBLT**), dans la Concession du Bloc 14, en République d'Angola, appartenant à Sonangol E.P. et exploitée par le Groupe Contracteur du Bloc 14 dans le cadre d'opérations pétrolières menées conformément aux Documents du Bloc 14.

1.8 A Le **Bloc 0** signifie la Concession Pétrolière de la Zone Maritime de Cabinda en République d'Angola.

1.8 B L'**Association Cabinda** signifie Sonangol E.P., CABGOC, Eni Angola Production B.V. et Total Petroleum Angola, chacun d'entre eux étant un **Associé de l'Association Cabinda**.

1.8 C Les **Accords Commerciaux** signifient les accords décrits à l'**Article 8 A**.

1.10 A Le **Compte Commun** signifie le compte à mettre en place aux termes et dans le respect des dispositions de l'**Article 14 A.1**, et sur lequel les sommes suivantes seront versées conformément aux dispositions du présent Accord :

- (a) le montant provisoire et définitif de l'impôt sur le revenu dû par chaque Participant de la Zone d'Unitization tel que prévu à l'**Article 9 A.1(j)** ;
- (b) le montant des retenues à la source et de la taxe de formation visées à l'**Article 9 A.2** ;

(c) le montant des redevances superficielles visées à l'**Article 9 A.7** ;

(d) le montant du Droit de Timbre pour le dédouanement, de la taxe de statistique de un pour mille « ad valorem », ainsi que les honoraires dus pour les services rendus dans le cadre de l'importation ou de l'exportation de marchandises, visés à l'**Article 2.1** de l'**Annexe D** ;

(e) les redevances de licence visées à l'**Article 27.3(a)** ;

(f) toute autre somme fixée en tant que de besoin par le Comité Inter-Étatique, avec l'accord des États et de Sonangol E.P. ainsi que des Participants de la Zone d'Unitization, à l'exception des sommes destinées au financement du fonctionnement du Comité Inter-Étatique.

1.10 B La **Négligence Consciente** signifie tout comportement imprudent ou injustifié de l'entité concernée qui, dans les circonstances particulières et compte tenu de la capacité technique de celle-ci, constitue dans les faits un grave mépris des conséquences prévisibles et évitables que pourrait avoir un manquement aux devoirs de diligence auxquels ladite entité est tenue au titre du présent Accord.

1.11 Le « **Cost Oil** » ou **Pétrole Brut de Récupération des Coûts** signifie, pour la période allant jusqu'au 12 mai 2006, soit le *cost oil* tel que défini dans les Documents de Haute Mer où il est fait référence au *cost oil* du Groupe Contracteur de Haute Mer dans la Zone d'Unitization, soit le *cost oil* tel que défini dans le Contrat de Partage de Production du Bloc 14, entré en vigueur le 1^{er} mars 1995, où il est fait référence au *Cost Oil* du Groupe Contracteur du Bloc 14 dans la Zone d'Unitization. *Cette définition remplace la définition donnée à l'Article 1.11 de l'Accord de Participation.*

1.11 A Les **Normes de Qualité de Crédit** signifient le fait, pour une banque ou une institution financière, soit : (i) de se voir attribuer une note de crédit d'émetteur étranger à long terme supérieure ou égale à A+ par Standard & Poor's ; soit (ii) de se voir attribuer une note de crédit d'émetteur étranger à long terme supérieure ou égale à A1 par Moody's Investors Service.

1.12 A Les **Droits de Douane** signifient toutes les charges, contributions et frais prévus par les tarifs des droits de douane concernés et qui sont applicables à l'importation ou à l'exportation de marchandises passant par les douanes de l'un ou l'autre État, sous réserve

des dispositions de l'**Article 9 B**.

1.12 B Le **Protocole Douanier** a la signification qui lui est attribuée à l'**Article 9 B.5**.

1.14 Le **Développement** signifie l'activité menée suite à la déclaration d'une Découverte Commerciale dans la Zone de Développement, mais sans inclure l'activité de Production. Cette activité comprend, sans toutefois s'y limiter :

- (a) les études et travaux de réservoirs, géologiques et géophysiques ;
- (b) le forage de Puits producteurs ou d'injection ;
- (c) la conception, la construction, l'installation, la connexion et les premiers essais de l'équipement, des pipelines, des systèmes, des installations, des usines et activités connexes nécessaires pour produire et exploiter lesdits Puits, pour prendre, conserver, traiter, manipuler, stocker, transporter et livrer du Pétrole, et pour entreprendre la recompression, le recyclage et autres projets de récupération secondaire ou tertiaire,

et inclut, sans toutefois s'y limiter, toutes les activités tendant à la réalisation, l'acquisition, la construction, l'installation et la mise en service des Installations de la Zone d'Unitization de Lianzi. *Cette définition remplace la définition donnée à l'**Article 1.14** de l'Accord de Participation.*

1.15 La **Zone de Développement** signifie la Zone de Développement de Lianzi, laquelle comprend la totalité de la Zone d'Unitization, telle que décrite à l'**Annexe A**. *Cette définition remplace la définition donnée à l'**Article 1.15** de l'Accord de Participation.*

1.15 A Les **Dépenses de Développement** signifient les dépenses définies comme telles à l'**Annexe B**.

1.16 A L'**Exploration** comprend, sans toutefois s'y limiter, tous les travaux et études géologiques et géophysiques, les études aériennes et autres prévues dans les Programmes et les Budgets de Travaux Approuvés, le forage de trous de tir et de trous de carottage, les analyses stratigraphiques, les Puits pour la découverte de Pétrole et autres trous et Puits connexes, ainsi que l'achat ou l'acquisition de tous les matériels, fournitures et équipements prévus dans les Programmes et les Budgets de Travaux Approuvés.

1.16 B Les **Dépenses d'Exploration** signifient les Dépenses définies comme telles à l'**Annexe B**.

1.18 A Le **Plan de Développement Final** signifie le plan de développement pour la mise en œuvre du Projet Lianzi soumis par les Participants de la Zone d'Unitization au Comité Inter-Étatique et formellement approuvé par le Comité Inter-Étatique, avec l'aval du Comité d'Unitization, et qui peut être modifié en tant que de besoin.

1.18 B La **Première Expédition** a la signification qui lui est attribuée à l'**Article 1.1.2** de l'Avenant n° 3, à savoir la date à laquelle est terminée le chargement d'un pétrolier contenant le premier enlèvement du Pétrole Brut de la Zone de Développement dans le cadre d'un programme régulier d'enlèvement établi conformément à l'Accord d'Enlèvement, tel que notifié par écrit au Comité Inter-Étatique par l'Opérateur de la Zone d'Unitization.

1.18 C Le **Régime Fiscal et Législatif** signifie le régime fiscal et législatif applicable aux Opérations de la Zone d'Unitization tel qu'énoncé dans le présent Accord, y compris, sans toutefois s'y limiter, le régime fiscal, le régime douanier et le régime de change.

1.18 D L'**Année Fiscale** signifie une période de douze (12) Mois consécutifs correspondant à une Année selon le Calendrier grégorien.

1.18 E **Négligence Grave ou Faute Intentionnelle** signifie un acte ou une omission commis(e) par une personne volontairement, par imprudence ou par indifférence délibérée et dont cette personne connaît ou aurait dû connaître les conséquences préjudiciables sur la sécurité ou les biens d'une autre personne. La Faute Lourde ou la Faute Intentionnelle ne comprend pas :

- (A) tout acte ou omission qui est justifié(e) par des circonstances particulières telles que la protection de la vie, la propriété ou l'environnement ou d'autres situations d'urgence ;
- (B) toute omission, erreur de jugement ou faute commise par une personne dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions, de son mandat ou de son pouvoir discrétionnaire au titre du présent Accord.

1.20 A L'**Accord Particulier de Haute Mer** signifie l'accord à conclure entre la République du Congo et le Groupe Contracteur de Haute Mer en vue de la récupération des dépenses définies aux **Articles 12 A.4(b)** et **14.1**.

1.23 La **Loi** signifie la législation en vigueur en République d'Angola et en République du Congo, y compris la législation visant à mettre en application le Régime Fiscal et Législatif. *Cette définition remplace la définition de la*

« Loi » donnée à l'**Article 1.23** de l'Accord de Participation.

1.23 A Le **Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi** signifie le Pétrole Brut tel que défini à l'**Article 12 A.2**.

1.23 B Le **Profit Oil de la Zone de Développement de Lianzi** signifie le Pétrole Brut tel que prévu à l'**Article 12 C.1**.

1.23 C Le **Projet Lianzi** signifie le projet de développement et de production d'hydrocarbures dans la Zone de Développement en accord avec le Plan de Développement Final approuvé, et qui peut être modifié en tant que de besoin.

1.23 D **LIBOR** signifie le taux de rémunération des dépôts en Dollar pour une période de six mois déterminé par la British Banker's Association (l'Association des Banquiers Britanniques) et qui apparaît sur l'Ecran de Reuters LIBOR01 (ou toute autre page remplaçant ladite page en vue de la publication du taux de rémunération des dépôts en Dollar des Etats-Unis d'Amérique pour une période de six mois déterminé par la British Banker's Association) à 11h00, heure de Londres, le jour intervenant deux Jours Ouvrables Bancaires de Londres avant la date d'échéance du paiement portant intérêt.

1.24 A **Jour Ouvrable Bancaire de Londres** signifie tout jour au cours duquel les transactions de dépôts en Dollar sont négociées sur le marché interbancaire de Londres.

1.24 B Le **Système du Terminal de Malongo** ou **STM** signifie les installations de transformation, de traitement et de stockage terrestres, ainsi que tous les équipements, y compris les pipelines terrestres, reliés à ces installations terrestres pour permettre l'enlèvement du pétrole brut traité à partir de la bride de déchargement du STM reliée à la bride de chargement d'un pétrolier, dans la Concession Pétrolière de la Zone Maritime de Cabinda, en République d'Angola.

1.25 A Le **Prix du Marché** signifie le prix fixé pour l'évaluation du Pétrole Brut produit dans la Zone de Développement selon les modalités prévues à l'**Article 2** de l'**Annexe B**.

1.25 B Le **Mois** signifie un mois calendaire selon le Calendrier grégorien.

1.27 A L'**Accord de Participation** signifie l'Accord de Participation en date du 22 décembre 2002, entré en vigueur le 1^{er} juin 2003, relatif à l'Unitization du Prospect 14 K en Angola et du Prospect A-IMI au Congo, entre la République d'Angola, la République du Congo, Sonangol E.P., le Groupe Contracteur du Bloc 14 et le

Groupe Contracteur de Haute Mer, approuvé en République d'Angola par le Décret n° 27/03 du 27 mai 2003 et en République du Congo par le Décret n° 379-2002 du 23 décembre 2002, à l'exclusion de tout avenant à l'Accord de Participation.

1.28 Le **Profit Oil** signifie, pour la période allant jusqu'au 12 mai 2006, soit le *Profit Oil* tel que défini dans les Documents de Haute Mer où il est fait référence au *Profit Oil* du Groupe Contracteur de Haute Mer et de la République du Congo dans la Zone d'Unitization, soit le *Profit Oil* tel que défini dans le Contrat de Partage de Production du Bloc 14, entré en vigueur le 1^{er} mars 1995, où il est fait référence au *Profit Oil* du Groupe Contracteur du Bloc 14 et de Sonangol E.P. dans la Zone d'Unitization. *Cette définition remplace la définition du « Profit Oil » donnée à l'Article 1.28 de l'Accord de Participation.*

1.29 A L'**Impôt sur les Revenus Pétroliers** a la signification qui lui est attribuée à l'**Article 9 A.1**.

1.30 La **Production** comprend, sans toutefois s'y limiter, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et la réparation des Puits terminés et de l'équipement, des pipelines, des systèmes, des installations industrielles construites pendant le Développement, ainsi que toutes les activités liées à la planification, la programmation, le contrôle, les mesures, les tests et l'écoulement, la collecte, le traitement, le transport, le stockage et l'expédition du Pétrole Brut et du Gaz à partir des réservoirs Pétroliers souterrains jusqu'au Point de Livraison désigné pour l'exportation ou l'enlèvement, et toutes les autres opérations nécessaires pour la production du Pétrole, y compris celles définies dans les Accords Commerciaux visés aux **Articles 8 A.1(b) et (c)**. *Cette définition remplace la définition donnée à l'Article 1.30 de l'Accord de Participation.*

1.30 A Les **Dépenses de Production** signifient les dépenses telles que définies à l'**Annexe B**.

1.30 B Le **Calendrier de Production** signifie le profil de production de Pétrole Brut prévu en nombre de Barils par jour et approuvé par le Comité d'Unitization en accord avec les Programmes et Budgets de Travaux de Développement et de Production de la Zone de Développement de Lianzi, conformément aux dispositions des **Articles 6.10 et 6.11** de l'Accord.

1.31 A L'**Approbation du Projet** signifie l'autorisation des Participants de la Zone d'Unitization pour commencer les travaux conformément aux principaux contrats approuvés par le Comité Inter-Étatique en vue de l'installation et de la construction des Installations de la Zone d'Unitization de Lianzi, afin de mettre en œuvre

le Plan de Développement Final approuvé, tel qu'autrement convenu par les Participants de la Zone d'Unitization, tel que notifié par écrit au Comité Inter-Étatique par l'Opérateur de la Zone d'Unitization.

- 1.32 A Les **Autorités Publiques** signifient toute autorité publique centrale ou locale en République d'Angola ou en République du Congo, qu'elle soit d'ordre législatif, administratif ou judiciaire, y compris les autorités en charge des questions des impôts et de douanes.
- 1.32 B Le **Trimestre** signifie une période de trois (3) Mois consécutifs à compter du premier janvier, avril, juillet ou octobre de chaque Année.
- 1.32 C Le **Contrat de Partage** signifie le contrat à conclure entre les États conformément à l'**Article 14 A.2**.
- 1.32 D L'**État** signifie individuellement la République d'Angola ou la République du Congo, et les **États** signifient collectivement la République d'Angola et la République du Congo.
- 1.34 La **Zone d'Unitization** est telle que définie à l'**Article 1.34** de l'Accord de Participation jusqu'au 12 mai 2006 et signifie la Zone de Développement à compter du 12 mai 2006, comme décrit à l'**Annexe A**. *Cette définition remplace la définition donnée à l'Article 1.34 de l'Accord de Participation.*
- 1.34 A La **Comptabilité de la Zone d'Unitization** signifie un ensemble de comptes détenus par l'Opérateur de la Zone d'Unitization pour enregistrer toutes les recettes, les dépenses et autres opérations qui, conformément aux dispositions du présent Accord, doivent être partagées entre les entités constituant les Participants de la Zone d'Unitization proportionnellement à leurs Participations dans la Zone d'Unitization.
- 1.34 B Les **Installations de la Zone d'Unitization** incluent les installations suivantes, divisées en deux principaux groupes :
- (a) Toutes les installations sous-marines (les **Installations Sous-marines de Lianzi**), y compris les puits sous-marins, les goulottes et les installations perforés, achevés, construits et/ou installés en vue de produire et d'acheminer des Substances d'Unitization depuis la Zone de Développement vers la Plateforme BBLT, jusqu'aux points de réception/livraison situés sur ou à proximité de la Plateforme BBLT désignée dans l'Accord Commercial visé à l'**Article 8 A.1(b)** ; et

- (b) Toutes les modifications apportées à la Plateforme BBLT (les **Modifications de Topsides de Lianzi**), y compris toute modification des équipements de surface, de la structure et des risers de fond de mer, pour procéder à la réception et au traitement des Substances d'Unitization pour livrer le Pétrole Brut produit dans la Zone de Développement au Système de Terminal de Malongo. Ces Modifications de *Topsides* de Lianzi doivent ou peuvent inclure des installations comme les systèmes de contrôle sous-marins de Lianzi, le système de Chauffage Électrique Direct (**CED**), les systèmes de séparation et de mesure de la production, les conduits et équipements d'injection de Gaz Naturel comprimé, d'eau et de produits chimiques dans les Installations Sous-marines de Lianzi, le ramonage des pipelines et autres systèmes de sécurité et de maintenance, comme décrit plus en détail dans le Plan de Développement Final, les Installations de la Zone d'Unitization pouvant être complétées ou modifiées en tant que de besoin.
- 1.35 Les **Opérations de la Zone d'Unitization** signifient toutes les opérations et activités entreprises :
- (a) avant le 12 mai 2006, pour le compte des Groupes Contracteurs du Bloc 14 et de Haute Mer, en rapport avec l'Exploration de Substances d'Unitization ;
- (b) à compter du 12 mai 2006 inclus, pour le compte des Participants de la Zone d'Unitization, en rapport avec l'Exploration, le Développement et la Production de Substances d'Unitization, et comprennent toutes les activités et les opérations entreprises dans le cadre des Accords Commerciaux, comme décrit plus en détail dans le présent Accord et sous réserve que lesdites opérations et activités aient été autorisées ou prévues par le présent Accord, l'Accord d'Exploitation de la Zone d'Unitization ou les Accords Commerciaux. *Cette définition remplace la définition donnée à l'Article 1.35 de l'Accord de Participation.*
- 1.41 Les **Substances d'Unitization** signifient le Pétrole obtenu de la Zone de Développement située dans la Zone d'Unitization. *Cette définition remplace la définition donnée à l'Article 1.41 de l'Accord de Participation.*
- 1.42 A Le **Programme et le Budget de Travaux** signifient soit un Programme et un Budget de Travaux d'Exploration, soit un Programme

et un Budget de Travaux de Développement et de Production, et le **Programme et le Budget de Travaux approuvés** signifient soit les Programmes et Budgets de Travaux d'Exploration, soit les Programmes et Budgets de Travaux de Développement et de Production transmis au titre de l'**Article 13.13** ou approuvés par le Comité d'Unitization au titre de l'**Article 13.12**.

1.42 B L'**Année** signifie une période de douze (12) Mois consécutifs commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre suivant, selon le Calendrier grégorien.

Article 1 A.1 Règles d'Interprétation

- (a) Les titres inclus dans le présent Accord n'ont été insérés que par souci de commodité et il ne doit pas en être tenu compte pour l'interprétation du présent Accord.
- (b) Toute référence à un Considérant, un Article, une Annexe ou un paragraphe sera interprétée comme une référence au Considérant, à l'Article, à l'Annexe ou au paragraphe du présent Accord, à moins que le contexte n'indique expressément le contraire.
- (c) Sous réserve des dispositions de l'**Article 23 A**, toute référence à un autre accord ou instrument juridique doit être interprétée comme une référence à cet autre accord ou instrument tel que modifié, complété, nové ou cédé en tant que de besoin, ou à tout accord ou instrument conclu pour le remplacer en totalité ou en partie.
- (d) Sous réserve des dispositions de l'**Article 23 A**, toute référence à une loi, une disposition légale, un règlement ou un instrument réglementaire sera interprétée comme une référence à la loi, la disposition légale, le règlement ou l'instrument réglementaire tel que modifié, prolongé ou reconduit en tant que de besoin.
- (e) Toute référence au singulier inclut le pluriel et vice versa.
- (f) Toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice versa.
- (g) Lorsqu'un mot ou une expression est défini, les mots et expressions apparentés doivent être définis en conséquence.
- (h) Sauf disposition expresse contraire, toute référence à une Partie dans le présent Accord doit être interprétée comme incluant les cessionnaires et ayants droit autorisés de celle-ci.
- (i) Le mot « ou » n'est pas considéré comme inclusif et les mots « comprend / inclut » et

« y compris/incluant » doivent être considérés comme non limitatifs.

- (j) Sauf mention contraire, le mot « jour » est une référence à un jour calendaire selon le calendrier grégorien.
- (k) Les Parties s'engagent à interpréter et à appliquer les dispositions du présent Accord de façon à garantir la mise en œuvre du Projet Lianzi selon les pratiques internationales de l'industrie pétrolière.
- (l) Toute référence à la loi applicable dans le présent Accord est censée inclure les lois et décrets visés à l'**Article 4.1** de l'Avenant n° 4 au présent Accord.

Article 1 A.2 Annexes

Le présent Accord est complété par les **Annexes** énumérées ci-dessous, lesquelles font partie intégrante de l'Accord :

- (a) **Annexe A** – Description de la Zone d'Unitization et de la Zone de Développement
- (b) **Annexe B** – Régime Fiscal
- (c) **Annexe C** – Procédures Comptables et Financières
- (d) **Annexe D** – Régime Douanier.

En cas de contradiction entre le contenu ou la forme d'une **Annexe** et le présent Accord, ce dernier prévaudra."

2.2 Modification de l'Article 5 (Durée de l'Accord)

L'**Article 5** de l'Accord de Participation est modifié par la suppression de l'intégralité de l'**Article 5.3** qui est remplacé comme suit :

- "5.3 Pour la Zone de Développement, une Période de Production égale à vingt-cinq (25) Années à compter de la déclaration de Découverte Commerciale sera applicable, sauf accord contraire du Comité Inter-Étatique. Au plus tard douze (12) Mois avant la fin de la Période de Production, les Participants de la Zone d'Unitization pourront demander au Comité Inter-Étatique de prolonger la Période de Production, et le Comité Inter-Étatique et les Participants de la Zone d'Unitization devront se réunir pour négocier les conditions et modalités de cette prolongation, laquelle devra tenir compte, le cas échéant, de l'accord visé à l'**Article 19 C** concernant l'utilisation continue de la Plateforme BBLT pour la production des Substances d'Unitization."

2.3 Modification de l'Article 8 (Opérateur de la Zone d'Unitization)

L'Article 8 de l'Accord de Participation est modifié par l'ajout de l'Article 8.4 comme suit :

- “8.4 Les Parties reconnaissent que l'Accord Commercial défini à l'Article 8 A.1(b), une fois signé par les parties à cet Accord Commercial et approuvé par le Comité Inter-Étatique, remplit les conditions requises à l'Article 8.2 pour que l'Opérateur de la Zone d'Unitization et le Comité Inter-Étatique puissent définir les modalités d'utilisation de la base de Malongo.”

2.4 Ajout de l'Article 8 A (Accords Commerciaux)

L'Accord de Participation est modifié par l'insertion de l'Article 8 A après l'Article 8 comme suit :

“Article 8 A.- Accords Commerciaux

8 A.1 Les Parties reconnaissent que les accords suivants ont été ou seront conclus au titre des Opérations de la Zone d'Unitization :

- (a) un Accord de Financement, de Construction et de Raccordement entre la République du Congo, Sonangol E.P., le Groupe Contracteur du Bloc 14 et les Participants de la Zone d'Unitization. Ledit accord comprend les modalités et conditions concernant l'installation et le raccordement des Installations Sous-Marines de Lianzi à la Plateforme BBLT et l'installation des Modifications de *Topsides* de Lianzi ;
- (b) un Accord pour l'Utilisation des Installations, le Traitement et la Manutention, l'Exploitation et les Services entre la République du Congo, Sonangol E.P., CABGOC, le Groupe Contracteur du Bloc 14, l'Association Cabinda et les Participants de la Zone d'Unitization. Ledit accord comprendra les modalités et conditions concernant les Substances d'Unitization qui doivent être acceptées, séparées, traitées (selon le cas), mélangées, mesurées, allouées et livrées de la Plateforme BBLT à l'infrastructure du Bloc 0, pour la fourniture de services d'exploitation et de soutien qui doivent être fournis pour soutenir les Opérations de la Zone d'Unitization, y compris depuis la base opérationnelle et logistique de Malongo, et pour le paiement des dépenses d'exploitation par les Participants de la Zone d'Unitization ;
- (c) un Accord pour le Transport et l'Enlèvement pour la Zone d'Unitization de Lianzi entre la République du Congo,

Sonangol E.P., CABGOC, l'Association Cabinda, le Groupe Contracteur du Bloc 14 et les Participants de la Zone d'Unitization, accord qui devra comprendre les modalités et conditions de la réception, du transport, du traitement, du stockage et de l'enlèvement des droits sur le Pétrole Brut de la République du Congo, de Sonangol E.P. et des Participants de la Zone d'Unitization. L'Accord pour le Transport et l'Enlèvement pour la Zone d'Unitization de Lianzi deviendra, une fois signé et approuvé par le Comité Inter-Étatique au titre de l'Article 11.3, l'Accord d'Enlèvement.

8A.2 Les coûts encourus par les Participants de la Zone d'Unitization conformément aux Accords Commerciaux visés à l'Article 8 A.1 ci-dessus sont récupérés, conformément aux dispositions du présent Accord.”

2.5 Ajout de l'Article 9A (Impôts, Contributions et Location de Surface)

L'Accord de Participation est modifié par l'insertion de l'Article 9 A après l'Article 9 comme suit :

“Article 9 A.- Impôts, Contributions et Location de Surface

9 A.1 Impôt sur les Revenus Pétroliers :

- (a) Le régime fiscal pour les Opérations de la Zone d'Unitization dans la Zone de Développement est celui défini au présent Article 9 A et à l'Annexe B. En ce qui concerne leurs activités dans la Zone de Développement, les Participants de la Zone d'Unitization sont soumis au paiement d'un seul impôt sur le revenu (**Impôt sur les Revenus Pétroliers**) versé aux États au taux de cinquante pour cent (50 %), calculé conformément au présent Article 9 A.1 et l'Annexe B. Ledit impôt remplace l'Impôt Industriel de la République d'Angola normalement applicable et l'impôt sur les sociétés et la redevance minière proportionnelle prévus dans les Documents de Haute Mer et/ou la Loi n° 24/94 du 23 août 1994 relative aux hydrocarbures et/ou le Code Général des Impôts de la République du Congo.
- (b) Le calcul du revenu imposable ainsi que l'acquittement de l'impôt pour la Zone de Développement seront effectués de façon entièrement autonome et les obligations fiscales concernant ladite Zone de Développement et toute autre zone dans laquelle un Participant de la Zone d'Unitization pourrait avoir

des intérêts, en République du Congo ou en République d'Angola, seront entièrement indépendantes les unes des autres.

- (c) En ce qui concerne leurs activités dans la Zone de Développement et les Opérations de la Zone d'Unitization, les Participants de la Zone d'Unitization ne seront pas soumis à d'autres impôts, obligations, charges ou contributions, quel que soit leur nature, ordinaire ou extraordinaire, nationale, provinciale ou municipale, régionale ou locale, présente ou future. Cela comprend les impôts fixés par la Loi n° 13/04 du 24 décembre 2004 de la République d'Angola ou par le Code Général des Impôts de la République du Congo autres que les impôts et contributions visés dans le présent Accord, la contribution indiquée à l'**Article 9 A.3** du présent Accord, l'impôt statistique ad valorem de un pour mille (1/1.000), ainsi que le Droit de Timbre sur les documents de dédouanement conformément à l'**Annexe D**.
- (d) Toute cession d'intérêt réalisée par un Participant de la Zone d'Unitization au titre du présent Accord sera exempte de tout impôt, charge ou frais, quel qu'il soit.
- (e) Aucune taxe, contribution, frais, prime ni aucune charge ne sera prélevé sur les actions, obligations ou tout instrument représentant une participation dans le capital social des Participants de la Zone d'Unitization ainsi que sur le versement de bénéfices en dehors de la République d'Angola ou de la République du Congo (selon le cas) et/ou sur la rétention de bénéfices en dehors de la République d'Angola ou de la République du Congo (selon le cas), ou dans le paiement de dividendes accordés sous quelque forme que ce soit en ce qui concerne les actions, obligations ou instruments susmentionnés représentant une participation au capital social.
- (f) Tout montant reçu par un :
 - (i) membre du Groupe Contracteur du Bloc 14 en tant que remboursement en ce qui concerne le portage d'une part des coûts d'exploration de Sonangol P&P encourus dans la Zone d'Unitization ne sera pas soumis à l'impôt sur les gains en capital prévu dans le Code des Impôts sur les Gains en Capital,

approuvé par la loi n° 36/72 du 1^{er} mai 1972, ou à tout autre impôt imposé en République d'Angola ;

- (ii) membre du Groupe Contracteur de Haute Mer en tant que remboursement en ce qui concerne le portage de la part des coûts d'exploration de SNPC encourus dans la Zone d'Unitization et/ou les Dépenses de Développement encourues dans la Zone de Développement ; les intérêts sur ces sommes financées ne seront pas soumis à l'impôt sur les gains en capital prévu dans Code Général des Impôts de la République du Congo, ou à tout autre impôt imposé en République du Congo .
- (g) En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la responsabilité de chaque Participant de la Zone d'Unitization pour chaque Exercice Fiscal sera déterminée en se basant sur la part du *Profit Oil* de la Zone de Développement de Lianzi des Participants de la Zone d'Unitization calculée conformément au présent Accord et vérifiée et approuvée par le Comité Inter-Étatique, au nom et pour le compte des États et de Sonangol E.P. ou, en cas de litige, déterminée tel que prévu à l'**Article 9 A.8** ci-dessous (**Calcul du Profit Oil Approuvé**). Ce Calcul du *Profit Oil* Approuvé ne sera soumis à aucun ajustement de la part de l'Autorité Publique compétente dans l'un ou l'autre des États, et chaque État s'engage à accepter et à faire en sorte que l'Autorité Publique compétente de cet État accepte le Calcul *Profit Oil* Approuvé comme étant correct à toutes fins. Cela comprend l'évaluation définitive de la responsabilité annuelle au titre de l'impôt sur le revenu d'un Participant de la Zone d'Unitization en République d'Angola pour un membre du Groupe Contracteur du Bloc 14, et en République du Congo pour un membre du Groupe Contracteur de Haute Mer. Le Comité Inter-Étatique publiera son calcul du *Profit Oil* de la Zone de Développement de Lianzi après l'achèvement de l'audit pour l'Année en question, mené conformément à l'**Article 1.5** de l'**Annexe C**. Dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du rapport d'audit du Comité Inter-Étatique, les Participants de la Zone d'Unitization avisent le Comité Inter-Étatique s'ils n'acceptent

pas le calcul du *Profit Oil* de la Zone de Développement de Lianzi (**Avis de Litige**). Dans le cas où les Participants de la Zone d'Unitization et le Comité Inter-Étatique ne peuvent résoudre le litige dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par le Comité Inter-Étatique de l'Avis de Litige (ou dans un délai plus long si le Comité Inter-Étatique et les Participants de la Zone d'Unitization en conviennent par écrit), alors le litige sera définitivement et exclusivement résolu conformément à l'**Article 9 A.8**.

- (h) Tout ajustement apporté au calcul du *Profit Oil* de la Zone de Développement de Lianzi suivant l'audit du Comité Inter-Étatique mentionné à l'**Article 9 A.1(g)** ci-dessus ou, le cas échéant, suivant la décision mentionnée à l'**Article 9 A.8** ci-dessous, sera considéré comme un ajustement apporté au calcul du *Profit Oil* de la Zone de Développement de Lianzi pour l'Année durant laquelle les litiges entre le Comité Inter-Étatique et les Participants de la Zone d'Unitization sont résolus ou déterminés, y compris tel que prévu à l'**Article 9 A.8** ci-dessous, et le Calcul définitif du *Profit Oil* Approuvé est émis par le Comité Inter-Étatique. Il n'y aura aucun ajustement rétroactif ni pour le calcul du *Profit Oil* de la Zone de Développement de Lianzi ni pour le calcul l'Impôt sur les Revenus Pétroliers en résultant pour les Années antérieures.
- (i) Chaque Participant de la Zone d'Unitization préparera et soumettra ses déclarations de revenus à l'autorité fiscale de l'État dont il dépend. Lesdites déclarations de revenus comprendront les informations de l'**Article 7** de l'**Annexe B**. L'autorité fiscale compétente publiera des évaluations, ces évaluations devant être conformes au présent **Article 9 A.1**. Le processus de revues et de recours devra être conforme à la réglementation en vigueur dans l'État dont dépend le Participant de la Zone d'Unitization, sauf lorsque l'**Article 9 A.1(g)** l'emporte sur toute disposition incompatible. Les pénalités et/ou intérêts, dûment payables par un Participant de la Zone d'Unitization conformément au présent Accord suivant le processus de revue et de recours, devront être payés sur le Compte Commun et partagés par les États, conformément au Contrat de Partage.
- (j) Chaque Participant de la Zone d'Unitization paiera son impôt sur le

revenu provisionnel et définitif comme cela a été fixé conformément au présent Accord, y compris l'**Article 9 A.1(g)**, en dollars des États-Unis d'Amérique et aux moments précisés à l'**Annexe B**, sur le Compte Commun. Ledit paiement sur le Compte Commun sera considéré :

- (i) par la République d'Angola comme satisfaisant aux obligations de paiement de l'impôt sur le revenu selon les lois de la République d'Angola, y compris dans la mesure où est applicable la Loi n° 13/04 du 24 décembre 2004, à laquelle les Participants Membres du Groupe Contracteur du Bloc 14 sont soumis ;
- (ii) par la République du Congo comme satisfaisant aux obligations de paiement de l'impôt sur le revenu selon les lois de la République du Congo, y compris dans la mesure où est applicable le Code Général des Impôts de la République du Congo, auquel les Participants de la Zone d'Unitization membres du Groupe Contracteur Haute Mer sont soumis.

Afin de laisser du temps pour que le pourcentage de Pétrole Brut de Récupération des Coûts soit définitivement établi suivant la Revue Initiale du *Cost Oil* tel que prévu à l'**Article 12 B**, le premier paiement d'impôt provisionnel sera payable au plus tard le dernier jour du second Mois suivant le Mois au cours duquel un Participant de la Zone d'Unitization effectue le premier enlèvement de sa part de *Profit Oil* de la Zone de Développement de Lianzi. Par la suite, les paiements d'impôt provisionnels seront effectués par chaque Participant de la Zone d'Unitization au plus tard le dernier jour du Mois suivant le Mois au cours duquel ledit Participant de la Zone d'Unitization a enlevé sa part de *Profit Oil* de la Zone de Développement de Lianzi.

- (k) Les États s'assureront qu'un reçu soit délivré dans les meilleurs délais au Participant de la Zone d'Unitization effectuant le paiement provisionnel ou définitif de l'impôt sur le revenu sur le Compte Commun. Le montant contenu dans le Compte Commun sera

partagé de façon égale entre les États conformément au Contrat de Partage. Aucun des États n'aura de recours, à titre d'imposition de pénalités, intérêts ou autres, contre un Participant de la Zone d'Unitization pour tout retard des États dans le partage du montant du Compte Commun.

9 A.2 Retenues à la source

Le présent **Article 9 A.2** remplace l'**Article 27.4.b1.I** de l'Avenant n° 2 dans son intégralité à partir de la date d'Approbation du Projet.

- (a) Sous réserve de la réduction par un traité fiscal en vigueur dans l'un ou l'autre des États ou sauf l'absence d'obligation de retenue à la source, et sous réserve des dispositions de l'**Article 9 A.6** ci-dessous, l'impôt devant être retenu par l'Opérateur de la Zone d'Unitization des paiements effectués dans le cadre de contrats de fournitures de services et de matériel ainsi que les locations et/ou les licences est de 5,75 % à partir de la date d'Approbation du Projet pour la durée du présent Accord, à condition toutefois qu'il n'y ait pas d'ajustement rétroactif pour les retenues à la source sur l'impôt sur le revenu payées avant la date d'Approbation du Projet.
- (b) L'Opérateur de la Zone d'Unitization paiera le montant de la retenue à la source sur le Compte Commun et ce montant sera partagé de façon égale entre les États en vertu du Contrat de Partage. Les États s'assureront que les reçus pour paiements des retenues sur le Compte Commun sont délivrés dans les meilleurs délais comme suit :
 - (i) par l'autorité fiscale de la République du Congo pour la somme totale si l'obligation de retenir existe conformément au Code Général des Impôts de la République du Congo et à l'**Article 27.3(g)** ;
 - (ii) par l'autorité fiscale de la République d'Angola pour la totalité des 5,25 % retenus et par le Ministère du Pétrole pour le solde de 0,50 % retenu si l'obligation à retenir existe conformément au Code des Impôts Industriels et la Loi 7/97 du 10 octobre 1997 et au Décret-Loi 17/09 du 26 juin 2009, respectivement, de la République d'Angola et **Article 27.3(g)**.

- (c) Le paiement par l'Opérateur de la Zone d'Unitization sur le Compte Commun tel qu'établi à l'**Article 9 A.2(b)** sera considéré par les États et par l'Autorité Publique compétente dans chaque État comme satisfaisant aux obligations de retenue à la source conformément à la réglementation mentionnée à l'**Article 9 A.2(b)**.

- (d) Dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chaque Trimestre, l'Opérateur de la Zone d'Unitization fournira au Comité Inter-Étatique une copie du relevé de versement retenu pour les sommes retenues et payées sur le Compte Commun.
- (e) Aucun des États n'aura de recours, à titre d'imposition de pénalités, intérêts ou autres, contre l'Opérateur de la Zone d'Unitization ou tout contracteur dont la somme a été retenue sur la facture en ce qui concerne tout retard des États dans le partage du montant payé sur le Compte Commun.
- (f) Dans le cas où une Autorité Publique dans l'un ou l'autre des États délivre une évaluation ou avis contestant les retenues effectuées en application de l'**Article 9A.2** et de l'**Article 27.3(g)** alors, les Participants de la Zone d'Unitization notifieront le Comité Inter-Étatique par écrit ; le Comité Inter-Étatique ainsi que les Participants de la Zone d'Unitization tenteront de résoudre tout litige dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par l'Opérateur de la Zone d'Unitization de ladite évaluation ou dudit avis. Le Comité Inter-Étatique sollicitera des représentants de l'Autorité Publique compétente aux fins de résoudre le litige. Dans le cas où le litige n'est pas résolu dans ledit délai de trente (30) jours alors le litige sera définitivement et exclusivement résolu conformément à l'**Article 9 A.8**.

9 A.3 Contribution à la Formation

- (a) Les Participants de la Zone d'Unitization, à l'exception de Sonangol P&P et de SNPC, devront effectuer une contribution à la formation s'élevant à 0,15 dollar des États-Unis d'Amérique par Baril de leur part de Pétrole Brut enlevé au titre de l'Accord d'Enlèvement. Sur ce montant :
 - (i) 50 % seront traités conformément au Décret-Loi 17/09 du 26 juin 2009 de la

République d'Angola envers les obligations des membres du Groupe Contracteur du Bloc 14 au titre dudit Décret-Loi ; et

- (ii) 50 % seront gérés et alloués conformément à un contrat de formation à conclure entre l'Opérateur de la Zone d'Unitization, pour le compte du Groupe Contracteur de Haute Mer contributeur, et le Ministère des Hydrocarbures de la République du Congo pour la formation du personnel congolais dans l'industrie pétrolière(b) Les changements futurs affectant le taux par Baril de la contribution à la formation ci-dessus, ayant un impact sur le Groupe Contracteur du Bloc 14, s'appliqueront également au Projet Lianzi.
- (c) À l'exception de la contribution à la formation dans le présent **Article 9 A.3**, aucune autre contribution à la formation ni imposition ne sera imposée ou prélevée, par l'un ou l'autre des États, aux Participants de la Zone d'Unitization ou l'Opérateur de la Zone d'Unitization pour le compte des Participants de la Zone d'Unitization, en ce qui concerne les Opérations de la Zone d'Unitization.

9 A.4 Établissement Permanent

- (a) Ni l'Opérateur de la Zone d'Unitization ni aucun autre membre du Groupe Contracteur de Haute Mer ne sera considéré comme ayant un établissement permanent en République d'Angola parce que certaines des Opérations de la Zone d'Unitization sont réalisées en République d'Angola.
- (b) Aucun membre du Groupe Contracteur du Bloc 14 ne sera considéré comme ayant un établissement permanent en République du Congo parce que certaines des Opérations de la Zone d'Unitization sont réalisées en République du Congo.

9 A.5 Services au soutien des Opérations de la Zone d'Unitization

Les paiements effectués par l'Opérateur de la Zone d'Unitization à tout membre du Groupe Contracteur du Bloc 14 ou à un Associé de l'Association Cabinda au nom et pour le compte des Participants de la Zone d'Unitization en

vertu des Accords Commerciaux seront pris en compte et traités par Sonangol E.P. et l'Autorité Publique compétente de la République d'Angola comme une réduction des coûts d'exploitation du Bloc 14 ou de l'Association Cabinda (selon les cas), ou comme des dépenses en capital (selon le cas) et non pas comme un revenu imposable.

9 A.6 Certains Services et Détachements

- (a) Les services fournis par, ou les paiements versés aux Affiliées de l'Opérateur de la Zone d'Unitization pour la fourniture de services dans le cadre du soutien des Opérations de la Zone d'Unitization ne seront pas assujettis à une législation dans l'un ou l'autre des États relative à l'imposition des contrats pour l'exécution de divers travaux et contrats de fourniture de services, y compris : (i) la Loi 7/97 du 10 octobre 1997 de la République d'Angola ; (ii) l'Article 126 ter et seq. et/ou l'Article 185 du Code Général des Impôts de la République du Congo ; et (iii) la retenue sur l'impôt sur le revenu dont il est fait référence à **Article 9 A.2** ci-dessus.
- (b) Afin que les personnes physiques travaillant pour les Opérations de la Zone d'Unitization ne soient pas soumises à une double imposition, il n'y aura aucune retenue sur leurs revenus professionnels :
 - (i) par la République du Congo au titre de ses lois fiscales pour les employés d'une Affiliée de l'Opérateur de la Zone d'Unitization, ou d'un Participant de la Zone d'Unitization membre du Groupe Contracteur du Bloc 14, qui est détaché auprès de l'Opérateur de la Zone d'Unitization afin de travailler sur des Opérations de la Zone d'Unitization en République du Congo ;
 - (ii) par la République d'Angola au titre de ses lois fiscales pour les employés de l'Opérateur de la Zone d'Unitization, ou d'un Participant de la Zone d'Unitization membre du Groupe Contracteur de Haute Mer, qui est détaché auprès d'une Affiliée de l'Opérateur de la Zone d'Unitization afin de travailler sur des Opérations de la Zone d'Unitization en République d'Angola.

9 A.7 Locations de la Zone de Surface

- (a) À compter du premier jour du Mois suivant la date de la Première Expédition et à chaque anniversaire de cette date et pour la durée du présent Accord, les Participants de la Zone d'Unitization paieront sur le Compte Commun la somme de 300 dollars des Etats-Unis d'Amérique par kilomètre carré pour toute la surface comprise dans la Zone de Développement. Ladite location de la zone de surface sera partagée de façon égale entre les États et sera considérée respectivement par la République d'Angola comme satisfaisant aux obligations au titre des Articles 50 à 53 de la Loi n° 13/04 du 24 décembre 2004 de la République d'Angola, et par la République du Congo comme satisfaisant aux obligations au titre des Articles 54 à 55 de la Loi n° 24-94 du 23 août 1994 et du Décret n° 2000-186 du 10 août 2000 de la République du Congo. Ladite location de la zone de surface sera payable en dollars américains et sera récupérable par les Participants de la Zone d'Unitization en tant que Dépense de Production contre le Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi.
- (b) En aucun cas il n'y aura d'obligation rétroactive soit pour le Groupe Contracteur du Bloc 14 au titre des Documents du Bloc 14 et/ou de la Loi n° 13/04 du 24 décembre 2004 de la République d'Angola, soit pour le Groupe Contracteur de Haute Mer au titre des Articles 54 à 55 de la Loi n° 24-94 du 23 août 1994 et du Décret n° 2000-186 du 10 août 2000 de la République du Congo afin de payer les locations de la zone de surface avant la date spécifiée à l'**Article 9 A.7(a)**. Au moment du paiement de la location de la surface, l'Opérateur de la Zone d'Unitization soumettra au Comité Inter-Étatique une déclaration dans un format similaire au formulaire 4 de la Loi n° 13/04 du 24 décembre 2004 de la République d'Angola. Il est convenu que la dimension de la Zone de Développement est de 695.92 kilomètres carrés, tel qu'établi dans l'**Annexe A** ainsi que dans la Résolution n° 2006-001 du 9 janvier 2006 du Comité Inter-Étatique.

9 A.8 Litiges au titre de l'Article 9 A.1(g) et de l'Article 9 A.2(f)

- (a) Afin de s'assurer que les Parties soient traitées équitablement et que les litiges soient résolus dans les meilleurs délais,

les Parties conviennent que le processus suivant sera le processus exclusif pour la résolution des litiges qui pourraient exister au titre de l'**Article 9 A.1(g)** et de l'**Article 9 A.2(f)**, à la condition que l'**Article 23** s'applique pour tous les autres litiges au titre du présent Accord :

- (i) le Comité Inter-Étatique ou les Participants de la Zone d'Unitization procéderont à une notification écrite à l'autre Partie décrivant la nature du litige, exigeant que le litige soit soumis à un expert et proposant le nom d'un expert apte à être nommé ;
- (ii) le Comité Inter-Étatique et l'Opérateur de la Zone d'Unitization, pour le compte des Participants de la Zone d'Unitization, se réuniront et s'efforceront de désigner un seul expert à qui la résolution du litige sera confiée ;
- (iii) si dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la notification mentionnée à l'**Article 9 A.8(a)** (i) le Comité Inter-Étatique et les Participants de la Zone d'Unitization n'ont pas réussi à se réunir ou à s'accorder sur un expert alors, le Comité Inter-Étatique ou les Participants de la Zone d'Unitization peuvent demander au Centre International d'Expertise (CIE) de nommer un expert conformément aux dispositions relatives à la nomination d'experts prévues par les Règles d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale. Le CIE sera sollicité afin de nommer l'expert et de notifier au Comité Inter-Étatique ainsi qu'aux Participants de la Zone d'Unitization le choix de l'expert et sa volonté et capacité à agir dans le délai de vingt et un (21) jours à compter de la demande du CIE ;
- (iv) si le Comité Inter-Étatique ou les Participants de la Zone d'Unitization n'acceptent pas l'expert nommé par le CIE, la partie refusant la nomination le notifiera à l'autre partie dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la communication émanant

du CIE ; la partie refusant la nomination (le Comité Inter-Étatique ou les Participants de la Zone d'Unitization selon le cas) demandera au CIE de nommer un autre expert, conformément aux dispositions de l'**Article 9 A.8(a)(iii)** ; étant entendu que le processus décrit à l'**Article 9 A.8(a)(iv)** ne peut être exercé qu'à deux occasions à compter de la communication initiale du CIE au titre de l'**Article 9 A.8(a)(iii)** ;

- (v) dès que l'expert a été approuvé ou choisi comme indiqué ci-dessus, l'Opérateur de la Zone d'Unitization, le Comité Inter-Étatique et les Participants de la Zone d'Unitization devront immédiatement fournir à l'expert toutes les informations pertinentes concernant le litige ;
- (vi) sauf accord écrit contraire entre les Participants de la Zone d'Unitization et le Comité Inter-Étatique, pour le compte des États et de Sonangol E.P., toute personne étant ou ayant été à un moment donné directeur, titulaire d'une charge ou employé, ou contracteur, conseiller ou consultant pour l'une des Parties ne pourra être expert ;
- (vii) l'expert :
 - (I) fixera rapidement une date et un lieu afin de recevoir les informations du Comité Inter-Étatique et des Participants de la Zone d'Unitization en rapport avec le litige ;
 - (II) prendra sa décision uniquement par rapport aux informations qui lui auront été expressément présentées pour la résolution du litige ; et
 - (III) émettra un projet de décision avec toutes les informations et les documents justificatifs nécessaires pour le Comité Inter-Étatique et les Participants de la Zone d'Unitization dans

un délai de vingt et un (21) jours à compter de la mise à disposition des informations, ou dès que possible. Le Comité Inter-Étatique et les Participants de la Zone d'Unitization auront quatorze (14) jours pour soumettre à l'expert leurs commentaires concernant le projet de décision et l'expert rendra sa décision définitive par écrit dans un délai de quatorze (14) jours après l'échéance du dépôt des commentaires mentionnés ci-dessus, ou un autre délai si le Comité Inter-Étatique et les Participants de la Zone d'Unitization en ont convenu par écrit ;

- (viii) à l'exception d'un cas d'erreur manifeste, la décision de l'expert sera définitive et contraignante pour les Parties (y compris les Autorités Publiques compétentes le cas échéant) lorsque la valeur de la décision de l'expert concerne un montant allant jusqu'à vingt millions de dollars des États-Unis d'Amérique (20.000.000 USD), à condition toutefois que toute décision de l'expert concernant un montant supérieur à vingt millions de dollars des États-Unis d'Amérique (20.000.000 USD) puisse être soumise à un arbitrage à la demande d'une Partie, conformément à l'**Article 23** ;
- (ix) les procédures de résolution des litiges par l'expert se tiendront à Paris, sauf accord écrit contraire entre le Comité Inter-Étatique et les Participants de la Zone d'Unitization. Il sera demandé à l'expert de garder confidentielles toutes les informations confidentielles qui lui sont révélées ou qui viendraient à sa connaissance d'une autre façon au cours de sa nomination et y compris toutes les questions relatives à l'existence et à la résolution du litige ;
- (x) la langue à utiliser lors des procédures de décision de l'expert sera l'anglais, avec une

interprétation simultanée des procédures en français et en portugais.

- (b) Les États conviennent que toute pénalité et/ou tout intérêt pouvant être dûment appliqué et collecté conformément à l'**Article 9 A.9** sur les sommes dues et payables aux États en vertu de l'**Article 9 A.8(a)** ne sera pas imposé et/ou payable jusqu'à ce que l'objet du litige soit définitivement résolu conformément à l'**Article 9 A.8(a)** et que lesdites pénalités et/ou lesdits intérêts seront appliqués uniquement à partir de la date de la décision définitive et sur le montant devant être payé par les Participants de la Zone d'Unitization. Les États s'assureront que les Autorités Publiques respectent cette disposition.

9 A.9 Pénalités et Intérêts

- (a) Compte tenu du système unifié de l'Impôt sur les Revenus Pétroliers prévu à l'**Article 9A.1** et pour les retenues visées à l'**Article 9 A.2**, les États conviennent qu'il est approprié qu'il y ait un régime de pénalité et d'intérêt uniforme pour ces impôts, qui sera tel que prévu au présent **Article 9 A.9** et qui l'emportera sur toute disposition contradictoire dans les lois fiscales de l'un ou l'autre des Etats. Le présent **Article 9 A.9** est soumis à l'**Article 9 A.8**.
- (b) La pénalité sera de cinquante pour cent (50 %) de :
- (i) l'Impôt sur les Revenus Pétroliers non payé devant être payé comme indiqué dans l'évaluation définitive de l'Impôt sur les Revenus Pétroliers pour un Exercice Fiscal, déterminé conformément au présent Accord, y compris l'**Article 9 A.1**, dans le cas où un Participant de la Zone d'Unitization n'a pas versé ce montant sur le Compte Commun dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par le Participant de la Zone d'Unitization de l'avis d'imposition émanant de l'autorité fiscale de l'État dont il dépend en matière de compétence fiscale, sous réserve des droits de recours que possède le Participant de la Zone d'Unitization en vertu des lois fiscales en vigueur dans cet État ;
- (ii) la retenue fiscale pour impôt sur le revenu non payée, déterminée conformément au présent Accord, y compris l'**Article 9 A.2**, dans le cas où ledit montant n'est pas versé sur le Compte Commun par l'Opérateur de la Zone d'Unitization dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par l'Opérateur de la Zone

d'Unitization d'un avis d'imposition émanant de l'autorité fiscale de l'État dont dépend le contracteur en matière de compétence fiscale, comme indiqué à l'**Article 23.7(g)**.

- (c) Les sommes dues au titre de l'**Article 9A.9(b)**, à l'exception de toute pénalité, non versée à la date d'échéance produiront des intérêts simples quotidiennement, à partir de la date de réception de l'avis d'imposition concerné jusqu'au versement de la somme correspondante sur le Compte Commun au Taux Annuel. L'intérêt ne sera pas composé. Ledit intérêt sera versé par l'entité concernée sur le Compte Commun.

9A.10 Accord Complémentaire entre les États

Les États ont l'intention de conclure un accord distinct (**Accord Complémentaire**) concernant les impôts et droits de douanes dont les conditions d'allocation ne sont pas prises en compte au titre du présent Accord et qui ne sont pas traitées dans le Contrat de Partage. L'Opérateur de la Zone d'Unitization et les Participants de la Zone d'Unitization n'ont aucune obligation d'appliquer l'Accord Complémentaire, et aucune obligation nouvelle ou complémentaire ne sera imposée à l'Opérateur de la Zone d'Unitization ou à l'un des Participants de la Zone d'Unitization dans le cadre de l'Accord Complémentaire. »

2.6 Ajout de l'Article 9 B (Régime Douanier)

L'Accord de Participation est modifié par l'insertion de l'**Article 9 B** après l'**Article 9 A**, comme suit :

« Article 9B.- Régime Douanier

- 9 B.1 Le régime douanier applicable aux Opérations de la Zone d'Unitization prévu dans le présent Accord est décrit dans le présent **Article 9 B** et dans l'**Annexe D**.
- 9 B.2 Les Etats reconnaissent et conviennent que :
- (a) pour des raisons d'efficacité, de calendrier et de coût, les équipements/matériels et services cédés contractuellement à l'opérateur de la Concession du Bloc 14 (par exemple l'installation de forage, les matériels associés, les équipements et navires auxiliaires associés nécessaires au Développement du programme de forage conformément au Plan de Développement Final approuvé) ou à l'opérateur du Bloc 0 peuvent être utilisés au soutien des Opérations de la Zone d'Unitization en vertu de l'Accord Commercial visé à l'**Article 8 A.1(b)** ;
- (b) les équipements et matériels destinés aux Opérations de la Zone d'Unitization, y compris ceux visés à l'**Article 9 B.2(a)**,

peuvent être transférés en République d'Angola, en République du Congo et/ou vers la Zone de Développement afin d'entreprendre ou de terminer des Programmes de Travaux approuvés.

De ce fait, les États assureront que, afin d'éviter la duplication des obligations, droits, frais, taxes et charges administratives de douane, aucun droit, frais, taxes de douanes (y compris ceux visés à l'**Article 2.1** de l'**Annexe D**) ou obligations supplémentaires ne seront exigés, outre ceux déjà imposés :

- (c) si de tels équipements ou matériels ont d'abord été importés en République du Congo ou en République d'Angola (le cas échéant), peu importe que cette importation ait été réalisée pour les besoins des Opérations de la Zone d'Unitization, pour des opérations pétrolières dans la Concession du Bloc 14, dans le Bloc 0 ou en République du Congo ;
- (d) lors de la dernière exportation desdits équipements et matériels à partir de l'un ou l'autre des États lorsqu'ils ont cessé d'être utilisés dans les Opérations de la Zone d'Unitization ou pour d'autres opérations pétrolières en République d'Angola ou en République du Congo (selon le cas).

Chaque État assurera que l'Autorité Publique compétente de cet État ne traitera pas les mouvements d'équipements et/ou de matériels entre la République d'Angola, la République du Congo et/ou la Zone de Développement comme une nouvelle et distincte importation ou exportation à chaque fois que les équipements et/ou les matériels sont déplacés de l'un de ces endroits vers un autre. Dans le cadre de l'application de cette disposition, lorsque des équipements ou matériels, y compris mais sans s'y limiter, les installations de forage et les navires :

- (e) lorsque ces équipements ou matériels sont importés en République d'Angola, que ce soit pour les besoins des Opérations de la Zone d'Unitization, des opérations du Bloc 14 ou du Bloc 0, et sont déplacés dans la Zone de Développement et/ou la République du Congo dans le cadre du soutien des Opérations de la Zone d'Unitization, la République du Congo ne sera pas en droit d'imposer des droits, frais, taxes ou autres obligations lorsque ces équipements et/ou matériels entrent ou sortent de la République du Congo ; et
- (f) lorsque ces équipements ou matériels sont importés en République du

Congo et sont déplacés dans la Zone de Développement et/ou la République d'Angola dans le cadre du soutien des Opérations d'assistance de la Zone d'Unitization, la République d'Angola ne sera pas en droit d'imposer des droits, frais, taxes ou autres obligations lorsque ces équipements et/ou matériels entrent ou sortent de la République d'Angola.

9 B.3 Le Groupe Contracteur de Haute Mer et la République du Congo seront exemptés du paiement de droits, frais et taxes, y compris ceux couverts par le Décret-Loi 2/08 du 4 août 2008 relatif au tarif douanier de la République d'Angola :

- (a) à l'importation de leurs parts respectives de Substances d'Unitization dans la République d'Angola pour le traitement, la manipulation, le stockage et/ou l'exportation ; et
- (b) à la consommation de Substances d'Unitization lors des Opérations de la Zone d'Unitization ou d'autres opérations pétrolières dans la République d'Angola.

9 B.4 La République du Congo, Sonangol E.P. et les Participants de la Zone d'Unitization seront en droit d'exporter leurs parts respectives des Substances d'Unitization du Système de Terminal de Malongo, soit en son état naturel ou après transformation, sous réserve que l'exportation soit réalisée dans le cadre d'un contrat d'achat et de vente et sous réserve qu'il soit correctement enregistré selon la législation en vigueur, et une telle exportation sera exempte de droits et de la taxe de service liée aux frais généraux de douane qui peuvent s'appliquer dans un des États, sous réserve de l'**Article 9A.1(c)** ci-dessus et de l'**Article 7** de l'**Annexe D**.

9 B.5 La République d'Angola et la République du Congo devront, en concertation avec l'Opérateur de la Zone d'Unitization, mettre en place un protocole douanier (**Protocole Douanier**) pour la mise en œuvre du Régime Douanier défini dans le présent Accord, afin d'inclure sans restrictions les inspections de douane, la manipulation et la documentation pour l'importation et l'exportation des équipements et matériels au soutien des Opérations de la Zone d'Unitization, y compris les mouvements des équipements et matériels entre la République d'Angola, la République du Congo et/ou la Zone de Développement. Le Protocole Douanier sera édité sous forme d'une directive de la Direction Nationale des Douanes en République d'Angola et du Directeur Général des Douanes en République

du Congo, destinées à leurs Autorités Publiques respectives. Les Parties conviennent de réviser et de modifier, le cas échéant, le Protocole Douanier, afin de s'assurer que les Autorités Publiques des deux États mettent en œuvre le Régime Douanier conformément au présent Accord. »

2.7 Ajout de l'Article 9C (Change)

L'Accord de Participation est modifié par l'insertion de l'**Article 9 C** après l'**Article 9B**, comme suit :

« Article 9C.- Change

Le régime de change prévu dans les Documents du Bloc 14 s'appliquera aux Participants de la Zone d'Unitization qui sont membres du Groupe Contracteur du Bloc 14, et le régime de change prévu par les Documents de Haute Mer s'appliquera aux Participants de la Zone d'Unitization qui sont membres du Groupe Contracteur Haute Mer. »

2.8 Ajout de l'Article 9D (Immigration)

L'Accord de Participation est modifié par l'insertion de l'**Article 9 D** à la suite de l'**Article 9 C**, comme suit :

« Article 9D.- Immigration

9 D.1 Afin que les Opérations de la Zone d'Unitization puissent être réalisées efficacement, et conformément aux dispositions de l'**Article 11** du Protocole, les États consentent à entreprendre les actions nécessaires, y compris la mise en place d'une législation spécifique, pour s'assurer que les employés de l'Opérateur de la Zone d'Unitization et de ses Affiliés et les employés des fournisseurs de services et de biens au soutien des Opérations de la Zone d'Unitization seront autorisés à entrer en République d'Angola, y compris Malongo et Cabinda, et en République du Congo, y compris Pointe-Noire, et de circuler entre la République d'Angola et la République du Congo pour les activités liées aux Opérations de la Zone d'Unitization, y compris par des avions à voilure rigide, des hélicoptères, des véhicules motorisés et des navires maritimes. En matière de navires maritimes, le personnel à bord de tels navires circulant d'un Etat à la Zone de Développement ne seront pas tenus d'entrer dans la zone portuaire de l'autre République et de remplir les formalités d'immigration avant d'entamer le travail dans la Zone de Développement ou avant de quitter la Zone de Développement.

9 D.2 Afin de faciliter l'application des dispositions mentionnées ci-dessus, les États consentent à mettre en place des procédures, y compris l'accélération de l'établissement de visas (y compris les visas de travail) pour assurer que les personnes employées par l'Opérateur de la

Zone d'Unitization ou, le cas échéant, détaché auprès de l'Affiliée d'un Participant de la Zone d'Unitization, et :

- (a) qui sont résidents de la République du Congo ou d'un autre pays, sont autorisées à travailler sur les Opérations de la Zone d'Unitization en République d'Angola ; et lesdites personnes ne seront pas tenues de conclure un contrat de travail avec une entité de la République d'Angola afin d'obtenir ou de posséder un visa de travail selon la législation de la République d'Angola, incluant la Loi n° 2/07 du 31 août 2007. Le Décret n° 5/95 du 7 avril 1995 de la République d'Angola ne s'appliquera pas pour de tels employés. La législation du travail et de l'emploi de la République du Congo sera appliquée auxdits employés et la législation du travail et de l'emploi de la République d'Angola ne le sera pas ;
- (b) qui sont résidents dans la République d'Angola ou d'un autre pays, sont autorisées à travailler sur les Opérations de la Zone d'Unitization en République du Congo, et ces personnes ne seront pas tenues de conclure un contrat de travail avec une entité de la République du Congo afin d'obtenir ou de posséder un visa de travail selon la législation de la République du Congo. La législation du travail et de l'emploi de la République d'Angola sera appliquée auxdits employés et la législation du travail et de l'emploi de la République du Congo ne le sera pas. »

2.9 Modification de l'Article 10 (Allocation des Substances d'Unitization)

L'**Article 10** de l'Accord de Participation est modifié dans son intégralité et est remplacé comme suit :

« Article 10.- Allocation des Substances d'Unitization

- 10.1 Les Substances d'Unitization seront attribuées à la République du Congo, Sonangol E.P. et les Participants de la Zone d'Unitization et partagées entre eux conformément aux règles établies dans le présent Accord, indépendamment du fait que l'endroit ou le point de production de la production réelle des Substances d'Unitization soit issu de la Concession du Bloc 14 d'origine ou du Permis de Haute Mer.
- 10.2 Les Parties conviennent que, conformément à l'Accord Commercial visé à l'**Article 8 A.1(b)**, les Substances d'Unitization seront livrées à la Plateforme BBLT pour la manipulation, le

traitement, les mesures et l'allocation, et que le Pétrole Brut de la Zone de Développement sera mélangé à du pétrole brut produit dans la Concession du Bloc 14 pour la livraison en tant que flux mélangé au Système de Terminal de Malongo pour l'exportation. Les États s'engagent à faire en sorte d'obtenir l'établissement desdites autorisations conformément à la législation des États sur le mélange en surface du Pétrole Brut de la Zone de Développement avec du pétrole brut produit dans la Concession du Bloc 14.

- 10.3 Les Participants de l'Unitization seront en droit d'utiliser le Gaz Naturel Associé produit dans la Zone de Développement à toutes fins, y compris pour soutenir les Opérations de la Zone d'Unitization et d'autres opérations de champs pétroliers, ainsi que de brûler le Gaz à la torche pendant des courtes périodes si cela est nécessaire à des essais ou à d'autres fins d'exploitation, ou si cela est autorisé par l'**Article 10.5** ci-dessous, de même que de traiter ce Gaz et d'en séparer les liquides. Les coûts de production, de traitement et d'utilisation dudit Gaz seront considérés comme des Dépenses de Production.
- 10.4 Cinquante pour cent (50 %) de l'excédent de Gaz Naturel Associé par rapport à celui défini à l'**Article 10.3** appartient à la République du Congo. Toutefois, l'ensemble de l'excédent de Gaz Naturel Associé par rapport à celui défini à l'**Article 10.3** sera livré à Sonangol au séparateur de la Plateforme BBLT et sera partagé 50/50 entre Sonangol E.P. et la République du Congo, représentée par SNPC, conformément à l'accord devant être conclu entre elles. Il est convenu que la production de la Zone de Développement peut commencer indépendamment du fait qu'un tel accord n'ait pas encore été conclu.
- 10.5 Dans la mesure où les Substances d'Unitization seront livrées à la Plateforme BBLT pour la manipulation et/ou le traitement, et que le Gaz Naturel Associé de la Zone de Développement sera mélangé avec du Gaz Naturel Associé produit dans la Concession du Bloc 14, les Parties conviennent que toute autorisation accordée pour brûler du Gaz à la torche sur la Plateforme BBLT établie en conformité avec la législation de la République d'Angola sera considérée :
- (a) comme incluant l'autorisation de brûler à la torche le Gaz produit dans la Zone de Développement ; et
 - (b) comme étant conforme à la législation de la République du Congo en matière de combustion à la torche du Gaz produit dans la Zone de Développement. »

2.10 Modification de l'Article 11 (Enlèvements)

L'**Article 11** de l'Accord de Participation est modifié dans son intégralité et remplacé comme suit :

- « 11.1 Sonangol E.P., la République du Congo et chaque Participant de la Zone d'Unitization a le droit et l'obligation de prendre séparément au Point de Livraison prévu à l'Accord d'Enlèvement leurs parts respectives de Pétrole Brut telles que déterminées conformément au présent Accord.
- 11.2 La République du Congo, Sonangol E.P. et chaque Participant de la Zone d'Unitization a le droit de procéder séparément à la commercialisation et à l'exportation du Pétrole Brut auquel ils ont droit conformément au présent Accord..
- 11.3 Les Participants de la Zone d'Unitization, Sonangol E.P. et la République du Congo conviennent de conclure l'Accord d'Enlèvement visé à l'**Article 8 A.1(c)** qui régira l'enlèvement du Pétrole Brut. Cet Accord d'Enlèvement devra être approuvé par le Comité Inter-Étatique qui ne pourra refuser son approbation sans motif raisonnable.
- 11.4 Les droits dont dispose chaque Participant de la Zone d'Unitization d'enlever sa part proportionnelle de Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi et de *Profit Oil* de la Zone de Développement de Lianzi sont ceux établis au présent Accord.
- 11.5 Les entités visées au présent **Article** ont le droit, le cas échéant, de regrouper leurs droits d'enlèvement respectifs. »

2.11 Modification de l'Article 12 (Coûts)

Les **Articles 12.1, 12.2 et 12.3** de l'Accord de Participation sont modifiés dans leur intégralité et remplacés par ce qui suit :

- « 12.1 À compter de la Date d'Entrée en Vigueur, tous les coûts et dépenses encourus et découlant des Opérations de la Zone d'Unitization seront partagés entre les Participants de la Zone d'Unitization conformément à leur Participation dans la Zone d'Unitization, chaque Participant de la Zone d'Unitization acceptant de payer tous les coûts et dépenses correspondant à sa part de Participation dans la Zone d'Unitization conformément à l'Accord d'Exploitation de la Zone d'Unitization.
- 12.2 Les Participants de la Zone d'Unitization pourront récupérer les coûts et dépenses payés en vertu de l'**Article 12.1** au titre du Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi sur les Substances de l'Unitization produites et conservées en provenance de la Zone de

Développement ou concernant les Dépenses d'Exploration pour la période allant jusqu'au 12 mai 2006 :

- (a) pour le Groupe Contracteur du Bloc 14, la part desdites Dépenses d'Exploration provenant de la Concession du Bloc 14 conformément aux dispositions des Documents du Bloc 14 ; et
- (b) pour le Groupe Contracteur de Haute Mer, la part desdites Dépenses d'Exploration provenant du Permis Haute Mer conformément aux dispositions des Documents de Haute Mer ou, le cas échéant, de l'Accord Particulier de Haute Mer.

12.3 L'**Article 12.3** est supprimé et est laissé en blanc. »

2.12 Ajout de l'Article 12A (Récupération des Coûts et des Dépenses)

L'Accord de Participation est modifié par l'ajout de l'**Article 12 A** après l'**Article 12** (tel que modifié) comme suit :

« Article 12 A.- Récupération des Coûts et des Dépenses

12 A.1 Les Participants de la Zone d'Unitization pourront récupérer les coûts et les dépenses payés en vertu de l'**Article 12** selon les modalités du présent **Article 12 A**, sous réserve de l'application de l'**Article 12 B**.

12 A.2 Sauf disposition contraire prévue dans le présent Accord, les Participants de la Zone d'Unitization pourront récupérer toutes les Dépenses d'Exploration, de Développement, de Production, d'Administration et de Services engagées au titre du présent Accord, en prenant et disposant librement :

- (a) du pourcentage Annuel déterminé conformément à l'**Article 12 B** jusqu'à ce que les Dépenses de Développement Initiales (telles que définies à l'**Article 12 B.1(f)** ci-dessous) soient totalement récupérées ; et par la suite,
- (b) d'un montant maximal de cinquante pour cent (50 %) par An de l'ensemble du Pétrole Brut produit et conservé provenant de la Zone de Développement et non utilisé dans les Opérations de la Zone d'Unitization. Ledit Pétrole Brut est dénommé ci-après **Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi**.

12 A.3 Les dépenses visées à l'**Article 12 A.2** ne pourront être récupérées que dans la mesure où elles auront dûment été engagées dans des Opérations de la Zone d'Unitization.

Nonobstant la généralité de ce principe, toutes les dépenses liées aux Opérations de la Zone d'Unitization qui sont classées, définies, et imputées conformément à l'**Annexe C** seront considérées comme dûment engagées.

12 A.4 Les Participants de la Zone d'Unitization auront le droit de récupérer leurs parts respectives de toutes les Dépenses d'Exploration encourues dans la Zone d'Unitization pour la période antérieure au 12 mai 2006 dans un délai de douze (12) Mois suivant l'Approbation du Projet, comme suit :

- (a) la part des Dépenses d'Exploration engagées dans la Zone d'Unitization par le Groupe Contracteur du Bloc 14 est récupérable à partir de l'excédent non utilisé de Pétrole Brut de Récupération des Coûts des Zones de Développement du Bloc 14 conformément à l'**Article 11.3** du Contrat de Partage de Production du Bloc 14 ;
- (b) la part des Dépenses d'Exploration engagées dans la Zone d'Unitization par le Groupe Contracteur de Haute Mer, y compris les Dépenses d'Exploration payées pour le compte de la SNPC par Chevron Congo et TEP Congo au titre des Documents de Haute Mer ainsi que les intérêts applicables en découlant, sont récupérables sur la production de Haute Mer conformément aux dispositions de l'Accord Particulier de Haute Mer.

12 A.5 Les Dépenses d'Exploration encourues dans le Bloc 14 ou en Haute Mer (à l'exclusion des Dépenses d'Exploration encourues dans la Zone d'Unitization) ne pourront être récupérées sur l'excédent non utilisé du Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi après récupération des Dépenses de Développement, des Dépenses de Production et des Dépenses d'Administration et de Services. Sous réserve des dispositions de l'**Article 12 A.4**, les Dépenses d'Exploration encourues dans la Zone de Développement seront, sauf accord contraire du Comité Inter-Étatique, récupérables sur l'excédent non utilisé du Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi après récupération des Dépenses de Développement, des Dépenses de Production, et des Dépenses d'Administration et de Services.

12 A.6 Les Dépenses de Développement seront exclusivement récupérées sur le Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi. Les Dépenses de Développement seront multipliées par un virgule cinq (1,5) et le montant ainsi obtenu sera récupérable au taux Annuel de vingt-cinq pour cent (25 %) sous forme de

tranches annuelles égales à partir de l'Année où lesdites Dépenses sont engagées ou de l'Année de la Première Expédition, si cette dernière est postérieure.

12 A.7 Les Dépenses de Production dans chaque Zone de Développement seront exclusivement récupérables sur le Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi, l'année au cours de laquelle ces dépenses sont engagées ou l'année de la Première Expédition, si cette dernière est postérieure.

12 A.8 Dans le cas où, pour une Année donnée, les coûts, les charges ou les dépenses récupérables dépasseraient la valeur du Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi pour ladite année, l'excédent devra être reporté pour récupération l'Année ou les Années suivantes jusqu'à la récupération complète sans toutefois dépasser la date d'expiration de l'Accord. À l'exclusion des Dépenses de Développement Initiales, dans le cas où les Dépenses de Développement ne seraient pas entièrement récupérées dans les quatre (4) Ans suivant la Première Expédition ou dans les quatre (4) Ans suivants l'engagement des Dépenses de Développement, si cette dernière date est postérieure, le Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi sera alors augmenté à soixante-cinq pour cent (65 %) à partir de l'Année cinq (5) afin de permettre la récupération desdites dépenses non récupérables.

12 A.9 Si, pour une Année donnée, les coûts, les charges ou les dépenses récupérables sont inférieurs à la valeur maximale du Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi, la différence formera partie et sera incluse au *Profit Oil* de la Zone de Développement de Lianzi tel que prévu à l'**Article 12 C**.

12 A.10 Aux fins d'évaluation du Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi, les dispositions de l'**Article 2** de l'**Annexe B** s'appliqueront. »

2.13 Ajout de l'Article 12 B (Récupération des Dépenses de Développement Initiales)

L'Accord de Participation est modifié par l'insertion de l'**Article 12 B** après l'**Article 12 A** comme suit :

« Article 12 B.- Récupération des Dépenses de Développement Initiales

12 B.1 Dans le présent **Article 12 B**, les termes ci-dessous ont les significations suivantes :

- (a) **Revue annuelle du Cost Oil** signifie la Revue du *Cost Oil* devant se tenir conformément aux dispositions de l'**Article 12 B.5**.
- (b) **Revue du Cost Oil** signifie la Revue Initiale du *Cost Oil* ou une Revue

Annuelle du *Cost Oil*, selon le cas.

- (c) **Expert** signifie la personne nommée conformément à l'**Article 12 B.8** ou à l'**Article 12 B.9**, selon le cas.
- (d) **Première Expédition** a la signification qui lui est donnée à l'**Article 1.18 B**.
- (e) **Revue Initiale du Cost Oil** est la Revue du *Cost Oil* devant se tenir conformément aux dispositions de l'**Article 12 B.4**.
- (f) **Dépenses de Développement Initiales** signifie ce qui suit, multiplié conformément aux bases établies à l'**Article 12 A.6** :
 - (i) les Dépenses de Développement réelles encourues depuis le 12 mai 2006 ainsi que l'estimation des Dépenses de Développement restant à engager ou celles ayant fait l'objet d'une provision dans le cadre de Programmes et de Budgets de Travaux Approuvés en vue de l'application du Plan de Développement Définitif approuvé, y compris les compléments et modifications approuvés ; et
 - (ii) l'Administration et les Services imputés à ces activités de Développement.
- (g) **Prévisions du Prix du Pétrole** signifie les prévisions du prix devant être utilisées aux seules fins de la Revue Initiale du *Cost Oil* ou d'une Revue Annuelle du *Cost Oil* et préparées sur la base d'une prévision des prix du pétrole brut sur les six (6) prochaines années pour le Brent Daté, recueillie sur la bourse *New York Stock Exchange Intercontinental Exchange* ou de sa filiale britannique, *Intercontinental Exchange Europe*, (**Prévisions du Brent Daté**) moins la moyenne historique de l'écart des prix sur les six (6) années précédentes entre le pétrole brut Nemba (*FOB Terminal Malongo*) et le Brent Daté telle que communiquée dans une publication de l'industrie pétrolière comme le rapport mensuel de *Platts Crude Oil Marketwire*, pour les six (6) années précédentes jusqu'à la date de la Revue Initiale du *Cost Oil* ou, selon le cas, de la Revue Annuelle du *Cost Oil*. Les prévisions du Brent Daté seront celles établies pour le mois calendaire complet précédant la Revue Initiale du *Cost Oil* ou, le cas

échéant, la Revue Annuelle du *Cost Oil*. Si les prévisions de la période de calcul excèdent les prévisions du Brent Daté, les prévisions seront ensuite subséquemment extrapolées en augmentant le prix à terme du Brent Daté définitif de deux pour cent (2 %) par an.

12 B.2 Considérant l'objectif de récupération totale des Dépenses de Développement Initiales dans un délai de quatre ans à compter de la Première Expédition, les Participants de la Zone d'Unitization peuvent prendre et disposer librement jusqu'à quatre-vingt pour cent (80 %) de Pétrole Brut par An comme le Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi jusqu'à la récupération totale des Dépenses de Développement Initiales, après quoi les dispositions de l'**Article 12 A** devront s'appliquer, comme indiqué à l'**Article 12 B.6**. Le pourcentage de quatre-vingt pour cent (80 %) du Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi devra être vérifié et ajusté si nécessaire (initialement, puis annuellement) conformément aux dispositions des **Articles 12 B.4** et **12 B.5**.

12 B.3 Les revues du *Cost Oil* (Initiales et Annuelles) ont pour unique objectif de vérifier et d'ajuster, le cas échéant, le pourcentage annuel de Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi nécessaire à la récupération totale des Dépenses de Développement Initiales sur une durée de quatre (4) ans à compter de la Première Expédition. Le pourcentage ajusté du Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi ne pourra en aucun cas dépasser quatre-vingt pour cent (80 %). Les hypothèses, informations et procédures à suivre sont établies à l'**Article 12 B.4** pour la Revue Initiale du *Cost Oil* et à l'**Article 12 B.5** pour la Revue Annuelle du *Cost Oil*.

12 B.4 Revue Initiale du *Cost Oil* :

- (a) La Revue Initiale du *Cost Oil* aura lieu cent quatre-vingt (180) jours avant la date de Première Expédition estimée par l'Opérateur de la Zone d'Unitization. L'Opérateur de la Zone d'Unitization fournira les données utilisées pour la Revue Initiale du *Cost Oil* ainsi que le pourcentage de Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi en résultant au Comité Inter-Étatique cent cinquante (150) jours avant la date de Première Expédition estimée par l'Opérateur de la Zone d'Unitization.
- (b) Le Comité Inter-Étatique et l'Opérateur de la Zone d'Unitization, au nom et pour le compte des Participants de

la Zone d'Unitization, s'efforceront d'établir le pourcentage de Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi soixante (60) jours avant la date estimée pour la Première Expédition afin de permettre la présentation dans les meilleurs délais à l'opérateur du Système de Terminal de Malongo des informations nécessaires à l'enlèvement des droits de Pétrole Brut visées à l'**Article 11**. Si le pourcentage de Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi n'est pas établi soixante (60) jours avant la date estimée de Première Expédition, le Pourcentage prévisionnel de Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi pour la détermination des droits d'enlèvement sera de quatre-vingt pour cent (80 %) jusqu'à ce qu'un accord ou une résolution sur le pourcentage final de Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi soit pris, conformément aux dispositions de l'**Article 12 B.8** ou de l'**Article 12 B.9** (selon le cas). Les ajustements éventuellement nécessaires seront apportés aux droits de Pétrole Brut aussitôt que possible après l'établissement du pourcentage final de Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi.

- (c) Les données et informations pour la Revue Initiale du *Cost Oil* comprendront :
 - (i) le profil de production et les estimations de Dépenses de Production contenus dans le Plan de Développement Final approuvé par le Comité Inter-Étatique et signé par les Participants de la Zone d'Unitization, ou toute mise à jour du profil de production et des prévisions de Dépenses de Production approuvées par le Comité d'Unitization avant la Revue Initiale du *Cost Oil* ;
 - (ii) les Dépenses de Développement Initiales ;
 - (iii) les Prévisions du Prix du Pétrole.

12 B.5 Revues Annuelles du *Cost Oil* :

- (a) Chaque Revue Annuelle du *Cost Oil* débutera dans le cadre de la procédure annuelle du Programme et du Budget de Travaux. L'Opérateur de la Zone d'Unitization fournira au Comité Inter-Étatique les données utilisées pour la

Revue Annuelle du *Cost Oil* concernée ainsi que le pourcentage annuel de Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi en résultant, au moment de la présentation du Programme et du Budget de Travaux correspondants en vue de leur examen par le Comité Inter-Étatique avant la réunion du Comité d'Unitization pour l'approbation du Programme et du Budget de Travaux de l'année suivante. L'Opérateur de la Zone d'Unitization réactualisera les informations et les données afin d'intégrer tous les changements approuvés affectant la production et/ou les dépenses.

- (b) Le Comité Inter-Étatique et l'Opérateur de la Zone d'Unitization, au nom et pour le compte des Participants de la Zone d'Unitization, s'efforceront d'établir le pourcentage de Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi au cours de la réunion du Comité d'Unitization afin de permettre la présentation dans les meilleurs délais à l'opérateur du Système de Terminal de Malongo des informations nécessaires à l'enlèvement des droits de Pétrole Brut. Jusqu'à l'établissement du pourcentage de Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi pour l'Année concernée, c'est le Pourcentage de Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi de l'Année précédente qui sera appliqué pour la détermination des droits d'enlèvement de Pétrole Brut. Les ajustements éventuellement nécessaires seront apportés aux droits d'enlèvement aussitôt que possible après qu'un accord ou une résolution sur le pourcentage définitif de Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi pour l'Année concernée a été pris, conformément aux dispositions de l'**Article 12 B.8** ou de l'**Article 12 B.9** (selon le cas).
- (c) Les données et les informations pour la Revue Annuelle du *Cost Oil* comprendront :
- (i) la quantité de Pétrole Brut réellement produite et enlevée au cours de l'Année précédente ;
 - (ii) les Dépenses de Développement et de Production réellement engagées au cours de l'année précédente ;
 - (iii) le prix du Pétrole Brut réellement réalisé sur l'année précédente, basé sur le prix établi au nom

et pour le compte du Comité Inter-Étatique en appliquant les procédures contenues à l'**Article 2** de l'**Annexe B** ;

- (iv) les Dépenses de Développement réellement récupérées, multipliées comme indiqué à l'**Article 12 A.6**, tel qu'indiqué dans l'énoncé sur la récupération des coûts du Projet Lianzi ;
- (v) une mise à jour du cycle de vie complet de la production et une prévision du cycle de vie complet des Dépenses de Production basées sur la production réelle et la performance des Dépenses de Production ainsi que sur les projections attendues de production et de la performance des Dépenses de Production ;
- (vi) les Dépenses de Développement Initiales restant à récupérer ;
- (vii) les Prévisions du Prix du Pétrole.

12 B.6 Les Revues Annuelles du *Cost Oil* cesseront lorsque les Participants de la Zone d'Unitization auront totalement récupérés les Dépenses de Développement Initiales et, prenant effet à partir du Trimestre suivant, les coûts des Opérations de la Zone d'Unitization seront alors récupérés comme établi à l'**Article 12 A**.

12 B.7 Le pourcentage de Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi applicable sera déterminé conformément aux dispositions de l'**Article 12 B.8** si le Comité Inter-Étatique et les Participants de la Zone d'Unitization ne se sont pas accordés sur le pourcentage annuel applicable de Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi :

- (a) pour la Revue Initiale du *Cost Oil*, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception des données et des informations par le Comité Inter-Étatique ; ou
- (b) pour chaque Revue Annuelle du *Cost Oil*, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réunion du Comité d'Unitization au cours de laquelle sont présentés le Programme et le Budget des Travaux ainsi que le Calendrier de Production pour l'Année suivante.

Les Parties reconnaissent que le pourcentage annuel applicable de Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi doit être définitivement établi avant la date d'échéance :

- (c) du premier paiement de l'Impôt sur les Revenus Pétroliers concernant la part d'enlèvement d'un/des Participant(s) de la Zone d'Unitization du *Profit Oil* de la Zone de Développement de Lianzi, après la date de Première Expédition pour la Revue Initiale du *Cost Oil*, conformément aux dispositions de l'**Article 9 A.1(j)** ;
- (d) du paiement suivant celui de l'Impôt sur les Revenus Pétroliers concernant la part d'enlèvement d'un/des Participant(s) de la Zone d'Unitization du *Profit Oil* de la Zone de Développement de Lianzi après chaque Revue Annuelle du *Cost Oil*.
- 12 B.8 (a) Dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception des données et des informations visées à l'**Article 12 B.4(a)** ou, le cas échéant, à l'**Article 12 B.5(a)**, le Comité Inter-Étatique devra notifier par écrit à l'Opérateur de la Zone d'Unitization s'il approuve ou rejette le pourcentage annuel de Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi proposé par l'Opérateur de la Zone d'Unitization (Notification **PBRC**). Si le Comité Inter-Étatique le désapprouve, il devra proposer un autre pourcentage dans la Notification **PBRC**, en détaillant les raisons du refus ainsi que le nom et les qualifications de l'Expert qu'il aura nommé.
- (b) Dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la réception de la Notification **PBRC**, l'Opérateur de la Zone d'Unitization devra notifier par écrit au Comité Inter-Étatique si ce nouveau pourcentage est ou non accepté par les Participants de la Zone d'Unitization (**Réponse PBRC**), et dans l'hypothèse où il ne serait pas accepté, s'ils acceptent ou non l'Expert nommé par le Comité Inter-Étatique. Dans le cas où le nouveau pourcentage proposé ne serait pas accepté par les Participants de la Zone d'Unitization, la question serait alors définitivement tranchée par l'Expert conformément aux dispositions de l'**Article 12 B.9**.
- 12 B.9 L'Expert devra être qualifié, indépendant et spécialisé en économie de l'amont pétrolier. Si l'Expert nommé par le Comité Inter-Étatique n'est pas accepté par les Participants de la Zone d'Unitization, l'Expert doit être nommé par le Centre International d'Expertise (**CIE**) qui le nommera conformément aux dispositions régissant la nomination d'experts dans le cadre des Règles d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale, à la demande du

Comité Inter-Étatique ou de l'Opérateur de la Zone d'Unitization, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la réception par le Comité Inter-Étatique de la Réponse **PBRC**. Il sera demandé au CIE de nommer un Expert et d'en notifier le Comité Inter-Étatique ainsi que les Participants de la Zone d'Unitization dans un délai de vingt et un (21) jours à partir du dépôt de la demande au CIE. Les conditions de référence données à l'Expert devront spécifier la remise de son rapport au Comité Inter-Étatique et à l'Opérateur de la Zone d'Unitization dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'affaire lui a été adressée, lequel rapport tiendra compte de toutes les informations pertinentes qui pourraient être fournies par le Comité Inter-Étatique et l'Opérateur de la Zone d'Unitization, ainsi que de toute autre information que l'Expert pourrait raisonnablement demander à l'une ou l'autre des Parties ou aux deux, et/ou obtenir d'autres sources fiables. »

2.14 Ajout de l'Article 12 C (Partage de Production)

L'Accord de Participation est modifié par l'insertion de l'**Article 12 C** après l'**Article 12 B** comme suit :

« Article 12 C.- Partage de Production

12 C.1 La totalité du Pétrole Brut produit et conservé lors d'un Trimestre dans la Zone de Développement et non utilisé dans les Travaux Pétroliers moins le Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi sont désignés sous les termes *Profit Oil* de la Zone de Développement de Lianzi et doit être partagé entre Sonangol E.P., la République du Congo et les Participants de la Zone d'Unitization selon le taux de rendement nominal, net d'impôt, qui a été atteint à la fin du Trimestre précédent par les Participants de la Zone d'Unitization dans la Zone de Développement de Lianzi comme suit :

Taux de rendement des Participants de la Zone d'Unitization - (pour cent par année)	Part de Sonangol E.P. - %	Part de la République du Congo - %	Part des Participants de la Zone d'Unitization - %
Moins de 15%	15%	15%	70%
Entre 15% et 25%	20%	20%	60%
Entre 25% et 30%	30%	30%	40%
Entre 30% et 40%	40%	40%	20%
40% ou plus	45%	45%	10%

12 C.2 A partir du 12 mai 2006, le taux de rendement des Participants de la Zone d'Unitization doit être déterminé à la fin de chaque Trimestre sur

la base des flux nets de trésorerie composés accumulés pour la Zone de Développement, en utilisant la procédure suivante :

- (a) Le flux net de trésorerie des Participants de la Zone d'Unitization calculé en Dollars des Etats-Unis d'Amérique pour la Zone de Développement pour chaque Trimestre est la somme :
- (i) Du Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi des Participants de la Zone d'Unitization et la part du *Profit Oil* de la Zone de Développement de Lianzi en ce qui concerne le Pétrole Brut effectivement enlevé au cours de ce Trimestre et évalué au Prix de Marché
 - (ii) Moins l'Impôt sur les Revenus Pétroliers
 - (iii) Moins les Dépenses de Développement et de Production.
- (b) Pour ce calcul, aucune dépense encourues pour la période antérieure au 12 mai 2006, ni aucune Dépense d'Exploration, ne doit être comprise dans le calcul des flux nets de trésorerie des Participants de la Zone d'Unitization.
- (c) Les flux nets de trésorerie des Participants de la Zone d'Unitization pour chaque Trimestre sont composés et accumulés pour la Zone de Développement à partir du 12 mai 2006, selon la formule suivante :
- $$\text{FNTCA (Trimestre en cours)} = \frac{(100\% + \text{TCT})}{100\%} \times \text{FNTCA (Trimestre précédent)} + \text{FNT (Trimestre en cours)}$$
- $$\text{si FNTCA (Trimestre précédent)} < 0$$
- $$\frac{(100\% + 3,56\%)}{100\%} \times \text{FNTCA (Trimestre précédent)} + \text{FNT (Trimestre en cours)}$$
- $$\text{si FNTCA (Trimestre précédent)} \geq 0$$

où :

FNTCA = Flux net de trésorerie composé accumulé

FNT = Flux net de trésorerie

TCT = Taux composé trimestriel (en pour cent)

La formule sera calculée en utilisant les taux composés trimestriels (en pour cent) de 3,56%, 5,74%, 6,78% et 8,78% qui correspondent aux taux annuels composés (DA) de respectivement 15%, 25%, 30% et 40% comme visé à l'Article 12 C.1.

12 C.3 Le taux de rendement des Participants de la Zone d'Unitization lors d'un Trimestre donné pour la Zone de Développement doit être considéré comme se situant entre le DA le plus grand avec un FNTCA positif ou égal à zéro et le DA le plus petit entraînant un FNTCA négatif.

12 C.4 Le partage du Profit Oil de la Zone de Développement de Lianzi entre Sonangol E.P., la République du Congo et les Participants de la Zone d'Unitization lors d'un Trimestre donné doit être en accord avec la grille mentionnée à l'Article 12 C.1, en utilisant le taux de rendement considéré des Participants de la Zone d'Unitization conformément à l'Article 12 C.3, au Trimestre précédent.

12 C.5 Le taux de rendement considéré des Participants de la Zone d'Unitization peut diminuer en raison d'un flux net de trésorerie négatif au cours d'un Trimestre. En conséquence, la part du Profit Oil de la Zone de Développement de Lianzi des Participants de la Zone d'Unitization pourrait augmenter au cours du Trimestre suivant.

12 C.6 En attendant la clôture des comptes, le Profit Oil de la Zone de Développement de Lianzi doit être partagé, le cas échéant, sur la base des estimations provisionnelles du taux de rendement considéré comme approuvé par le Comité d'Unitization. Les ajustements appropriés doivent ensuite être effectués conformément aux procédures qui seront établies par le Comité d'Unitization.

2.15 Modification de l'Article 13 (Comité d'Unitization)

L'Article 13 de l'Accord de Participation est modifié comme suit :

- (a) L'Article 13.2(c) est supprimé dans son intégralité et est remplacé comme suit :
- « (c) vérifier et superviser la comptabilité des coûts, des frais et des dépenses et la conformité des registres comptables et d'exploitation avec les règles établies dans le présent Accord et la présente Annexe C. »
- (b) L'Article 13.3 est supprimé dans son intégralité et est remplacé comme suit :
- « 3. Le Comité d'Unitization respectera les dispositions du présent Accord et il ne doit pas délibérer sur des questions qui sont, selon les Lois de la République d'Angola et de la République du Congo ou du présent Accord, sous la responsabilité exclusive de la République d'Angola et de la République du Congo, du Comité Inter-Étatique et du Comité des Opérations d'Unitization. »

(c) L'Article 13.12 est modifié par l'insertion après l'Article 13.12(d) comme suit :

- « (e) détermination du taux de rendement considéré conformément à l'Article 12 C. »

2.16 Modification de l'Article 14 (Financement de Sonangol P&P et SNPC)

L'Article 14 de l'Accord de Participation est modifié par la suppression de l'Article 14.1 qui est remplacé comme suit :

« 14.1 Le financement de la part de SNPC des Coûts des Opérations de la Zone d'Unitization par le Groupe Contracteur de Haute Mer sera aux mêmes conditions que celles énoncées dans les Documents de Haute Mer. Cependant, comme prévu dans l'Accord Particulier de Haute Mer :

- (a) la part de SNPC pour les présentes Dépenses de Développement et intérêts doit être récupérée conformément aux dispositions de l'Accord Particulier de Haute Mer ;
- (b) à compter de l'Approbation du Projet, SNPC financera directement sa part de Participation de la Zone d'Unitization dans les coûts des Opérations de la Zone d'Unitization et ne sera plus portée par les autres membres du Groupe Contracteur de Haute Mer ;
- (c) Chevron Congo et TEP Congo doivent recouvrer leurs parts respectives pour les Dépenses de Développement payées au nom et pour le compte de SNPC et encourues à partir du 12 mai 2006 jusqu'à la date d'Approbation du Projet, et les intérêts afférents payables conformément aux Documents de Haute Mer (Portage des Coûts de Développement de SNPC), en prenant librement possession du Point de Livraison des parts de SNPC du Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi pour la récupération des Dépenses de Développement, d'Administration et de Services imputées à ces Dépenses de Développement, multipliées comme prévu à l'Article 12 A.6, et en disposant de ces dernières jusqu'à ce que le Portage des Coûts de Développement de SNPC ait été intégralement recouvert. »

2.17 Ajout de l'Article 14A (Compte Commun et Contrat de Partage)

L'Accord de Participation est modifié par l'insertion de l'Article 14 A après l'Article 14 comme suit :

Article 14A.- Compte Commun et Contrat de Partage

“14 A.1 Les États doivent établir le Compte Commun qui doit se conformer aux Lois de chaque État, y compris les Lois de change, auprès d'une banque ou d'une institution financière qui répond aux Normes de Qualité de Crédit. Le Ministre des Finances de la République d'Angola et le Ministre des Finances de la République du Congo doivent notifier aux Participants de la Zone d'Unitization l'établissement du Compte Commun ainsi que les coordonnées bancaires nécessaires pour que les paiements soient effectués sur le Compte Commun.

14 A.2 Les États doivent conclure un accord (**Contrat de Partage**) en vertu duquel ils établiront les procédures à suivre pour le partage égal des sommes versées sur le Compte Commun conformément au présent Accord, et de toutes les autres sommes dont il a été convenu qu'elles seraient partagées entre les États conformément aux dispositions du présent Accord.

14 A.3 Le Contrat de Partage doit également établir la procédure pour l'émission des reçus dans les meilleurs délais pour les paiements effectués sur le Compte Commun, conformément au présent Accord, dont la procédure doit être notifiée par écrit au Participants de la Zone d'Unitization. Si un reçu pour un paiement sur le Compte Commun n'est pas délivré du tout ou n'est pas délivré dans les meilleurs délais, la preuve du paiement effectué sur le compte fournie par l'Opérateur de la Zone d'Unitization ou un Participant de la Zone d'Unitization (selon le cas) doit être acceptée par les États et l'Autorité Publique compétente comme un paiement ayant été effectué conformément aux dispositions du présent Accord. »

14 A.4 Ni l'Etat ni aucune Autorité Publique n'a de recours, par voie d'imposition de pénalités, d'un intérêt ou autre, contre tout Participant de la Zone d'Unitization, l'Opérateur de la Zone d'Unitization, ou tout sous-traitant de l'Opérateur de la Zone d'Unitization pour tout retard de la part des Etats dans le partage des sommes versées dans le Compte Commun au titre du présent Accord. “

2.18 **Ajout à l'Article 14 B (Contrats, Audits, Dossiers, Inspections, Cas d'urgence)**

L'Accord de Participation est modifié par l'insertion de l'**Article 14 B** après l'**Article 14 A**, comme suit :

« Article 14 B (Contrats, Audits, Dossiers, inspections, Cas d'urgence) »

14 B.1 Audits :
Les États et Sonangol E.P autorisent le Comité Inter-Etatique à :

- (a) réaliser l'ensemble des audits du Compte de la Zone d'Unitization et des Participants de la Zone d'Unitization, y compris tel que prévu à l'**Annexe B** et l'**Annexe C**, et
- (b) publier les rapports définitifs suite à la réalisation desdits audits, au nom et pour le compte des États et de Sonangol E.P. Les rapports d'audit définitifs publiés par le Comité Inter-Etatique ne pourront en aucun cas faire l'objet d'examen ou de modification par les États, Sonangol E.P ou toute autre Autorité Publique d'un État.

14 B.2 Contrats :

- (a) Afin d'éviter toute ambiguïté, l'**Article 3** de l'Avenant n° 3 et les **Articles 14 B.2(i), (j) et (k)** ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des contrats de fourniture de services et/ou de fourniture de matériels pour les Opérations de la Zone d'Unitization à compter du 12 décembre 2008 jusqu'à la Première Expédition. À compter de la Première Expédition, les dispositions du présent **Article 14 B.2** s'appliqueront.
- (b) L'Opérateur de la Zone d'Unitization est autorisé à conclure des contrats pour les Opérations de la Zone d'Unitization, y compris la reconduction desdits contrats, lorsque la valeur du contrat, toute reconduction comprise, ne dépasse pas une valeur de cent cinquante mille dollars des États-Unis d'Amérique (150.000 USD).
- (c) Chaque Année, et ce à partir de l'Année au cours de laquelle interviendra la Première Expédition, l'Opérateur de la Zone d'Unitization soumettra à l'approbation du Comité Inter-Etatique un Plan de Passation de Contrats pour tous les contrats d'une valeur estimée à plus de cent cinquante mille dollars des États-Unis d'Amérique (150.000 USD). Chaque Plan de Passation de Contrats devra déterminer :
 - (i) pour chaque contrat, la stratégie de passation du contrat et notamment les contrats à source unique, les négociations concurrentielles ou les procédures d'appel d'offres ;
 - (ii) l'étendue des travaux ou des services ou matériels devant être fournis ;

- (iii) les contracteurs envisagés, y compris les sociétés congolaises et angolaises ayant démontrées leurs capacités à fournir les services ou matériels pour les Opérations de la Zone d'Unitization, conformément aux spécifications exigées et à des prix compétitifs en fonction des calendriers établis pour les travaux à entreprendre et/ou les matériels à fournir, et tout autre contracteur respectant les exigences énoncées à l'**Article 17.1** ;
- (iv) les coûts estimés du contrat ;
- (v) la durée de chaque contrat.
- (d) Le Comité Inter-Etatique s'efforcera de communiquer son approbation du Plan de Passation de Contrats et/ou ses recommandations éventuelles dès que possible et au plus tard dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la réception par le Comité Inter-Etatique d'une demande d'approbation de la part de l'Opérateur de la Zone d'Unitization. Lorsque le Plan de Passation de Contrats est approuvé par le Comité Inter-Etatique, l'Opérateur de la Zone d'Unitization pourra attribuer des contrats pour les Opérations de la Zone d'Unitization, sous réserve des **Articles 14 B.2(e) et (f)** ci-dessous, conformément au Plan de Passation de Contrats approuvé, y compris en vertu d'Accords Cadres Internationaux entre une Affiliée de l'Opérateur de la Zone d'Unitization et un contracteur ou son Affiliée indiqués dans le Plan de Passation de Contrats approuvé.
- (e) Ce qui suit sera applicable aux contrats dont le coût estimé est inférieur ou égal à un million de dollars des États-Unis d'Amérique (1.000.000 USD) :
 - (i) Conformément au Plan de Passation de Contrats approuvé, l'Opérateur de la Zone d'Unitization peut conclure tout contrat pour les Opérations de la Zone d'Unitization dont le coût estimé est inférieur ou égal à un million de dollars des États-Unis d'Amérique (1.000.000 USD) sans demander l'approbation préalable du Comité Inter-Etatique.
 - (ii) L'Opérateur de la Zone d'Unitization n'est pas tenu,

pour les contrats identifiés dans le Plan de Passation de Contrats approuvé en tant que contrats de source unique ou contrats soumis à des négociations concurrentielles entre deux ou plusieurs contracteurs, d'obtenir des offres concurrentes sous plis cachetés préalablement à l'attribution desdits contrats.

- (iii) Vingt et un (21) jours après la conclusion d'un contrat dont le coût est supérieur à cent cinquante mille dollars Etats-Unis d'Amérique (150.000 USD) et inférieur à un million dollars Etats-Unis d'Amérique (1.000.000 USD), l'Opérateur de la Zone d'Unitization devra informer le Comité Inter-Etatique de la conclusion d'un tel contrat et indiquer :

- (A) le contracteur
- (B) la valeur du contrat en USD
- (C) les services ou matériels devant être fournis en vertu du contrat
- (D) la durée du contrat
- (E) les ressources locales
- (F) le rapport d'évaluation des différentes propositions

- (f) Ce qui suit sera applicable aux contrats dont le coût estimé est supérieur à un million de dollars des Etats-Unis d'Amérique (1.000.000 USD) :

- (i) L'Opérateur de la Zone d'Unitization doit obtenir l'approbation du Comité Inter-Etatique avant d'attribuer les contrats proposés pour les Opérations de la Zone d'Unitization dont le coût estimé est supérieur à un million de dollars des Etats-Unis d'Amérique (1.000.000 USD).
- (ii) A l'exception des contrats de source unique ou des contrats soumis à un appel d'offres tel que prévu par le Plan de Passation de Contrats annuel approuvé, l'Opérateur de

la Zone d'Unitization devra conduire des négociations concurrentielles avec deux ou plusieurs contracteurs. Lorsque la procédure d'appel d'offres sera mise en œuvre, les offres seront ouvertes en présence des représentants du Comité Inter-Etatique qui conserveront une copie de chaque offre. L'Opérateur de la Zone d'Unitization accordera un délai d'au moins quatorze (14) jours au Comité Inter-Etatique avant l'ouverture des offres et fournira un résumé des offres reçues lors de la demande d'approbation de l'attribution du contrat en vertu de l'**Article 14 B.2(f)(i)** ci-dessus.

- (iii) Le Comité Inter-Etatique s'efforcera de communiquer son approbation et/ou ses recommandations éventuelles pour ce contrat dès que possible et au plus tard dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la réception par le Comité Inter-Etatique d'une demande d'approbation de la part de l'Opérateur de la Zone d'Unitization.

- (g) L'Opérateur de la Zone d'Unitization devra soumettre par écrit à l'approbation du Comité Inter-Etatique tout contrat de fourniture de services/matériels qui n'est pas inclus dans un Plan de Passation de Contrats approuvé. L'approbation des contrats dont le montant est supérieur à un million de dollars des Etats-Unis d'Amérique (1.000.000 USD) sera effectuée conformément à l'**Article 14 B.2(f)**. Les contrats additionnels dont le montant est supérieur à cent cinquante mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (150.000 USD) mais ne dépasse pas un million de dollars des Etats-Unis d'Amérique (1.000.000 USD) seront soumis à l'**Article 14 B.2(e)(ii)**, et ledit contrat additionnel sera considéré approuvé si le Comité Inter-Etatique n'a pas répondu par écrit dans les vingt et un (21) jours suivant réception de la demande d'approbation adressée par l'Opérateur de la Zone d'Unitization.

- (h) Sous réserve des dispositions de l'**Article 14 B.2(b)** ci-dessus, si un contrat approuvé dépasse 10 % de sa valeur, l'Opérateur de la Zone d'Unitization devra soumettre ce changement de

valeur dudit contrat à l'approbation du Comité Inter-Etatique. La modification est considérée approuvée si aucune réponse écrite n'est reçue dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la réception par le Comité Inter-Etatique de la notification adressée par l'Opérateur de la Zone d'Unitization. Le reste du Plan de Passation de Contrats ne sera pas autrement affecté.

- (i) Il est reconnu que les contracteurs prenant part à la fourniture de services et/ou fourniture de matériels pour les opérations du Bloc 0 ou Bloc 14 peuvent être sollicités pour assurer la fourniture de services/matériels au soutien des Opérations de la Zone d'Unitization, conformément à l'Accord Commercial visé à l'**Article 8 A.1(b)** du présent Accord. Le présent **Article 14 B.2** ne s'applique pas à de tels services de soutien. Cependant, s'il est proposé que ledit contrat soit cédé à l'Opérateur de la Zone d'Unitization pour la réalisation des Opérations de la Zone d'Unitization, cette cession doit être mentionnée dans le Plan de Passation de Contrats concerné ou dans un Plan de Passation de Contrats modifié. Il ne sera pas demandé à l'Opérateur de la Zone d'Unitization de conduire des négociations concurrentielles ou des offres pour la fourniture de tels services et/ou matériels aux termes de ce contrat de cession établi conformément au Plan de Sous-traitance correspondant ou le Plan de Sous-traitance modifié. L'Opérateur de la Zone d'Unitization devra informer le Comité Inter-Etatique de cette cession, et si le coût des services à fournir dans le cadre de cette cession est estimé supérieur à un million de dollars des Etats-Unis d'Amérique (1.000.000 USD), obtenir l'approbation du Comité Inter-Etatique pour conclure cette cession, laquelle ne peut être refusée sans motif raisonnable. Le Comité Inter-Etatique s'efforcera de communiquer son approbation pour cette cession dès que possible et au plus tard dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la réception par le Comité Inter-Etatique d'une demande d'approbation de la part de l'Opérateur de la Zone d'Unitization.

- (j) Il ne sera en aucun cas nécessaire de traduire en français ou en portugais les contrats pour les Opérations de la Zone d'Unitization conclus par l'Opérateur de la Zone d'Unitization. Un résumé du contrat sera cependant

transmis au Comité Inter-Etatique en anglais, français et portugais au moment de la soumission du contrat pour approbation.

- (k) Afin d'éviter toute ambiguïté, le Décret 48/06 du 1^{er} septembre 2006 et le Décret 127/03 du 25 novembre 2003 de la République d'Angola ne s'appliqueront pas aux prestations ou aux acquisitions de biens ou services pour ou au soutien des Opérations de la Zone d'Unitization.

14 B.3 Dossiers :

- (a) Les Participants de la Zone d'Unitization seront tenus de préparer et, à tout moment à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, conserver des dossiers précis et actualisés de leurs activités et opérations dans la Zone de Développement, ainsi que d'archiver l'ensemble des informations d'ordre technique, économique, comptable ou de tout autre nature tout au long de la réalisation des Opérations de la Zone d'Unitization. Lesdits dossiers devront être organisés de manière à offrir la possibilité d'une vérification rapide et complète des coûts et dépenses. Lesdits dossiers et informations seront conservés au bureau de l'Opérateur de la Zone d'Unitization en République du Congo, sauf disposition contraire approuvée par le Comité Inter-Etatique.
- (b) Le Comité Inter-Etatique, dans l'exercice de ses fonctions conformément aux dispositions du présent Accord et de l'Accord du Comité Inter-Etatique, dispose d'un droit de libre accès à l'ensemble des données visées à l'**Article 14 B.3**. Les Participants de la Zone d'Unitization devront transmettre au Comité Inter-Etatique, si ce dernier en fait une demande raisonnable, les informations et données relatives aux activités et opérations concernées par le présent Accord. En outre, les Participants de la Zone d'Unitization seront tenus de communiquer au Comité Inter-Etatique des copies de l'ensemble des données, y compris mais sans s'y limiter, les rapports géologiques et géophysiques, les études de Puits et diagraphies, les informations et interprétations tirées de ces données, ainsi que toute autre information relative à la Zone de Développement en leur possession. La transmission des informations mentionnée à l'**Article 14 B.3** doit être considérée par les États comme satisfaisant les obligations des

Participants de la Zone d'Unitization résultant de la législation encadrant les activités pétrolières en République d'Angola et en République du Congo.

14 B.4 Inspections :

Sous réserve de toute autre disposition du présent Accord, les Participants de la Zone d'Unitization doivent permettre aux représentants du Comité Inter-Etatique dûment autorisés de jouir d'un accès total à la Zone de Développement à tout moment raisonnable et de bénéficier du droit d'observer le déroulement des opérations et d'inspecter l'ensemble des actifs, dossiers et données conservés par les Participants de la Zone d'Unitization. Les représentants du Comité Inter-Etatique, dans l'exercice de leurs droits comme indiqué dans la phrase précédente, devront veiller à ne pas interférer avec les opérations des Participants de la Zone d'Unitization ou de toute Affiliée d'un Participant de la Zone d'Unitization assurant la fourniture de services au soutien des Opérations de la Zone d'Unitization dans le cadre des Accords Commerciaux, et devront respecter les réglementations et instructions de sécurité des Participants de la Zone d'Unitization et de ces Affiliées. Sous réserve des dispositions de l'**Article 19.4**, les États seront responsables de toute réclamation émise par un représentant du Comité Inter-Etatique (y compris les consultants) et relative à l'exercice des droits accordés par le présent **Article**.

14 B.5 Cas d'urgence :

Lors d'un cas d'urgence survenant au cours des Opérations de la Zone d'Unitization nécessitant une action immédiate, les Participants de la Zone d'Unitization sont autorisés à entreprendre toute mesure qu'ils jugent nécessaire pour assurer la protection des vies humaines et des intérêts des Parties. Auquel cas, les Participants de la Zone d'Unitization doivent informer dans les plus brefs délais le Comité Inter-Etatique de l'ensemble des mesures entreprises. »

2.19 Ajout de l'Article 14 C (Conservation du Pétrole et Prévention des Pertes)

L'**Accord de Participation** est modifié par l'insertion de l'**Article 14 C** après l'**Article 14 B**, comme suit :

« 14 C.1 Les Participants de la Zone d'Unitization doivent adopter les mesures nécessaires, appropriées et adaptées à la technologie généralement utilisée dans l'industrie pétrolière internationale afin d'éviter toute perte ou gaspillage de Pétrole en surface ou dans les sols sous quelque forme que ce soit, au cours des opérations de forage, production, collecte et distribution, stockage et transport.

14 C.2 Lors de la finalisation du forage d'un Puits de Développement producteur, les Participants de la Zone d'Unitization devront informer le Comité Inter-Etatique du jour de la tenue des essais du Puits, et devront ensuite communiquer à ce dernier les débits de production estimés du Puits dans les quinze (15) jours à compter de la fin desdits essais.

14 C.3 La production de Pétrole ne doit pas s'effectuer depuis plusieurs formations géologiques indépendantes de manière simultanée via une seule colonne de production, sauf sur approbation préalable du Comité Inter-Etatique.

14C.4 Les Participants de la Zone d'Unitization devront enregistrer l'ensemble des données relatives aux quantités de Pétrole Brut, de Gaz Naturel et d'eau produite chaque mois depuis la Zone de Développement. Lesdites données seront transmises au Comité Inter-Etatique dans les trente (30) jours suivant la fin du Mois concerné. Les statistiques et rapports quotidiens ou hebdomadaires relatifs à la production depuis la Zone de Développement devront être mis, à tout moment raisonnable, à la disposition des représentants autorisés du Comité Inter-Etatique pour examen.

14C.5 Les dossiers quotidiens de forage et diagraphies des Puits doivent mentionner la quantité et le type de ciment et les volumes de tout autre matériel utilisé sur le Puits, afin de protéger les couches de Pétrole Brut, de Gaz ou d'eau fraîche. Toute modification substantielle apportée aux équipements mécaniques associés au Puits après finalisation doit faire l'objet d'une approbation par le Comité Inter-Etatique. »

2.20 Modification de l'Article 15 (Documents Applicables)

L'**Article 15** de l'Accord de Participation est modifié dans son intégralité et est remplacé comme suit :

« 15.1 Sauf dispositions expresse contraire dans le présent Accord, les droits, devoirs et obligations des Parties relativement à la Zone de Développement et aux Opérations de la Zone d'Unitization doivent être établis dans le présent Accord, lequel prévaut sur les Documents du Bloc 14 et les Document de Haute Mer en cas de contradiction des dispositions. La signature du présent Accord par l'ensemble des Parties ne constitue pas une renonciation à un quelconque droit des Parties ou des Participants de la Zone d'Unitization en vertu des Documents du Bloc 14 et des Documents Haute Mer, sauf lorsque ces droits entrent en conflit avec les droits du présent Accord, auquel cas ce dernier prévaut en cas de contradiction des dispositions.

15.2 Les droits de la République du Congo, de Sonangol E.P et des Participants de la Zone d'Unitization relatifs au Gaz naturel sont établis à l'**Article 10**.

15.3 Les Parties reconnaissent et conviennent de l'applicabilité du Protocole, de l'Accord du Comité Inter-Etatique et de l'Accord de Mars dans le cadre du présent Accord. »

2.21 Ajout de l'Article 19 A (Propriété des Actifs)

L'Accord de Participation est modifié par l'insertion de l'**Article 19 A** après l'**Article 19**, comme suit :

« Article 19 A.- Propriété des Actifs »

19 A.1 La propriété des actifs corporels acquis par les Participants de la Zone d'Unitization en vue de la mise en œuvre du/des Programme(s) et Budget(s) des Travaux doit être constituée comme suit :

- (a) les actifs corporels constituant les Installations Sous-marines de Lianzi et tout autre actif corporel pouvant être requis par les Participants de la Zone d'Unitization pour les Opérations de la Zone d'Unitization, à l'exception des actifs corporels constituant les Modifications aux *Topsides* de Lianzi, deviendront la propriété commune de Sonangol E.P et de la République du Congo lorsqu'ils ont été achetés en République du Congo ou en République de l'Angola, ou, lorsqu'ils ont été achetés à l'étranger, une fois débarqués pour la première fois sur les ports d'importation de la République d'Angola ou de la République du Congo, le cas échéant ; et
- (b) les actifs corporels constituant les Modifications aux *Topsides* de Lianzi, à l'exception des actifs ayant été installés sur la Plateforme BBLT et déjà propriété Sonangol E.P. en vertu du Contrat de Partage de Production du Bloc 14, et à l'exception des Modifications aux *Topsides* de Lianzi à transférer à Sonangol E.P. tel que convenu et identifié dans l'Accord Commercial visé à l'**Article 8 A.1(b)**, deviendront la propriété commune de Sonangol E.P. et de la République du Congo dès l'achèvement de l'installation desdits actifs corporels, ou dans le cas des pièces et équipements de rechange, lorsqu'ils ont été achetés en République du Congo ou République d'Angola, ou, lorsqu'ils ont été achetés à l'étranger, une fois débarqués pour la première fois sur les ports d'importation de

la République d'Angola ou de la République du Congo.

Lesdits actifs corporels seront utilisés pour les Opérations de la Zone d'Unitization, à condition toutefois que les Participants de la Zone d'Unitization ne soient dans l'obligation de verser un paiement à la République du Congo, à la République d'Angola ou à Sonangol E.P. pour l'utilisation desdits actifs corporels pour toute la durée de l'Accord. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements loués et appartenant à des tiers.

19 A.2 Durant la durée de l'Accord, les Participants de la Zone d'Unitization sont autorisés à utiliser pleinement, dans la Zone de Développement et toute autre zone approuvée par le Comité Inter-Etatique au moyen de son approbation du Plan de Développement Final, y compris toute révision ou modification dudit Plan approuvée par le Comité Inter-Etatique, l'ensemble des immobilisations et actifs mobiliers sans que cela n'engendre des frais pour les Participants de la Zone d'Unitization. »

2.22 Ajout de l'Article 19 B (Transfert et Abandon/Fermeture des Installations de la Zone d'Unitization de Lianzi)

L'Accord de Participation est modifié par l'insertion de l'**Article 19 B** après l'**Article 19 A**, comme suit :

« Article 19 B - Transfert et Abandon/Fermeture des Installations de la Zone d'Unitization de Lianzi »

19B.1 Les études techniques et les estimations des coûts d'abandon visés à l'**Article 4.3** de l'**Annexe C** doivent concerner l'abandon des Installations de la Zone d'Unitization de Lianzi, ainsi que la fermeture et/ou l'abandon des Modifications aux *Topsides* de Lianzi, bien que ces études et estimations puissent être révisées périodiquement (**Plan d'Abandon**).

19 B.2 Dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'Accord ou la date de renonciation à la Zone de Développement, les Participants de la Zone d'Unitization sont tenus de transférer :

- (a) à la République du Congo et à Sonangol E.P : la totalité des Puits utilisés pour la production ou étant en mesure d'assurer une production, ainsi que la totalité des Installations Sous-marines de Lianzi associées, y compris l'ensemble des carters, tubages, équipements et installations de surface ou souterraines constituant les Installations Sous-marines de Lianzi, acquises par les Participants de la Zone d'Unitization pour la réalisation des Opérations de la Zone d'Unitization.

- (b) à Sonangol E.P. : ces Modifications aux *Topsides* de Lianzi non exclues, conformément aux dispositions de l'**Article 19 A.1(b)**, intégrées à la Plateforme BBLT acquise par les Participants de la Zone d'Unitization pour la réalisation des Opérations de la Zone d'Unitization.

Les installations mentionnées ci-dessus doivent être transférées dans un état de conservation et de fonctionnement satisfaisant conformément aux bonnes pratiques de l'industrie pétrolière et en vertu d'un calendrier approuvé par le Comité Inter-Etatique. La République du Congo et Sonangol E.P doivent convenir d'une méthode de gestion et d'exploitation en continu, selon les besoins existants, des Installations Sous-marines de Lianzi au terme du transfert.

À la suite de la réalisation de ce transfert, les Participants de la Zone d'Unitization seront dégagés de toute responsabilité, sauf en cas de Négligence Consciente, de Négligence Grave ou de Faute Intentionnelle, quant aux Installations de la Zone d'Unitization ci-dessus décrites ainsi qu'aux Opérations de la Zone d'Unitization ci-dessus. Sans porter atteinte aux dispositions de l'Accord toujours en vigueur après la fin de l'Accord, la République du Congo, la République d'Angola et Sonangol E.P devront indemniser les Participants de la Zone d'Unitization en cas de réclamation émanant d'un tiers dans le cadre desdites opérations.

- 19 B.3 Si le Comité Inter-Etatique est amené à en faire la demande, les Participants de la Zone d'Unitization devront procéder à l'abandon du ou des Puits selon une procédure adaptée et devront prendre également toute autre mesure relative à l'abandon des Installations Sous-marines de Lianzi associées, ainsi que procéder à la fermeture et à l'abandon sur place des Modifications aux *Topsides* de Lianzi conformément aux pratiques habituelles du secteur.

- 19 B.4 Le Comité Inter-Etatique doit formuler ladite demande dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la fin de l'Accord ou la date de renonciation de la Zone de Développement.

- 19 B.5 Au moment de la soumission du Plan d'Abandon initial visé à l'**Article 4.3(a)** de l'**Annexe C**, l'Opérateur de la Zone d'Unitization devra créer un compte pour les bénéfices communs des Participants de la Zone d'Unitization auprès d'une banque internationale ou d'une institution financière de bonne réputation respectant les Normes de Qualité de Crédit (**Compte d'Abandon**), et sur lequel seront versés les fonds visés à

l'**Article 4.3(e)** de l'**Annexe C**. Ces sommes déposées sur le Compte d'Abandon et tous les intérêts produits sur ces sommes devront être exclusivement utilisés aux seules fins de financer les opérations du Plan d'Abandon. Afin d'assurer que les montants déposés et les intérêts afférents sont disponibles pour financer les opérations du Plan de Cessation lorsque cela sera nécessaire, le Compte de Cessation pourra être établi par voie d'accord de mise sous séquestre sécurisé au bénéfice de l'Opérateur de la Zone d'Unitization ou un autre accord conforme à la pratique internationale de l'industrie pétrolière pour le financement des fonds de cessation, assurant la garantie du financement.

- 19 B.6 À la fin de chaque Année suivant la création du Compte d'Abandon, l'Opérateur de la Zone d'Unitization devra transmettre au Comité Inter-Etatique un rapport écrit indiquant les dépôts réalisés chaque Trimestre sur ledit Compte d'Abandon, les intérêts rapportés par les sommes déposées sur le Compte d'Abandon et le montant total des sommes présentes sur le Compte d'Abandon à la fin de ladite Année.

- 19 B.7 Après l'achèvement des procédures d'abandon et/ou de fermeture conformément au Plan d'Abandon, les Participants de la Zone d'Unitization seront :

- (a) dégagés de toute responsabilité envers le Comité Inter-Etatique, Sonangol E.P, la République d'Angola et/ou la République du Congo ; et
- (b) indemnisés et défendus par la République d'Angola, la République du Congo et Sonangol E.P contre toute réclamation relative aux Installations de la Zone d'Unitization.

- 19 B.8 Toute somme restante sur le Compte d'Abandon devra être transférée sur le Compte Commun à l'issue de l'achèvement des travaux d'abandon et de fermeture conformément au Plan d'Abandon, à condition que toutes les dépenses encourues lors de la réalisation desdits travaux aient été intégralement récupérées par les Participants de la Zone d'Unitization conformément aux dispositions du présent Accord, et que ces coûts aient été définitivement considérés comme déductibles fiscalement, conformément au Présent Accord et à l'**Annexe B**.

- 19 B.9 Le Plan d'Abandon tel qu'approuvé par le Comité Inter-Etatique devra être considéré comme conforme aux dispositions Légales de chaque État concernant l'abandon ou le transfert des installations utilisées pour les opérations pétrolières.

19 B.10 Si les Dépenses de Production relatives à la provision pour les coûts d'abandon et de fermeture calculées en vertu des dispositions de l'**Article 4.3** de l'**Annexe C** ne pourront pas être récupérées à travers le Pétrole Brut de Récupération des Coûts de Lianzi, lesdites dépenses devront être récupérées selon une méthode convenue entre les Participants de la Zone d'Unitization et le Comité Inter-Etatique, au nom et pour le compte de la République du Congo, la République d'Angola et de Sonangol E.P. »

2.23 Ajout de l'Article 19 C (Poursuite des Opérations de la Zone d'Unitization)

L'Accord de Participation est modifié par l'insertion de l'**Article 19 C** après l'**Article 19 B**, comme suit :

« Si la Zone de Développement BBLT arrive à expiration (par fait de durée ou de renonciation en vertu des Documents du Bloc 14) avant la fin de la Période de Production de la Zone de Développement Lianzi, ladite Période de Production pouvant être prolongée comme prévu par l'**Article 5.3**, alors, le Groupe Contracteur du Bloc 14 devra donner une notification préalable d'au moins vingt-quatre Mois (24) avant la date d'expiration de la Zone de Développement BBLT ou la date à laquelle le Groupe Contracteur du Bloc 14 estime devoir renoncer à la Zone de Développement BBLT, et avant l'expiration de cette période de vingt quatre Mois (24), les Participants de la Zone d'Unitization, le Comité Inter-Etatique, Sonangol E.P. et le Groupe Contracteur du Bloc 14 devront convenir d'un accord relatif aux modalités et conditions d'utilisation de la Plateforme BBLT pour les Opérations de la Zone d'Unitization. Ledit accord devra comprendre des dispositions portant sur l'*operatorship* de la Plateforme BBLT et l'abandon de la Plateforme BBLT. Ledit accord sera ensuite soumis pour les approbations nécessaires conformément aux lois de chaque État. »

2.24 Modification de l'Article 22 (Echange des Informations et Confidentialité)

L'**Article 22** de l'Accord de Participation est modifié dans son intégralité et est remplacé comme suit :

« 22.1 Toutes les informations d'ordre technique élaborées au cours de la réalisation des Opérations de la Zone d'Unitization doivent être la propriété commune de la République d'Angola, la République du Congo et Sonangol E.P.

22.2 Sauf accord contraire du Comité Inter-Etatique et des Participants de la Zone d'Unitization, et tant que le présent Accord sera en vigueur, l'ensemble des informations d'ordre technique, économique, comptable ou de tout autre nature, y compris mais sans s'y limiter, les rapports, cartes, diagraphies, dossiers et tout autre données élaborés au

cours de la réalisation des Opérations de la Zone d'Unitization, devra être strictement tenu confidentiel et ne pourra pas faire l'objet de divulgation par une Partie sans autorisation écrite préalable du Comité Inter-Etatique ou des Participants de la Zone d'Unitization (selon le cas), à condition toutefois que toute Partie ait la possibilité, sans ladite autorisation, de communiquer lesdites informations :

- (a) à chaque Affiliée ou cessionnaire potentiel de ladite Partie, une fois que ladite Affiliée ou ledit cessionnaire potentiel ait donné un engagement de confidentialité similaire ;
- (b) relatives à un arrangement de financement ou à une réorganisation structurelle après obtention d'un engagement de confidentialité similaire ;
- (c) tel qu'exigé par toute loi applicable, réglementation ou règle (y compris mais sans s'y limiter, toute réglementation ou règle d'une agence de régulation, commission des valeurs mobilières ou bourse des valeurs mobilières listant les valeurs mobilières de ladite Partie ou de toute Affiliée de ladite Partie) ;
- (d) aux consultants, contracteurs ou toute autre tiers nécessaires pour la réalisation des Opérations de la Zone d'Unitization après obtention d'un engagement de confidentialité similaire ;
- (e) tel que requis par les procédures d'arbitrage conformément à l'**Article 23** ;
- (f) à un expert désigné conformément aux dispositions du présent Accord, une fois que l'expert ait émis un engagement de confidentialité similaire.

22.3 L'obligation de confidentialité des informations mentionnées dans l'**Article 22.1** ci-dessus des Participants de la Zone d'Unitization se poursuivra pour une période de dix (10) années à compter de la fin de l'Accord ou pour une autre période convenue par écrit entre les Parties.

22.4 Si jamais un des Participants de la Zone d'Unitization cessait de détenir un intérêt dans le cadre du présent Accord, ledit Participant continuerait à être tenu par les dispositions du présent **Article**.

22.5 L'obligation de confidentialité prévue par le présent **Article** ne s'appliquera pas aux informations tombées dans le domaine public

d'une manière à la fois légale et n'impliquant aucune violation du présent **Article**. »

2. 25 Modification de l'Article 23 (Règlement des Litiges)

L'**Article 23** de l'Accord de Participation est modifié dans son intégralité et est remplacé comme suit :

- « 23.1 Les Parties conviennent d'aider et de collaborer, par tout moyen, y compris par d'autres accords si nécessaire, aux fins de trouver des solutions satisfaisantes à tout litige, différend ou réclamation découlant du présent Accord, y compris mais sans s'y limiter, tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, et le caractère exécutoire d'une décision par expert prévue dans le présent Accord. Si une solution à l'amiable ne peut être obtenue, l'affaire sera alors réglée définitivement et exclusivement par un arbitrage qui s'imposera aux Parties, à Londres, Royaume-Uni en langue anglaise, conformément aux règles de l'*UNCITRAL* en vigueur à la date de signature de l'Avenant n° 4 par les Parties.
- 23.2 Les arbitres seront au nombre de trois (3), un étant nommé par le/les requérant(s), le deuxième par le/les défendeur(s), et le troisième nommé conjointement par le/les requérant(s) et le/les défendeur(s). Si aucun accord n'est obtenu sur la nomination du troisième arbitre, alors ce dernier devra être nommé par le Président de la Chambre Internationale d'Arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce de Paris.
- 23.3 Les arbitres décideront des questions conformément au droit et non *ex aequo et bono*. Le jugement sur la décision arbitrale rendue par les arbitres pourra être introduit dans tout tribunal qui en a la compétence.
- 23.4 Un litige sera considéré comme étant survenu lorsqu'une/les Partie(s) du litige en notifiera par écrit la survenance à l'autre/aux autres Partie(s).
- 23.5 Les Parties renoncent à tout droit de chercher à obtenir la décision du tribunal sur des questions qui pourront survenir pendant l'arbitrage. La décision d'arbitrage sera définitive et liera toutes les Parties, et les Parties devront renoncer de manière irrévocable à toute forme d'appel, révision ou recours devant toute juridiction ou autre autorité judiciaire, sous réserve que ladite renonciation ait été valablement effectuée.
- 23.6 La présente disposition d'arbitrage constitue une renonciation explicite à toute immunité ou privilège que l'une des Parties, y compris les États, est susceptible de posséder, relativement

à la validité et au caractère exécutoire de la décision d'arbitrage ou toute décision y étant associée.

- 23.7 En aucun cas les **Articles 23** et **27** du présent Accord ne peuvent être remplacés par les Articles des Documents de Haute Mer et du Bloc 14 dans le cadre d'un quelconque litige, réclamation ou différend entre les Parties étant signataires desdits Documents de Haute Mer ou Documents du Bloc 14 et l'intention n'est pas non plus de supplanter ou remplacer les mécanismes de résolution de litige contenus dans les Accords Commerciaux ou l'Accord de la Zone d'Unitization. »

2. 26 Ajout de l'Article 23A (Stabilité)

L'Accord de Participation est modifié par l'insertion de l'**Article 23 A** après l'**Article 23**, comme suit :

« Article 23 A- Stabilité

- 23 A.1 Il est dans l'intention des parties que le Régime Fiscal et Législatif établi dans le présent Accord reste stable tout au long de la durée de l'Accord, sauf si l'ensemble des Parties conviennent de modifications à y apporter.
- 23 A.2 Sans préjudice des droits et obligations des Parties au titre du présent Accord, en cas de tout changement des dispositions de la loi applicable, d'un décret ou d'un règlement en vigueur d'un des États, survenant après la date de publication des lois et décrets visés à l'**Article 4.1(b)** de l'Avenant n° 4, affectant défavorablement les obligations ou les droits et avantages au titre du présent Accord, les Parties devront s'entendre sur des modifications au présent Accord, qui devront être soumises à autorisation conformément aux législations des États, afin de restaurer de tels droits, obligations, et avantages prévus. Pour les besoins du présent **Article**, « **loi** » inclut toute loi, décret, dépêche, ordre, réglementation, document administratif ou tout instrument ou action similaire, et « **changement** » comprend toute modification du contenu ou de l'application de la loi par une Autorité Publique.
- 23 A.3 Si les Parties ne parviennent pas à conclure une modification au présent Accord, ou dans tous les cas s'il était impossible de rétablir les droits et avantages des Parties affectées selon les dispositions existantes avant la modification législative, l'État concerné s'engage à compenser dans les plus brefs délais la Partie affectée pour l'ensemble des pertes qu'elle pourrait avoir subies suite auxdites modifications législatives. La valeur de cette compensation sera déterminée par un accord conclu entre l'État concerné et la

Partie affectée, ou si aucun accord de ce type n'est obtenu dans des délais raisonnables, résolu conformément aux dispositions de l'**Article 23**. »

2.27 Modification de l'Article 24 (Conflits entre l'Accord et d'Autres Contrats)

L'**Article 24** de l'Accord de Participation est modifié dans son intégralité et est remplacé comme suit :

« Sauf dispositions expresses contraires dans le présent Accord, en cas de conflit, contradiction, incohérence ou ambiguïté entre le présent Accord et tout autre document contractuel applicable à la Zone d'Unitization et aux Opérations de la Zone d'Unitization, la priorité sera donnée au présent Accord. Sauf dispositions expresses contraires dans le présent Accord, le présent Accord prévaudra sur les Documents du Bloc 14 et sur les Documents de Haute Mer concernant les Opérations de la Zone d'Unitization, ainsi que les droits et obligations en vertu du présent Accord en cas de contradictions entre les dispositions. »

2.28 Ajout de l'Article 25A (Rôle et Autorité du Comité Inter-Etatique)

L'Accord de Participation est modifié par l'insertion de l'**Article 25 A** après l'**Article 25**, comme suit :

« Article 25 A (Rôle et Autorité du Comité Inter-Etatique)

25 A.1 Conformément aux dispositions du Protocole et de l'Accord du Comité Inter-Etatique, le Comité Inter-Etatique est responsable, au nom et pour le compte des États, de la coordination et de la supervision des Opérations de la Zone d'Unitization, et du respect de l'Accord, et dans l'exercice de cette responsabilité, jouit des attributions établies dans l'**Article 9** de l'Accord du Comité Inter-Etatique.

25 A.2 Les décisions prises par le Comité Inter-Etatique, conformément au présent Accord et dans l'exécution de ses rôles et responsabilités en vertu de l'Accord du Comité Inter-Etatique concernant les Opérations de la Zone d'Unitization, lieront les États, Sonangol E.P. et toute autre Autorité Publique.

25 A.3 Si le Comité Inter-Etatique a approuvé un élément ou une question, ou émis une décision, portant sur ou concernant les Opérations de la Zone d'Unitization conformément au présent Accord, y compris mais sans s'y limiter, les contrats pour la fourniture de services et/ou de matériels au soutien des Opérations de la Zone d'Unitization tel que prévu dans le présent Accord, alors aucune approbation supplémentaire ne sera exigée à Sonangol E.P. en vertu des Documents du Bloc 14 ou à la République du Congo en vertu des

Documents de Haute Mer pour quelque motif que ce soit, y compris mais sans s'y limiter, la récupération des Dépenses d'Exploration, de Développement ou Production et les Services et tâches Administratives concernant les activités d'Exploration, de Développement et de Production, et pour fixer le *Profit Oil* de la Zone de Développement de Lianzi et de l'Impôt sur les Revenus Pétroliers. Il est cependant reconnu que, en vertu de l'**Article 3** de l'Accord du Comité Inter-Etatique, les conventions, accords, contrats et tout autre document de nature contractuelle conclus entre le Comité Inter-Etatique et les Participants de la Zone d'Unitization et devant être conclus par les République du Congo et de l'Angola, Sonangol E.P. et les Participants de la Zone d'Unitization seront soumis à l'approbation des ministères et autres institutions compétents de chaque État, conformément aux lois et réglementations de chaque État, si une telle approbation est requise.

25 A.4 Conformément aux dispositions de l'**Article 5.3** de l'Accord du Comité Inter-Etatique, les États peuvent, le cas échéant, demander à des représentants des autres ministères de chaque État de les assister dans les diverses décisions approbations et dans la prise des différentes décisions tel que prévu par le présent Accord. »

2.29 Ajout de l'Article 25 B (Éthique des Affaires)

L'Accord de Participation est modifié par l'insertion de l'**Article 25 B** après l'**Article 25**, comme suit :

« Article 25 B- Éthique des Affaires

25 B.1 Chaque Participant de la Zone d'Unitization et Sonangol E.P. garantit en son propre nom et en celui de ses Affiliées qu'il n'a effectué, ni proposé ou autorisé, et n'effectuera, ni proposera ou autorisera, au titre des questions associées au présent Accord ou au Projet Lianzi, tout paiement, cadeau, promesse ou autre avantage, de manière directe ou par l'intermédiaire d'une personne physique ou d'une entité, au service ou à la disposition d'un agent public (à savoir toute personne exerçant une fonction juridique, administrative ou législative), auquel cas ces paiements, cadeaux, promesses ou avantages (a) violeraient les lois applicables de la République du Congo et de la République d'Angola ; ou (b) seraient destinés à influencer de façon abusive un acte, décision ou omission dudit agent public ou pour obtenir ou conserver de manière illégale des activités associées au présent Accord ou au Projet Lianzi, ou en vue d'obtenir un avantage ou bénéfice abusif. Chaque Participant de la Zone d'Unitization et Sonangol E.P. devront défendre, indemniser et maintenir les autres

Parties et leurs Affiliées correspondantes à l'abri de toute réclamation, dommage, perte, pénalité, coût et dépense résultant de ou lié à la violation de ladite garantie par ladite Partie indemnisante.

25 B.2 Dans le cadre du Projet Lianzi, chaque Participant de la Zone d'Unitization et Sonangol E.P acceptent de (a) assurer des contrôles internes adéquats ; (b) d'enregistrer et de notifier de manière adaptée l'ensemble des transactions ; et (c) de se conformer à la législation applicable en la matière. Chaque Participant de la Zone d'Unitization et Sonangol E.P. peut compter sur les systèmes de contrôles internes des autres Parties, et sur la divulgation complète et appropriée des faits et de données de nature financière ou de toute autre nature, conformément au présent Accord et au Projet Lianzi. Aucun Participant de la Zone d'Unitization ou Sonangol E.P. n'est de quelque manière que ce soit autorisé à entreprendre des actions au nom et pour le compte d'une autre Partie susceptible d'avoir pour effet de comptabiliser et de présenter de manière inadaptée et imprécise les actifs, passifs, dépenses et tout autre transaction, ou qui aurait pour effet de placer ladite Partie en violation de ses obligations au titre de la loi en vigueur.

25 B.3 Les Parties conviennent par le présent Accord de se conformer en tous points aux Lois de la République d'Angola et aux Lois de la République du Congo relatives à la corruption, y compris les dispositions obligatoires de la Convention des Nations Unies contre la Corruption (qui a été ouverte à la signature à Mérida, Mexique, le 9 décembre 2003 et est entrée en vigueur le 14 décembre 2005), laquelle a été ratifiée par : (a) l'Assemblée nationale de la République d'Angola par la Résolution n° 20/06 du 23 juin 2006 ; et (b) le Président de la République du Congo par le Décret n° 2005-375 du 14 septembre 2005, en vertu de l'autorisation de l'Assemblée nationale de la République du Congo donnée par la Loi n° 13-2005 du 14 septembre 2005.

25 B.4 Il ne sera exigé à aucune Partie de faire quoi que ce soit dans le cadre du Projet Lianzi qui serait susceptible d'être en violation des dispositions du présent **Article 25 B** et exposerait ladite Partie ou ses Affiliées à des sanctions ou pénalités en vertu de la loi applicable. »

2.30 Modification de l'Article 27 (Loi Applicable)

L'**Article 27** de l'Accord de Participation, y compris tel que modifiée par l'Avenant n° 2, est modifié dans son intégralité et est remplacé comme suit :

27.1 L'interprétation et l'exécution du présent Accord seront régies par le droit anglais,

exclusion faite des règles de conflits de lois qui renverraient la question aux lois d'un autre ressort territorial.

27.2 Tout personne qui n'est pas une Partie, une Affiliée d'une Partie, a le droit, conformément à la loi de 1999 sur les Contrats (Droits des Tiers), de faire appliquer l'une des dispositions du présent Accord. Les Parties peuvent modifier ou mettre fin à cet Accord sans qu'elles aient besoin de le notifier à ou d'obtenir le consentement de toute personne qui n'est pas Partie à cet Accord.

27.3 Concernant les autres questions relatives aux Opérations de la Zone d'Unitization, sous réserve des dispositions du présent Accord, les modalités suivantes s'appliquent :

- (a) Concernant les Opérations de la Zone d'Unitization dans la Zone d'Unitization, et à compter du 12 mai 2006 dans la Zone de Développement, les principes communs des Lois des États en matière de santé, sécurité et protection de l'environnement seront appliqués, à condition toutefois que tel qu'énoncé dans l'Avenant n° 3, les lois et réglementations de la République d'Angola relatives à l'octroi de licences et/ou réglementations de construction et la mise en place des installations de production de pétrole susceptibles de s'appliquer aux opérations du Bloc 14 s'appliqueront aux Opérations de la Zone d'Unitization. Toutes les demandes de licences requises selon les lois en vigueur en République d'Angola seront soumises au nom et pour le compte de l'Opérateur de la Zone d'Unitization, et les frais applicables à régler relativement auxdites licences seront à verser sur le Compte Commun, et seront acceptés par la République du Congo comme tenant lieu des frais à régler selon la législation applicable en République du Congo. Si ces principes n'existent pas, les Parties appliqueront les lois pertinentes de la République d'Angola. Il est admis que la législation et les réglementations existantes en matière d'environnement y compris le Décret n° 12/05 du 12 Janvier 2005 de la République d'Angola sur les déversements liés aux opérations fournissent des normes raisonnables en matière d'environnement. Par conséquent toute(s) nouvelle(s) législation ou réglementations, y compris tout(e) modification, remplacement, et/ou abrogation de la législation en vigueur régissant les problèmes environnementaux, publié (s) après le 30 juin 2011

peut potentiellement provoquer une augmentation importante de frais inutiles et/ou un retard dans la mise en œuvre du Plan de Développement Final approuvé. Les Etats conviennent donc que toute(s) nouvelle(s) législation ou réglementations y compris celles qui modifient, abrogent ou remplacent la législation ou la réglementation environnementale publiée après le 30 juin 2011 ne devraient pas s'appliquer aux Opérations de la Zone d'Unitization. Afin de mettre en œuvre le Plan de Développement Final, l'Etat concerné devra exonérer les Participants de la Zone d'Unitization de Lianzi de l'application d'une telle législation ou d'une telle réglementation.

- (b) En ce qui concerne l'imposition des personnes physiques travaillant pour l'Opérateur de la Zone d'Unitization et recevant un revenu pour des activités au sein de la Zone d'Unitization, les lois du pays de leur résidence permanente, si elles sont résidentes en République d'Angola ou en République du Congo, s'appliqueront. Si ces personnes physiques ne résident pas en République d'Angola ou en République du Congo, alors la Loi de la République ayant accordé le permis de travail s'appliquera. L'Opérateur de la Zone d'Unitization est responsable de la retenue fiscale en provenance de ses salariés non-résidents et des contracteurs de services personnels recevant un revenu pour les activités réalisées dans la Zone d'Unitization et pour remise de ces éléments à l'Etat dont la compétence en matière fiscale est reconnue par le présent **Article 27.3 (b)**. La République d'Angola et la République du Congo se partageront de manière égale ces retenues fiscales, conformément au Contrat de Partage. Dans les quarante-cinq (45) jours suivants la fin de chaque trimestre, l'Opérateur de la Zone d'Unitization devra transmettre au Comité Inter-Etatique une copie des retenues fiscales, des états de remise des fonds et/ou des reçus fiscaux émis par les services fiscaux de République d'Angola et de la République du Congo pour la remise des retenues fiscales en provenance des versements effectués par l'Opérateur de la Zone d'Unitization, tel que prévu par le présent **Article 27.3 (b)**.
- (c) Concernant les actes constituant une violation présumée du droit pénal, les lois de la République d'Angola

s'appliqueront, à moins que l'accusé ne soit citoyen de la République du Congo, auquel cas les lois de la République du Congo s'appliqueront. Le droit pénal de l'Etat du pavillon s'appliquera en ce qui concerne les actes ou omissions à bord des navires, y compris de navires sismiques ou de forage dans la Zone d'Unitization ou d'avions survolant ladite zone ;

- (d) Sous réserve des dispositions de l'**Article 9 D**, conformément à l'émission de visas de travail et aux questions relatives à l'immigration, les lois de la République d'origine de ces personnes physiques s'appliqueront : si ces dernières ne sont pas originaires de la République du Congo ou de la République d'Angola, les lois de la République de leur résidence restera en vigueur, sauf exceptions mentionnées à l'**Article 9 D** ;
- (e) Dans le cadre de l'importation et l'exportation de marchandises et de matériels pour ou au soutien des Opérations de la Zone d'Unitization, y compris par les contracteurs et fournisseurs chargés de l'approvisionnement en marchandises et matériels pour lesdites Opérations, sous réserve de l'**Article 9 B**, les lois de la République au sein de laquelle se déroule l'importation ou l'exportation des marchandises et matériels s'appliqueront ;
- (f) Sous réserve des dispositions de l'**Article 9 D.2**, en ce qui concerne le droit du travail et de l'emploi, les lois de la République d'Angola s'appliqueront aux personnes physiques travaillant en République d'Angola et les lois de la République du Congo s'appliqueront aux personnes physiques travaillant en République du Congo ; pour les personnes travaillant dans la Zone d'Unitization, la loi de leur pays de résidence s'appliquera, ou si leur pays de résidence n'est ni la République d'Angola ni la République du Congo, la loi de la République qui leur aura accordé le permis de travail s'appliquera.
- (g) Les contracteurs et fournisseurs ayant un contrat pour effectuer des travaux et fournir des marchandises au titre des Opérations de la Zone d'Unitization devront, sauf s'ils sont exonérés et soumis à l'**Article 9 A.2** et l'**Article 9 B** :

- (i) lorsque les travaux sont réalisés et les marchandises fournis uniquement dans l'une des deux Républiques, être réputés assujettis aux réglementations fiscales et aux réglementations de changes applicables dans la République au sein de laquelle les travaux sont réalisés ou d'où les marchandises proviennent ;
 - (ii) lorsque les travaux sont réalisés ou les marchandises livrées en dehors des deux Républiques et en dehors de la Zone d'Unitization, les réglementations fiscales et les réglementations de change applicables de la République du Congo s'appliqueront ;
 - (iii) Sous réserve des dispositions de l'**Article 27.3 (g) (iv)**, lorsque les travaux sont réalisés ou les marchandises livrées dans la Zone d'Unitization, les contracteurs et fournisseurs sont soumis aux lois de la République les ayant enregistrés ou aux lois de la République ayant émis leur autorisation de se livrer à des activités commerciales ;
 - (iv) lorsque les travaux sont réalisés et les marchandises livrées à la fois en République du Congo et en République d'Angola, et le cas échéant dans la Zone d'Unitization, alors, sauf si le contracteur ou le fournisseur dispose d'une implantation permanente en République d'Angola, les réglementations fiscales et les réglementations de change de la République du Congo s'appliqueront. Si le contracteur dispose d'une implantation permanente en République d'Angola, ledit contracteur sera soumis aux réglementations en matière de fiscalité, de contribution et de change de la République d'Angola. »
- (a) si elle est remise en main propre ou par courrier à une Partie à son domicile, tel qu'indiqué dans l'espace prévu en dessous pour chaque Partie pour la signature du présent Accord, quelque jour que ce soit, sauf samedi, dimanche ou jour férié officiel dans les Républiques d'Angola et du Congo ;
 - (b) à toute Partie ayant fourni un numéro de télécommunications direct comme faisant partie de son domicile, si elle est envoyée par télécommunication à ladite Partie audit numéro, quelque jour que ce soit, sauf samedi, dimanche ou jour férié officiel dans les Républiques d'Angola et du Congo. Si une notification ou une communication est transmise un samedi, dimanche ou jour férié officiel dans les Républiques d'Angola et du Congo, ladite notification sera alors valable à compter du jour ouvrable suivant ledit samedi, dimanche ou jour férié.
- 30.2 Toute notification ou communication transmise par remise en main propre ou par courrier tel que précédemment décrit sera irréfutablement considérée comme transmise et reçue à la date de livraison et toute notification ou communication transmise par voie de télécommunication tel que précédemment décrite sera irréfutablement considérée comme transmise et reçue à la date de réalisation de ladite télécommunication.
- 30.3 L'Opérateur de la Zone d'Unitization soumettra les notifications et communications, y compris les demandes d'approbation, au Comité Inter-Etatique à son siège situé à Sole & Mare Building, Avenue Poincaré, 170, Pointe-Noire, République du Congo, adressés à l'attention du Secrétaire Exécutif. Le présent **Article 30** s'applique à la détermination de la date de réception des notifications et communications, y compris des demandes pour approbation du Comité Inter-Etatique de la part de l'Opérateur de la Zone d'Unitization au nom et pour le compte de ses Participants de la Zone d'Unitization. Le Comité Inter-Etatique sera considéré avoir reçu la notification ou la communication, y compris une demande d'approbation du Comité Inter-Etatique, à la date d'accusé de réception par le Secrétaire Exécutif ou le Secrétaire Exécutif Adjoint du Comité Inter-Etatique. »

2.31 Modification de l'Article 30 (Notifications)

L'**Article 30** de l'Accord de Participation est modifié dans son intégralité et est remplacé comme suit :

- « 30.1 Dans le seul cadre du présent Accord, toute notification et communication entre les Parties devra être réalisée par écrit et sera considérée comme ayant été dûment communiquée :

Article 3.- Confirmation de l'application de l'avenant n° 3

Les Parties confirment que, sous réserve des dispositions expresses du présent Avenant n° 4, les dispositions de l'Article 3 de l'Avenant n° 3

s'appliqueront aux Opérations de la Zone d'Unitization réalisées dans la cadre du présent Accord, du 12 décembre 2008 jusqu'à la Première Expédition.

Article 4. – Date d'entrée en vigueur

4.1 A la plus tardive des dates suivantes :

- (a) signature totale du présent Avenant n° 4 par l'ensemble des Parties ; et
- (b) approbation en bonne et due forme du présent Avenant n° 4 par les entités compétentes de chacune des Républiques d'Angola et du Congo conformément aux Lois de chaque Etat, y compris la publication de lois et décrets de ce type, afin de s'assurer que l'Accord de Participation, tel que modifié par le présent Avenant n° 4, est rendu valide et peut recevoir pleine exécution par les Parties conformément aux lois des deux États (**Approbations**),

les conditions et modalités établies dans le présent Avenant n° 4 devront, sauf spécification contraire indiquée dans l'Accord (tel que modifié par le présent Avenant n° 4), entrer en vigueur à compter du 1^{er} juin 2003.

4.2 Les Approbations visées à l'**Article 4.1 (b)** devront inclure les Approbations des Avenants n° 1, 2 et 3, si ces derniers n'ont pas été approuvés par les États conformément à leurs Lois.

Article 5.- Conditions suspensives à l'approbation du projet

5.1 L'**Article 3.5 (e)** de l'Avenant n° 3 est remplacé par le présent **Article 5**. L'approbation du Projet par les Participants de la Zone d'Unitization est soumise et conditionnée à la réalisation des conditions suivantes :

- (a) signature des accords suivants :
 - (i) le présent Avenant n° 4, par les Parties ;
 - (ii) l'Accord Particulier de Haute Mer, par la République du Congo et le Groupe Contracteur de Haute Mer ;
 - (iii) les Accords Commerciaux, par les Parties concernées par lesdits Accords.
- (b) publication des lois et décrets précédemment visés à l'**Article 4** du présent Avenant n° 4 ci-dessus ;
- (c) publication des lois et décrets dans la République du Congo pour s'assurer

que l'Accord Particulier de Haute Mer est exécutoire par les Parties dudit Accord Particulier de Haute Mer ;

- (d) signature par les Etats du Contrat de Partage et création du Compte Commun et notification de cet élément aux Participants de la Zone d'Unitization, conformément à l'**Article 14 A.1** de l'Accord ;
- (e) approbation du Plan de Développement Final et du Programme et du Budget de Travaux associés, par le Comité Inter-Etatique et le Comité d'Unitization ;
- (f) approbation par le Comité Inter-Etatique des principaux contrats d'ingénierie, d'approvisionnement, de construction, d'installation et de mise en service des Installations de la Zone d'Unitization ;
- (g) approbation par le Comité Inter-Etatique des Accords Commerciaux visés à l'**Article 8 A.1 (b) et (c)** de l'Accord ;
- (h) publication par la République d'Angola et la République du Congo des directives visées à l'**Article 9 B.5** de l'Accord pour la mise en œuvre du Protocole Douanier ;
- (i) procédures et processus d'immigration visées à l'**Article 9D** de l'Accord actuellement en vigueur ; et
- (j) approbation par les Participants de la Zone d'Unitization d'une Autorisation d'Approbation du Projet pour les Dépenses dans le cadre de l'Accord des Opérations de la Zone d'Unitization pour les dépenses concernées par le Programme et le Budget de Travaux de développement approuvé pour mettre en œuvre le Plan de Développement Final approuvé.

5.2 Les Parties ont la possibilité de renoncer par écrit à une ou plusieurs des conditions de l'**Article 5.1**, selon les modalités et conditions sur lesquelles ils parviennent à trouver un accord.

Article 6.- Divers

- 6.1 La République d'Angola, la République du Congo, Sonangol E.P. et SNPC signent le présent Avenant n° 4 en qualité de Parties et de membres de la structure de décision du Comité Inter-Etatique.
- 6.2 Les termes en majuscules utilisés dans le présent Avenant n° 4 ont la même signification

que celle qui leur est donnée dans l'Accord de Participation, tel que modifié par l'Avenant n° 1, Avenant n° 2 et Avenant n° 3, sauf indication contraire.

- 6.3 Sauf dispositions contraires dans le présent Avenant n° 4, toutes les autres dispositions de l'Accord de Participation, tel que modifié par l'Avenant n° 1, l'Avenant n° 2 et l'Avenant n° 3, restent en vigueur et lieront les Parties. L'Accord de Participation, l'Avenant n° 2 et l'Avenant n° 3 sont joints en tant qu'**Annexes 1, 2 et 3** au présent Avenant n° 4 pour référence, sous réserve que les dispositions de l'Avenant n° 4 l'emportent sur les dispositions incompatibles des autres accords. Il est admis que l'Avenant n° 1 a été conclu afin d'enregistrer une modification aux Participants de la Zone d'Unitization de Lianzi. L'Opérateur de la Zone d'Unitization de Lianzi devra dans les meilleurs délais après l'Approbation du Projet, produire dans le seul but de faciliter le renvoi aux références, un Accord de Participation reformulé et modifié prenant en compte les avenants à l'Accord de Participation effectués à la date de l'Approbation du Projet et qui restent applicables conformément au présent Avenant n° 4.
- 6.4 Les dispositions des **Articles 23 et Article 27 (1)** de l'Accord de Participation (qui à cet effet sera réputé comme modifié par le présent Avenant n° 4) relatives à la loi applicable et à la résolution de litiges s'appliquent au présent Avenant N° 4 *mutatis mutandis*.
- 6.5 Le présent Avenant n° 4 peut être signé en autant d'exemplaires que nécessaires et tous les exemplaires signés constituent un (1) document officiel. L'Opérateur de la Zone d'Unitization devra dater le présent Avenant n° 4 à la date de signature du dernier exemplaire. Chaque Partie déclare et garantit qu'elle jouit des pleins pouvoirs pour conclure le présent Avenant n° 4 et qu'elle n'a pas cédé, gagé ou en aucune façon transféré tout ou partie des droits, obligations ou réclamations couverts par le présent Accord, y compris le présent Avenant n° 4.

Article 7.- Langues

Le présent Avenant n° 4 a été préparé et signé en langues portugaise, française et anglaise. En cas de désaccord concernant l'interprétation des trois versions, la version en langue anglaise prévaudra.

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Avenant n° 4 ont signé ledit Avenant en anglais, en français et en portugais.

Date Le 29 th novembre 2011

Pour la République d'Angola

José Maria Botelho de Vasconcelos
Ministre du Pétrole

Date : 29/11/11

Pour la République du Congo

André Raphaël Loemba
Ministre des Hydrocarbures

Date : 28.11.11

Pour la Sociedade Nacional de Combustíveis de Angola – Empresa Pública

Fonction :
POG

Date : 22/11/11

Pour la Société Nationale des Pétroles du Congo

Fonction :
CEO

Date : 15.11.11

Pour la Cabinda Gulf Oil Company Limited

Fonction :
Vice Président

Date : 21 oct 2011

Pour la Total E&P Congo

Fonction :
DAOT

Date : 21/10/11

Total E&P Angola

Fonction :
DAOT

Date : 21/10/11

Chevron Overseas (Congo) Limited

Fonction :
Vice-President

Date : 21/10/2011

Galp Exploração-Pesquisa e Produção Petrolífera SA.

Fonction :
GM

Date : 21/10/11

Sonangol Pesquisa e Produção, S.A.R.L.

Fonction :
CEO

Date : 04.11.11

Fonction :
UCE

Eni Angola Exploration B.V.

Fonction :
M.D

Date : 1.11.2011

Date : 21/10/2011

L'Accord de Participation est modifié par la suppression de l'**Annexe A** dans son intégralité, laquelle est remplacée comme suit :

ANNEXE A : DESCRIPTION DE LA ZONE D'UNITIZATION ET DE LA ZONE DE DÉVELOPPEMENT

Les coordonnées initiales telles qu'indiquées dans l'Annexe 1 du Protocole sont incluses et énoncées dans l'Annexe 1 de la présente **Annexe A**.

Substances Unitizées

La totalité du Pétrole contenu dans les réservoirs pétroliers découverts ou délimités au sein de la Zone d'Unitization, depuis les fonds marins jusqu'au socle économique (basaltes océaniques ou complexe igné-métamorphique de Mayombe), doit être intégrée à la Zone d'Unitization.

En présence de continuité de phase d'hydrocarbures entre les Substances Unitizées au sein de la Zone d'Unitization et les hydrocarbures présents au sein des réservoirs situés en dehors de la Zone d'Unitization, le Comité d'Opérations de la Zone d'Unitization devra soumettre au Comité Inter-Etatique pour approbation une solution géographique pour l'allocation de la production entre la Zone d'Unitization et toute autre zone de développement.

Annexe 1 : Carte de Zone de Développement/Zone d'Unitization 14 K/A-IMI

L'Accord de Participation est modifié par l'ajout de l'**Annexe B** suivant :

ANNEXE B : RÉGIME FISCAL

La présente **Annexe B** fait partie intégrante de l'Accord conformément à l'**Article 1 A.2** de l'Accord.

Article 1.- Objet de l'Annexe B et Termes Définis

- 1.1 La présente **Annexe B** a pour objet d'encadrer la détermination des revenus imposables et l'évaluation des obligations fiscales des Participants de la Zone d'Unitization, conformément et dans le cadre de l'Accord.
- 1.2 Tout au long de la présente **Annexe B**, les références aux Participants de la Zone d'Unitization doivent être interprétées comme des références à chaque Participant de la Zone d'Unitization individuellement, sauf mention expresse contraire les visant de manière conjointe.
- 1.3 Les termes utilisés dans la présente **Annexe B** ont la même signification que celle qui leur est donnée dans l'Accord.

Article 2.- Estimation du Pétrole Brut

- 2.1 En leur qualité de République du Congo, Sonangol E.P. et SNPC, ces derniers sont autorisés à enlever leurs droits respectifs du *Profit Oil* de la Zone de Développement de Lianzi conformément aux dispositions de l'Accord, aux fins du présent **Article 2** de l'**Annexe B**. Afin de préserver le caractère confidentiel des informations de la République du Congo, de Sonangol E.P. et de chaque Participant de la Zone d'Unitization, le Comité Inter-Etatique devra constituer un comité d'estimation composé exclusivement de représentants du Ministère du Pétrole de la République d'Angola et du Ministère des Hydrocarbures de la République du Congo (**Comité d'Estimation**), qui devra assister aux réunions distinctes avec chacune des entités suivantes, la République du Congo, Sonangol E.P. et chaque Participant de la Zone d'Unitization, et être autorisé à recevoir les informations devant être fournies par chacune d'elle, conformément au présent **Article 2**. Aux fins du présent **Article 2**, la République du Congo, Sonangol E.P. et chaque Participant de la Zone d'Unitization seront désignés comme « **Enleveur** » au titre des opérations de vente visées dans le présent **Article 2**. L'ensemble des informations fournies par un Enleveur au Comité d'Estimation selon le présent **Article 2** sera conservé de manière strictement confidentielle par le Ministère du Pétrole de la République d'Angola et le Ministère des Hydrocarbures de la République du Congo, et

devra être conservé distinctement par rapport aux dossiers du Comité Inter-Etatique.

- 2.2 Afin de procéder à l'évaluation des revenus imposables relatifs aux obligations fiscales visées dans la présente **Annexe B** et à la définition du Pétrole Brut pour la récupération des coûts, à laquelle sont autorisés les Participants de la Zone d'Unitization en vertu de l'Accord, le Pétrole Brut produit dans la Zone de Développement sera évalué au prix du marché calculé conformément aux règles établies dans les dispositions suivantes du présent **Article 2** sur la base des prix réels FOB obtenus en vente à des tiers dans des conditions de pleine concurrence (à savoir des ventes impartiales sans favoritisme de pétrole brut réalisées par des vendeurs, au crédit ou à comptant, à des acheteurs non affiliés, mais en excluant les ventes impliquant des accords de traitement, des échanges de marchandises et le commerce de contrepartie et en excluant les ventes réalisées par des gouvernements ou des entreprises publiques aux entreprises publiques ou aux gouvernements, sauf si ces transactions sont jugées par le Comité d'Estimation et les Participants de la Zone d'Unitization comme des arrangements commerciaux équitables) :
- (a) Chaque Enleveur devra soumettre au Comité d'Estimation de manière indépendante, au moins dans les quinze (15) jours précédant le début de chaque Trimestre, un rapport des données portant sur les prévisions d'offre et de demande en pétrole à l'échelle mondiale et leurs estimations des prix de marché pouvant être obtenus pour le Pétrole Brut à produire dans la Zone Développement pour la période dudit Trimestre.
 - (b) Chaque Enleveur devra ensuite soumettre au Comité d'Estimation de manière indépendante, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque Trimestre, ou à une date ultérieure devant être déterminée par le Comité d'Estimation, des rapports officiels contenant les prix réels obtenus sur leurs ventes en pleine concurrence à des tiers, en différenciant les ventes à crédit des ventes au comptant. Ces rapports devront indiquer les volumes des ventes, les acheteurs, les prix obtenus, les conditions de crédit et les réglages de gravité, ainsi que les calculs réels des prix moyens pondérés volumétriquement sur une base de crédit et de gravité comparable. Chaque Enleveur devra également transmettre toute autre donnée relative au marché, estimée pertinente pour

appuyer la validité des informations communiquées.

- (c) Le Comité d'Estimation procédera à l'examen des données fournies et de toute autre donnée fiable reflétant les conditions du marché et qu'il estime utile pour la détermination d'un prix de marché approprié pour le Pétrole Brut vendu au cours du Trimestre. Si cela est nécessaire, le Comité d'Estimation aura la possibilité de tenir une réunion individuelle avec chaque Enleveur pour s'entretenir sur les informations pertinentes qui lui ont été fournies ou disponibles autrement. Les données fournies et autres informations fiables reflétant les conditions du marché, le cas échéant, constituent le seul et unique critère utilisé par le Comité d'estimation pour fixer ledit prix. Le prix fixé devra être communiqué à chaque Enleveur dans les quinze (15) jours à compter de la date à laquelle les rapports visés dans les paragraphes précédents ont été soumis.
- (d) Si aucun des Enleveurs n'a réalisé de ventes à des tiers dans des conditions de pleine concurrence au cours du Trimestre, les rapports de chaque Enleveur doivent se limiter aux données concernant les conditions du marché. Le Comité d'estimation devra ensuite fixer le prix selon la procédure déjà décrite dans l'**Article 2. (c)** ci-dessus.
- (e) Si l'un des Enleveurs estime que le prix fixé par le Comité d'Estimation conformément aux précédentes dispositions du présent **Article 2** ne reflète pas les conditions du marché pertinentes, alors tout ou partie des Enleveur(s) a/ont la possibilité, dans les vingt (20) jours après la notification du prix fixé, d'exiger une seconde réunion distincte avec le Comité d'Estimation et de fournir des informations supplémentaires qu'ils considèrent pertinentes au regard de la question. Dans les dix (10) jours suivant la réception des informations supplémentaires précédemment visées, et après avoir pris en compte les données, le Comité d'Estimation peut soit décider de réviser le prix soit confirmer le prix précédemment fixé et il doit justifier sa décision au moyen d'une explication raisonnablement détaillée.
- (f) Si l'un des Enleveurs estime que le prix fixé par le Comité d'Estimation,

suivant la méthode d'évaluation établie au précédent paragraphe, ne reflète toujours pas les conditions du marché, alors la question sera confiée à un expert indépendant, lequel devra être désigné dans les quinze (15) jours, conformément à l'**Article 2.2 (h)** ci-dessous.

- (g) L'expert devra préparer et soumettre au Comité d'Estimation un rapport sur les valeurs du marché pour le Trimestre concerné. Ce rapport devra comprendre une détermination d'un prix de marché raisonnable du Pétrole Brut produit au sein de la Zone de Développement, et ladite définition sera soumise au Comité d'Estimation pour distribution auprès de chaque Enleveur. Dans les dix (10) jours suivant la réception dudit rapport, les Enleveurs rencontreront le Comité d'Estimation pour discuter de ces nouvelles informations afin de trouver un prix mutuellement jugé acceptable. Si les intervenants ne parviennent à obtenir l'accord précédemment décrit, le Comité d'Estimation pourra, en tenant compte du rapport de l'expert indépendant, soit décider de réviser le prix soit confirmer le prix précédemment fixé et il doit justifier sa décision au moyen d'une explication raisonnablement détaillée.
- (h) L'expert sera une personne qui n'a aucun intérêt en jeu dans l'affaire, désigné par un accord entre le Comité Inter-Etatique et les Participants de la Zone d'Unitization, ou, en l'absence d'un tel accord, désigné dans les vingt (20) jours (sur demande du Comité Inter-Etatique ou des Participants de la Zone d'Unitization) par un membre officiel d'une organisation internationale, telle que l'*Energy Institute* de Londres ; ledit membre étant sélectionné en tant que de besoin pour des périodes spécifiques par un accord entre le Comité Inter-Etatique et les Participants de la Zone d'Unitization. Les termes de référence transmis à l'expert doivent lui imposer de soumettre son rapport au Comité d'Estimation dans les vingt (20) jours à compter de la date à laquelle la question lui a été présentée, en tenant compte de toutes les éventuelles informations pertinentes ayant été fournies par les Enleveurs ou par le Comité d'Estimation, ou les informations provenant des dossiers du Comité d'Estimation ou d'un Enleveur ayant été requises de manière raisonnable par l'expert, ou les informations ayant été

obtenues d'une autre source estimée fiable. L'expert devra veiller à conserver lesdites informations strictement confidentielles et examinera toutes les preuves en sa possession afin de déterminer un prix de marché raisonnable du Pétrole Brut produit dans la Zone de Développement. Tous les honoraires et frais engagés par l'organisation internationale et l'expert seront à la charge de la partie ayant soumis la question à l'expert.

- 2.3 Afin de procéder à l'évaluation des revenus imposables, les substances autres que le Pétrole Brut produit dans la Zone de Développement doivent être estimées au niveau du prix des ventes réalisées, sauf si le Comité Inter-Etatique décide que les procédures décrites dans les dispositions précédentes de l'**Article 2** seront appliquées, auquel cas seront considérées la nature unique desdites substances et les conditions particulières de commercialisation.
- 2.4 La procédure décrite dans les précédentes dispositions du présent **Article 2** n'entraînera par la suspension des obligations de Sonangol E.P et des Participants de la Zone d'Unitization conformément aux dispositions de l'**Article 9 A.1** du présent Accord, lesquelles doivent être satisfaites sur la base du prix fixé en vertu de l'**Article 2.2 (c)**. Si le prix fixé conformément à l'**Article 2.2 (c)** fait l'objet d'une révision ultérieure, cette révision jouira d'une rétroactivité remontant au début du Trimestre concerné, et entraînera un nouveau calcul en conséquence des obligations des Participants de la Zone d'Unitization. Si des trop-perçus apparaissent suite à cette décision, ces derniers seront à déduire des obligations des Participants de la Zone d'Unitization lors des Trimestres suivants. Au contraire, dans le cas de moins-perçus, ces derniers seront payés sur le Compte commun dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la fixation du prix de marché révisé. En cas de moins-perçus, les autorités fiscales n'imposeront aucun intérêt ou pénalité à un Participant de la Zone d'Unitization. La procédure ci-dessus décrite s'applique également aux droits de la République du Congo, de Sonangol E.P. et des Participants de la Zone d'Unitization.
- 2.5 L'ensemble des rapports établis en vertu du présent **Article 2**, ainsi que les données et informations qu'ils contiennent, seront réputés confidentiels et, sauf dans la mesure où ces données, informations ou rapports sont déjà dans le domaine public sans violation des obligations de confidentialité énoncées dans l'Accord, ne seront pas divulgués à des tiers, y compris Sonangol E.P. et SNPC en tant que membres du Comité Inter-Etatique, sans

le consentement écrit de la partie qui les a préparé.

- 2.6 Une fois que le prix du marché applicable à la Zone de développement a été fixé, ce dernier sera appliqué de manière uniforme à l'ensemble du Pétrole Brut produit dans ladite zone par l'ensemble des Participants de la Zone d'Unitization lors du Trimestre concerné.

Article 3.- Application de l'Impôt sur les Revenus Pétroliers

- 3.1 Les Participants de la Zone d'Unitization sont soumis à l'Impôt sur les Revenus Pétroliers (comme décrit et déterminé conformément à l'**Article 9 A.1** de l'Accord) s'appliquant aux profits suivants résultants de leurs activités dans la Zone de Développement :

- (a) Profits issus de l'exploration, Développement, Production, stockage, ventes, exportation, transport et traitement du Pétrole, y compris l'ensemble des hydrocarbures à l'état solide, liquide ou gazeux, y compris le naphta, l'ozocérine, les gaz naturels et l'asphalte, ainsi que le soufre, l'hélium, le dioxyde de carbone et les substances salines ;
- (b) Profits issus de la vente en gros de tout autre produit émanant des opérations visées à l'**Article 3.1 (a)** ;
- (c) Profits issus des réalisations des Participants de la Zone d'Unitization initialement engagés dans les opérations définies à l'**Article 3.1 (a)**, à condition que lesdites réalisations ne prennent pas une forme industrielle ou commerciale.

- 3.2 Afin de mettre en œuvre le principe général énoncé à l'**Article 3.1**, l'Impôt sur les Revenus Pétroliers est exigible sur chacune des parts respectives des Participants de la Zone d'Unitization du *Profit Oil* de la Zone de Développement de Lianzi, calculés conformément aux dispositions de l'Accord et selon la méthode de Calcul du *Profit Oil* Approuvé. Tel que prévu dans ledit Accord, la part des Participants de la Zone d'Unitization du *Profit Oil* de la Zone de Développement de Lianzi est calculée de manière conjointe, en déduisant de la totalité du Pétrole Brut enlevé au niveau du Point de Livraison de la Zone de Développement d'abord le Pétrole Brut nécessaire à la récupération des Dépenses d'Exploration, de Développement et de Production engagées lors des Opérations de la Zone d'Unitization, puis la part du *Profit Oil* de la Zone de Développement de Lianzi attribuable à Sonangol E.P. et à la République

du Congo. L'enlèvement et la libre disposition du Pétrole Brut pour la récupération desdits coûts sont limités pour quelque Année que ce soit à un pourcentage maximal du total de Pétrole Brut produit et conservé de la Zone de Développement pour ladite année, tel que défini par l'Accord.

- 3.3 Les droits et frais de douane payés au cours de l'Exercice Fiscal directement par les Participants de la Zone d'Unitization seront déduits du montant évalué comme l'Impôt sur les Revenus Pétroliers, à l'exception des cas suivants :

I. Taxe de statistique d'un pour mille (1/1000) « ad valorem » ;

II. Droit de Timbre sur les documents de dédouanement ;

III. Droits et autres frais de douanes imposés sur les articles en vente ;

IV. Droits et autres frais de douane versés par les Participants de la Zone d'Unitization au titre des marchandises, matières brutes et produits importés, lorsqu'il existe en République d'Angola ou en République du Congo des articles de même qualité ou équivalente et disponibles pour achat et livraison en temps voulu, à un prix inférieur à dix (10) pour cent du coût de l'article importé avant application des droits de douanes, mais après intégration des frais d'expédition et d'assurance.

- 3.4 Le règlement de l'Impôt sur les Revenus Pétroliers par chaque Participant de la Zone d'Unitization (calculés sur la base du Prix de Marché déterminé selon l'**Article 2** et conformément au principe énoncé à l'**Article 3.2** ci-dessus) doit être effectué au plus tard au dernier jour du Mois suivant le Mois au cours duquel lesdits Participants de la Zone d'Unitization ont enlevé leur part du *Profit Oil* de la Zone de Développement de Lianzi, à l'exception du premier versement, qui selon les dispositions de l'**Article 9 A.1 (j)** de l'Accord, devra être effectué au plus tard au dernier jour du deuxième Mois suivant le Mois au cours duquel lesdits Participants de la Zone d'Unitization ont réalisé le premier enlèvement de leur part du *Profit Oil* de la Zone de développement de Lianzi.

- 3.5 Les règlements des impôts doivent être effectués à titre provisoire pour les impôts exigibles par chaque Participant de la Zone d'Unitization durant chaque Exercice Fiscal. Le montant réel est soumis aux dispositions d'évaluation des revenus imposables telles que définies dans l'**Article 9 A.1** de l'Accord et des

Articles 6 et 7 de la présente **Annexe**, ainsi que selon les procédures de détermination des revenus imposables, telles que prévues dans l'**Article 8.3** de la présente **Annexe**.

Article 4.- Revenu et Coûts Fiscaux des Associés du Concessionnaire

- 4.1 La méthode de calcul des revenus soumis à l'Impôt sur les Revenus Pétroliers implique de déduire la valeur du Pétrole Brut pour la récupération des coûts du Pétrole Brut produit et conservé, tel qu'indiqué par l'**Article 3.2** ci-dessus.
- 4.2 Afin de déterminer les revenus imposables soumis à l'Impôt sur les Revenus Pétroliers, les coûts fiscaux signifient l'ensemble des coûts, dépenses et charges engagées lors des Opérations de la Zone d'Unitization réalisées dans le cadre de l'Accord, qui doivent aux fins du présent Accord être classées conformément au Système d'Informations des Opérations Pétrolières (**SIOP**), approuvé par le Décret Exécutif Conjoint 7/88 du 26 mars 1988 de la République d'Angola, et considéré comme admissible pour la récupération des coûts conformément à l'Accord et qui, de manière générale, et plus précisément selon les modalités de l'**Annexe C** de l'Accord, sont les suivants :
- (a) Loyers de la zone de Développement payés tels que prévus par l'**Article 9 A.7** de l'Accord.
 - (b) Main d'œuvre et dépenses associées, y compris :
 - i. Le montant total des traitements et salaires, y compris gratifications et primes accordées aux employés des Participants de la Zone d'Unitization pour avoir directement participé aux Opérations de la Zone d'Unitization.
 - ii. Dépenses relatives aux congés, jours fériés, heures supplémentaires, arrêts maladie et prestations d'invalidité applicables aux traitements et salaires imputables selon le **paragraphe (b) (i)** ci-dessus ;
 - iii. Dépenses et contributions imposées par les lois de la République d'Angola ou de la République du Congo (selon le cas) et applicables aux traitements et salaires imputables selon le **paragraphe (b) (i)** ci-dessus ;

- iv. Aux fins du **paragraphe** précédent, tout impôt ou contribution à régler par les travailleurs non-résidents des Participants de la Zone d'Unitization dans leur pays d'origine, ainsi que tout impôt et contribution à régler par les travailleurs résidant en République d'Angola ou en République du Congo (le cas échéant), ne sera pas considéré comme un coût fiscal ;
- v. Dépenses associées aux programmes définis pour les employés en matière d'assurance vie, d'assistance médicale, retraites, autres stimulants ou avantages employés de ce type accordés aux travailleurs des Participants de la Zone d'Unitization, conformément aux dispositions des politiques internes notifiées au Comité Inter-Etatique et de la législation applicable en République du Congo et République d'Angola (selon le cas) ;
- vi. Indemnités de déplacement, logement et dépenses courantes dans la mesure du raisonnable, ainsi que dépenses privées des employés y compris celles réalisées pour le transfert et le relogement des employés non-résidents affectés aux Opérations de la Zone d'Unitization réalisées par les Participants de la Zone d'Unitization en République d'Angola ou République du Congo (selon le cas), devant toutes être conformes aux pratiques habituelles de l'industrie pétrolière internationale et aux politiques internes notifiées au Comité Inter-Etatique et aux dispositions établies dans le **paragraphe (c)** ci-dessus.
- (c) Dépenses associées au déplacement des employés, matériels et fournitures nécessaires à la réalisation des Opérations de la Zone d'Unitization. Les dépenses de déplacement des employés comprennent les frais de déplacement des travailleurs non-résidents et de leurs familles, pris en charge par les Participants de la Zone d'Unitization, conformément à leurs propres pratiques et politiques internes de déplacement du personnel et conformément aux dispositions notifiées au Comité Inter-Etatique.

Les dépenses de déplacement associées au retour des travailleurs non-résidents et de leurs familles dans leur pays d'origine seront considérées comme des coûts fiscaux, à l'exception des dépenses engagées lors du déplacement d'un travailleur en dehors de son pays d'origine tel que défini au moment de son transfert vers la République d'Angola ou la République du Congo, le cas échéant.

Si les Participants de la Zone d'Unitization désirent engager un tel travailleur pour d'autres opérations à l'international en dehors de la République d'Angola ou de la République du Congo (selon le cas), les dépenses de déplacement et autres dépenses associées à la fin de son affectation en République d'Angola ou du Congo (selon le cas) ne seront pas considérées comme des coûts fiscaux.

(d) Frais pour les services, y compris :

- i. Les contrats conclus avec les tiers, étant entendus comme tels, les coûts réels des contrats pour les services techniques et autres services conclus par les Participants de la Zone d'Unitization pour les Opérations de la Zone d'Unitization, avec des tiers autres que les Affiliées des Participants de la Zone d'Unitization, à condition que les prix dont se sont acquittés les Participants de la Zone d'Unitization soient concurrentiels par rapport à ceux généralement pratiqués par les autres fournisseurs étrangers ou nationaux pour des travaux et services similaires ;
- ii. Services d'assistance technique et administrative assurés par une Affiliée d'un Participant de la Zone d'Unitization pour les Opérations de la Zone d'Unitization, conformément aux dispositions établies dans l'**Annexe C** de l'Accord ;
- iii. Autres services assurés par les Participants de la Zone d'Unitization ou leurs Affiliées, à condition que les prix ne soient pas supérieurs aux tarifs les plus avantageux exigés par des tiers pour des services similaires.
- iv. Services fournis par une Affiliée d'un Participant de la

Zone d'Unitization au soutien des Opérations de la Zone d'Unitization, en vertu des Contrats Commerciaux visés à l'**Article 8 A** de l'Accord.

(e) Coûts du matériel, comme suit :

- i. Dans le cas de matériel neuf ou usagé, acquis auprès de tiers pour être utilisé dans le cadre des Opérations de la Zone d'Unitization, leur valeur sera établie au prix facturé moins l'ensemble des escomptes et rabais commerciaux applicables, plus les dépenses d'assurance, de fret et de prise en charge entre le point de fourniture et le point de livraison, les droits de douanes, impôts, contributions et tout autre prélèvement applicable sur les marchandises importées. Cette valeur doit être inférieure ou égale au prix général prévalant dans les transactions en pleine concurrence sur le marché ouvert pour un matériel de qualité équivalente et disponible à temps, en tenant compte des frais de transport et des autres dépenses associées ;
- ii. Dans le cas de matériel neuf ou usagé, acquis auprès des Affiliées des Participants de la Zone d'Unitization, leur valeur correspondra au coût le plus faible auxdites Affiliées et au prix général prévalant dans les transactions en pleine concurrence sur le marché ouvert pour un matériel de qualité équivalente, dans le respect des exigences des dispositions relatives au classement et à la fixation de prix des matériels, telles qu'établies dans l'**Annexe C** de l'Accord ;
- iii. Les Participants de la Zone d'Unitization ne peuvent pas imposer pour le matériel une garantie supérieure à la garantie des fabricants ou fournisseurs. En cas de matériel défectueux, toute compensation versée par les fournisseurs, fabricants ou leurs agents aux Participants de la Zone d'Unitization sera considérée comme une recette fiscale entrant en compte dans la détermination du revenu imposable de l'Impôt sur les

Revenus Pétroliers ;

Dès lors que ledit matériel est exploitable et adapté à une utilisation économique, efficace et prudente, ledit matériel sera acquis ou fourni par les Participants de la Zone d'Unitization pour être utilisé dans le cadre des Opérations de la Zone d'Unitization, tel qu'éventuellement nécessaire pour une utilisation dans un futur prévisible, et l'accumulation produisant un surplus de stock devra être évitée ;

- iv. Toute perte consécutive au non-respect des conditions de garantie normalement requises et pratiquées dans le secteur, relativement au matériel acquis pour être utilisé dans le cadre des Opérations de la Zone d'Unitization, ainsi que l'amortissement du matériel non exploité dans le cadre desdites Opérations, ne seront pas considérés comme des coûts fiscaux.
 - (f) Tant qu'ils ne sont pas déduits du montant de l'Impôt sur les Revenus Pétroliers, l'ensemble des impôts, droits et frais de douanes, prélèvements, coûts, contributions et autres charges prélevés par l'un des États dans le cadre des Opérations de la Zone d'Unitization et payés directement ou indirectement par les Participants de la Zone d'Unitization, à l'exception de l'Impôt sur les Revenus Pétroliers.
 - (g) Frais et primes d'assurance, diminués de toute commission, compensation ou escompte, à condition que ladite assurance soit habituelle dans le secteur, qu'elle assure une protection raisonnable contre les risques, que les coûts aient été démontrés comme concurrentiels et que ladite assurance soit conforme à l'**Article 17.2** de l'Accord. Les pertes et coûts consécutifs à des accidents ou dommages au cours des Opérations de la Zone d'Unitization sont déductibles des impôts, dans la mesure où ils ne sont pas considérés comme valides par les contrats d'assurance conclus dans le cadre des dispositions précédemment définies. Si aucune assurance n'a été contractée pour une protection raisonnable contre les risques d'exploitation en vertu des dispositions de l'**Article 17.2** de l'Accord, tous les coûts à la charge des Participants de la Zone d'Unitization pour le paiement des pertes, réclamations, dommage et intérêts, ainsi que toute dépense, y compris les services juridiques, ne seront pas considérés comme des coûts fiscaux.
 - (h) Les dépenses au titre de contentieux ou juridiques ou de services juridiques associés nécessaires ou opportuns pour l'approvisionnement, la mise en état, la rétention et la protection de la Zone de Développement, et pour la défense et la poursuite en cas d'actions en justice impliquant la Zone de Développement, ou toute autre réclamation de tiers découlant des activités réalisées dans le cadre de l'Accord, ou les sommes payées aux services juridiques nécessaires ou opportuns ou pour assurer la protection des intérêts communs de la République du Congo, Sonangol E.P. et des Participants de la Zone d'Unitization. Lorsque les services juridiques sont assurés pour des questions de ce type par le personnel ou par des avocats régulièrement retenus par les Affiliées des Participants de la Zone d'Unitization, lesdits coûts seront assimilés à l'assistance technique et administrative, conformément aux dispositions des **paragraphes (d) (ii)** ci-dessus. Les coûts engagés lors des procédures d'arbitrage en vertu de l'Accord, ainsi que toute dépense en services juridiques non associés aux Opérations de la Zone d'Unitization, ne seront pas retenus comme coûts fiscaux.
 - (i) Dépenses engagées par les Participants de la Zone d'Unitization pour la formation des travailleurs Angolais ou Congolais impliqués dans les Opérations de la Zone d'Unitization.
 - (j) Dépenses administratives et générales engagées par un Participant de la Zone d'Unitization en République d'Angola ou République du Congo, au titre du maintien de ses bureaux principaux, des installations de soutien aux Opérations de la Zone d'Unitization et des résidences impliquées par la tenue desdites Opérations au sein de la Zone de Développement.
 - (k) Budget annuel du Comité Inter-Etatique, conformément aux dispositions de l'**Article 12** de l'Accord.
- 4.3 Les postes suivants sont considérés comme des coûts fiscaux, avec approbation préalable du Comité Inter-Etatique :

- (a) Dons ;
- (b) Dépenses associées aux événements sociaux organisés par les Participants de la Zone d'Unitization ;
- (c) Dépenses engagées avant la signature de l'Accord de Participation ;
- (d) Dépenses à des fins promotionnelles et de publicités ;
- (e) Coûts résultant des contrats de fourniture de matériels et d'équipement et de services, signés par l'Opérateur de la Zone d'Unitization sans autorisation préalable du Comité Inter-Etatique, au-delà des limites de la délégation d'autorité accordée à l'Opérateur de la Zone d'Unitization selon les dispositions de l'Accord ;
- (f) Coûts résultants de la reconduction implicite desdits contrats sans autorisation préalable du Comité Inter-Etatique, au-delà des limites de la délégation d'autorité accordées à l'Opérateur de la Zone d'Unitization selon les dispositions de l'Accord ;
- (g) Dépenses engagées pour la surestimation des pétroliers.
- 4.4 Ne seront pas retenus comme coûts fiscaux :
- (a) Dépenses engagées consécutivement à une Négligence Grave ou Faute Intentionnelle de la part des Participants de la Zone d'Unitization, engageant la responsabilité des Participants de la Zone d'Unitization en vertu de l'Accord ;
- (b) Commissions payées à des fonctionnaires par les Participants de la Zone d'Unitization, lorsque cela n'est pas autorisé par la loi de la République de l'Angola ou du Congo et les pratiques commerciales internationales standard ;
- (c) Dépenses de commercialisation du pétrole ou dépenses de transport du pétrole au-delà du Point de Livraison, tel que défini dans l'Accord ;
- (d) Dépenses engagées sur toute garantie prévue par les dispositions de l'Accord ;
- (e) Indemnités, amendes ou pénalités dues en cas de non-respect des obligations contractuelles ;
- (f) Dépenses engagées dans les procédures d'arbitrage menées conformément à l'Accord ;
- (g) Dépenses engagées au titre de l'expert indépendant, conformément à l'**Article 2** de la présente **Annexe** ;
- (h) Impôt sur les Revenus Pétroliers ;
- (i) Amendes et pénalités exigées par les tribunaux de la République d'Angola ou la République du Congo ;
- (j) Dons ou escomptes accordés aux fournisseurs ;
- (k) Cadeaux accordés aux autorités ou à des hauts fonctionnaires de la République de l'Angola ou du Congo ;
- (l) Dépenses d'intérêts sur emprunts, y compris les charges de capital lors de la construction et les charges crédits-fournisseurs ;
- (m) Dépenses au titre des services de contentieux engagées par les Participants de la Zone d'Unitization, sauf ceux visés spécifiquement dans l'**Article 4.2 (h)** ci-dessus ;
- (n) Coûts et pertes consécutifs à la l'absence de signature des contrats d'assurance établis conformément aux dispositions de l'**Article 4.2 (g)** ci-dessus ;
- (o) Contributions et impôts à verser par les travailleurs des Participants de la Zone d'Unitization, conformément aux dispositions de l'**Article 4.2 (b) (iv)** ci-dessus ;
- (p) Dépenses engagées pour la formation du personnel expatrié ;
- (q) Coûts et pertes consécutifs aux conditions de garantie dans le cas d'acquisition de matériels n'assurant aucune garantie contre les matériels défectueux des fournisseurs, fabricants ou leurs agents, conformément aux pratiques générales du secteur, comme défini par l'**Article 4.2(e)(iv)** ci-dessus ;
- (r) Coûts et pertes consécutifs à l'amortissement des matériels non utilisés dans le cadre des Opérations, selon les modalités de l'**Article 4.2 (e) (iv)** ci-dessus ;
- (s) Dépenses administratives et générales engagées par les Participants de la Zone d'Unitization hors de la République d'Angola ou République du Congo (selon

le cas), non incluses dans l'assistance technique et administrative établie dans l'**Article 4.2 (d) (ii)** ci-dessus ;

- (t) Tout autre coût, dépense et charge qui, bien qu'admissible à des fins de récupération des coûts conformément à l'Accord, n'a pas été approuvé ou considéré comme tel par le Comité Inter-Etatique, conformément aux dispositions de l'Accord ;

4.5 Seront considérés comme des revenus imposables, conformément aux dispositions du présent **Article 4** :

- (a) Les produits bruts provenant des paiements de déclaration de sinistre lorsque le coût initial de la prime associée a été considéré comme un coût fiscal conformément au présent **Article 4**, en déduisant le coût des biens perdus ou endommagés, dans la mesure où ledit coût n'ait entraîné aucune déduction fiscale. Cependant, dans la mesure où lesdits produits sont utilisés pour le remplacement des biens ou la réparation des biens endommagés, lesdits revenus ne seront pas considérés comme un revenu imposable ;
- (b) Tout compensation perçue par les Participants de la Zone d'Unitization et leurs Affiliées depuis les fabricants, fournisseurs ou leurs agents au titre du matériel défectueux dont le coût a été préalablement considéré comme coût fiscal, en vertu du présent **Article 4** ;
- (c) Revenus perçus de tiers avec l'autorisation préalable du Comité Inter-Etatique, pour l'utilisation des marchandises et actifs acquis par les Participants de la Zone d'Unitization aux fins exclusives des Opérations de la Zone d'Unitization de la Zone de Développement.
- (d) Revenus perçus des activités d'administration générale et de soutien aux opérations d'Exploration, Développement et Production réalisées par les Participants de la Zone d'Unitization pour le compte de tiers, avec approbation préalable du Comité Inter-Etatique ;
- (e) Revenus perçus des services techniques fournis aux tiers, y compris les Affiliées des Participants de la Zone d'Unitization, avec accord préalable du Comité Inter-Etatique ;

- (f) Loyers, remboursements ou autres crédits perçus par les Participants de la Zone d'Unitization résultant des dépenses engagées conformément aux dispositions du présent **Article 4**, à l'exception de ceux provenant d'une attribution accordée aux Participants de la Zone d'Unitization dans le cadre des procédures d'arbitrage mentionnées à l'**Article 4.2 (h)** ci-dessus.

4.6 Sous réserve des dispositions de la présente **Annexe**, il ne doit y avoir aucune duplication des dépenses et charges, en vertu du présent **Article 4**.

4.7 Les coûts fiscaux des Participants de la Zone d'Unitization visés dans le présent **Article** doivent inclure les dépenses engagées par les Participants non-Opérateurs de la Zone d'Unitization au titre de l'installation et à l'exploitation de leurs bureaux en République d'Angola et République du Congo préalablement autorisées et approuvées par Sonangol E.P en qualité de Concessionnaire concernant le Groupe Contracteur du Bloc 14, et par la République du Congo concernant le Groupe Contracteur de Haute Mer.

Article 5.- Classement des Coûts Fiscaux

1. Conformément aux modalités de l'**Article 4.2** ci-dessus, les coûts fiscaux doivent être classés conformément aux définitions indiquées dans le Système d'Information des Opérations Pétrolières (SIOP), et comme suit :
- (a) Les Dépenses d'Exploration sont l'ensemble des coûts directs et indirects engagés pour l'exploration de pétrole, y compris :
- I. Études et relevés d'ordre aérien, géophysique, géochimique, géologique, topographique et sismique (incluant leurs interprétations) ;
 - II. Carottage pétrolier ;
 - III. Ensemble des coûts (y compris coûts de main-d'œuvre, matériels et services) nécessaires au forage et à la finalisation des puits d'exploration, à condition que les puits soient secs et/ou non finalisés comme puits de production ou puits d'injection ;
 - IV. Installations exploitées aux seules fins de soutien de ces objectifs, y compris les routes d'accès ;

- V. Acquisition d'informations d'ordre géologique et géophysique ;
- VI. Ensemble des coûts associés aux structures de soutien de nature physique, humaine et logistique, dès lors que ces dernières sont exploitées aux seules fins de soutien des activités d'exploration ;
- VII. Part des dépenses d'Administration et de Services allouées aux Dépenses d'Exploration, conformément à l'**Article 6.7** de la présente **Annexe B**.
- (b) Sont considérées comme Dépenses de Développement tous les coûts directs et indirects engagés pour le Développement d'un ou plusieurs champs pétrolifères à des fins de production et d'exportation, y compris :
- I. Ensemble des coûts nécessaires au forage et à la finalisation des Puits, en qualité de Puits producteurs de gaz et pétrole ou d'injecteurs de fluides dans les réservoirs à des fins de production depuis un champ pétrolifère, y compris les Puits non producteurs et les opérations de reforage, approfondissement et refinalisation desdits Puits, ainsi que de forage des puits des installations, utilisés par exemple pour l'élimination des déchets, ou encore d'alimentation en eau fraîche ou eau pour l'injection de fluides ;
- II. Investissements de forage irrécupérables, tels que main-d'œuvre, matériels et services consommables ne présentant aucune valeur de récupération et engagés aux fins de forage et approfondissement des puits utilisés pour la production ou l'injection ;
- III. Coûts de construction et d'entretien des routes d'accès et autres voies associées, aux fins exclusives de soutien aux activités de Développement et de Production ;
- IV. Coûts de construction des installations sur site pour la production, le traitement, le stockage et le transport du pétrole brut, tels que pipelines, structures de production et de traitement du pétrole/gaz, plates-formes offshore, équipements de tête de puits, équipement d'enlèvement sous-marins, colonnes de production, tiges de pompage, pompes, conduites d'écoulement, systèmes à récupération améliorée, cuves de stockage et autres installations associées, terminaux, appontements, ports et installations associées à l'exportation du pétrole brut, y compris les Modifications aux *Topsides* de Lianzi ;
- V. Coûts d'ingénierie et études conceptuelles des installations sur site ;
- VI. Coûts engagés dès la première production commerciale jusqu'à la première exportation commerciale, y compris les coûts de Production ;
- VII. Coûts engagés par des réparations d'équipements importantes, initialement considérées comme Dépenses de Développement, lesquels augmenteront la durée de vie d'utilisation desdits équipements ;
- VIII. Ensemble des coûts associés aux structures de soutien de nature physique, humaine et logistique, dès lors que ces dernières sont utilisées aux seules fins de soutien des activités de Développement ;
- IX. Ensemble des coûts engagés par les Participants de la Zone d'Unitization, conformément aux Accords Commerciaux visés à l'**Article 8 A.1 (a) et (b)** de l'Accord ;
- X. Part des dépenses d'administration et de services alloués aux dépenses de développement, conformément à l'**Article 6.7** de la présente **Annexe B**.
- (c) Sont considérés comme des Dépenses de Production tous les coûts engagés au sein de la Zone de Développement pour

la réalisation des Opérations de la Zone d'Unitization, autres que les Dépenses d'Exploration, de Développement et de Services et Administration (à l'exception des dépenses listées dans le **paragraphe VI** ci-dessous), depuis le début des exportations de Pétrole Brut depuis la Zone de Développement, y compris, en majorité :

- I. L'utilisation, l'entretien, la maintenance et la réparation des puits d'injection et de production, ainsi que de l'ensemble des équipements, pipelines, systèmes, installations et structures finalisées lors de la phase de Développement ;
 - II. La planification, production, contrôle, mesure, test et écoulement, collecte, traitement, stockage et transfert du pétrole depuis les gisements pétrolifères vers les sites d'exportation ou d'enlèvement désignés ;
 - III. Loyers de la Zone de Développement (tels que prévus par l'**Article 9 A.7** de l'Accord) ;
 - IV. Ensemble des coûts associés aux structures de soutien de nature physique, humaine et logistique, dès lors que ces dernières sont exploitées aux seules fins de soutien aux activités de production ;
 - V. Coûts engagés par les Participants de la Zone d'Unitization, conformément aux Accords Commerciaux mentionnés à l'**Article 8 A** de l'Accord ;
 - VI. Part des Dépenses d'Administration et de services répartie aux Dépenses de Production, conformément à l'**Article 6.7** de la présente **Annexe B**.
- (d) Les Dépenses d'administration et de services sont l'ensemble des coûts directs et indirects susceptibles d'être considérés comme génériques et en soutien commun aux opérations d'Exploration, Développement et Production, tels que l'encadrement, la gestion et les fonctions associées nécessaires à l'administration générale

desdites activités, y compris :

- I. L'acquisition, la construction, l'exploitation et l'entretien des entrepôts, appontements (à l'exception des appontements exclusivement dédiés à l'exportation du Pétrole Brut, tels que ceux classés dans les Dépenses de Développement), navires, véhicules, équipements roulants motorisés, avions, bureaux administratifs, bases côtières, structures de sécurité et anti-incendie, ateliers, stations d'épuration des eaux, systèmes de communications, habitations, structures et mobilier communautaires et de loisirs, et enfin outils et équipements utilisés pour lesdites activités ;
- II. Ensemble des coûts pour les installations, telles que les routes d'accès, initialement construites aux fins exclusives des activités d'Exploration, mais étant aussi utilisées par la suite pour les activités de Développement ;
- III. Ensemble des dépenses de gestion et d'administration engagées par les principaux bureaux en République d'Angola et République du Congo, le cas échéant, comprenant en majorité, les services en charge de la supervision, de la comptabilité et des ressources humaines ;
- IV. Coûts des services fournis par les Affiliées des Participants de la Zone d'Unitization, réglés selon un prix global fixé au sein de l'**Annexe C** de l'Accord. Les coûts desdits services relatifs à l'assistance technique et administrative spécifique, comme défini dans l'Accord, seront alloués aux opérations d'Exploration, Développement, Production, Administration et Services, conformément à leurs natures et leurs allocations.

Article 6.- Calcul des Coûts Fiscaux en vue de déterminer l'Impôt sur les Revenus

- 6.1 Le calcul des coûts fiscaux déductibles en vue de déterminer le revenu imposable de l'Impôt sur les Revenus Pétroliers exigés de

chaque Participant de la Zone d'Unitization et les coûts, dépenses et charges engagées et classées conformément aux **Articles 4 et 5** de la présente **Annexe**, sera réalisé conformément aux dispositions suivantes du présent **Article 6**.

- 6.2 Les Dépenses d'Exploration ne seront pas enregistrées dans les comptes comme immobilisations corporelles et ne seront pas amortissables, mais seront considérées comme des frais, conformément aux dispositions de l'**Annexe C** de l'Accord.
- 6.3 Les Dépenses de Production seront enregistrées dans les comptes comme des frais Annuels, conformément aux dispositions de l'**Annexe C** de l'Accord.
- 6.4 Les Dépenses de Production peuvent inclure une réserve destinée à couvrir les coûts d'abandon, laquelle sera calculée et enregistrée dans les comptes, conformément aux dispositions de l'**Annexe C** de l'Accord.
- 6.5 Les Dépenses de Développement seront enregistrées dans les comptes comme suit :
- (a) Les Dépenses de Développement seront enregistrées comme des immobilisations corporelles et ces montants, augmentés des indemnités pour investissement conformément aux dispositions de l'Accord, seront dépréciées à hauteur de vingt-cinq pour cent (25 %) par An par tranches annuelles égales à compter de l'Année concernée ou de l'année de commencement des exportations du Pétrole Brut depuis la Zone de Développement si celle-ci est postérieure.
 - (b) Dans le cas des Dépenses de Développement, au titre des travaux ou projets spécifiques dont la construction et/ou la réalisation nécessite plus d'une (1) année (travaux en cours), l'amortissement des dépenses concernées ne débutera que durant l'Année d'achèvement des travaux, pour être ensuite classées comme immobilisations corporelles permanentes.
 - (c) Un amortissement intégral de vingt-cinq pour cent (25 %) sera accordé durant l'année au cours de laquelle l'amortissement débute, et calculé conformément aux principes établis dans les dispositions précédentes du présent **Article 6.5**.
- 6.6 Les Dépenses d'Administration et Services seront enregistrées dans les comptes comme

suit :

- (a) La part des Dépenses d'Administration et Services au titre la construction ou à l'acquisition d'installations ou de tout actif corporel pour un soutien d'ordre administratif et logistique générique aux activités d'Exploration, Développement et Production, qui, selon leur nature particulière, valeur élevée ou lente période d'extinction, sont susceptibles d'être capitalisées, seront enregistrées dans les comptes comme immobilisations corporelles.
 - (b) Ces dépenses seront amorties à hauteur de vingt-cinq pour cent (25 %) par an, sous forme d'annuités égales à compter de l'Année au cours de laquelle lesdites dépenses ont été faites ou de l'année de commencement des exportations du Pétrole Brut depuis la Zone de Développement, selon la plus récente.
 - (c) Dans le cas des dépenses, au titre des travaux ou projets spécifiques dont la construction et/ou réalisation nécessite plus d'une (1) année (travaux en cours), l'amortissement des dépenses concernées ne débutera que durant l'Année de fin des travaux, pour être ensuite classées comme immobilisations corporelles permanentes.
 - (d) Un amortissement complet de vingt-cinq pour cent (25 %) sera accordé durant l'année au cours de laquelle l'amortissement commence, et calculé conformément aux principes établis dans les dispositions précédentes du présent **Article 6.6**.
 - (e) Les Dépenses d'Administration et Services ne pouvant pas être enregistrées dans les comptes comme immobilisations corporelles en fonction de leur valeur, caractère intangible ou extinction rapide par voie de consommation, seront prélevées sous forme de frais annuels conformément aux dispositions de l'**Annexe C** de l'Accord.
- 6.7 Afin de calculer les coûts fiscaux déductibles en déterminant les revenus imposables, les Dépenses d'Administration et Services seront imputées chaque Année aux Dépenses d'Exploration, Développement et Production comme suit :
- (a) Le montant de l'amortissement fiscal annuel des Dépenses d'Administration et Services enregistrées dans

les comptes comme immobilisations corporelles, conformément à l'**Article 6.6** ci-dessus, sera imputé aux Dépenses d'Exploration, Développement et Production proportionnellement aux dépenses annuelles directes engagées par chacune desdites activités.

- (b) Le montant des Dépenses d'Administration et Services débitées en tant que frais annuels, en vertu de l'**Article 6.6 (e)** ci-dessus, sera imputé aux Dépenses d'Exploration, Développement et Production, conformément à la méthode établie à l'**Article 6.7 (a)**.
 - (c) L'imputation des Dépenses d'Administration et Services réalisée conformément aux dispositions précédentes du présent **Article 6.7** sera considérée comme un coût indirect des activités d'Exploration, de Développement et de Production.
 - (d) Concernant la déduction fiscale des Dépenses de Développement, l'imputation de l'amortissement des Dépenses d'Administration et Services enregistrées dans les comptes comme immobilisations corporelles (coûts de Développement indirects) sera ajoutée aux coûts de Développement directs et le total sera ensuite multiplié par le facteur défini ci-après dans l'Accord.
- 6.8 Les matériels requis par les Participants de la Zone d'Unitization pour la réalisation Annuelle du Programme et du Budget de Travaux, lesquels ne sont pas immédiatement exploités dans les Opérations de la Zone d'Unitization, seront d'abord enregistrés dans les comptes dans le poste des stocks, tel que défini par le Système d'Information des Opérations Pétrolières (SIOP), et seront uniquement imputés aux activités d'Exploration, de Développement, de Production, d'Administration et Services proportionnellement à leur utilisation ou consommation effective au profit des Opérations de la Zone d'Unitization de l'Accord. Les matériels non utilisés et/ou non consommés à la fin de chaque Exercice Fiscal seront enregistrés dans le poste des stocks et ne constitueront aucun coût fiscal, dans la mesure où leur admissibilité en tant que tel dépend de leur utilisation effective ou de leur consommation, imputée ou justifiée pour les activités établies dans l'Accord comme centres de récupération des coûts, conformément aux dispositions de l'Accord.
- 6.9 Les matériels classés par les Participants de la Zone d'Unitization comme pièces de rechange

stratégiques, constituant ainsi un stock de sécurité pour garantir le bon déroulement des opérations dans la Zone de Développement, seront imputés aux Dépenses d'Exploration, Développement, Production et Administration et Services, conformément aux conditions établies dans l'**Annexe C** de l'Accord.

- 6.10 Les coûts fiscaux d'Exploration, Développement et Production enregistrés dans les comptes conformément aux dispositions ci-dessus seront, chaque année, déduits du Pétrole Brut évalué et exporté en vertu de l'**Article 2** de la présente **Annexe**, en se conformant aux règles et limites de récupération des coûts établies dans l'Accord afin de déterminer le *Profit Oil* de la Zone de Développement de Lianzi, et constituera le revenu imposable pour l'Impôt sur les Revenus Pétroliers.
- 6.11 Dans la mesure où la limite du montant du Pétrole Brut pour la récupération des coûts pour une Année donnée est insuffisante pour permettre la récupération des coûts récupérables pour l'année en question conformément à l'Accord, la part des Dépenses de Production et de Développement non récupérée pour l'Année en question sera reportée aux années suivantes, jusqu'à récupération intégrale.
- 6.12 Dans la mesure où les Dépenses de Développement ne sont pas intégralement récupérées sur la période indiquée dans l'Accord, la déduction fiscale future s'y appliquant sera réalisée d'un commun accord entre le Comité Inter-Etatique et les Participants de la Zone d'Unitization pour la récupération totale selon les dispositions de l'Accord, ou selon une autre méthode convenue par la République d'Angola, la République du Congo, Sonangol E.P. et les Participants de la Zone d'Unitization.
- 6.13 Sous réserve de l'**Article 12 A.4** de l'Accord, dans la mesure où le Pétrole Brut pour la récupération des Dépenses d'Exploration conformément aux dispositions de l'Accord est insuffisant, la part non récupérée desdites dépenses sera reportée aux années suivantes, jusqu'à récupération intégrale.
- 6.14 Sous réserve de l'**Article 12 A.4**, en cas d'insuffisance répétée de la quantité de Pétrole Brut pour la récupération des Dépenses d'Exploration, lesdites dépenses continueront à être non récupérées.

Article 7.- Revenu imposable

- 7.1 Tel que défini par l'**Article 3.2** de la présente **Annexe**, la détermination des revenus imposables sera réalisée Annuellement pour la Zone de Développement, sur la base de chaque

part des Participants de la Zone d'Unitization de Pétrole Brut enlevé au niveau du Point de Livraison de la Zone de Développement, conformément aux dispositions de l'**Article 9 A.1 (b)** de l'Accord et conformément aux principes de calculs des coûts fiscaux visés dans le précédent **Article**.

- 7.2 La détermination des revenus imposables dans le cadre de l'Impôt sur les Revenus Pétroliers doit être effectuée selon le Calcul du *Profit Oil* Approuvé et les déclarations fiscales réalisées par les Participants de la Zone d'Unitization conformément à l'**Article 7.1** et aux documents complémentaires y étant associés.
- 7.3 Les Participants de la Zone d'Unitization devront joindre les documents suivants à la déclaration fiscale, conformément aux dispositions du Système d'Information des Opérations Pétrolières (SIOP) :
- (a) Relevé indiquant la production et les flux du Pétrole Brut ;
 - (b) Relevé indiquant le total des coûts répartis ;
 - (c) Relevé indiquant les coûts récupérables ;
 - (d) Relevé indiquant les coûts récupérés sur une période donnée, en comparaison avec la limite maximale de Pétrole Brut pour la récupération des coûts ;
 - (e) Relevé indiquant l'analyse des postes de flux de trésorerie ;
 - (f) Relevé indiquant l'analyse des revenus ;
 - (g) Relevé indiquant le rapprochement des coûts par nature/fonctions ;
 - (h) Relevé indiquant les immobilisations corporelles et amortissements ;
 - (i) Relevé indiquant la méthode de calcul du *Profit Oil* de la Zone de Développement de Lianzi.
- 7.4 Les Participants non-Opérateurs de la Zone d'Unitization devront également joindre à leurs déclarations un Bilan Comptable des Dépenses Administratives et Générales, mentionnant les critères utilisés pour l'allocation desdits coûts selon les différentes activités menées en République d'Angola et République du Congo (selon le cas), en vertu de l'**Article 4.7** de la présente **Annexe**.
- 7.5 La déclaration fiscale dûment signée par le contribuable ou son représentant légal, ainsi que les documents y étant joints, devront être

certifiés authentiques au moyen d'un sceau ou timbre officiel de la société.

- 7.6 Tous les documents visés dans le présent **Article** seront transmis en langue portugaise aux Participants de la Zone d'Unitization étant également membres du Groupe Contracteur du Bloc 14, et en langue française aux Participants de la Zone d'Unitization étant également membres du Groupe Contracteur de Haute Mer.
- 7.7 Dans le cadre de la détermination des revenus imposables, réalisée de manière provisoire par le contribuable, si le montant calculé de l'Impôt sur les Revenus Pétroliers est supérieur au montant fiscal versé au cours de l'année à titre provisoire, tel qu'indiqué à l'**Article 3.4** de la présente **Annexe**, le solde en résultant devra alors être versé sur le Compte Commun accompagné de la déclaration fiscale, conformément aux dispositions de l'**Article 8.1** de la présente **Annexe**, sans porter préjudice à l'**Article 8.1** quant aux effets du revenu imposable.
- 7.8 Si au cours de la détermination du revenu imposable visé à l'**Article 7.7** ci-dessus, le montant de l'Impôt sur les Revenus Pétroliers calculé est inférieur au montant versé à titre provisoire au cours de l'année, la déclaration fiscale devra mentionner le solde fiscal soumis au remboursement ou crédit en vue des obligations fiscales à venir en matière d'Impôt sur les Revenus Pétroliers pour certification des procédures associées à la définition de l'Impôt sur les Revenus Pétroliers, telles que spécifiées à l'**Article 8.3** ci-dessous.

Article 8.- Clauses Finales

8.1 Sous réserve des dispositions de l'Accord :

- (a) les Participants de la Zone d'Unitization qui sont également membres du Groupe Contracteur du Bloc 14 sont soumis aux lois en vigueur en République d'Angola, y compris le droit commercial, relatives aux déclarations fiscales, la conservation des livres de compte obligatoires et facultatifs et à la conservation de ces derniers de manière à permettre aux Autorités Publiques compétentes en la matière de procéder à des inspections ; et
- (b) les Participants de la Zone d'Unitization qui sont également membres du Groupe Contracteur de Haute Mer sont assujettis aux lois en vigueur en République du Congo, y compris le droit commercial, relatif aux déclarations fiscales, à l'archivage des livres de compte obligatoires et facultatifs et

à la conservation de ces derniers de manière à permettre aux Autorités Publiques compétentes en la matière de procéder à des inspections.

8.2 L'Exercice Fiscal coïncide avec l'année civile et la clôture des comptes se déroulera au 31 décembre de chaque année. Les comptes de chaque Année seront validés par les Participants de la Zone d'Unitization dans les trois (3) Mois suivant la fin de ladite année.

8.3 Les procédures relatives à la détermination des revenus imposables et aux droits de recours du contribuable et aux procédures d'appel sont établies dans l'**Article 9 A.1** de l'Accord.

L'Accord de Participation est modifié par l'ajout de l'**Annexe C** comme suit :

ANNEXE C : PROCEDURES COMPTABLES ET FINANCIERES

La présente **Annexe C** fait partie intégrante de l'Accord, comme prévu à l'**Article 1 A.2** de l'Accord.

Article 1.- Dispositions Générales

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la présente **Annexe** ont la signification qui leur est donnée dans l'Accord.

1.2 Objet

- (a) Les Procédures Comptables et Financières ont pour objet de mettre en place des méthodes équitables de calcul des dépenses et des recettes des Opérations de la Zone d'Unitization réalisées dans le cadre de l'Accord. À cette fin, les Parties sont convenues, conformément aux dispositions de l'**Article 4.2** de l'**Annexe B**, d'appliquer le « Système d'Information des Opérations Pétrolières (SIOP) » approuvé par Décret Exécutif Conjoint n° 7/88 du 26 mars 1988 de la République d'Angola, ainsi que les principes comptables généralement admis.
- (b) Les Parties ont pour intention d'éviter la duplication des éléments pouvant être récupérés.
- (c) Chaque Participant de la Zone d'Unitization doit garder ses propres dossiers comptables afin de satisfaire toutes les exigences légales et de justifier les déclarations fiscales, sous réserve de

l'**Article 9 A.1**, ou tous autres dossiers comptables demandés par une Autorité Publique dans le cadre des Opérations de la Zone d'Unitization.

- (d) Afin de permettre à chaque Participant de la Zone d'Unitization de tenir ces dossiers comptables, l'Opérateur de la Zone d'Unitization préparera le Compte d'Unitization de manière à permettre aux entités en question de satisfaire les obligations légales auxquelles elles sont tenues.

1.3

Langue et Unités

- (a) Tous les livres de comptes, graphiques de résultats, rapports comptables et correspondances sont rédigés en anglais et enregistrés en Dollars des Etats-Unis d'Amérique, et les calculs pour déterminer les dépenses pouvant être récupérées sont effectués en dollars des Etats-Unis.
- (b) Les mesures requises par les dispositions de la présente **Annexe** seront faites en unités du système métrique et en Barils. Si cela est nécessaire pour l'usage interne des Participants de la Zone d'Unitization, lesdits livres de comptes, graphiques de résultats, rapports comptables et correspondances peuvent également être rédigés dans d'autres langues, devises et unités de mesure après obtention de l'approbation préalable du Comité Inter-Etatique.
- (c) Les fluctuations des taux de change ne constituent pas un profit ou une perte pour (i) la République du Congo et Sonangol E.P. ou (ii) les Participants de la Zone d'Unitization.
- (d) L'Opérateur de la Zone d'Unitization fournit au Comité Inter-Etatique une description des procédures adoptées pour le calcul des différences de taux de change, ainsi que des politiques respectives de protection contre les fluctuations des taux de change.
- (e) Les profits et les pertes, réalisés ou latents, résultant des fluctuations des taux de change seront enregistrés individuellement et séparément dans le Compte d'Unitization sous leur propre poste. L'Opérateur de la Zone d'Unitization fournira au Comité Inter-Etatique un état établi à partir des dossiers comptables concernant les différences de change calculées à la fin de chaque Trimestre, dans les vingt et un (21) jours suivant la fin du Trimestre

considéré.

- (f) Le Comité Inter-Etatique, trente (30) jours après la réception de l'état susvisé, notifiera à l'Opérateur de la Zone d'Unitization sa position concernant les montants des différences de change acceptées comme récupérables ainsi que les contestations des montants figurant dans les états ou les écarts par rapport aux procédures communiquées au Comité Inter-Etatique en vertu de l'**Article 1.3 (d)** ci-dessus.
- (g) Après la résolution des contestations découlant de l'**Article 1.3 (f)**, les différences de taux de change approuvées seront alors calculées en tant que charges ou produits annuels sous le poste « Administration et Services », à imputer aux activités d'Exploration, de Développement et de Production conformément aux dispositions de l'**Article 4.6 (b)** ci-dessous.

1.4 Paiements

- (a) Tous les paiements entre les Parties en vertu des dispositions de l'Accord sont effectués en Dollars des Etats-Unis d'Amérique ou dans d'autres devises acceptées par les Parties, auprès d'une banque désignée par la Partie à laquelle le paiement est versé ou selon toute autre modalité prévue dans l'Accord.
- (b) Les paiements requis en vertu des dispositions de l'Accord, principalement les primes et les loyers, seront effectués dans les trente (30) jours suivant la fin du Mois pendant lequel l'obligation de paiement a été encourue.
- (c) Si une Partie n'a pas payé dans les délais les sommes dues à une autre Partie en vertu de l'Accord, lesdites sommes portent alors intérêts pour chaque jour où elles sont arriérées au Taux Annuel.

1.5 Audit Financier et Opérationnel et Droits d'Inspection du Comité Inter-Etatique

- (a) Les dossiers comptables tenus par les Participants de la Zone d'Unitization seront audités une fois par an par une société d'audit indépendante qui sera choisie par le Comité Inter-Etatique et les Participants de la Zone d'Unitization. L'inspection qui sera menée par les auditeurs devra être fondée sur les principes d'audit généralement admis.
- (b) Les Participants de la Zone d'Unitization fournissent tous les dossiers,

documents et explications demandés par les auditeurs et leur permettent de mener les vérifications considérées comme nécessaires dans le cadre de leur activité.

- (c) Les dépenses encourues au titre de l'audit mentionnées ci-dessus seront classées par le Comité Inter-Etatique comme des Dépenses d'Administration et Services.
- (d) Une copie de chaque rapport d'audit est remise au Comité Inter-Etatique et à chaque Participant de la Zone d'Unitization dans le délai de six (6) Mois suivant la fin de l'Année considérée.
- (e) En plus des dispositions de l'**Article 1.5(a)** ci-dessus, le Comité Inter-Etatique aura le droit permanent de mener, par lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, et après notification raisonnable au Comité Inter-Etatique, les inspections ou audits opérationnels considérés comme nécessaires concernant les installations, études, comptes, dossiers, documents, contrats et actifs de toute nature de manière à vérifier le respect des obligations prévues par l'Accord. Les coûts de cet audit seront payés par le Comité Inter-Etatique.
- (f) Lors de la réalisation des audits visés au présent **Article**, les auditeurs peuvent inspecter et vérifier, après notification raisonnable aux Participants de la Zone d'Unitization, l'ensemble dépenses et recettes liées aux Opérations de la Zone d'Unitization, comme les livres de comptes, les écritures comptables, les justificatifs, les bordereaux de paiement, les factures, les contrats ou sous-contrats de toute nature relatifs à l'Accord et tous autres documents, correspondances et dossiers des Participants de la Zone d'Unitization nécessaires pour l'audit et la vérification des dépenses et recettes.
- (g) En outre, les auditeurs auront le droit, dans le cadre desdits inspections et audits, de visiter et d'examiner, sous réserve de notification raisonnable, tous les sites, installations, habitations, entrepôts et bureaux des Participants de la Zone d'Unitization en République d'Angola et/ou en République du Congo, et/ou tous autres sites sous réserve qu'ils soient utilisés pour les Opérations de la Zone d'Unitization, y compris des visites au personnel travaillant sur ces Opérations de la Zone d'Unitization.
- (h) Le coût de l'examen et de l'inspection des dossiers situés hors de la République

d'Angola ou de la République du Congo sans l'autorisation du Comité Inter-Etatique sera supporté par les Participants de la Zone d'Unitization et n'est pas récupérable.

- (i) Tous les dossiers comptables, états des ventes, livres et comptes liés aux Opérations de la Zone d'Unitization seront considérés comme sincères et exacts après une période de vingt-quatre (24) Mois commençant à la fin de l'Exercice Fiscal auquel ils se rapportent, sauf si, au cours de cette même période, le Comité Inter-Etatique ou les Participants de la Zone d'Unitization émettent par écrit une objection les concernant.
- (j) Le Comité Inter-Etatique peut proroger le délai de vingt-quatre (24) Mois pour une période supplémentaire de douze (12) Mois en remettant aux Participants de la Zone d'Unitization une notification écrite à cet effet au plus tard soixante (60) jours avant la fin du délai initial de vingt-quatre (24) Mois.
- (k) Nonobstant la possibilité que le délai de vingt-quatre (24) Mois ait expiré, s'il existe la moindre preuve indiquant que l'Opérateur de la Zone d'Unitization est coupable d'une Négligence Grave ou Faute Intentionnelle dans la réalisation des Opérations de la Zone d'Unitization au cours des périodes expirées, le Comité Inter-Etatique aura le droit de réaliser des audits supplémentaires pour ces périodes.
- (l) Tous les ajustements résultant des audits visés au présent **Article**, lorsqu'ils sont convenus et approuvés par le Comité d'Unitization, sont enregistrés dans les meilleurs délais dans le Compte d'Unitization.
- (m) S'il reste des litiges entre le Comité Inter-Etatique et les Participants de la Zone d'Unitization concernant des vérifications en suspens dans les audits réalisés, ces litiges seront adressés en vue de leur résolution à une société d'audit indépendante internationale convenue entre le Comité Inter-Etatique et les Participants de la Zone d'Unitization.
- (n) Si le Comité Inter-Etatique ou un Participant de la Zone d'Unitization est en désaccord avec la résolution présentée par la société d'audit internationale mentionnée ci-dessus, l'affaire est alors résolue conformément aux dispositions de l'**Article 9 A.1 (g)** de l'Accord.

(o) Nonobstant les dispositions du présent **Article**, tous les documents qui y sont visés sont mis à la disposition du Comité Inter-Etatique pour inspection pendant cinq (5) Ans suivant leur date de rédaction.

(p) Le présent **Article** ne remplacera pas et ne réduira pas les obligations légales : (i) du Groupe Contracteur du Bloc 14 découlant de la législation commerciale de la République d'Angola ; ou (ii) du Groupe Contracteur de Haute Mer découlant de la législation commerciale de la République du Congo.

Article 2.- Dépenses et recettes des Participants de la Zone d'Unitization

- 2.1 Les dépenses encourues en vertu des dispositions de l'Accord sont débitées du Compte d'Unitization conformément aux principes établis à l'**Article 2.3** de la présente **Annexe**. Chaque Participant de la Zone d'Unitization se chargera de la procédure comptable pour sa part des exportations de Pétrole Brut et les recettes correspondantes ne seront pas créditées sur le Compte d'Unitization.
- 2.2 Les dépenses seront classées conformément au « Système d'Information des Opérations Pétrolières (SIOP) », tel qu'indiqué à l'**Article 1.2 (a)** ci-dessus, et seront récupérables conformément aux dispositions des **Articles 12 A** et **12 B** de l'Accord.
- 2.3 Coûts Récupérables conformément aux dispositions de l'Accord
Conformément aux dispositions des **Articles 12 A** et **12 B** de l'Accord, les dépenses directes et indirectes, classées et comptabilisées conformément au « Système d'Information des Opérations Pétrolières (SIOP) » et conformément aux dispositions de l'**Article 4** de la présente **Annexe**, qui résultent des Opérations de la Zone d'Unitization réalisées dans le cadre de l'Accord et qui sont spécifiées ci-dessous sont considérées comme admissibles aux fins de la récupération des coûts :
 - 2.3.1 Dépenses au titre du Personnel
 - (a) Pour les besoins de la récupération des dépenses de personnel, l'Opérateur de la Zone d'Unitization informe le Comité Inter-Etatique de ses politiques et pratiques de gestion interne concernant le personnel, y compris les politiques salariales, subventions et frais de déplacement, avantages et autres mesures d'incitation, qui, dans la mesure où elles sont conformes à

la pratique standard dans l'industrie pétrolière internationale, constitueront les principes d'engagement des dépenses de personnel visées dans les paragraphes suivants.

- (b) Le montant total des traitements et salaires, y compris les gratifications et primes versées aux travailleurs employés par l'Opérateur de la Zone d'Unitization en raison du fait qu'ils sont employés directement pour les Opérations de la Zone d'Unitization.
- (c) Les dépenses liées aux congés, jours fériés, heures supplémentaires, indemnités maladie et invalidité, applicables aux traitements et salaires visés à l'**Article 2.3.1 (b)** ci-dessus.
- (d) Les charges et cotisations imposées par les lois de la République d'Angola ou de la République du Congo (selon le cas), applicables aux traitements et salaires visés à l'**Article 2.3.1 (b)** ci-dessus.
- (e) Pour les besoins des dispositions de l'**Article 2.3.1 (d)** ci-dessus, les paiements d'impôts et cotisations dus par les travailleurs non-résidents de l'Opérateur de la Zone d'Unitization dans leur pays d'origine, ainsi que les impôts et cotisations dus par les travailleurs résidents de la République d'Angola ou de la République du Congo, selon le cas, ne seront pas considérés comme des coûts récupérables.
- (f) Les dépenses liées aux plans établis pour l'assurance vie, l'assistance médicale, les retraites, les autres mesures d'incitation ou avantages salariaux de nature similaire généralement fournis aux travailleurs de l'Opérateur de la Zone d'Unitization et de ses Affiliées, conformément aux dispositions de ses politiques internes et de la législation applicable en République d'Angola ou en République du Congo, selon le cas.
- (g) Les frais de déplacement, d'hébergement et de subsistance raisonnables ainsi que les frais personnels raisonnables des travailleurs de l'Opérateur de la Zone d'Unitization, y compris les frais encourus du fait des déplacements et de la réinstallation des travailleurs non-résidents employés pour les Opérations de la Zone d'Unitization réalisées par les Participants de la Zone d'Unitization en République d'Angola ou en République du Congo, conformément à la pratique standard dans l'industrie pétrolière internationale et aux politiques internes

de l'Opérateur de la Zone d'Unitization conformément aux dispositions des **Articles 2.3.2 (b) à (d)** ci-dessous.

2.3.2 Dépenses au titre du Transport

- (a) Les dépenses liées au transport des employés, des équipements, des matériels et des fournitures nécessaires pour la réalisation des Opérations de la Zone d'Unitization.
- (b) Les dépenses liées au transport du personnel incluront les frais de déplacement des travailleurs non-résidents et de leurs familles, payés par l'Opérateur de la Zone d'Unitization conformément à ses pratiques et politiques internes de déplacement du personnel, conformément aux dispositions de l'**Article 2.3.1 (a)** ci-dessus.
- (c) Les dépenses de transport liées au retour des travailleurs non-résidents et de leurs familles dans leur pays d'origine sont débitées du Compte d'Unitization, à l'exception des dépenses encourues au titre du déplacement d'un travailleur au-delà de son pays d'origine établi au moment de sa mutation en République d'Angola ou en République du Congo (selon le cas).
- (d) Si l'Opérateur de la Zone d'Unitization souhaite employer un tel travailleur pour d'autres opérations internationales en dehors de la République d'Angola ou de la République du Congo, aucun frais de déplacement ou autre lié au fait qu'il cesse de travailler en République d'Angola ou en République du Congo ne sera débité du Compte d'Unitization.

2.3.3 Dépenses encourues au titre des Services Fournis par les Tiers

Les contrats avec des tiers, étant entendus comme tels le coût réel des contrats de service technique et autres contrats signés dans le cadre des Opérations de la Zone d'Unitization, par l'Opérateur de la Zone d'Unitization, aux frais des Participants de la Zone d'Unitization, avec des tiers qui ne sont pas des Affiliées de l'Opérateur de la Zone d'Unitization, sous réserve que les prix payés par l'Opérateur de la Zone d'Unitization sont compétitifs par rapport à ceux qui sont généralement pratiqués sur le marché local ou international pour des travaux et services similaires.

2.3.4 Dépenses au titre des Services Fournis par des Affiliées de l'Opérateur de la Zone d'Unitization :

- (a) Sous réserve de l'**Article 2.3.4(c)** ci-dessous, auquel cas le présent **Article 2.3.4(a)** ne s'applique pas, les services et prix de l'assistance technique/administrative fournie par les Affiliées de l'Opérateur de la Zone d'Unitization aux Opérations de la Zone d'Unitization tiennent compte des conditions suivantes en vue de leur admissibilité en tant que dépenses imputables au Compte d'Unitization :

- I. Les catégories de services fournis par les Affiliées de l'Opérateur de la Zone d'Unitization pour la direction et la réalisation des Opérations de la Zone d'Unitization dans le domaine technique et administratif, sont les suivantes :

EXPLORATION

Étude du sol et mise en place de l'équipement de forage.

Planification de l'acquisition sismique.

Traitement sismique et interprétation.

Analyses géophysiques.

Études géologiques et géochimiques.

Études des roches et des fluides.

Analyses thermodynamiques.

Interprétation des diagrammes.

Analyse et études des réservoirs.

Audits technique, de santé, de sécurité et environnemental.

DEVELOPPEMENT

Études du sous-sol en vue de déterminer la meilleure manière de récupérer les hydrocarbures, géophysique en 2-D et 3-D, géologie de production, modélisation et simulation des gisements en tant que partie intégrante de l'exploitation et de la conservation économiques des réservoirs.

Études architecturales et d'ingénierie en vue de préparer un dossier sur le projet

préliminaire et le dossier sur l'ingénierie de base impliquée.

Gestion de projet.

Études d'injection d'eau et de gaz.

Études spécifiques en vue d'optimiser la récupération et le contrôle des coûts.

Amélioration des méthodes et équipements de forage et de finalisation.

Programme de procédures de sécurité.

Audits technique, de santé, de sécurité et environnemental.

PRODUCTION

Analyse des fluides produits.

Études d'optimisation.

Amélioration et contrôle de l'équipement.

Études des Calendriers d'Enlèvement.

Programme et études de contrôle de la corrosion.

Audits technique, de santé, de sécurité et environnemental.

ADMINISTRATION ET SERVICES

Fourniture de services de traitement des données.

Programme de maintenance, et évaluation et études du contrôle des stocks.

- II. Cette liste est exhaustive et ne peut être modifiée qu'avec l'accord du Comité Inter-Etatique.

- III. Pour chaque Exercice Fiscal, lesdits services sont établis, dûment présentés distinctement sous leur propre rubrique, en tant que partie intégrante des Programmes et Budgets de Travaux.

- IV. Au moment de la présentation des Programmes et Budgets de

- Travaux, l'Opérateur de la Zone d'Unitization soumet également au Comité Inter-Etatique pour approbation le calcul des tarifs applicables pour l'Année budgétisée.
- V. Lesdits services, une fois budgétisés, sont soumis à un Bon de Commande spécifique approuvé au préalable par le Comité Inter-Etatique à la demande de l'Opérateur de la Zone d'Unitization.
- VI. Ces Bons de Commande contiennent une estimation du nombre d'heures nécessaires pour l'exécution des services, une description raisonnable des services souhaités et les tarifs convenus. Lorsque les coûts réellement encourus et facturés dépassent de dix pour cent (10 %) ou dix mille Dollars des Etats-Unis d'Amérique (10.000 USD) les coûts budgétisés, la récupération de la différence sera soumise à l'approbation du Comité Inter-Etatique.
- VII. Pour chaque Bon de Commande approuvé, une copie du rapport technique d'achèvement est jointe à la facture correspondante et déposée par l'Opérateur de la Zone d'Unitization au bureau du Secrétaire Exécutif du Comité Inter-Etatique en République du Congo.
- VIII. L'approbation des services individuels dont la valeur budgétisée est égale ou supérieure à soixante-quinze mille Dollars des Etats-Unis d'Amérique (75.000 USD) ne sera définitive pour chacun de ces services que si le Comité Inter-Etatique ne présente pas d'objections dans un délai de vingt et un (21) jours à partir de la date de réception de la demande déposée par l'Opérateur de la Zone d'Unitization.
- IX. L'approbation des services individuels dont la valeur budgétisée est inférieure à soixante-quinze mille Dollars des Etats-Unis (75.000 USD) est implicite, l'Opérateur de la Zone d'Unitization respectant toutefois la procédure décrite au point VII ci-dessus.
- X. Les services imprévus qui, pour cette raison, ne figurent pas dans les Programmes et Budgets de Travaux approuvés ne peuvent être commandés par l'Opérateur de la Zone d'Unitization qu'après avoir reçu l'approbation du Comité Inter-Etatique, quel que soit leur coût estimé.
- XI. S'agissant de tous les services d'assistance technique et administrative fournis par les Affiliées de l'Opérateur de la Zone d'Unitization, qui ne sont pas couverts par le présent paragraphe, un prix annuel global (« forfait ») qui sera calculé comme suit est convenu :
- (i) deux pour cent (2 %) prélevés sur les Dépenses d'Exploration directes,
 - (ii) un pour cent (1 %) prélevé sur les Dépenses de Développement directes, et
 - (iii) un pour cent (1 %) prélevé sur les Dépenses de Production directes.
- XII. Les services dont la fourniture est rémunérée par le prix annuel global fixé au **point XI** ci-dessus incluent, sans toutefois s'y limiter, par exemple, les achats et le trafic, la gestion des ressources humaines, les consultants de marché, les négociations, les révisions et la supervision des contrats, les banques, la facturation, les crédits, les comptes, les services généraux, les communications, les méthodes, les procédures et contrôles internes, les progrès technologiques résultant de la recherche scientifique dans divers domaines, l'assurance et l'assistance juridique, l'assistance aux personnalités, l'assistance aux agents entreprenant une formation et la sûreté des opérations.
- XIII. Les montants découlant du prélèvement du pourcentage établi au **point XI** ci-dessus seront considérés comme constituant des Dépenses d'Administration et Services, récupérables conformément aux

dispositions des **Articles 12 A et 12 B** de l'Accord.

XIV. Les dépenses de personnel et les coûts associés encourus au titre du personnel des Affiliées de l'Opérateur de la Zone d'Unitization employé pour les Opérations de la Zone d'Unitization pour des périodes de court et long terme ne sont pas inclus dans les services d'assistance technique et administrative visés à l'**Article 2.3.4** et peuvent être récupérés conformément aux dispositions de l'**Article 2.3.1**.

- (b) Les autres services fournis par les Affiliées de l'Opérateur de la Zone d'Unitization seront débités à des prix qui ne sont pas supérieurs aux prix facturés par des tiers pour des services comparables.
- (c) Les coûts des services fournis par des Affiliées de l'Opérateur de la Zone d'Unitization conformément aux Accords Commerciaux visés à l'**Article 8 A.1 (b)** et **(c)** de l'Accord seront débités aux prix prévus dans ces Accords Commerciaux.

2.3.5 Dépenses au titre des Matériels

- (a) À l'exception des dispositions de l'**Article 2.3.5 (c)** ci-dessous, les matériels et équipements achetés par l'Opérateur de la Zone d'Unitization en vue de leur utilisation sur les Opérations de la Zone d'Unitization sont chiffrés au prix de la facture moins tous les rabais et abattements commerciaux, plus les frais d'assurance, de fret et de manutention entre le point de fourniture et le point de livraison, les droits de douane, les taxes, les surcharges et les autres prélèvements applicables aux marchandises importées.
- (b) Ce montant ne doit pas être supérieur aux prix généralement pratiqués sur le marché libre pour des opérations impartiales et non-préférentielles portant sur des matériels et équipements de même qualité disponibles au bon moment, en tenant dûment compte des coûts de fret et autres coûts similaires.
- (c) Les matériels et équipements nécessaires pour les Opérations de la Zone d'Unitization peuvent également être acquis auprès d'un Participant de la Zone d'Unitization et de ses Affiliées, selon les conditions suivantes :

- I. Les nouveaux matériels et équipements, classés en tant que catégorie « A » seront chiffrés au prix le plus bas du vendeur ou au prix international en vigueur. Ce montant ne doit pas être supérieur aux prix généralement pratiqués dans des opérations normales de « de Bonne Foi » normales sur le marché libre.
- II. Les matériels et équipements d'occasion qui sont en bon état et qui peuvent être réutilisés sans avoir besoin de réparations seront considérés de catégorie « B » et seront débités à soixante-quinze pour cent (75 %) du prix actuel des matériels et équipements visés au **point I** ci-dessus.
- III. Les matériels et équipements qui ne peuvent pas être considérés comme de catégorie « B », mais qui :
 - i. après réparation générale peuvent être utilisées pour leur objet initial en tant que bons matériels et équipements d'occasion,
 - ii. peuvent être utilisées pour leur objet initial mais dont la réparation n'est pas conseillée,
Seront classés en tant que catégorie « C » et débités à cinquante pour cent (50 %) du prix actuel des matériels et équipements visés au point I ci-dessus.
- IV. Un montant compatible avec leur usage sera attribué aux matériels et équipements qui ne peuvent pas être classés dans les catégories « B » ou « C ».
- V. Lorsque l'utilisation de matériels et équipements est temporaire et que leur utilisation lors des Opérations Pétrolières ne justifie pas la réduction de prix prévue aux **points II et III** ci-dessus, ils seront débités sur la base de leur utilisation.
- (d) Dans la mesure où ils répondent aux besoins d'une gestion prudente, efficace et économique des Opérations de la Zone d'Unitization, les matériels et équipements destinés à être utilisés pour

les Opérations de la Zone d'Unitization seront uniquement achetés ou fournis sur la base d'une utilisation prévisible et raisonnable et toute accumulation excessive de stock devra être évitée.

- (e) S'agissant des matériels et équipements fournis par un Participant de la Zone d'Unitization et de ses Affiliées, ceux-ci ne garantiront pas lesdits matériels et équipements au-delà de la garantie du fournisseur ou fabricant et en cas de matériels et équipements défectueux, les ajustements reçus par un Participant de la Zone d'Unitization et ses Affiliées de la part des fournisseurs ou fabricants, seront crédités sur les Compte d'Unitization conformément aux dispositions de l'Accord.

2.3.6 Dépenses au titre des Loyers, Impôts, Droits et autres Obligations Fiscales

Le loyer de la Zone de Développement payé conformément aux dispositions de l'**Article 9 A.7** de l'Accord, les impôts, droits de douane, cotisations, charges, surcharges et toutes autres obligations fiscales imposées par l'un ou l'autre État, au titre des Opérations de la Zone d'Unitization, payés directement ou indirectement par l'Opérateur de la Zone d'Unitization, à l'exception de l'Impôt sur les Revenus Pétroliers.

2.3.7 Dépenses au titre des Assurances

- (a) Les primes et charges d'assurance, après déduction des avantages ou rabais, souscrites conformément aux dispositions de l'**Article 17.2** de l'Accord.
- (b) Les dépenses encourues lors de la mise en conformité des contrats d'assurance signés en violation des dispositions de l'**Article 17.2** de l'Accord, ne seront pas considérées comme des coûts récupérables.
- (c) La seule partie des coûts ou pertes subis suite à un accident ou dommage survenant au cours des Opérations de la Zone d'Unitization qui n'est pas couverte par les polices d'assurance signées conformément aux dispositions de l'**Article 17.2** de l'Accord.
- (d) Si l'assurance obligatoire visée à l'**Article 17.2** de l'Accord n'est pas souscrite, tous les coûts encourus par l'Opérateur de la Zone d'Unitization au titre du paiement des pertes, réclamations, dommages-intérêts ou condamnations, en sus des dépenses encourues, y compris pour

la prestation de services juridiques, ne seront pas considérés comme des coûts récupérables.

2.3.8 Dépenses Encourues au titre des Services Juridiques

- (a) Les dépenses encourues au titre des contentieux, des services juridiques et autres services similaires nécessaires ou appropriés en vue de l'obtention, l'amélioration, la conservation et la protection de la Zone de Développement et l'institution ou la défense de procédures judiciaires se rapportant à la Zone de Développement ou de réclamations faites par les tiers résultant des activités réalisées aux termes de l'Accord, ou les montants payés au titre des services juridiques nécessaires et appropriés en vue de la protection des intérêts de la République d'Angola, de la République du Congo, de Sonangol E.P. et des Participants de la Zone d'Unitization.
- (b) Lorsque les services juridiques se rapportant à ces questions sont fournis par des salariés ou des avocats régulièrement engagés par les Affiliées de l'Opérateur de la Zone d'Unitization, les coûts correspondants seront inclus dans la catégorie de l'assistance technique et administrative visée aux **points XI à XIII** de l'**Article 2.3.4 (a)** ci-dessus.
- (c) Ni les coûts encourus au cours d'un Arbitrage conformément aux dispositions de l'**Article 23** de l'Accord ni les dépenses au titre de services juridiques sans rapport avec les Opérations de la Zone d'Unitization ne sont récupérables.

2.3.9 Dépenses Encourues au titre de la Formation du Personnel Angolais et du Personnel de la République du Congo

Les dépenses encourues par l'Opérateur de la Zone d'Unitization au titre de la formation du personnel angolais et du personnel de la République du Congo employé pour les Opérations de la Zone d'Unitization conformément aux dispositions de l'Accord et des contrats de formation visés à l'**Article 9 A.3** de l'Accord.

2.3.10 Dépenses Générales et Administratives

Les dépenses générales et administratives encourues par l'Opérateur de la Zone d'Unitization en République du Congo au titre du maintien de son bureau principal, de ses installations de support pour les Opérations

- de la Zone d'Unitization et des lieux de résidence inhérents auxdites Opérations de la Zone d'Unitization.
- 2.4 Coûts ne pouvant être récupérés qu'avec l'approbation préalable du Comité Inter-Etatique.
- (a) Les donations.
 - (b) Les dépenses au titre des événements sociaux organisés par l'Opérateur de la Zone d'Unitization.
 - (c) Les dépenses encourues avant la signature de l'Accord de Participation.
 - (d) Les dépenses promotionnelles et publicitaires.
 - (e) Les coûts découlant de contrats de fourniture de matériels et d'équipements et de fourniture de services signés par l'Opérateur de la Zone d'Unitization sans l'autorisation préalable du Comité Inter-Etatique au-dessus des limites de compétence déléguées à l'Opérateur de la Zone d'Unitization dans l'Accord.
 - (f) Les coûts découlant du renouvellement implicite de ces contrats sans l'autorisation préalable du Comité Inter-Etatique au-dessus des limites de compétence déléguées à l'Opérateur de la Zone d'Unitization dans l'Accord.
 - (g) Les dépenses de surestaries des navires pétroliers.
- 2.5 Coûts non récupérables conformément aux dispositions de l'Accord.
- (a) Les dépenses qui résultent de la Négligence Grave ou d'une Faute Intentionnelle commise par l'Opérateur de la Zone d'Unitization, engageant sa responsabilité conformément aux dispositions de l'Accord.
 - (b) Les commissions payées à des agents par l'Opérateur de la Zone d'Unitization, qui ne sont pas autorisées par les lois de la République d'Angola ou de la République du Congo et par les usages commerciaux internationaux standard.
 - (c) Les dépenses de marketing ou de transport du Pétrole Brut au-delà du Point de Livraison tel qu'établies dans l'Accord.
 - (d) Les dépenses au titre des garanties fournies conformément aux dispositions de l'Accord.
 - (e) Les indemnités, amendes ou pénalités au titre du non-respect des obligations établies par voie contractuelle.
- (f) Les frais encourus dans le cadre des procédures arbitrales engagées conformément aux dispositions de l'Accord.
 - (g) Les frais encourus au titre de l'expert indépendant conformément à l'**Article 2** de l'**Annexe B**.
 - (h) L'Impôt sur les Revenus Pétroliers.
 - (i) Les amendes et pénalités imposées par les tribunaux de la République d'Angola ou de la République du Congo.
 - (j) Les cadeaux ou rabais offerts aux fournisseurs.
 - (k) Les cadeaux aux autorités ou hauts fonctionnaires angolais ou de la République du Congo.
 - (l) Les dépenses au titre des intérêts sur les prêts, y compris les charges dues sur le capital pendant la construction et les charges dues sur les crédits fournisseurs.
 - (m) Les dépenses au titre des services juridiques encourues par l'Opérateur de la Zone d'Unitization à l'exception des dépenses expressément visées à l'**Article 2.3.8**.
 - (n) Les coûts et dommages encourus suite à l'absence de signature des contrats d'assurance requis en vertu des dispositions de l'**Article 17.2** de l'Accord.
 - (o) Les cotisations et impôts sur les salaires et traitements des travailleurs employés par l'Opérateur de la Zone d'Unitization conformément aux dispositions de l'**Article 2.3.1 (e)**.
- 2.6 Crédits sur le Compte d'Unitization au titre de l'Accord.
- (a) Les produits bruts découlant du paiement d'une demande d'indemnisation au titre des assurances lorsque le coût initial de la prime correspondante est considéré comme un coût récupérable conformément au présent **Article**.
 - (b) Les compensation versées par les fabricants, fournisseurs ou leurs agents, reçus par un Participant de la Zone d'Unitization et ses Affiliées au titre des matériels et équipements défectueux dont le coût avait été précédemment considéré comme un coût récupérable conformément aux dispositions du présent **Article**.

- (c) Les produits reçus des tiers, avec l'autorisation préalable du Comité Inter-Etatique, pour l'utilisation de biens et d'actifs acquis par l'Opérateur de la Zone d'Unitization en vue de leur utilisation exclusive pour les Opérations de la Zone d'Unitization.
- (d) Les produits découlant des activités générales d'administration et de support concernant l'Exploration, le Développement et la Production réalisées par l'Opérateur de la Zone d'Unitization pour le bénéfice des tiers avec l'approbation préalable du Comité Inter-Etatique.
- (e) Les produits découlant des services techniques (dont les coûts ont été facturés au Compte d'Unitization) fournis aux tiers, y compris les Affiliées de l'Opérateur de la Zone d'Unitization avec l'approbation préalable du Comité Inter-Etatique.
- (f) Les loyers, remboursements ou autres crédits reçus par les Participants de la Zone d'Unitization, par suite des dépenses engagées conformément aux dispositions du présent **Article** mais à l'exclusion de ceux qui découlent d'une sentence rendue en faveur des Participants de la Zone d'Unitization dans le cadre des procédures arbitrales visées à l'**Article 2.3.8**.

Article 3.- Dépenses des Non-Opérateurs de la Zone d'Unitization

Les sociétés Non-Opérateurs de la Zone d'Unitization constituant les Participants de la Zone d'Unitization ne peuvent récupérer que les dépenses générales et administratives engagées au titre de l'installation et de l'exploitation de leurs bureaux en République d'Angola ou en République du Congo (selon le cas) qui ont été préalablement autorisées et approuvées par Sonangol E.P. en sa qualité de Concessionnaire en ce qui concerne le Groupe Contracteur du Bloc 14 et par la République du Congo en ce qui concerne le Groupe Contracteur de Haute Mer.

Article 4.- Procédure Comptable aux Fins de Récupération des Coûts

- 4.1 Aux fins de la récupération des coûts conformément aux dispositions des **Articles 12 A** et **12 B** de l'Accord, la procédure comptable applicable aux dépenses encourues dans le cadre de la réalisation des Opérations de la Zone d'Unitization conformément aux principes établis à l'**Article 2** de la présente **Annexe**, sera telle que stipulée dans les dispositions suivantes du présent **Article 4**.

- 4.2 Les Dépenses d'Exploration ne seront pas enregistrées dans les comptes en tant qu'immobilisations et ne seront donc pas amortissables, mais elles seront considérées comme des charges conformément aux dispositions des **Articles 12 A** de l'Accord.

- 4.3 Les Dépenses de Production peuvent inclure une provision au titre des coûts d'abandon, conformément aux dispositions suivantes :

- (a) Quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de l'Année pour laquelle l'Opérateur de la Zone d'Unitization prévoit que la production cumulée de la Zone de Développement conduira à une situation dans laquelle les réserves récupérables de la Zone de Développement à la fin de l'Année en question représenteront moins de :
50 % des réserves récupérables déclarées au-dessous de 50 millions de Barils
ou
30 % des réserves récupérables déclarées au-dessus de 50 millions de Barils mais au-dessous de 100 millions de Barils
ou
25 % des réserves récupérables déclarées au-dessus de 100 millions de Barils, l'Opérateur de la Zone d'Unitization soumet au Comité Inter-Etatique, pour approbation, une étude technique concernant les alternatives possibles d'abandon et les meilleurs calculs des coûts d'abandon relatifs à la Zone de Développement et à l'abandon/déclassement des Installations de la Zone d'Unitization de Lianzi.
- (b) Ce calcul est à jour et impacté de l'inflation par référence à la date estimée d'enlèvement et/ou d'abandon effectif des infrastructures de production dans la Zone de Développement.
- (c) Après l'approbation du Comité Inter-Etatique et à partir de l'Année mentionnée ci-dessus, l'Opérateur de la Zone d'Unitization calculera, tous les trois Mois, les coûts d'abandon récupérables chaque trimestre en utilisant la méthode de l'unité de production conformément à la formule suivante :

Production trimestrielle (MMBBL)	X	Total des coûts d'abandon approuvés moins montants payés en vertu du paragraphe (e) ci-dessous plus intérêts courus	= Coûts d'abandon récupérables chaque trimestre
R é s e r v e s r é c u p é r a b l e s d é c l a r é e s m o i n s p r o d u c t i o n c u m u l é e j u s q u ' a u d é b u t d u T r i m e s t r e (MMBBL)			

- (d) Le montant calculé aux termes du **paragraphe (c)** ci-dessus sera imputé aux Dépenses de Production de la Zone de Développement, cette imputation ne constituant pas une dépense directe aux fins de l'imputation des Dépenses d'Administration et Services conformément aux dispositions de l'**Article 4.5** ci-dessous.

- (e) Un montant équivalent au montant calculé conformément au **paragraphe (c)** ci-dessus sera payé par les Participants de la Zone d'Unitization sur le Compte d'Abandon au plus tard trente (30) jours après la fin du Trimestre en question.

- (f) Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de l'Année suivante, les Participants de la Zone d'Unitization peuvent soumettre au Comité Inter-Etatique une estimation révisée des coûts d'abandon et des réserves récupérables déclarées, qui, une fois approuvée par le Comité Inter-Etatique de la manière prévue ci-dessus, est utilisée pendant cette Année suivante pour calculer les coûts d'abandon récupérables en vertu des **paragraphes (c) et (e)** ci-dessus.

4.4 Les Dépenses de Développement seront enregistrées dans les comptes comme suit :

- (a) Les Dépenses de Développement seront enregistrées dans les comptes en tant qu'immobilisations et les montants seront majorés de la prime d'investissement établie aux **articles 12 A et 12 B** de l'Accord.
- (b) Elles seront amortissables au taux de vingt-cinq pour cent (25 %) par An en tranches annuelles égales à partir de l'Année pendant laquelle ces dépenses ont été encourues ou de l'Année pendant laquelle les exportations de Pétrole Brut depuis la Zone de Développement commencent, des deux Années celle qui surviendra la dernière.
- (c) S'agissant des Dépenses de Développement se rapportant à des travaux ou projets spécifiques dont la construction et/ou la réalisation prend plus d'une (1) Année (travaux en cours), l'amortissement des dépenses en question ne commencera que pendant l'Année d'achèvement, leur classement étant alors en tant qu'immobilisation permanente.
- (d) Un amortissement complet de vingt-cinq pour cent (25 %) sera accordé au cours de l'Année pendant laquelle l'amortissement commence, calculé

conformément aux principes établis dans les **paragraphes** qui précèdent.

4.5

Les Dépenses d'Administration et Services seront enregistrées dans les comptes comme suit :

- (a) La part des Dépenses d'Administration et Services se rapportant à la construction ou à l'acquisition d'installations ou d'actifs corporels en vue du support logistique et administratif générique des activités d'Exploration, Développement et Production qui, en raison de leur nature particulière, valeur élevée ou longue période d'extinction, sont susceptibles d'être capitalisées, seront enregistrées dans les comptes en tant qu'immobilisations.
- (b) Ces dépenses seront amorties au taux de vingt-cinq pour cent (25 %) par An tranches annuelles égales à partir de l'Année pendant laquelle ces dépenses ont été encourues ou de l'Année pendant laquelle les exportations de Pétrole Brut depuis la Zone de Développement commencent, des deux Années celle qui surviendra la dernière.
- (c) S'agissant de dépenses se rapportant à des travaux ou projets spécifiques dont la construction et/ou la réalisation prend plus d'une (1) Année (travaux en cours), l'amortissement des dépenses en question ne commencera que pendant l'Année d'achèvement, leur classement étant alors en tant qu'immobilisation permanente.
- (d) Un amortissement complet de vingt-cinq pour cent (25 %) sera accordé au cours de l'Année pendant laquelle l'amortissement commence, calculé conformément aux principes établis dans les **paragraphes** qui précèdent.
- (e) Les Dépenses d'Administration et Services qui ne peuvent pas être enregistrées en tant qu'immobilisations à cause de leur valeur, caractère incorporel ou extinction rapide par voie de consommation seront débitées en tant que charges annuelles conformément aux dispositions des **Articles 12 A et 12 B** de l'Accord.

4.6

Aux fins de la récupération des coûts en vertu des dispositions des **Articles 12 A et 12 B** de l'Accord, les Dépenses d'Administration et Services seront imputées chaque Année aux Dépenses d'Exploration, Développement et Production de la manière suivante :

- (a) Le montant de l'amortissement annuel des Dépenses d'Administration et Services enregistrées dans les comptes en tant qu'immobilisations conformément à l'**Article 4.5 (a)** ci-dessus, sera enregistré dans le compte des Dépenses d'Exploration, Développement et Production proportionnellement aux dépenses annuelles directes pour chacune de ces activités.
- (b) Le montant des Dépenses d'Administration et Services débitées en tant que charges annuelles conformément à l'**Article 4.5 (e)** ci-dessus, sera imputé aux Dépenses d'Exploration, Développement et Production conformément à la méthode établie à l'**Article 4.6 (a)** ci-dessus.
- (c) L'imputation des Dépenses d'Administration et Services effectuée conformément aux dispositions des **paragraphes** qui précèdent sera considérée comme un coût indirect des activités d'Exploration, Développement et Production.
- (d) Pour les besoins de la récupération des Dépenses de Développement, l'imputation de l'amortissement des Dépenses d'Administration et Services enregistrées dans les comptes en tant qu'immobilisations (coûts de Développement indirects) sera ajoutée aux Dépenses de Développement directes et le total sera alors multiplié conformément aux dispositions de l'**Article 12 A.6** de l'Accord.

4.7 Les matériels acquis par l'Opérateur de la Zone d'Unitization en vue de la réalisation du Programme et Budget de Travaux Annuel, qui ne sont pas utilisés immédiatement pour les Opérations de la Zone d'Unitization, seront d'abord enregistrés dans les comptes sous le poste des stocks tels qu'établis par le « Système d'Information des Opérations Pétrolières (SIOP) » et ne seront imputés aux activités d'Exploration, Développement et Production que proportionnellement à leur utilisation ou consommation effective au profit des Opérations de la Zone d'Unitization.

4.8 Les matériels non utilisés et/ou non consommés à la fin de chaque Année seront enregistrés sous le poste des stocks et ne constitueront pas des coûts récupérables avant leur utilisation ou consommation effective, motivée et imputée aux activités établies dans l'Accord en tant que centres de récupération des coûts.

4.9 Les matériels classés par l'Opérateur de la Zone d'Unitization comme pièces de rechange

stratégiques, constituant un stock de sécurité pour garantir la réalisation satisfaisante des Opérations de la Zone d'Unitization, seront imputés aux activités de l'Accord conformément aux conditions suivantes :

- (a) L'Opérateur de la Zone d'Unitization soumet au Comité Inter-Etatique une liste des matériels classés en tant que pièces de rechange stratégiques en vue de l'approbation du classement concerné.
- (b) Ces matériels seront enregistrés dans les comptes au moment de leur acquisition sous le poste des stocks, tel qu'établi à l'**Article 4.7** ci-dessus, sous leur propre sous-rubrique.
- (c) Leur imputation aux centres de récupération des coûts établis dans l'Accord sera effectuée proportionnellement à leur utilisation spécifique à des fins de remplacement ou après quatre (4) Années à partir de l'Année d'acquisition, si ce dernier est intervenu antérieurement.
- (d) S'agissant de l'imputation visée au **paragraphe (c)** ci-dessus, effectuée par référence à la condition des quatre (4) Années écoulées, l'imputation des matériels non utilisés pour les Opérations de la Zone d'Unitization ne sera effectuée qu'avec l'approbation préalable et dans les meilleurs délais du Comité Inter-Etatique.

4.10 Dans la mesure où la limite du montant du Pétrole Brut pour la Récupération des Coûts de Lianzi pour une Année donnée, est insuffisante pour la récupération des coûts récupérables pour l'Année en question conformément aux **Articles 12 A** ou **12 B** (selon le cas) de l'Accord, la part des Dépenses de Production et Développement qui n'est pas récupérée pour l'Année en question sera reportée sur les Années ultérieures jusqu'à totale récupération de ces coûts conformément aux dispositions des **Articles 12 A** ou **12 B** (selon le cas) de l'Accord.

4.11 Sous réserve de l'**Article 12 A.4** de l'Accord, dans la mesure où il est considéré que la quantité de Pétrole Brut pour la récupération des Dépenses d'Exploration aux termes des **Articles 12 A** de l'Accord est insuffisante, la partie non récupérée de ces Dépenses d'Exploration sera reportée sur les Années suivantes jusqu'à totale récupération.

4.12 Sous réserve de l'**Article 12 A.4** de l'Accord, en cas d'insuffisance continue de Pétrole Brut pour la récupération des Dépenses

d'Exploration encourues visées à l'**Article 4.11** ci-dessus, ces dépenses continueront à être non récupérées.

- 4.14 La récupération des dépenses visées au présent **Article** est soumise aux réglementations relatives à la récupération des coûts et des limites correspondantes établies aux **Articles 12 A** ou **12 B** (selon le cas) de l'Accord.

Article 5.- Enregistrement et Evaluation des Actifs

- 5.1 Les Participants de la Zone d'Unitization conservent les enregistrements détaillés des actifs utilisés pour les Opérations de la Zone d'Unitization, conformément à la pratique standard en usage dans l'activité d'Exploration et de Production dans l'industrie pétrolière internationale, et remettent au Comité Inter-Etatique un rapport annuel complet et détaillé sur lesdits actifs conformément aux dispositions du « Système d'Information des Opérations Pétrolières (SIOP) ».
- 5.2 À intervalles raisonnables et au moins une fois par An, les Participants de la Zone d'Unitization procèdent à un inventaire complet, conformément aux dispositions de l'Accord. Les Participants de la Zone d'Unitization notifieront au Comité Inter-Etatique, en respectant un délai de préavis de trente (30) jours, leur intention de procéder à l'inventaire de manière à ce que le Comité Inter-Etatique puisse exercer son droit d'être représenté au moment de la réalisation de l'inventaire.
- 5.3 Les procédures d'inventaire établies par les Participants de la Zone d'Unitization sont notifiées au Comité Inter-Etatique en même temps que la notification de l'intention de procéder aux inventaires, de manière à ce que puisse être prises en compte les recommandations que le Comité Inter-Etatique considère comme devant être nécessairement prises en compte dans ces procédures dans le cadre de la réalisation des inventaires des actifs lui appartenant.
- 5.4 Des inventaires spéciaux peuvent être réalisés lorsque survient une cession, aux termes de l'Accord, à la demande du cédant, sous réserve que les coûts de réalisation de l'inventaire soient supportés par le cédant.

Article 6.- Rapports

Les Participants de la Zone d'Unitization préparent et soumettent au Comité Inter-Etatique des rapports financiers, statistiques, techniques et relatifs au personnel conformément aux procédures établies dans le « Système d'Information des Opérations Pétrolières « Système d'Information des Opérations Pétrolières (SIOP) » » approuvé par le Décret Exécutif Conjoint

n° 7/88 du 26 mars 1988.

Article 7.- Révision des Procédures Comptables et Financières

Les dispositions établies dans la présente **Annexe** peuvent être modifiées par un commun accord entre le Comité Inter-Etatique et les Participants de la Zone d'Unitization, sous réserve qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions du « Système d'Information des Opérations Pétrolières (« SYSTÈME D'INFORMATION DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES (SIOP) ») » approuvé par le Décret Exécutif Conjoint n° 7/88 du 26 mars 1988 de la République d'Angola. Les modifications seront effectuées par écrit et indiqueront la date à laquelle elles entreront en vigueur.

Article 8.- Conflits Contractuels

En cas de conflit entre les dispositions établies dans la présente **Annexe** et les dispositions établies dans l'Accord, les dispositions de l'Accord prévaudront.

ANNEXE D : REGIME DOUANIER

Article 1.-

Les Participants de la Zone d'Unitization ainsi que les autres entités coopérant avec eux dans la réalisation des Opérations de la Zone d'Unitization sont soumis au régime douanier établi à l'**Article 9 B** et dans les **Articles** suivants.

Article 2.-

- 2.1 L'importation d'équipement devant être utilisé au soutien des Opérations de la Zone d'Unitization pour la reconnaissance, l'exploration, le développement et la production d'hydrocarbures liquides et gazeux, ainsi que les matières premières et produits utilisés dans lesdites opérations, et inclus dans la liste établie à l'**Article 12** de la présente **Annexe D**, sont exonérés des droits et autres frais de douanes à l'exception du Droit de Timbre sur les documents de dédouanement, de la taxe statistique d'un pour mille « ad valorem » et des frais payables au titre des services rendus liés à l'importation et l'exportation de marchandises.

- 2.2 Suite à une demande du Comité Inter-Etatique et après avoir obtenu l'avis de la Direction Nationale des Douanes en République d'Angola et du Directeur Général des Douanes en République du Congo sur cette demande, d'autres biens, matières premières et produits utilisés dans les Opérations de la Zone d'Unitization visées à l'**Article 2.1** peuvent être ajoutés à la liste de l'**Article 12** de la présente **Annexe D** au moyen d'une résolution du

Comité Inter-Etatique approuvée par un décret des Ministres des Finances et du Pétrole en République d'Angola et par un décret des Ministres des Finances et des Hydrocarbures en République du Congo, étant entendu que tout élément inclus dans ou ajouté à toute liste similaire applicable aux activités pétrolières en République d'Angola sera considéré comme un ajout à la liste de l'**Article 12** de la présente **Annexe D**.

Article 3.-

Au moment de l'importation de ces biens, matières premières et produits visés à l'**Article 2** de la présente **Annexe D**, une déclaration promettant qu'ils seront utilisés pour ou au soutien des Opérations de la Zone d'Unitization en vertu de l'Accord et conformément au Protocole Douanier, est soumise à l'Autorité Publique chargée des affaires douanières dans l'État où les biens sont importés, qui aura la responsabilité de veiller à ce que la promesse soit respectée. L'utilisation de ces biens, matières premières et produits à des fins autres que les fins mentionnées dans les présentes constituera une fraude fiscale qui est prévu et punissable par le code douanier en vigueur dans l'État concerné, sauf autorisation accordée de la manière établie à l'**Article 4** ou Sous réserve de l'**Article 9 B**.

Article 4.-

Sous réserve de l'**Article 9 B**, toute dérogation à la règle concernant l'utilisation pour ou à l'appui des Opérations de la Zone d'Unitization ainsi que la disposition des biens importés avec exonération des charges douanières de la manière établie dans la présente **Annexe**, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Comité Inter-Etatique pour renvoi au Ministre du Pétrole de la République d'Angola et au Ministre des Hydrocarbures de la République du Congo et, si la demande reçoit une décision favorable, ces biens seront assujettis à tous les frais dus conformément à la législation en vigueur dans l'État concerné.

Article 5.-

L'exonération prévue à l'**Article 2** de la présente **Annexe D** ne s'applique pas dans le cas où les biens, matières premières et produits visés dans les présentes existent en République d'Angola ou en République du Congo avec une qualité identique ou sensiblement identique et sont disponibles à la vente et à la livraison pour la réalisation efficace des Opérations de la Zone d'Unitization dans les temps, à un prix ne dépassant pas de plus de dix pour cent (10 %) le coût de l'article importé avant les droits de douanes mais après l'ajout des coûts de transport et d'assurance.

Article 6.-

L'exonération visée à l'**Article 2** de la présente **Annexe D** ne s'applique pas aux biens importés par

les Participants de la Zone d'Unitization ou les autres entités qui coopèrent avec eux dans la réalisation des Opérations de la Zone d'Unitization, qui sont destinées à la vente, l'utilisation ou la consommation individuelle de leurs travailleurs.

Article 7.-

L'exportation d'hydrocarbures liquides et gazeux produits dans la Zone de Développement, que ce soit à leur état naturel ou après traitement, chaque fois que cette exportation est réalisée par la République du Congo, Sonangol E.P. ou les Participants de la Zone d'Unitization ou par un tiers conformément aux dispositions d'un contrat de vente à l'exportation, sous réserve que cette exportation ait été dûment enregistrée conformément aux lois en vigueur, est exonérée des droits et autres frais de douanes, à l'exception du Droit de Timbre sur les documents de dédouanement, de la taxe statistique d'un pour mille « ad valorem » et des frais payables au titre des services rendus liés à l'importation et l'exportation de biens.

Article 8.-

La quantité d'hydrocarbures liquides et gazeux exportés doit être vérifiée par une mesure au point de contrôle en utilisant une méthode approuvée par le Comité Inter-Etatique au nom et pour le compte de la République d'Angola et de la République du Congo, cette approbation passant par l'approbation par le Comité Inter-Etatique des Contrats Commerciaux visés à l'**Article 8A.1 (b) et (c)** de l'Accord.

Article 9.-

L'importation temporaire en République d'Angola ou en République du Congo est autorisée sans qu'il soit nécessaire de déposer une garantie, pour les biens inclus dans la liste de l'**Article 12**. Cette importation temporaire et la réexportation sont exonérées des frais de douanes, à l'exception du Droit de Timbre sur les documents de dédouanement et des frais payables au titre des services rendus liés à l'importation et l'exportation de marchandises. Le présent **Article 9** est administré conformément au Protocole Douanier et tel que prévu à l'**Article 9 B** de l'Accord.

Article 10.-

L'exportation temporaire depuis la République du Congo ou la République d'Angola est autorisée sans qu'il soit nécessaire de déposer une garantie, pour les biens inclus dans la liste de l'**Article 12** et envoyés à l'étranger en vue de leur réparation, amélioration ou révision. Cette exportation temporaire et cette réimportation sont exonérées des frais de douanes, à l'exception du Droit de Timbre sur les documents de dédouanement et des frais payables au titre des services rendus liés à l'importation et l'exportation de marchandises. Le présent **Article 10** est administré conformément au Protocole Douanier et tel que prévu à l'**Article 9 B** de l'Accord.

Article 11.-

La Zone de Développement est considérée comme étant placée sous inspection permanente des douanes ; par conséquent, les agents douaniers sont autorisés à accéder à tous les sites de la Zone de Développement, sans aucune restriction de quelque nature que ce soit, afin de leur permettre de s'acquitter pleinement de leurs missions, à savoir le scellement et le descellement des cuves de stockage, le calcul des quantités stockées et le relevé des températures, des densités et des compteurs automatiques. Le Protocole Douanier établit les procédures des inspections par les autorités douanières des deux États, lorsqu'une telle inspection commune est requise.

Article 12.-

Liste des équipements, machines, appareils, instruments, ustensiles et autres articles, matières premières et produits utilisés dans les Opérations de la Zone d'Unitization pour la reconnaissance, l'exploration, l'évaluation, le développement et la production d'hydrocarbures liquides et gazeux, qui sont exonérés des droits de douanes à l'importation en République d'Angola et en République du Congo conformément aux dispositions de la présente

Annexe D :

- | | |
|---|--|
| <p>12.1 Les engins de forage et autres dispositifs permettant de procéder au forage ainsi que tous les équipements associés et pièces de rechange requis pour rendre les dispositifs de forage opérationnels, en permettant la réalisation des opérations de forage avec le maximum d'efficacité et de sécurité, les canons de perforations et équipements similaires ; les matériels d'évaluation, les équipements d'exploration, de forage, d'enlèvement et de repêchage ; les séparateurs, les installations de traitement, les manifolds ; les enveloppes, les tubages de production, les pipelines ; les cuves fixes et portables, les produits chimiques, les ciments, les produits à base de boues, la terre d'infusoire, les produits pétroliers raffinés, les équipements de raffinage, les équipements de brûlage à la torche, les équipements de carottage, les obturateurs anti-éruption de sécurité, les équipements à câble, les équipements de diagraphie des boues, les équipements d'essai des puits, les équipements de têtes de puits, les matériels radioactifs et les équipements associés.</p> <p>12.2 Les machines, véhicules, équipements et dispositifs de toute nature destinés exclusivement aux opérations de reconnaissance, d'exploration, d'évaluation, de développement, de production et de traitement du pétrole brut, du gaz, de l'eau et des autres fluides, ainsi qu'à leur transport, stockage et enlèvement, y compris les pièces de rechange et stocks.</p> | <p>12.3 Les machines et appareils de déplacement des charges, comme : les grues, les palans, les treuils, les chariots élévateurs à fourche, les courroies transporteuses, les courroies rotatives, les câbles, les passerelles, y compris les pièces de rechange et stocks.</p> <p>12.4 Les instruments, matériels et autres articles pour les analyses en laboratoire, les pièces de rechange et stocks, les collections de minéraux, terres et roches pour identification.</p> <p>12.5 Le matériel de protection, d'hygiène et de sécurité des travailleurs, y compris les systèmes d'alarme, les vêtements, les casques de sécurité et les bottes de protection.</p> <p>12.6 Les matériels et équipements de lavage et de séchage, les désinfectants, les insecticides, les fongicides, les pesticides, les parasitocides, les raticides et articles similaires.</p> <p>12.7 Les explosifs, les détonateurs, les mèches détonantes et articles similaires, ainsi que les machines et dispositifs pour la détonation d'explosifs.</p> <p>12.8 Les instruments et dispositifs d'analyse, de mesure, de vérification, de régulation des fluides, les pièces de rechange et stocks.</p> <p>12.9 Les générateurs d'électricité, les séparateurs, les turbines, les moteurs, les transformateurs et les autres matériels pour la production, le transport et l'utilisation de l'électricité ou autre énergie, les pièces de rechange et stocks.</p> <p>12.10 Les véhicules poids-lourds, les bus, les véhicules pour marchandises légères, les véhicules 4x4 tout terrain, les excavateurs, les chargeuses, les machines à concasser, les rouleaux pour la construction routière, les tracteurs avec leurs remorques correspondantes et articles similaires, les pièces de rechange et stocks.</p> <p>12.11 Les installations d'ateliers, les machines et les outils pour la réparation et la maintenance des équipements, véhicules, machines, outils et ustensiles utilisés pour les activités pétrolières, leurs pièces de rechange et stocks.</p> <p>12.12 Les équipements et dispositifs de calibrage et de reconnaissance topographique, géodésique et géologique, à terre et en mer, et les pièces de rechange et stocks.</p> <p>12.13 Les équipements et instruments pour le dessin technique et pour la reproduction photographique et héliographique ou autre, les pièces de rechange et stocks.</p> |
|---|--|

- 12.14 Les matériels pour les campements sur le terrain, comme les remorques, tentes, lits de camp, tables et chaises.
- 12.15 Les équipements éducatifs et les matériels pour la formation technique et professionnelle.
- 12.16 Les dispositifs et les systèmes pour les télécommunications, les équipements et stocks, les câbles et les pièces de rechange, les équipements utilisés pour leur installation, l'assistance et la maintenance.
- 12.17 Les équipements, les articles et les autres matériels pour l'assistance médicale, chirurgicale et dentaire, les médicaments, les autres préparations médicinales et articles pharmaceutiques, les fournitures médicales et chirurgicales, les pièces de rechange et stocks.
- 12.18 Les instruments, les dispositifs et les autres matériels destinés à la lutte contre les incendies et au contrôle de la pollution, comme : les extincteurs, les camions citernes, les camions spéciaux, les pompes, les motopompes et les turbopompes, les réanimateurs, les alarmes, les tuyaux et lances, les vêtements, chaussures, gants et casques de protection ; les échelles, les pelles, les pioches et les haches, les pièces de rechange et stocks.
- 12.19 Les équipements et mobiliers de bureau, y compris les ordinateurs, matériels et logiciels.
- 12.20 Les pompes, les motopompes et les turbopompes pour les liquides et les gaz, le tubage et les pièces intermédiaires correspondantes, les robinets et les valves, et les matériels pour leur installation et maintenance.
- 12.21 Les aéronefs et les navires destinés à être utilisés exclusivement dans les Opérations de la Zone d'Unitization et le matériel de sécurité, les éclairages et la signalisation pour la navigation aérienne et maritime, les pièces de rechange et stocks.
- 12.22 Les véhicules et les divers équipements et matériels pour la gestion des entrepôts, comme les véhicules motorisés pour la manutention des marchandises, les étagères et les chariots élévateurs à fourche.
- 12.23 Les passerelles et tout le matériel pour leur construction et montage.
- 12.24 Les matériels de construction et les matériels, accessoires et mobiliers préfabriqués, pour les installations de bureau et de logement.
- 12.25 Les infrastructures requises pour la construction et l'exploitation des champs, ainsi que tous les équipements et installations associés.
- 12.26 Les équipements et les matériels pour les cuisines, les cantines, les restaurants et articles similaires.

ANNEXE 1 : L'ACCORD DE PARTICIPATION
 ANNEXE 2 : L'AVENANT N° 2 A L'ACCORD
 DE PARTICIPATION
 ANNEXE 3 : L'AVENANT N° 3 A L'ACCORD
 DE PARTICIPATION